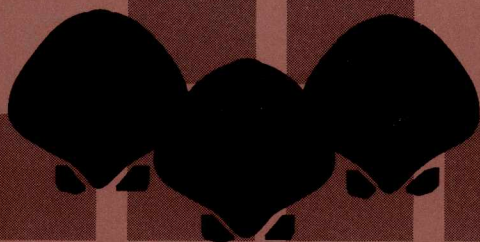


DFO - Library / MPO - Bibliothèque



14024159

SURVOL DES PÊCHES DE MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS DE L'ATLANTIQUE



SH
367
.C3
P42

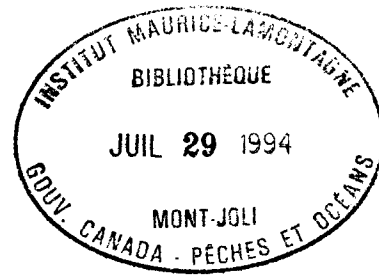
Excellence scientifique • Protection et conservation des ressources • Bénéfices aux Canadiens



Pêches
et Océans

Fisheries
and Oceans

Canada



LA PÊCHE DES MOLLUSQUES ET DES CRUSTACÉS

SH
367
.C3
P42

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avant Propos	i
 <u>Homard</u>	 1
La pêche	2
Gestion de la ressource	3
Profil de la pêche du homard	6
Marché	6
 <u>Pétoncle</u>	
La pêche	17
Gestion de la ressource	19
Profil de la pêche du pétoncle	19
Marché	25
 <u>Crabe des neiges</u>	
La pêche	28
Gestion de la ressource	29
Profil de la pêche du crabe des neiges	33
Marché	36

Crevettes

La pêche	40
Gestion de la ressource	42
Profil de la pêche à la crevette	44
Marché	44

Les palourdes de haute mer

La pêche	52
Gestion de la ressource	53
Profil de la pêche des palourdes de haute mer	54
Marché	56

Autres mollusques et crustacés

La mye	58
Calmar	61
Buccin	66

LISTE DES FIGURES

		<u>Page</u>
Figure 1	Débarquements totaux - Canada Atlantique (1986)	ii
Figure 2	Valeur totale des débarquements - Canada Atlantique (1986)	ii
Figure 3	Croissance de la valeur des débarquements (1972-1986)	iv
Figure 4	Moyenne des débarquements de homards - toutes les provinces	9
Figure 5	Débarquements et valeur des débarquements de homards - Québec (1980-1986)	10
Figure 6	Débarquements et valeur des débarquements de homards - S.E. de la Nouvelle-Écosse (1980-1986)	11
Figure 7	Débarquements et valeur des débarquements de homards - S.O. de la Nouvelle-Écosse/ P. Hauturière (1980-1986)	12
Figure 8	Débarquements et valeur des débarquements de homards - Terre-Neuve (1980-1986)	13
Figure 9	Débarquements et valeur des débarquements de homards - Section sud du Golfe du St. Laurent (1980-1986)	14
Figure 10	Débarquements et valeur des débarquements de pétoncles - Banc Georges (1980-1986)	21
Figure 11	Débarquements et valeur des débarquements de pétoncles - Banc Brown (1980-1986)	22
Figure 12	Débarquements et valeur des débarquements de pétoncles - Baie de Fundy (1980-1986)	23
Figure 13	Débarquements et valeur des débarquements de pétoncles - Golfe - sud (1980-1986)	24
Figure 14	Débarquements de crabe des neiges (Par région) (1980-1986)	34
Figure 15	Valeur des débarquements de crabe des neiges (Par région) (1980-1986)	35

Figure 16	Débarquements de crevettes de l'est du Canada (1968-1986)	41
Figure 17	TPA et prises - crevette du Golfe (1980-1986)	45
Figure 18	TPA et prises - crevette de la plate-forme Scotian (1980-1986)	46
Figure 19	TPA et prises - crevette nordique (1980-1986)	47

LISTE DES TABLEAUX

		<u>Page</u>
Tableau 1	Nombre de permis livrés par espèce par province et par région (1985)	iii
Tableau 2	Nombre de casiers et taille de la carapace	5
Tableau 3	(A) Exportations de homard en carapace (B) Exportations de homard vivant (C) Exportations de homard en chair (D) Exportations de homard en conserve	15
Tableau 4	(A) Exportations de pétoncle congelé (B) Exportations de pétoncle frais	26
Tableau 5	Règlement de pêche du crabe des neiges (1987)	31
Tableau 6	(A) Exportations de crabe frais ou congelé (entier ou en chair) (B) Exportations de crabe en conserve	37
Tableau 7	Prix moyens aux débarquements payés aux pêcheurs de crabe	38
Tableau 8	Mesures de gestion de la crevette Atlantique du Canada pour 1987	43
Tableau 9	Exportations de crevettes fraîches ou congelées	50
Tableau 10	Débarquements de myes et valeurs de ces débarquements par province (1981-1986)	60
Tableau 11	Prises et valeurs au débarquement du calmar, par province, de 1977 à 1986	62
Tableau 12	Gestion de la pêche du calmar - 1987 - Étrangères et nationales	65

**PLANS DE GESTION 1987
MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS**

HOMARD CÔTIER

- A. Région de Terre-Neuve
- B. Région du Québec
- C. Région du Golfe
- D. Région de Scotia-Fundy

HOMARD DE HAUTE MER

- E. Région de Scotia-Fundy

PÉTONCLE CÔTIER

- F. Région du Québec
- G. Région du Golfe
- H. Région de Scotia-Fundy

PÉTONCLE DE HAUTE MER

- I. Région de Scotia-Fundy

CRABE DES NEIGES

- J. Golfe du St. Laurent (semi-hauturier)
- K. Région de Terre-Neuve
- L. Région du Québec (secteur 16 et 17)
- M. Région du Québec (nord est du Golfe du St. Laurent)
- N. Région de Scotia-Fundy

CREVETTE

- O. Golfe du St. Laurent
- P. Crevette du nord
- Q. Région de Scotia-Fundy

PALOURDE DE HAUTE MER

- R. Région de Scotia-Fundy

MYE CÔTIÈRE

- S. Région de Scotia-Fundy

BUCCIN

- T. Région de Terre-Neuve
- U. Région du Québec
- V. Terre Neuve ouest et le sud du Labrador

MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS DE L'ATLANTIQUE

I. Principales espèces de mollusques et de crustacés récoltées aujourd'hui sur la côte atlantique du Canada

Les mollusques et crustacés comptent parmi les fruits de mer les plus populaires et, bien que les quantités récoltées soient limitées, elles contribuent de façon notable au revenu des pêcheurs, des entreprises de transformation et des distributeurs. Les mollusques et crustacés de la côte atlantique du Canada représentent environ la moitié du revenu total que les pêcheurs retirent de leurs activités de pêche, bien qu'ils constituent moins d'un cinquième des débarquements totaux, comme le montrent les figures 1 et 2.

Les principaux mollusques et crustacés de la côte atlantique du Canada sont, dans l'ordre habituel d'importance économique, le homard, le pétoncle, le crabe des neiges, la crevette, les myes et les huîtres.

Les permis de pêche du homard représentent près d'un quart de tous les permis de pêche livrés pour la côte atlantique du Canada. Le nombre de permis délivrés pour la récolte des mollusques et des crustacés figure au tableau 1.

Figure 1

DÉBARQUEMENTS TOTAUX: CANADA ATLANTIQUE
1986

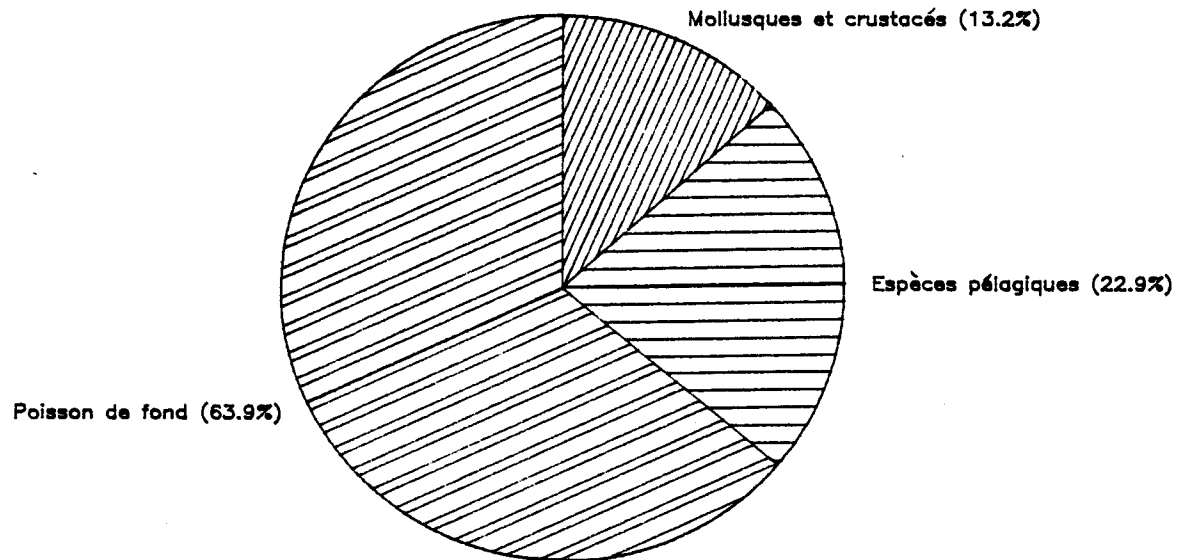


Figure 2

VALEUR TOTALE DES DÉBARQUEMENTS:
CANADA ATLANTIQUE, 1986

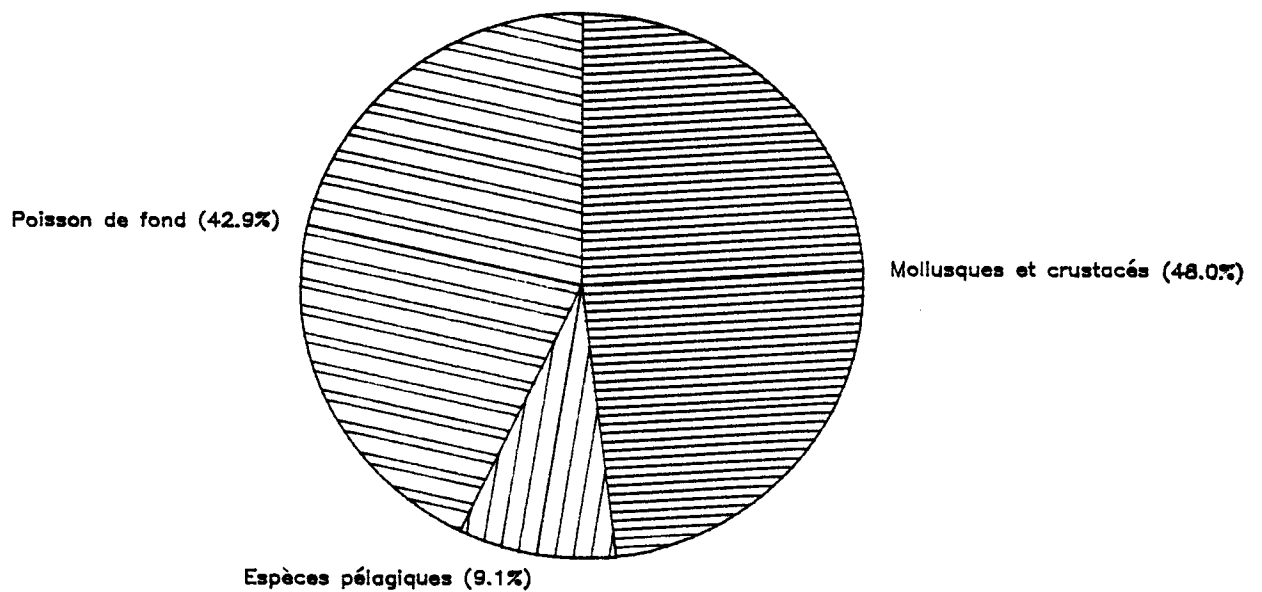


TABLEAU I
NOMBRE DE PERMIS LIVRÉS PAR ESPÈCE,
PAR PROVINCE ET PAR RÉGION (1985)

PROVINCE	RÉGION	PÉTONCLE	CALMAR	HOMARD	CREVETTE	CRABE	POISSON DE FOND ET ESPÈCES PÉLAGIQUES	TOTAL
Nouvelle- Ecosse	Scotia-Fundy Golfe	508	35	2,675	10	103	6,772	10,103
		135	-	695	-	81	2,363	2,363
Nouveau- Brunswick	Scotia-Fundy Golfe	270	1	303	19	1	846	1,440
		256	3	1,390	24	79	3,326	5,078
I.-P.-E.	Golfe	394	-	1,300	-	-	2,981	4,675
Québec	Québec	63	-	642	47	176	3,567	4,495
Terre-Neuve	Terre-Neuve Golfe	308	311	2,938	-	126	11,143	15,527
		186	-	1,300	40	-	3,571	5,097
Total pour la côte atlantique		2,120	350	11,243	140	566	34,359	48,778

CROISSANCE DE LA VALEUR DES DÉBARQUEMENTS

1972-1986

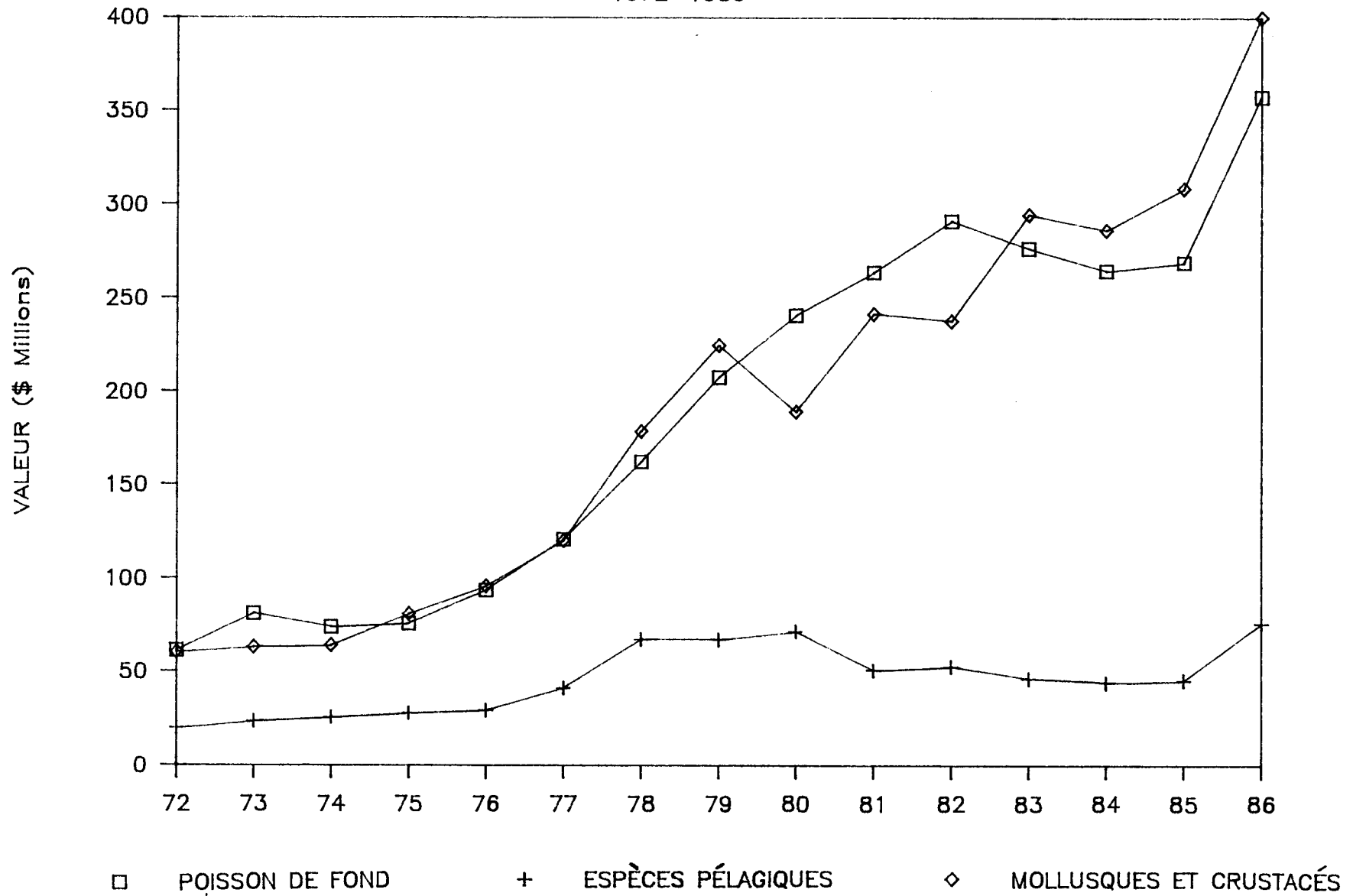


Figure 3

HOMARD

LE HOMARD

Pêche

On peut faire remonter la récolte du homard côtier au milieu du dix-septième siècle, quand les Indiens de l'Amérique du Nord le capturaient à la main. Cette méthode primitive de récolte fut remplacée au dix-huitième siècle par des harpons et des hameçons. Au milieu du dix-huitième siècle, les homards étaient débarqués dans des casiers; ce mode de récolte conduisit à l'adoption du casier avec salon au début du vingtième siècle. Tout au long du vingtième siècle, la pêche du homard côtier a été marquée par l'implantation de diverses technologies, comme les bateaux à moteur, les treuils à casiers et, après la Deuxième Guerre mondiale, l'équipement électronique (échosondeurs, radios, loran et radar).

Jusque vers 1850, le homard était consommé localement; les marchés d'exportation étaient minimes. En 1884, on construisit au Nouveau-Brunswick la première conserverie de homard du Canada. La transformation généralisée du homard dans les provinces maritimes était commencée. En 1851, il y avait cinq petites conserveries dans l'ouest de la Nouvelle-Ecosse. La première grande conserverie fut construite en 1869. En 1900, plus de 760 conserveries étaient en fonctionnement dans la région, et la plus grande part de leur production était expédiée vers le Royaume-Uni. L'industrie des conserves favorisa considérablement la croissance économique locale. Les années 1880 virent le développement et l'affermissement des marchés américains de homard vivant. La popularité progressive du homard vivant au détriment du homard transformé et le recul du marché britannique provoquèrent le déclin de l'industrie des conserves. Le marché international du homard vivant est resté vigoureux depuis la Deuxième Guerre mondiale. Plus récemment, des entreprises canadiennes ont accédé aux marchés européens lucratifs du homard vivant.

L'industrie du homard côtier a été frappée par des fluctuations cycliques provoquées par de faibles classes annuelles, des quantités variables de prises et une forte concurrence parmi les pêcheurs. C'est ce qui explique l'instabilité fréquente de l'industrie. Afin de contenir la capacité de pêche et de donner une plus grande stabilité à l'industrie, le Ministère des Pêches et des Océans adopta plusieurs dispositions réglementaires. On imposa en 1968 des limites au nombre de casiers par bateau et, en 1967, on adopta le concept d'accès limité. Entre 1978 et 1981, un programme de rachat financé par l'Etat conduisit au retrait de 1 406 permis en Nouvelle-Ecosse et d'environ 170 permis dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Entre 1981 et 1986, on assista à d'importantes augmentations dans les débarquements de homard et dans les prix. Les prises moyennes par bateau et la valeur des prises par bateau ont également augmenté.

En 1971, une pêche hauturière débuta dans les régions du banc Brown et de l'est du banc Georges. Depuis 1977, six bateaux participent à la pêche dans le banc Brown, tandis que deux autres sont limités au banc Georges. Ces restrictions ont été imposées par suite des pressions de certains pêcheurs de homard côtier qui prétendaient que la pêche hauturière perturbait la migration des homards dans les pêcheries côtières.

Gestion de la ressource

La pêche du homard côtier a fait l'objet d'une abondante réglementation au cours de sa longue histoire. Les règlements ont servi à préserver une espèce soumise à une exploitation intense, mais la plupart des premiers règlements découlaient d'impératifs et de considérations de marché plutôt que de préoccupations biologiques. Le premier régime réglementaire fut adopté en 1873, année où des restrictions furent imposées sur les homards à carapace molle, sur les femelles oeuvées et sur la taille des homards. En 1879, on appliqua des saisons de fermeture dans la région de la Baie de Fundy, ce qui

conduisit à la création d'une pêche à temps partiel. Une taille minimale fut établie en 1934 pour la carapace. Jusqu'à la fin des années 1940, l'application des diverses dispositions réglementaires est demeurée sporadique et inconsistante.

Aujourd'hui, les eaux du homard côtier se divisent en 38 zones de pêche du homard. Des règlements limitent le nombre des pêcheurs, le nombre des casiers que peut placer chaque pêcheur, la durée de la saison de pêche et la taille des homards qui peuvent être capturés (tableau 2). Théoriquement, les activités de pêche que peuvent poursuivre les pêcheurs sont limitées, mais d'autres facteurs peuvent dans la pratique jouer en sens inverse.

Les bateaux et les agrès de pêche se sont constamment perfectionnés, ce qui permet aux pêcheurs de pêcher davantage et plus loin du rivage, même si leur nombre et le nombre de casiers qu'ils peuvent utiliser sont limités. Les bateaux modernes sont plus gros et plus puissants que leurs prédécesseurs. Il peuvent donc naviguer plus loin et plus vite. Ils peuvent aller en mer et pêcher par mauvais temps. Les pêcheurs équipés de bonnes radios sont moins préoccupés par les tempêtes ou par les risques de panne de moteur. Les échosondeurs et les instruments modernes de navigation leur permettent de trouver et de repérer de nouveaux endroits de pêche, et une bonne partie du travail éreintant qui consiste à retirer les casiers a pu être éliminée grâce aux treuils hydrauliques et à un équipement de manutention sophistiqué.

En 1985-86, on a dressé le premier plan de gestion pour la pêche du homard hauturier. Le plan prévoyait le recours aux allocations aux entreprises (AE) pour une période de trois ans. Chaque bateau a reçu un contingent annuel de 90 tonnes, pour un total des prises admissibles de 720 tonnes.

TABLEAU 2

ZONE	SAISON	NOMBRE DE CASIERS		TAILLE MINIMALE DE LA CARAPACE
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	
1	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
2	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
3	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
4	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
5	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
6	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
8	du 20 avril au 15 juillet			81 mm
9	du 20 avril au 30 juin			81 mm
10	du 20 avril au 30 juin			81 mm
11	du 20 avril au 30 juin			81 mm
12	du 20 avril au 5 juillet			81 mm
13 a)	du 20 avril au 5 juillet			81 mm
13 b)	du 20 avril au 5 juillet			81 mm
14 a)	du 5 mai au 10 juillet			81 mm
14 b)	du 5 mai au 10 juillet			81 mm
14 c)	du 5 mai au 10 juillet			81 mm
15	du 1 ^{er} juin au 12 août			76 mm
16	du 20 mai au 31 juillet			76 mm
17	du 1 juin au 8 août			76 mm
18	du 20 mai au 31 juillet			76 mm
19	du 13 mai au 22 juillet			76 mm
20	du 27 avril au 4 juillet			76 mm
21	du 6 mai au 15 juillet			63.5 mm
22	du 11 mai au 11 juillet			63.5 mm
23	du 30 avril au 30 juin			63.5 mm
24	du 9 mai au 4 juillet			63.5 mm
25	du 6 août au 4 octobre			63.5 mm
26 a)	du 9 mai au 4 juillet			63.5 mm
26 b)	du 9 mai au 4 juillet			63.5 mm
27	du 15 mai au 15 juillet			70 mm
28	du 9 mai au 10 juillet			81 mm
29	du 30 avril au 3 juin			81 mm
30	du 19 mai au 21 juillet			81 mm
31	du 19 avril au 20 juin			81 mm
32	du 19 avril au 20 juin			81 mm
	au 31 mai			81 mm
33	du dernier lundi de novembre			
	au 31 mai			81 mm
34	du dernier lundi de novembre			
	au 31 mai			81 mm
35	du dernier jour de février au			
	31 décembre et du 14 octobre			
	au 31 juillet			81 mm
36	du 31 mars au 14 janvier et			
	du deuxième mardi de novembre			
	au 29 juin			81 mm
38	du deuxième mardi de novembre			
	au quatrième vendredi de juin			81 mm
41	du 15 octobre au 14 octobre			81 mm
	(année de pêche)			

Profil de la pêche du homard

En 1985, près de 11 240 permis ont été délivrés aux pêcheurs de homard de la côte atlantique du Canada. En moyenne, plus de la moitié de tous les débarquements de homard provenaient du Golfe du Saint-Laurent au cours de la période allant de 1980 à 1986 (figure 4).

A l'heure actuelle, 64 usines fabriquent des produits en conserve ou congelés à base de homard:

<u>Province</u>	<u>Nombre d'usines</u>
Nouveau-Brunswick	22
Nouvelle-Ecosse	2
I.-P.-E	21
Québec	19

Toutefois, dans chaque province, un grand nombre d'acheteurs expédient les homards vivants directement vers le marché.

Les gains bruts par pêcheur de homard détenteur d'un permis se situent entre 10 000 \$ et 70 000 \$, selon la zone d'exploitation. Cependant, si l'on tient compte des frais comme le carburant, les appâts, l'équipage et l'amortissement, les gains nets moyens varient entre 5,000 \$ et 35 000 \$. Ainsi, de nombreux pêcheurs dépendent énormément des revenus générés par la pêche du homard et, vu la nature cyclique des stocks de homards, l'industrie tout entière est susceptible d'instabilité périodique.

Marchés

Le prix moyen payé aux pêcheurs pour leur homard a augmenté régulièrement au cours des années. Toutefois, le prix varie considérablement selon la saison, l'endroit et l'emploi qui sera fait du homard.

Les gros homards (81 mm ou d'avantage) sont presque toujours vendus vivants. Les homards géants sont habituellement décortiqués et vendus congelés ou en conserve. Les petits homards ("homards de conserve - 63,5 mm) servent à approvisionner les conserveries, bien qu'aujourd'hui, la congélation accompagne en général les conserves. De plus, la vente des homards de conserve entiers congelés dans la saumure à destination des marchés d'exportation a joué un rôle important dans la production du homard. Cette méthode élimine la décortication, ce qui permet un profit supérieur au niveau de la transformation.

Dans l'ensemble, la valeur des exportations de homard a augmenté de 36 pour cent entre 1984 et 1986, tandis que le volume des ventes a augmenté de seulement 17 pour cent. De 1984 à 1986, la valeur des ventes aux Etats-Unis a chuté de 2 pour cent, en raison d'une baisse notable du volume des ventes. Toutefois, le volume et la valeur des ventes au Japon ont augmenté de 87 pour cent et de 91 pour cent respectivement. Les marchés européens demeurent fermes malgré un léger fléchissement au cours de la période.

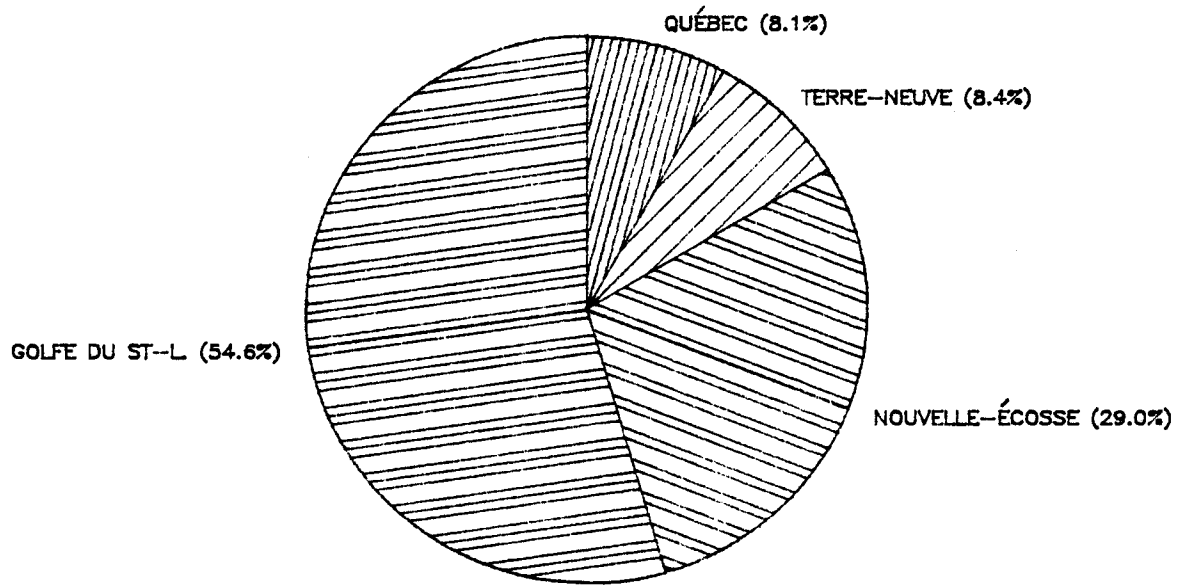
La croissance des marchés européen, japonais et américain a été importante entre 1984 et 1986, puisque la valeur et le volume des ventes y augmentaient respectivement de 28 pour cent et de 87 pour cent.

Les exportations de chair de homard vers les Etats-Unis ont affiché d'importantes augmentations au chapitre des ventes, tant pour le volume que pour la valeur (56 et 69 pour cent). En 1986, les marchés américains représentaient 95 pour cent des ventes, en volume et en valeur. Ces dernières années, les ventes de chair de homard congelée, dans la totalité des marchés, ont augmenté de 29 pour cent pour le volume et de 38 pour cent pour la valeur. Au cours des trois dernières années, les marchés américains ont représenté 84 pour cent des ventes pour le volume et 92 pour cent pour la valeur. Les tendances récentes laissent entrevoir une plus grande diversité des marchés pour les exportations de chair congelée.

Le marché du homard en conserve s'est rétréci notablement au cours de la période de 1984 à 1986. En particulier, les ventes vers les Etats-Unis, en volume et en valeur, ont chuté de 81 pour cent et de 71 pour cent respectivement. Les exportations de homard en conserve vers le Japon ont augmenté légèrement.

Figure 4

MOYENNE DES DÉBARQUEMENTS DE HOMARD
TOUS LES PROVINCES, 1980-1986

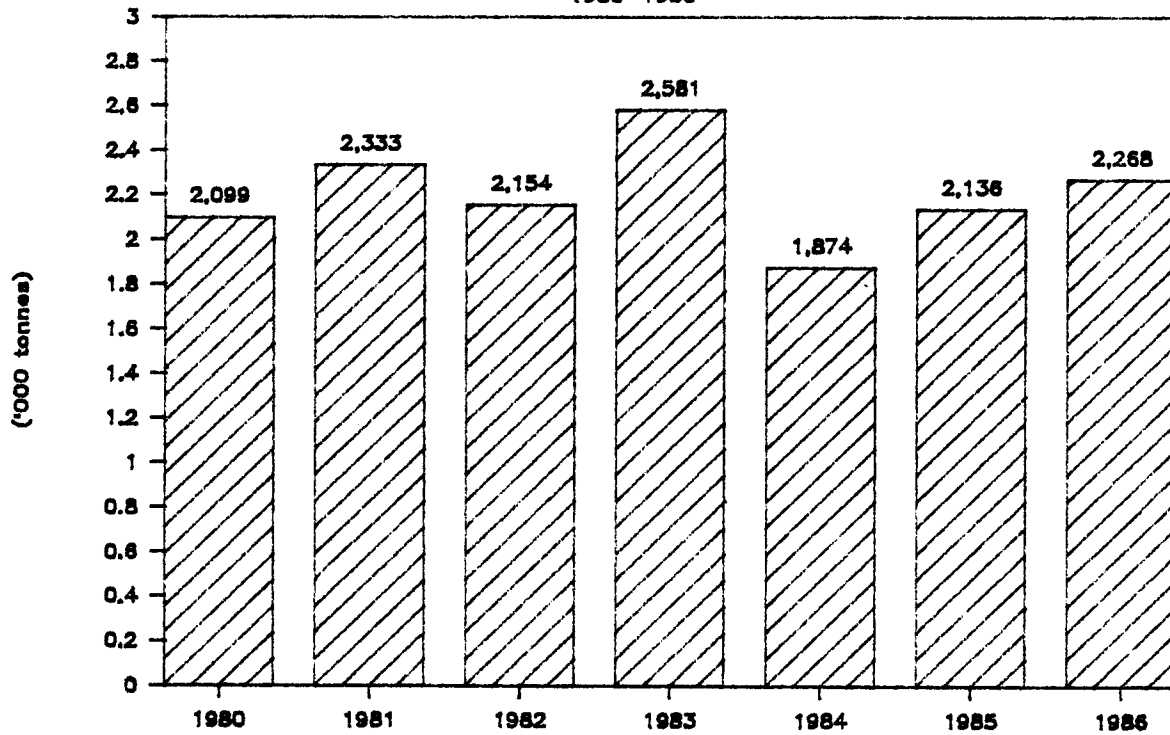


MOYENNE DES DÉBARQUEMENTS DE HOMARD - 1980-1986 (TOUS LES PROVINCES)
(Arrondissements 1 à 41)

Québec	Terre-Neuve	Nouvelle-Écosse	Golfe du St-Laurent
2,206	2,280	7,919	14,896

Figure 5

DÉBARQUEMENTS DE HOMARD — QUÉBEC 1980-1986



VALEUR DES DÉBARQUEMENTS DE HOMARD QUÉBEC, 1980-1986

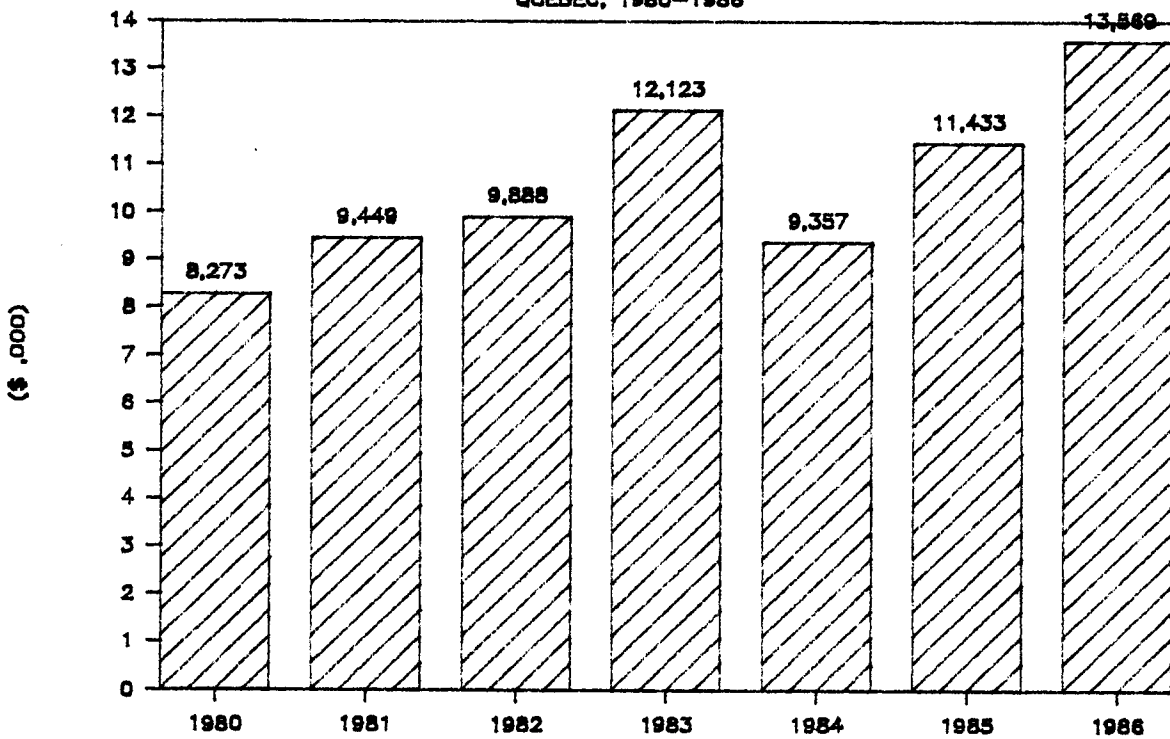
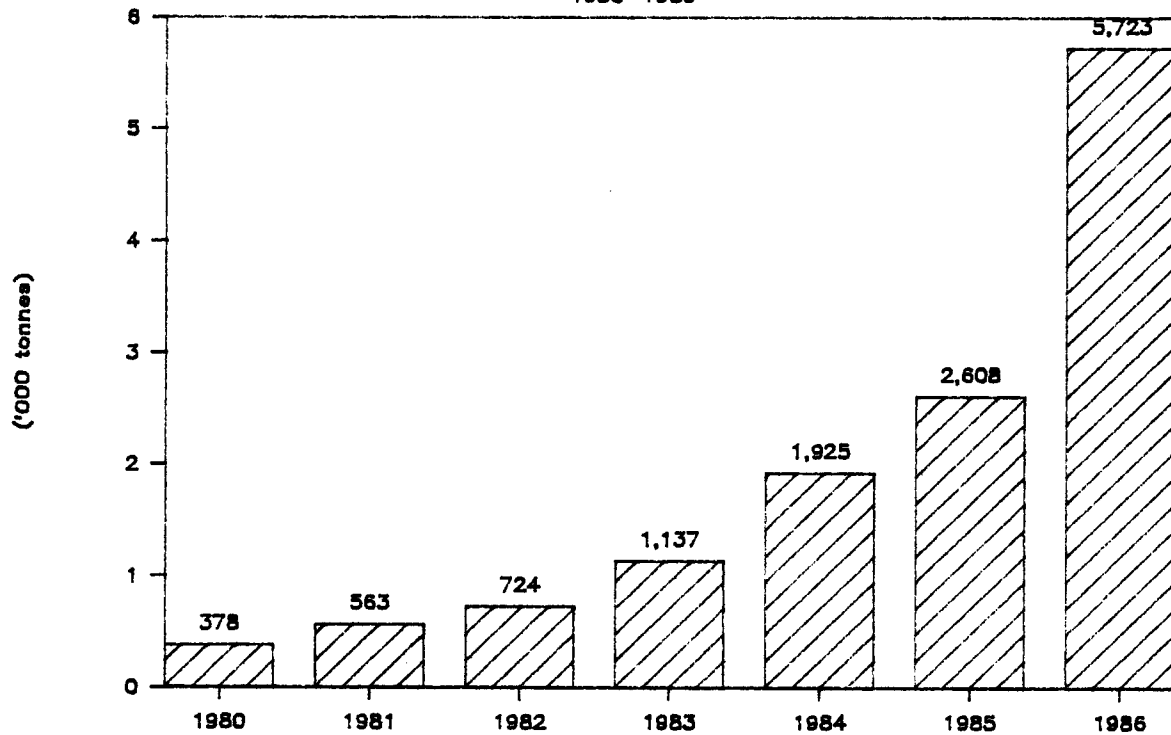


Figure 6

DÉB. DU HOMARD — SUD-EST DE LA N.-É.
1980-1986



VALEUR DES DÉBARQUEMENTS DE HOMARD
SUD-EST DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 1980-1986

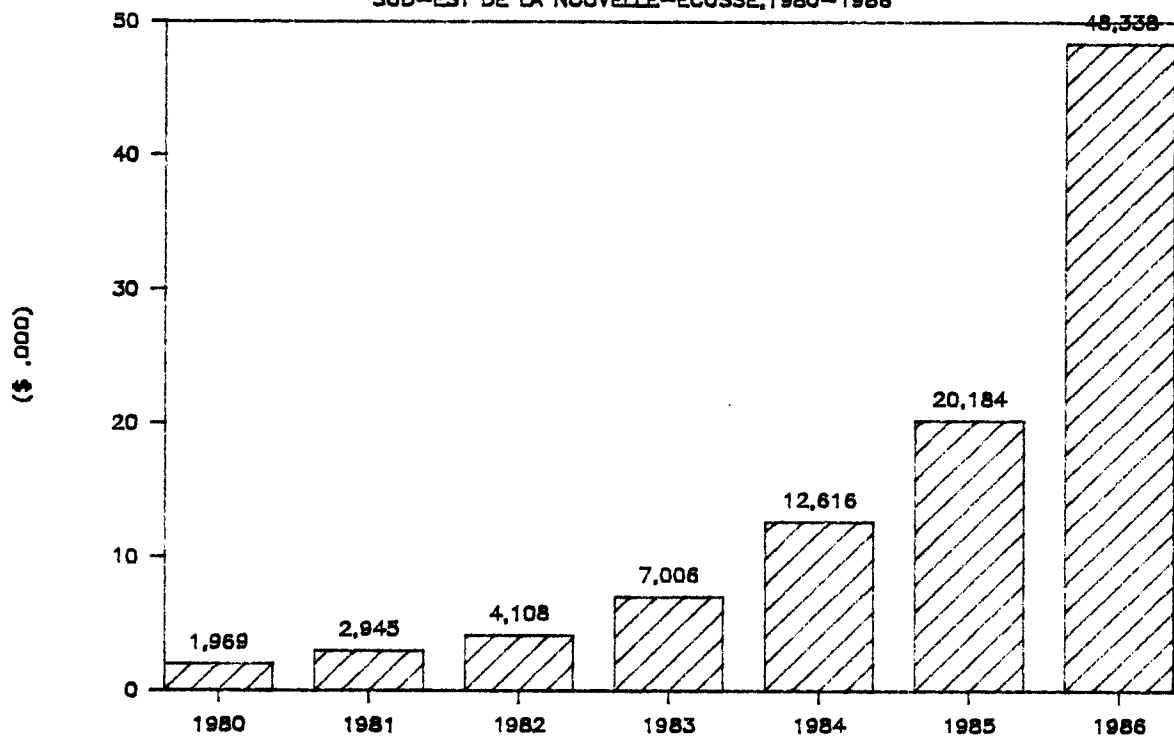


Figure 7

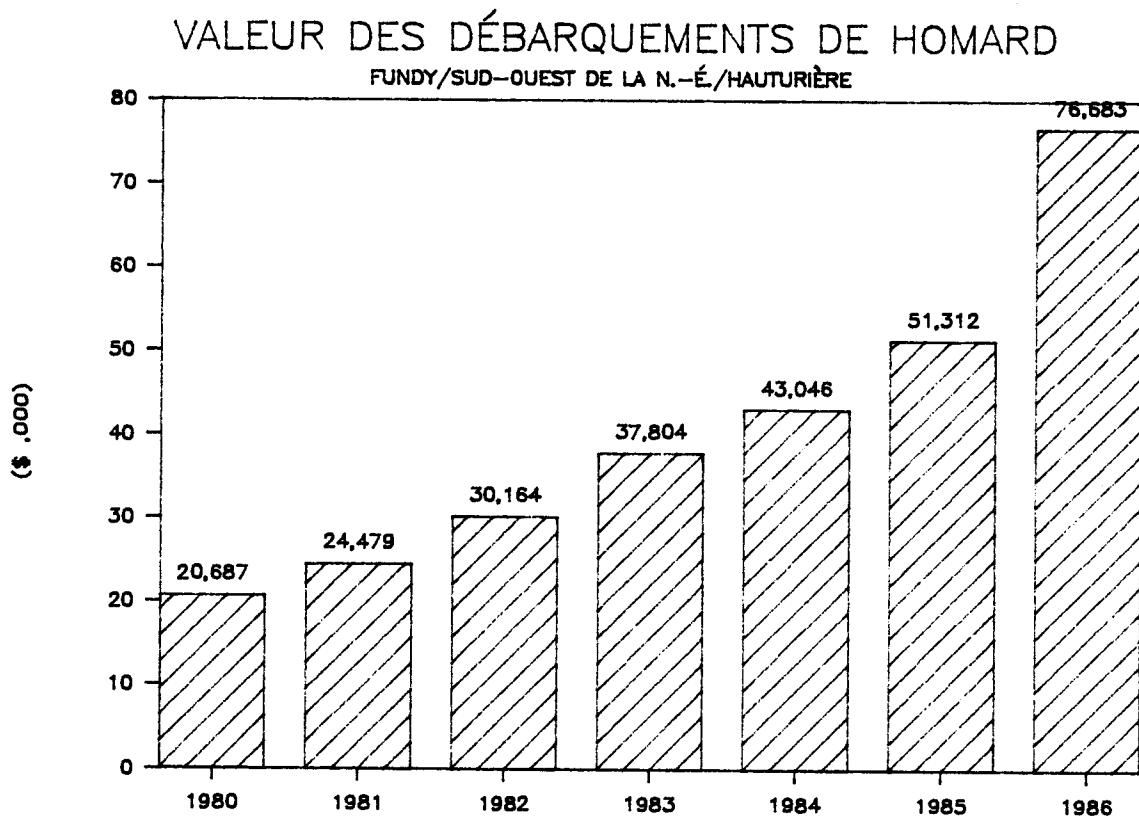
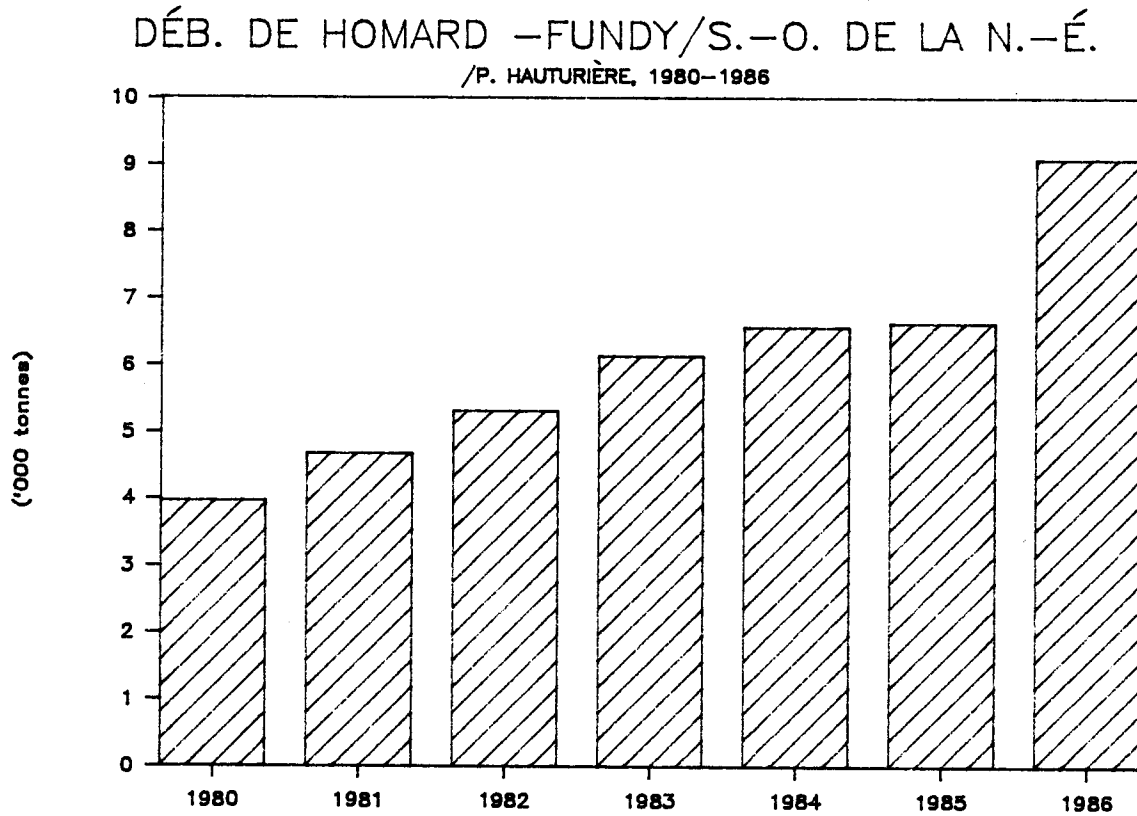


Figure 8

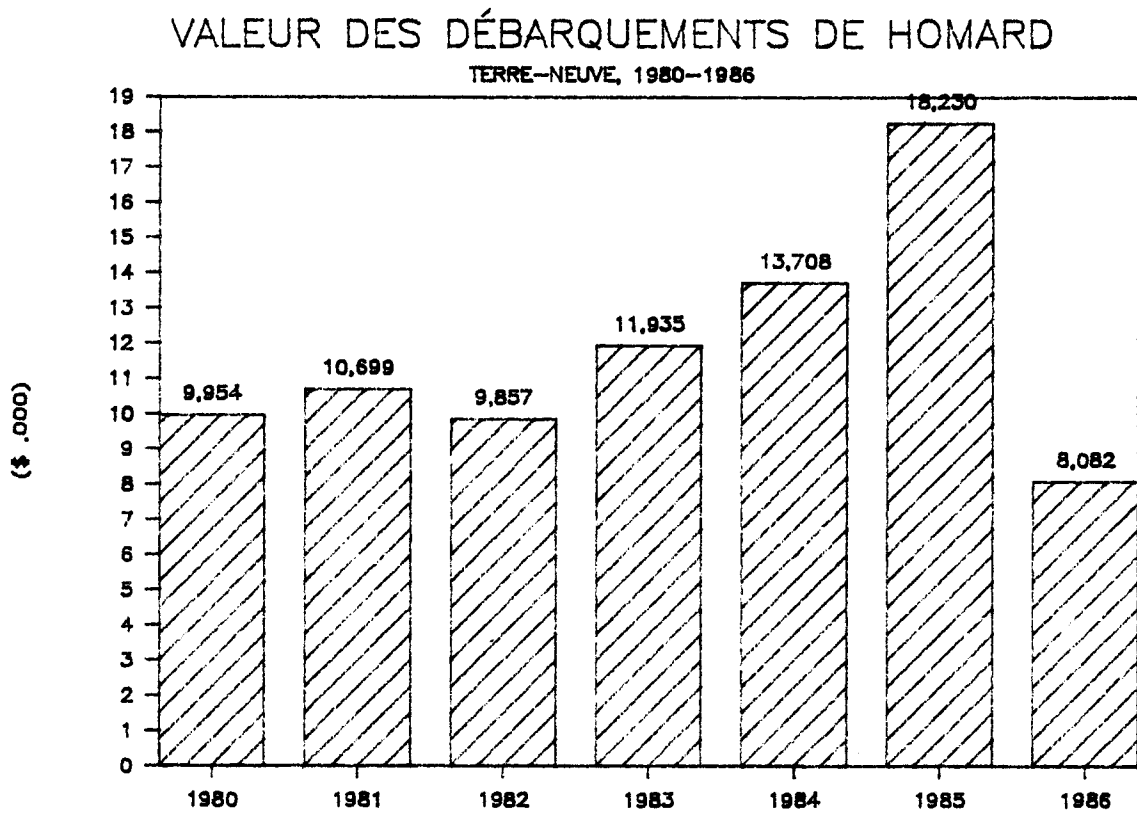
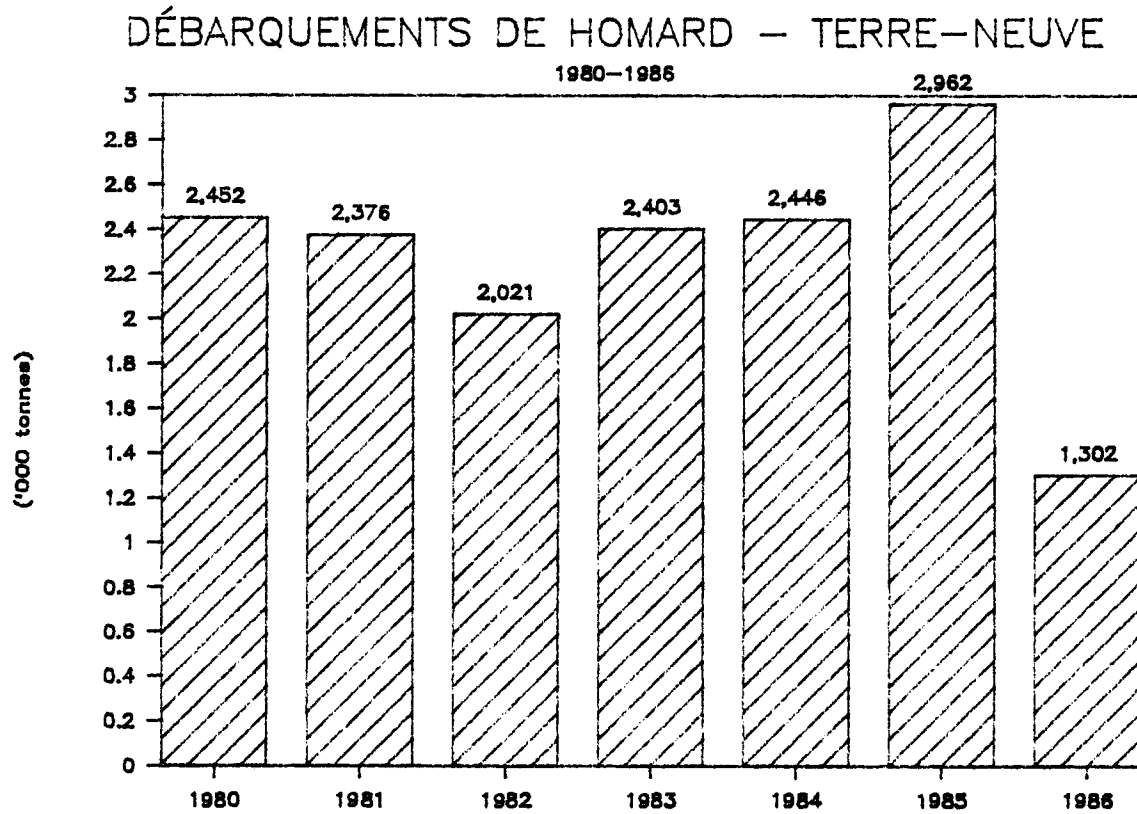
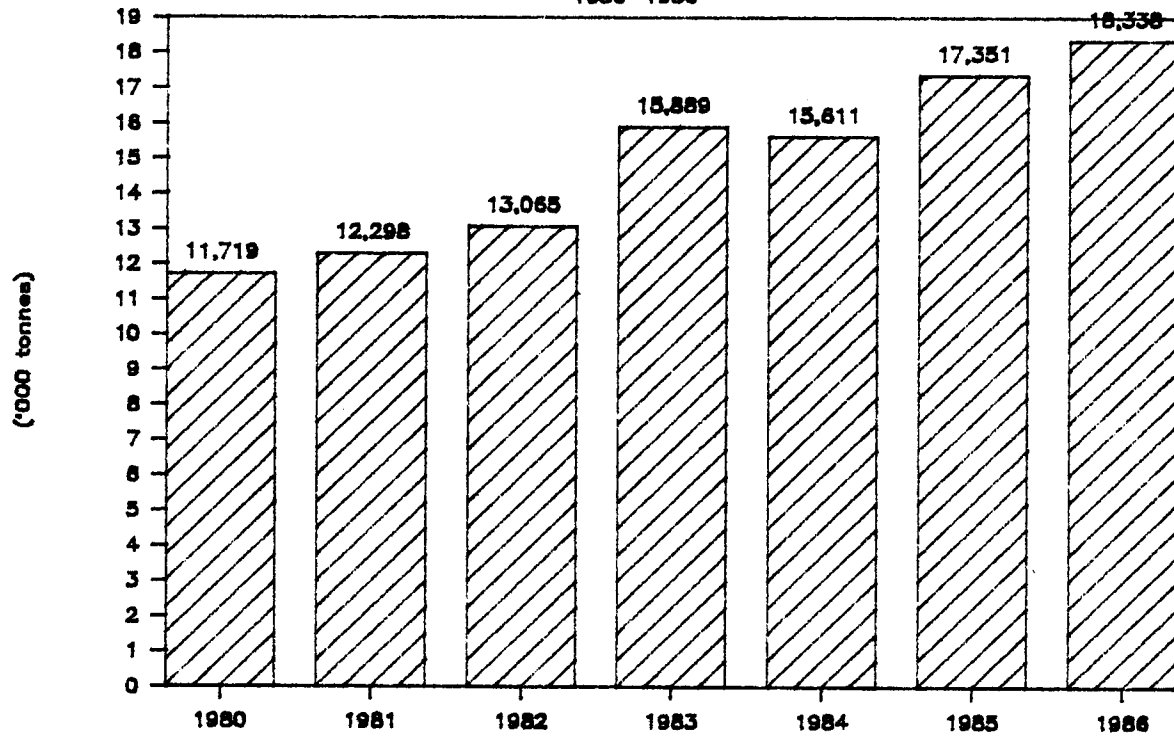


Figure 9

DÉBARQUEMENTS DE HOMARD — SUD DU GOLFE

1980-1986



VALEUR DES DÉBARQUEMENTS DE HOMARD

SUD DU GOLFE, 1980-1986

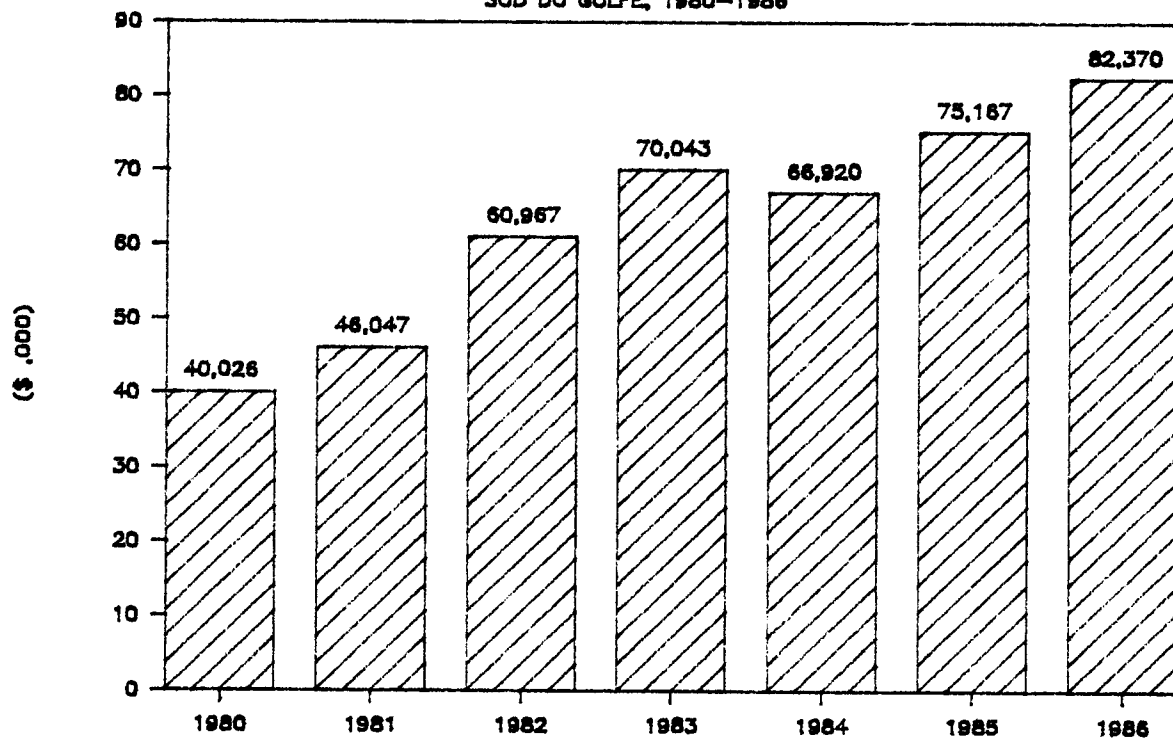


TABLEAU 3
a. Exportations canadiennes de homard en carapace
(frais ou congelé)*

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Europe	1,508	7,515	1,875	11,445	1,981	12,309
Japon	36	202	36	236	283	2,328
Etats-Unis	1,258	6,169	1,165	6,205	937	6,053
Autres	103	507	210	1,161	303	1,750
Total	2,905	14,393	3,286	19,047	3,504	22,440

b. Exportations canadiennes de homard vivant*

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Europe	998	11,655	1,157	14,585	1,595	22,068
Japon	113	1,997	166	2,877	314	5,788
Etats-Unis	10,161	93,561	12,236	116,529	13,795	141,032
Autres	75	771	95	1,224	154	2,091
Total	11,347	107,984	13,654	135,215	15,858	170,979

c. Exportations canadiennes de chair de homard (congelé, frais, réfrigéré, cuit)*

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Europe	214	2,314	357	2,369	538	5,083
Japon	25	138	36	267	53	478
Etats-Unis	2,172	39,480	2,425	51,436	3,040	69,725
Autres	5	73	99	667	46	1,041
Total	2,416	42,005	2,917	54,739	3,677	76,327

d. Exportations canadiennes de homard en conserve

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Europe	78	1,270	69	1,037	23	510
Japon	2	35	4	26	14	85
Etats-Unis	131	2,749	114	2,427	36	804
Autres	27	455	4	92	5	221
Total	238	4,509	191	3,582	78	1,620

* (Quantité (Q) en tonnes, Valeur (V) en milliers de dollars)

PÉTONCLE

LE PÉTONCLE

Pêche

Jusqu'en 1945, la pêche canadienne du pétoncle était une activité côtière et les débarquement totaux ont varié entre 225 et 775 tonnes annuellement. La pêche était surtout pratiquée dans la Baie de Fundy au large de Digby, en Nouvelle-Ecosse. Après la Deuxième Guerre mondiale on a assisté au développement d'une pêche hauturière dans le banc Georges. Depuis 1958, la valeur annuelle au débarquement des pétoncles a dépassé la valeur au débarquement combinée de tous les autres mollusques au Canada. Environ 90 pour cent des débarquements canadiens de pétoncle viennent du banc Georges.

Les pétoncliers hauturiers prennent la mer à parti de plusieurs ports de la Nouvelle-Ecosse, dont les plus importants sont Lunenburg, Riverport, Liverpool, Yarmouth et Saulnierville. La flotte, qui consistait en un petit dragueur en 1945, comptait 50 gros bateaux en 1963. Elle est, depuis 1973, limitée à 76 permis.

Dans les Maritimes, les deux principaux centres de la pêche côtière du pétoncle sont situés dans la partie sud du Golfe du Saint-Laurent et dans la région de la Baie de Fundy, au large de Digby, en Nouvelle-Ecosse.

En 1972, on a adopté pour la Baie de Fundy le principe de la pêche à accès limité, à titre de mesure de conservation et aussi pour contrôler la capacité d'exploitation. L'expansion de la flotte s'est cependant poursuivie, à en juger par les indications de certains propriétaires de bateaux au Ministère des Pêches et des Océans (MPO) quant à leurs activités antérieures dans cette pêche. La flotte de la Baie de Fundy est passée de 54 bateaux en 1972 à 96 bateaux en 1986. La plupart des bateaux viennent du côté de la baie qui relève de la Nouvelle-Ecosse; 14 permis sont exploités à l'aide de bateaux provenant du côté de la baie qui relève du Nouveau-Brunswick.

Au cours des années récentes, la taille des bateaux a augmenté en moyenne pour se situer juste au-dessous de 19,8 mètres (65 pieds). On a également assisté à une augmentation de la jauge des bateaux et de leur puissance au frein. Au cours de la fin des années 1970, l'accroissement de la capacité de pêche de la flotte de la Baie de Fundy a été encouragé par l'exploitation d'autres lieux de pêche, comme le banc Brown, German/Lurcher et le secteur de l'Ile Brier. Presqu'en même temps, une bonne poussée de recrutement se manifesta, à compter de 1981, sur les bancs traditionnels de pétoncles de Digby. Il fallut peu de temps pour que l'importante flotte de pêche du pétoncle éprouve de la difficulté à maintenir de hauts niveaux de prises en raison de l'épuisement des stocks des lieux de pêche distants et en raison de la diminution constante des stocks traditionnels.

Depuis la dernière période de grande productivité des stocks de la Baie de Fundy, c'est-à-dire de 1981 à 1983, le rendement de la pêche du pétoncle a diminué constamment, et aucune reconstitution appréciable des stocks n'a eu lieu. Au cours des étés de 1985 et de 1986, certains bateaux de la flotte de la Baie de Fundy ont violé les dispositions réglementaires et les limites de contingent instituées pour contrôler leurs activités de pêche dans le banc Georges. Les rapports entre la flotte hauturière et la flotte côtière s'enflammèrent. Suite à plusieurs réunions et séminaires organisés par le MPO en vue du rapprochement des deux flottes, un accord a été négocié en octobre 1986. Cet accord prévoyait la séparation permanente des deux flottes et l'élimination progressive des pêcheurs côtiers du banc Georges. Les modalités de l'accord d'octobre 1986 exigeront de la flotte de la Baie de Fundy qu'elle adopte des stratégies efficaces de restauration et de conservation des stocks de pétoncle pour assurer la survie économique de l'industrie. De plus, l'accord prévoyait l'élargissement du district de pêche contigu au littoral du Nouveau-Brunswick de 7 milles jusqu'au milieu de la Baie de Fundy, ainsi que l'élimination des permis de pêche du pétoncle non utilisés.

La pêche du pétoncle des provinces Maritimes dans le Golfe du Saint-Laurent est concentré dans le Détroit de Northumberland. Les bateaux employés dans cette pêche sont du modèle Cap Island et servent souvent aussi, selon la saison, à la pêche du poisson et du homard.

Gestion de la ressource

La demande croissante et l'offre restreinte de pétoncle ont entraîné une augmentation rapide de son prix. Cette situation a rendu nécessaire l'adoption de mesures de conservation en raison de l'accroissement des activités de pêche. Ces mesures sont surtout d'application régionale et sont examinées chaque année pour vérifier si elles sont encore pertinentes.

Plus précisément, la réglementation actuelle vise la notion d'accès limité, les restrictions sur les engins de pêche, les saisons et le nombre de pétoncles par unité de poids de chair.

Profil de la pêche du pétoncle

En 1985, on a délivré un total de 2 044 permis de pêche côtière du pétoncle et 76 permis de pêche hauturière. On estime qu'environ 2 960 pêcheurs participent à cette pêche. Environ 90 pour cent des débarquements canadiens de pétoncle viennent du banc Georges. Les figures 11 à 14 soulignent les débarquements et les valeurs de la pêche du pétoncle de 1980 à 1986.

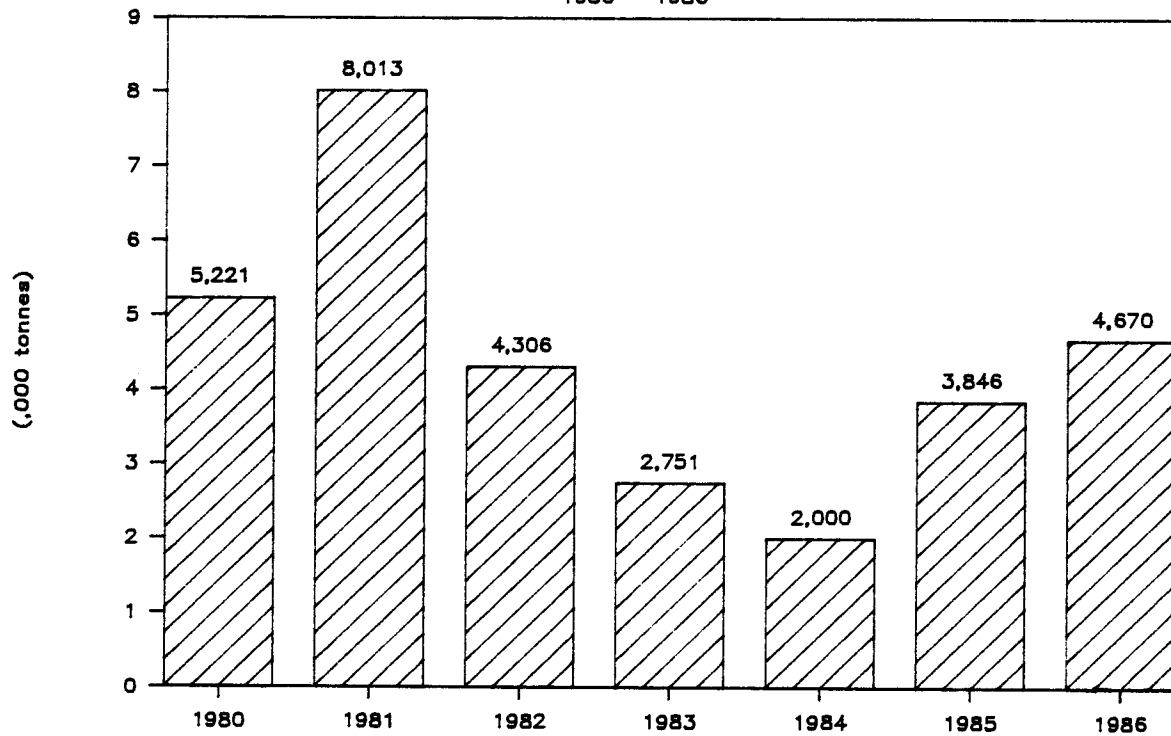
Les bateaux de faibles dimensions des flottes côtières (moins de 44 pieds) emploient un ou deux pêcheurs, tandis que les bateaux de dimensions plus grandes (de 45 à 65 pieds) exigent un équipage de deux à trois personnes. Les gains des membres de l'équipage ont atteint une moyenne de 20 000 \$ ces dernières années, tandis que les patrons pêcheurs perçoivent une rémunération un peu plus élevée.

Un nombre important d'emplois indirects résulte de la pêche côtière du pétoncle. Cette pêche est une source traditionnelle d'emplois dans de nombreuses collectivités de la côte atlantique. Le pétoncle est transformé par 33 usines, pour qui il constitue un produit d'appoint s'ajoutant à leurs autres produits comme le poisson de fond, le homard ou le hareng. Ces usines sont situées dans les provinces suivantes:

<u>Provinces</u>	<u>Nombre d'usines</u>
Nouvelle-Ecosse	15
Nouveau-Brunswick	11
I-P-E	6

Figure 10

DÉBARQUEMENTS DE PÉTONCLES— BANC GEORGE 1980 - 1986



VALEUR DES DÉBARQUEMENTS DE PÉTONCLES BANC GEORGE, 1980-1986

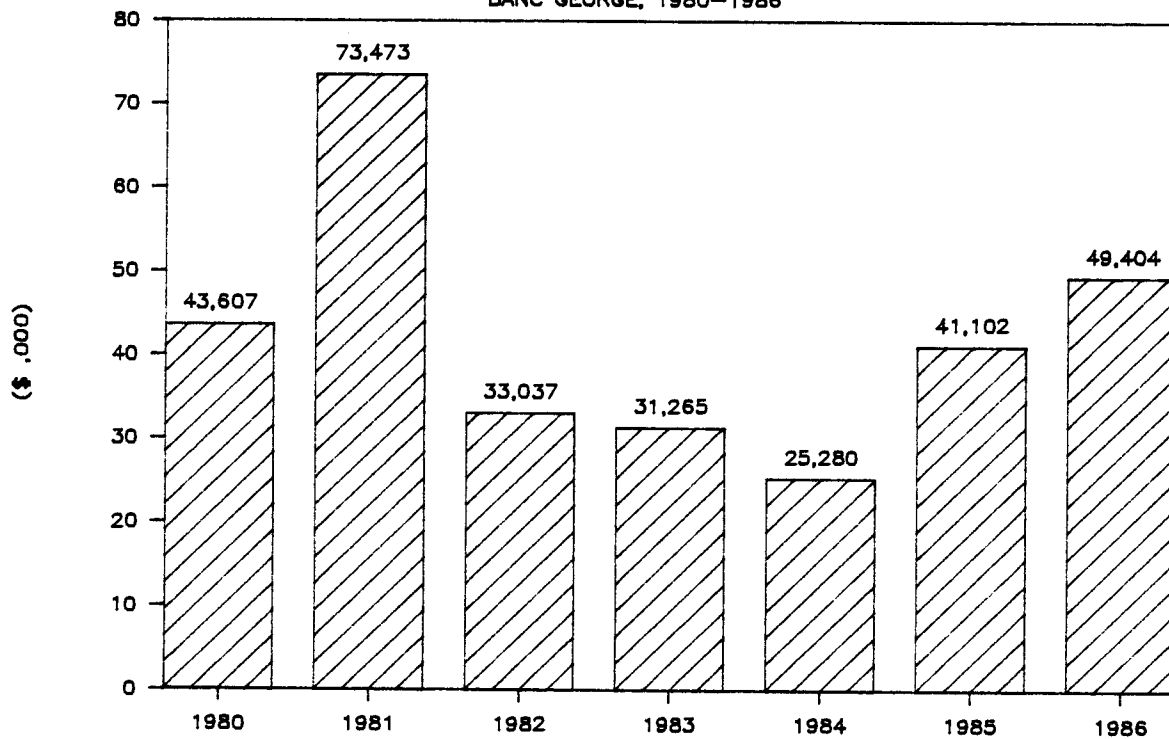


Figure 11

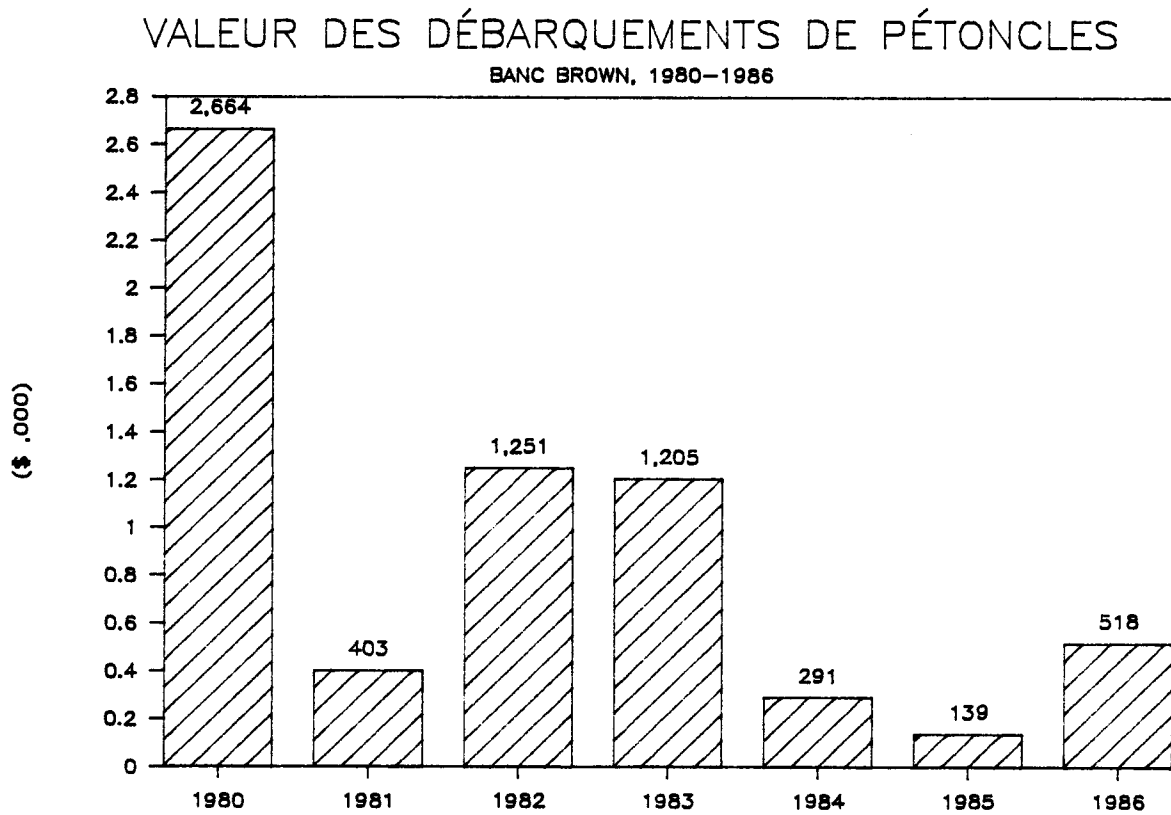
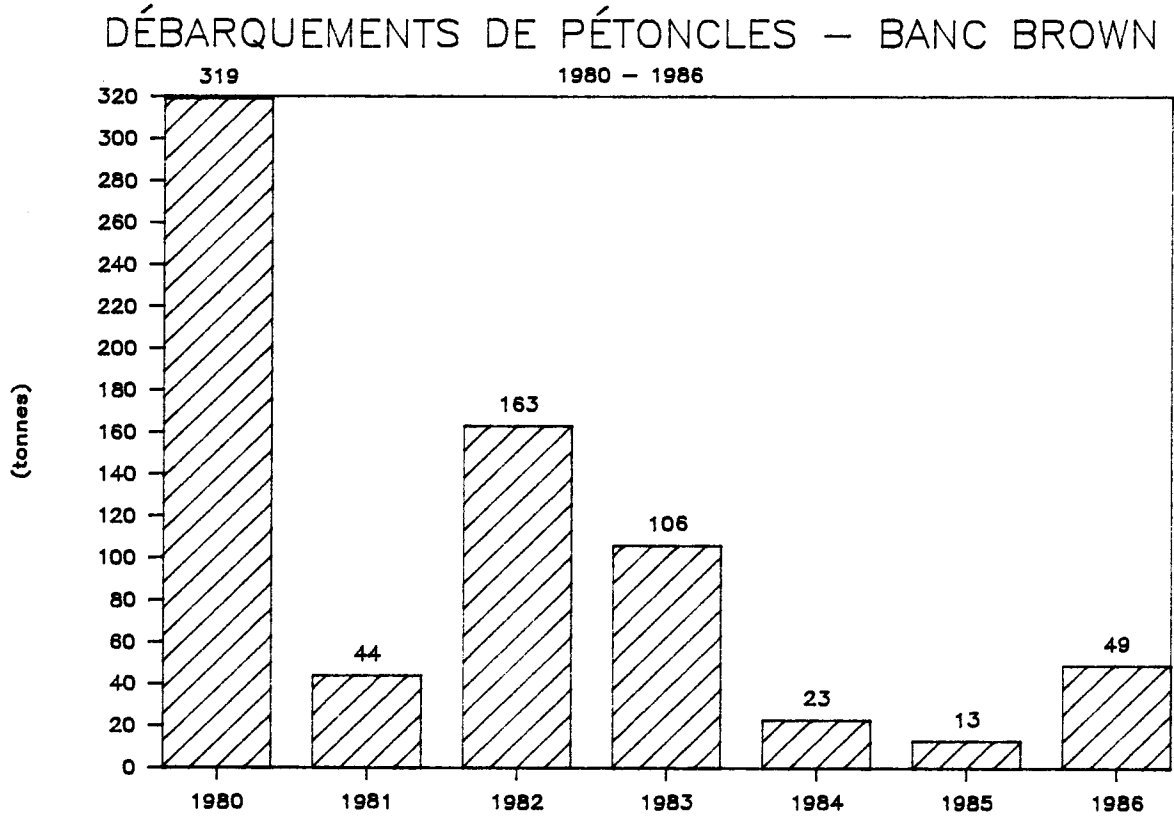


Figure 12

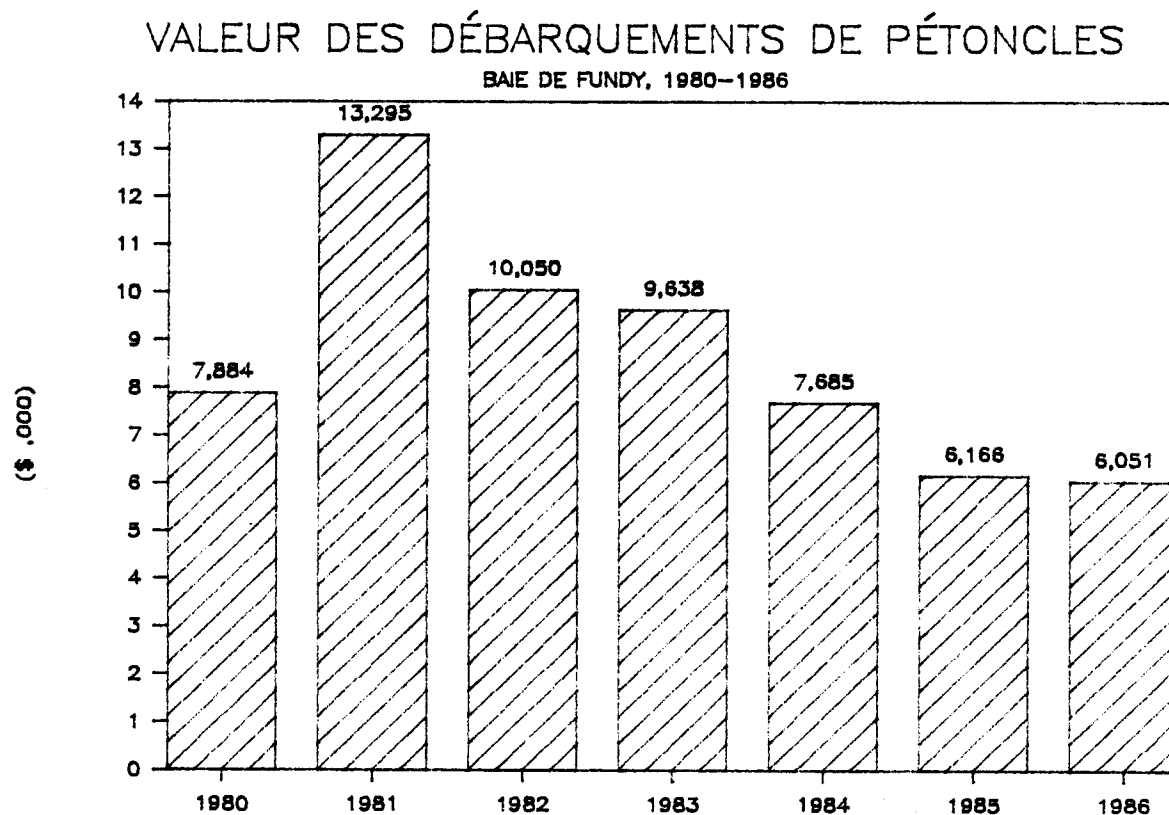
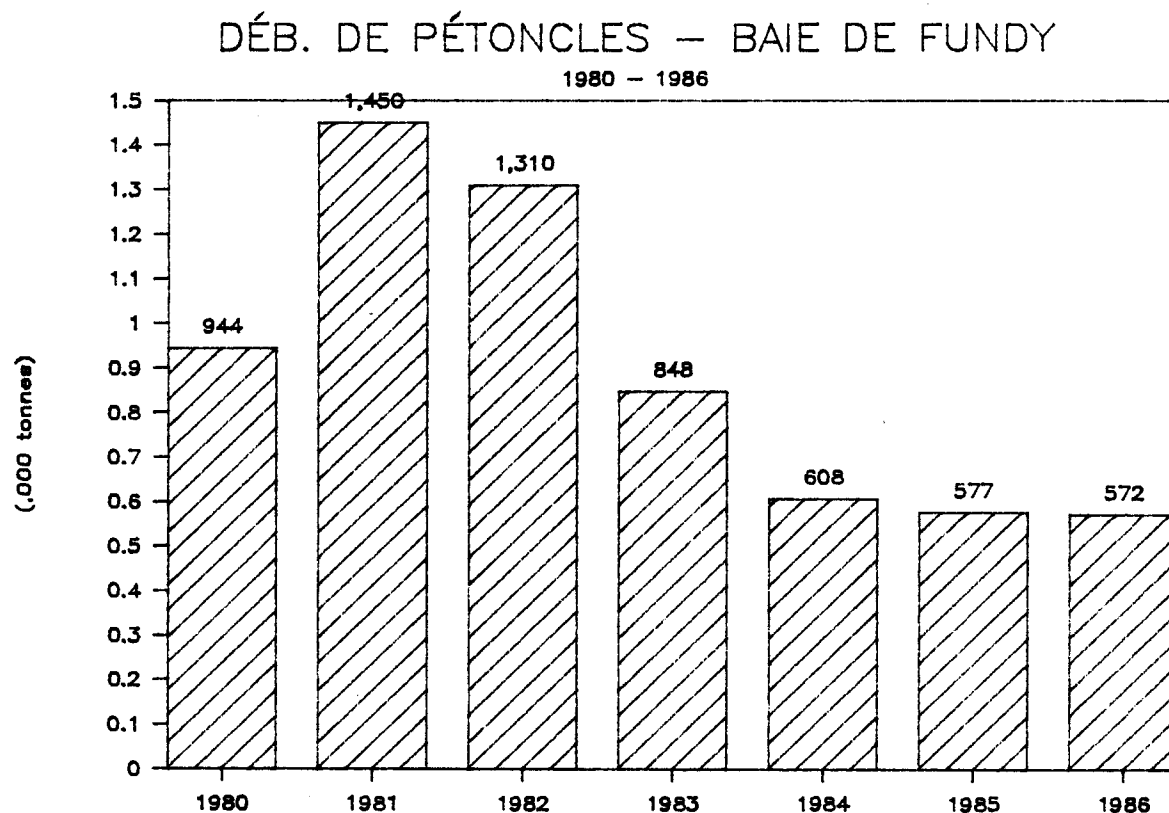
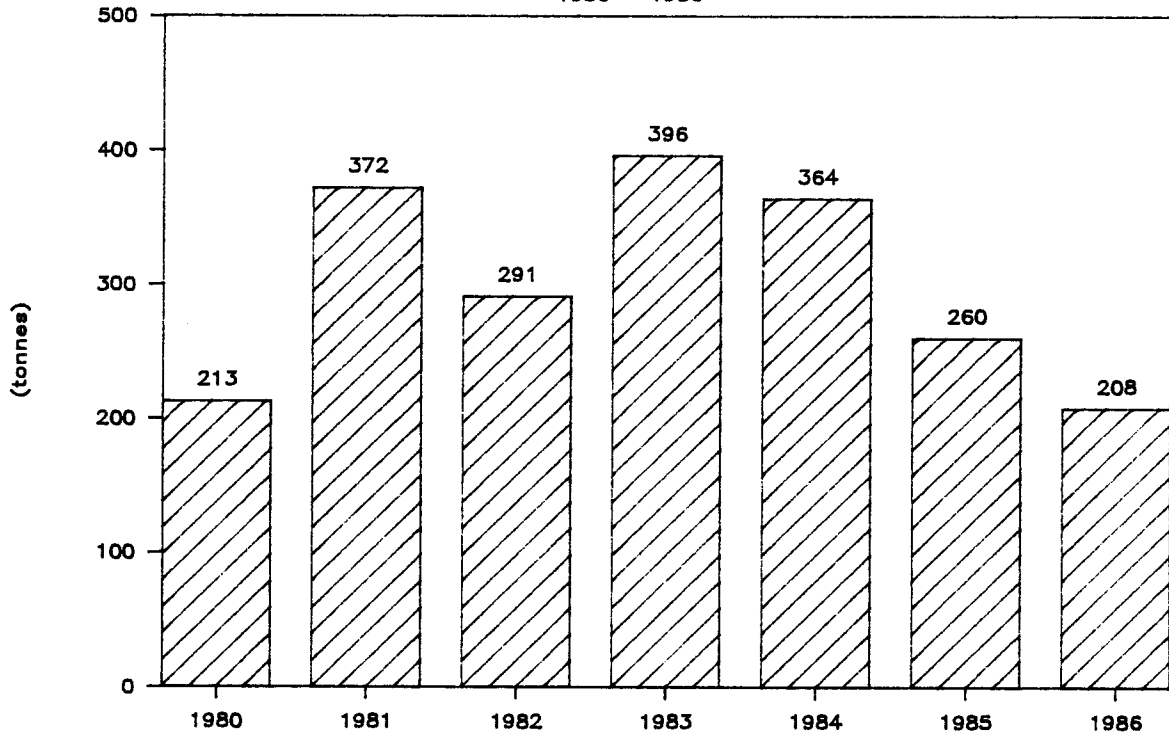


Figure 13

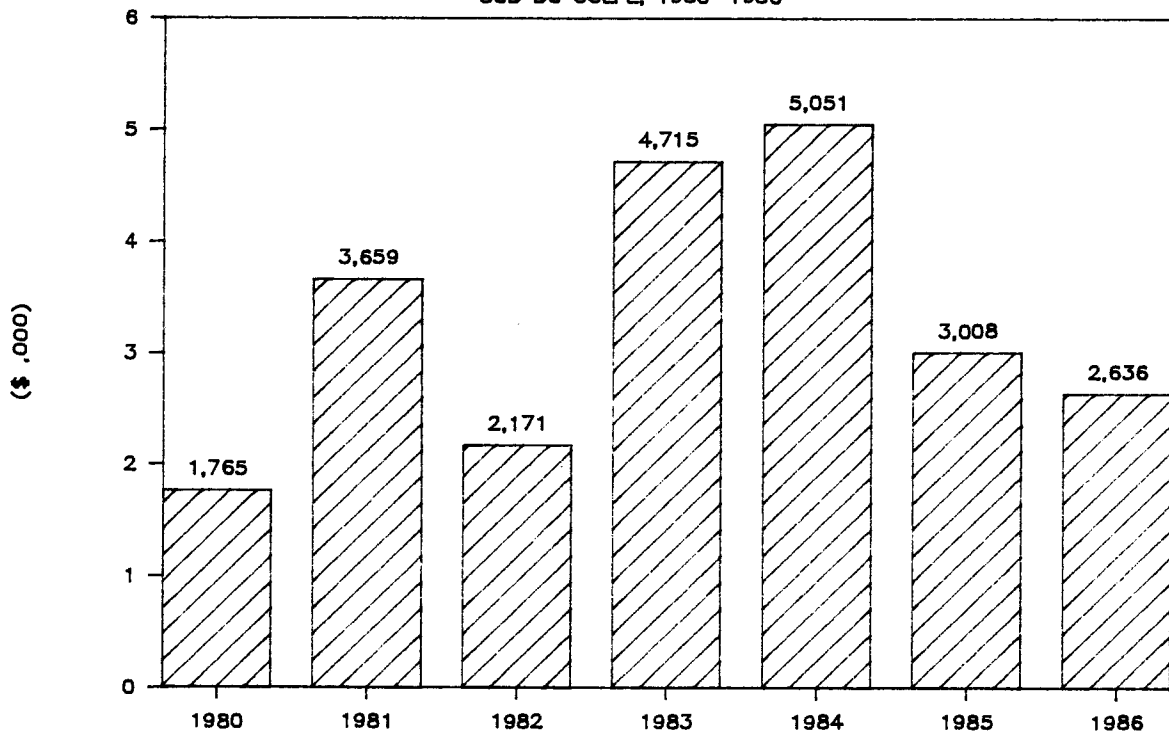
DÉBARQUEMENTS DE PÉTONCLES—SUD DU GOLFE

1980 - 1986



VALEUR DES DÉBARQUEMENTS DE PÉTONCLES

SUD DU GOLFE, 1980-1986



Marchés

Les pétoncles sont décortiqués aussitôt qu'ils sont capturés, par l'enlèvement de la coquille inférieure et de toutes les parties molles sauf le muscle. La chair, qui demeure fixée à la coquille supérieure, en est alors séparée puis elle est conservée; les coquilles et autres tissus sont jetés. Etant donné que les expéditions de pêche de la flotte hauturière du pétoncle peuvent durer jusqu'à douze jours, la chair est mise en glace pour l'empêcher de se gâter. Les pétoncles débarqués au Canada sont commercialisés à l'état frais, congelé, ou pané. Les Etats-Unis constituent le marché principal.

On s'attend que la forte demande actuelle de pétoncle continue de prévaloir au Canada et aux Etats-Unis. Toutefois, une demande forte ne garantit pas nécessairement la stabilité des prix. Ces dernières années, des niveaux d'importation élevés et des débarquements plus importants de pétoncle aux Etats-Unis ont conduit à des niveaux de stocks plus élevés que la normale et ont ainsi contribué à une baisse générale des prix pour le pétoncle. En 1986, les Etats-Unis ont importé 21 735 tonnes de pétoncles comparativement à 12 730 tonnes en 1984 et à 19 067 tonnes en 1985. Il est clair que le marché américain du pétoncle a décliné constamment depuis 1982, année où il représentait 72 pour cent. La concurrence du Pérou, du Japon et de Panama a rétréci, au cours des dernières années, la part canadienne du marché américain au-dessous de 30 pour cent, malgré l'augmentation des débarquements de pétoncle au Canada.

Les augmentations des récentes captures hauturières de pétoncle par les bateaux canadiens et la variabilité de l'offre provenant des autres nations exportatrices pourraient conduire à une récupération de la part du Canada dans le marché américain du pétoncle.

Tableau 4

a. Exportations canadiennes de pétoncle congelé*

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
France	19	121	20	129	-	-
Allemagne de l'Ouest	0	2	29	290	-	-
Suisse	11	136	-	-	10	68
Japon	10	100	7	54	8	44
Bermudes	2	44	0	1	-	-
Etats-Unis	2,940	45,777	4,068	59,153	4,213	64,837
Autres	2	32	3	53	16	271
Total	2,984	46,212	4,127	59,677	4,247	65,220

b. Exportations canadiennes de pétoncle frais ou réfrigéré*

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Etats-Unis	1,046	16,474	1,510	21,597	1,853	27,736
Autres	14	135	0	1	1	28
Total	1,060	16,609	1,510	21,598	1,854	27,764

* (Quantité (Q) en tonnes, Valeur (V) en milliers de dollars)

CRABE DES NEIGES

LE CRABE DES NEIGES

Pêche

La pêche commerciale du crabe des neiges sur la côte atlantique du Canada a commencé en 1967 après que des relevés exploratoires aient permis de repérer des stocks abondants dans le Golfe du Saint-Laurent. Au cours des années 1970 et au début des années 1980, de nouveaux stocks ont été repérés et récoltés à Terre-Neuve et dans les eaux côtières du Golfe du Saint-Laurent.

En 1967, un total de 616 tonnes ont été capturées dans les eaux du Golfe. La quantité capturée a atteint 4 919 tonnes l'année suivante et a fluctué entre 5 000 et 8 000 tonnes jusqu'en 1976. Entre 1976 et 1980, les débarquements annuels signalés pour le Golfe ont augmenté régulièrement. Depuis lors, les débarquements ont fluctué entre 20 000 et 28 500 tonnes. A Terre-Neuve également, les débarquements ont affiché une augmentation assez constante, plus prononcée entre 1977 et 1982. Depuis lors, toutefois, les débarquements à l'est de Terre-Neuve ont diminué régulièrement.

Les principaux lieux de pêche du Golfe sont situés entre la péninsule de Gaspé et les Iles de la Madeleine, le long de la côte nord du Québec et autour du Cap Breton. Les principaux ports de débarquement sont Caraquet, Shippegan et Lamèque au Nouveau-Brunswick, Grande Rivière et Sainte-Thérèse au Québec, et Pleasant Bay au Cap Breton. A Terre-Neuve, la plupart des prises commerciales sont réalisées dans les secteurs de la Baie Conception et de la Baie Bonavista.

Gestion de la ressource

Depuis son lancement au milieu des années 1960 et jusqu'au début des années 1970, la pêche du crabe des neiges dans le Golfe du Saint-Laurent n'a pas fait l'objet de dispositions réglementaires. Les activités de pêche ont augmenté jusqu'à la fin des années 1960, mais les connaissances biologiques étaient alors minimes et l'adoption de règlements pour gérer cette pêche n'était pas considérée comme nécessaire. Il fallut attendre le milieu des années 1970 pour que certaines mesures de contrôle fassent peu à peu leur apparition.

Bien que l'emploi de chaluts fût interdit pour minimiser la destruction de l'habitat et les dommages au crabe, les premiers règlements touchaient surtout à des questions de transformation. Les femelles étaient exclues des prises en raison de leur petite taille et seuls les gros mâles (ayant une largeur de carapace de 100 mm) étaient jugés propres à l'exploitation. La limite de taille fut par la suite réduite à 95 mm pour la largeur de la carapace, vu que l'industrie était devenue capable de transformer les petits crabes.

Au milieu des années 1970, on imposa des restrictions aux activités de pêche en limitant l'accès à la pêche du crabe des neiges, ainsi qu'en limitant le nombre de casiers. Au fur et à mesure que prenait de l'ampleur la pêche côtière du crabe des neiges, on prévoyait que les pêcheurs ne compteraient pas uniquement sur la pêche du crabe pour la totalité de leurs revenus, mais participeraient également à d'autres pêches. C'est ainsi qu'on a établi, dans certaines zones côtières de pêche du crabe, un total préventif des prises admissibles (TPA), ainsi que des contingents pour chacun des bateaux. Un TPA préventif fut également établi pour la flotte semi-hauturière du crabe dans le Golfe.

À la faveur d'une exploitation grandissante, la part relative des crabes à carapace molle augmenta en raison des activités de pêche durant la période de mue. Pour résoudre le problème, des règlements ont été adoptés en 1982 qui ont pour objet de limiter la saison de pêche au moyen d'une fermeture durant l'été. De plus, a été établi un règlement sur le maillage minimum des casiers afin de réduire la capture des crabes n'ayant pas la taille requise. Le tableau 5 décrit les règlements actuels régissant la pêche du crabe des neiges.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU CRABE DES NEIGES (1987)

<u>Zone de pêche</u>	<u>TPA (t.m.)</u>	<u>Saison</u>	<u>Nombre de casiers*</u>	<u>Taille minimum de maillage (en mm)</u>	<u>Largeur minimum de la carapace (en mm)</u>
Zone 12, flotte semi-hauturière du Golfe du Saint-Laurent	26,000	du 12 avril au 20 juin	150 casiers classiques ou 300 casiers japonais	65	95
Zone 13 et la partie nord-est de la Division 4R	1,779	du 13 juillet au 31 décembre	50 casiers classiques ou 100 casiers japonais	65	95
Zone 14, flotte côtière de la côte nord du Québec	762	du 13 juillet au 31 décembre	50 casiers classiques ou 100 casiers japonais	65	95
Zone 15, flotte côtière de la côte nord du Québec	-	du 13 juillet au 31 décembre	50 casiers classiques ou 100 casiers japonais	65	95
Zone 16, flotte côtière de la côte nord du Québec	2,500	7 avril (début)	75 casiers classiques ou 150 casiers japonais	65	95
Zone 17, flotte côtière de la côte nord du Québec	-	du 1 ^{er} avril au 7 juillet	75 casiers classiques ou 150 casiers japonais	65	95
Division 2J, Labrador méridional Pêche à temps plein	725	du 1 ^{er} mai au 30 novembre	800 casiers japonais 150 casiers japonais	65	95
Pêche supplémentaire	200	du 1 ^{er} mai au 30 novembre		65	95
Division 3K, côte nord-est de Terre-Neuve					
Pêche à temps plein	3,000	du 1 ^{er} mai au 30 novembre	800 casiers japonais	65	95
Pêche supplémentaire	1,000	du 1 ^{er} mai au 15 juin	150 casiers japonais	65	95

TABLEAU 5

REGLEMENT DE PECHE DU CRABE DES NEIGES (1987)

<u>Zone de pêche</u>	<u>TPA (t.m.)</u>	<u>Saison</u>	<u>Nombre de casiers*</u>	<u>Taille minimum de maillage (en mm)</u>	<u>Largeur minimum de la carapace (en mm)</u>
Division 3L, côte est de Terre-Neuve	Pêche à temps plein				
	500-Baie Bonavista 100-Baie Trinity 200-Baie Conception 2,000-Est et sud de la péninsule d'Avalon	du 1 ^{er} avril au 30 novembre **	800 casiers japonais	65	95
Division 3Ps, côte sud de Terre-Neuve	Pêche supplémentaire:				
	200 (printemps)	du 1 ^{er} mai au 15 juin	150 casiers japonais	65	95
	400 (automne)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			
20 à 23, Scotia Fundy	-	du 22 juillet au septembre 11	30 casiers classiques	65	95
Zone 24, Scotia Fundy	-	du 1 ^{er} août au 30 septembre	30 casiers classiques	65	95

* Casier classique: volume maximal de 2,1 mètres cubes

Casier japonais: diamètre de base maximal de 122 cm

** La Baie de Bonavista est fermée à toute pêche du crabe entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

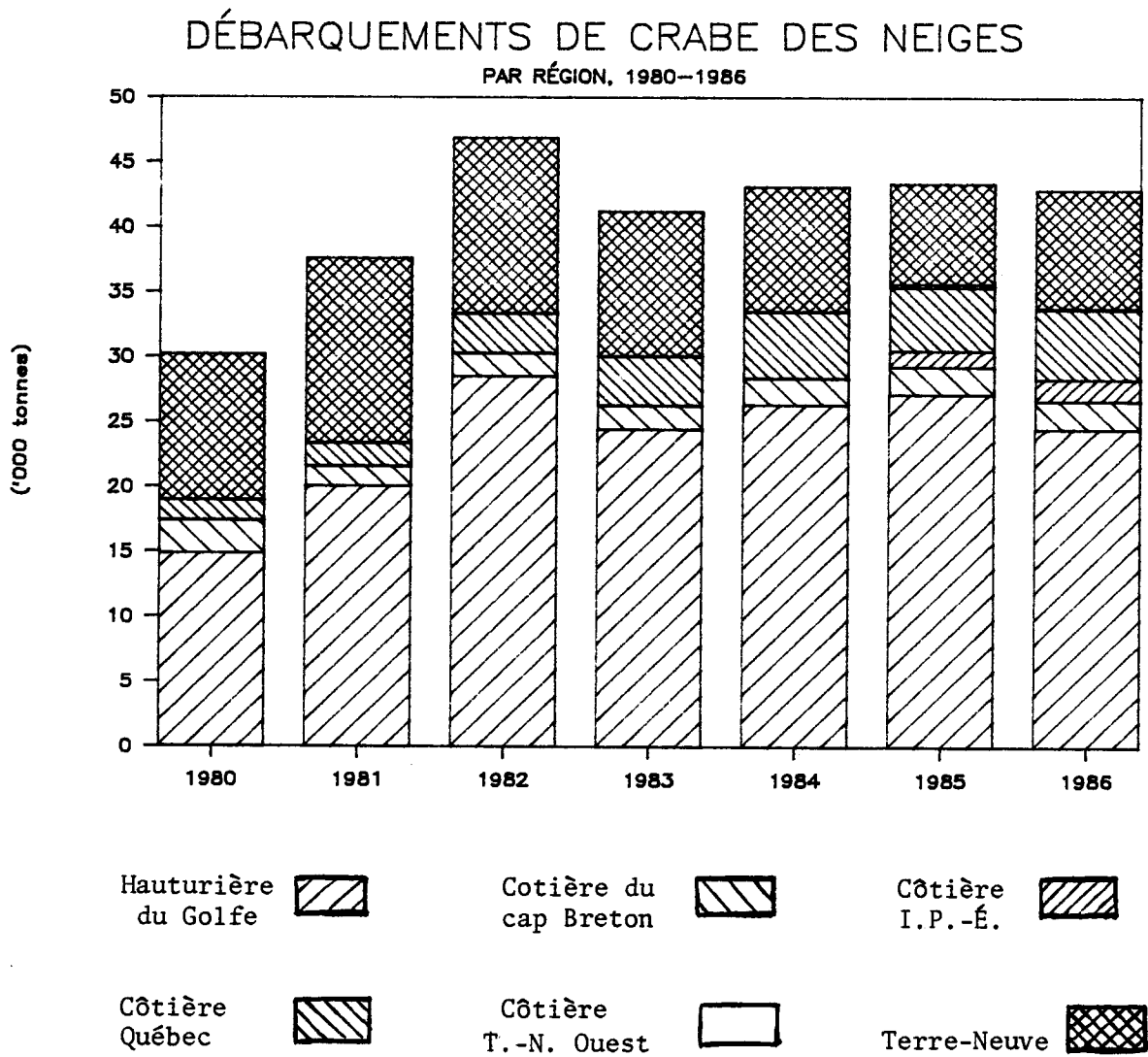
Profil de la pêche du crabe des neiges

En 1985, environ 500 permis de pêche du crabe des neiges ont été délivrés dans les provinces de l'Atlantique. On estime que 1 620 pêcheurs participent à la pêche du crabe des neiges.

<u>Secteur</u>	<u>Nombre de bateaux en activité</u>	<u>Nombre de pêcheurs</u>
Pêche semi-hauturière dans le Golfe	126	530
Pêche côtière au Terre-Neuve	65	300
Pêche côtière au Québec	126	444
Pêche côtière au Cap Breton	84	252
Scotia-Fundy	32	96

La pêche du crabe des neiges se caractérise par une large distribution géographique de la ressource, une saison de capture relativement longue, un pourcentage élevé de bateaux qui sont la propriété de pêcheurs et une industrie de transformation à fort coefficient de main-d'oeuvre. Le crabe des neiges est une espèce évoluant en eau profonde et, en conséquence, les principaux lieux de pêche sont situés le long de la côte nord de l'estuaire du Saint-Laurent, dans les eaux profondes qui séparent la Gaspésie du Nouveau-Brunswick, dans les dépressions au large des Iles de la Madeleine et du Cap Breton et le long de la côte nord-est de Terre-Neuve. Toutefois, les débarquements principaux ont lieu au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve.

Figure 14

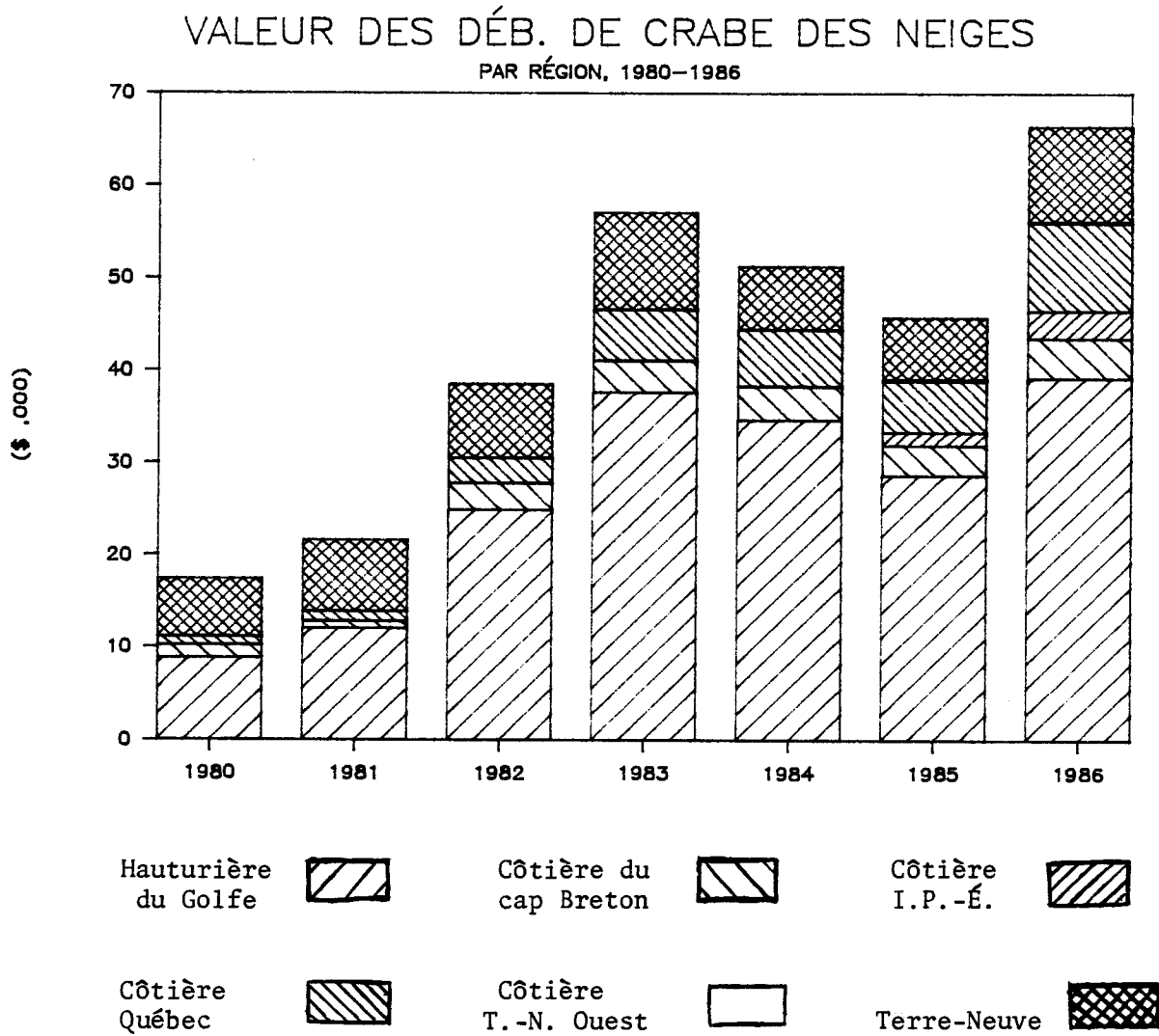


Débarquements de crabe des neiges
(tonnes)

Année	Hauturière du Golfe	Côtère du cap Breton	Côtère I.P.-É.*	Côtère Québec	Côtère T-N Ouest*	Terre-Neuve	TOTAL
1980	14,854	2,568	0	1,578	0	11,195	30,195
1981	20,065	1,534	0	1,801	0	14,204	37,604
1982	28,544	1,811	0	3,040	0	13,506	46,901
1983	24,435	1,846	0	3,788	0	11,120	41,189
1984	26,339	2,078	0	5,110	0	9,566	43,093
1985	27,129	2,152	1,248	4,846	291	7,692	43,358
1986	24,469	2,196	1,676	5,370	105	9,042	42,858

* Zone expérimentale depuis 1985

Figure 15



Valeur des débarquements de crabe des neiges
(\$,000)

Année	Hauturière du Golfe	Côtiers du cap Breton	Côtiers I.P.-É.*	Côtiers Québec	Côtiers T-N Ouest*	Terre-Neuve	TOTAL
1980	8,829	1,374	0	928	0	6,242	17,373
1981	12,021	777	0	1,090	0	7,668	21,556
1982	24,895	2,914	0	2,711	0	8,039	38,559
1983	37,617	3,461	0	5,529	0	10,413	57,020
1984	34,611	3,698	0	6,142	0	6,862	51,313
1985	28,652	3,240	1,408	5,541	252	6,628	45,721
1986	39,183	4,335	3,004	9,478	185	10,210	66,395

* Zone expérimentale depuis 1985

Après leur capture, les crabes des neiges sont maintenus vivants dans la glace dans la cale du bateau de pêche. Les expéditions de pêche durent habituellement un ou deux jours, selon le temps. Dans les heures qui suivent leur livraison à l'usine de transformation, les crabes sont généralement dépecés. Les pattes sont lavées, cuites dans leur carapace et rafraichies. Depuis le milieu des années 1980, la demande de section de crabe a augmenté notablement et a supplanté sur le marché les produits plus traditionnels de chair congelée. Environ 59 usines transforment le crabe en produits congelés ou en produits de conserve:

<u>Province</u>	<u>Nombre d'usines</u>
Nouveau-Brunswick	29
Québec	11
Terre-Neuve	17
Nouvelle-Ecosse	2

Marchés

La plus grande part de la production de crabe des neiges est exportée vers le Japon, les Etats-Unis et l'Europe. Les sections et la chair congelée constituent le gros de ces exportations. Le volume des exportations de crabe en conserve a chuté de 98 pour cent de 1982 à 1986, tandis que la valeur du produit a baissé de 91 pour cent. Les ventes de crabe en conserve n'augmenteront pas, étant donné la rentabilité beaucoup plus élevée de la chair et des sections.

TABLEAU 6

**a. Exportations canadiennes de crabe frais ou congelé
(entier ou en chair)***

Pays	1985		1986	
	Q	V	Q	V
Japon	8,289	46,603	7,478	48,100
Etats-Unis	6,899	60,938	5,981	81,339
Europe	1,053	11,353	1,387	21,759
Autres	106	1,052	141	1,611
Total	16,348	119,946	14,987	152,809

b. Exportations canadiennes de crabe en conserve*

Pays	1985		1986	
	Q	V	Q	V
Japon	23	393	69	1,073
Etats-Unis	76	1,166	78	1,412
Europe	158	2,514	107	2,342
Autres	39	579	35	566
Total	296	4,652	289	5,393

* (Quantité (Q) en tonnes, Valeur (V) en milliers de dollars)

TABLEAU 7
PRIX MOYENS AU DEBARQUEMENT
PAYES AUX PECHEURS DE CRABE
DE 1975 A 1986
(en cents la livre)

	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve	Québec
1975	17.7	11.3	16.8
1976	21.8	15.0	19.8
1977	25.4	19.1	22.6
1978	27.2	23.1	27.2
1979	34.0	25.9	31.5
1980	26.8	25.3	26.7
1981	27.0	24.5	27.4
1982	38.9	27.0	40.4
1983	68.9	42.5	66.2
1984	59.6	32.5	54.5
1985	47.8	39.0	51.7
1986	80.0	51.6	79.1

CREVETTE

LA CREVETTE

Pêche

Les pêcheries de crevette de l'est canadien ont accusé une croissance rapide au cours de la dernière décennie et occupent aujourd'hui le quatrième rang en valeur parmi les mollusques et crustacés, derrière le homard, le pétoncle et le crabe. Cette croissance, qui s'est surtout manifestée dans les régions hauturières du nord, a été rendue possible par les percées de la technologie, l'exploitation de nouveaux secteurs de pêche et le maintien de bons prix sur le marché. Simultanément, d'autres pêcheries de crevette, en Alaska et dans le Golfe du Maine, ont décliné en raison d'une diminution des stocks.

Dans le Golfe du Saint-Laurent, c'est dans la région de Sept-Iles, au Québec, que les pêcheurs ont commencé à pêcher la crevette au milieu des années 1960. La pêche a depuis gagné la côte ouest de Terre-Neuve à la fin des années 1960 et au début des années 1970, et une région située au nord de l'Ile d'Anticosti vers 1975. En 1977, des bateaux du Nouveau-Brunswick ont participé à des activités de pêche relativement modestes sur la plate-forme Scotian et de gros chalutiers ont pêché, dans les chenaux Hopedale et Cartwright de la côte du Labrador, des rassemblements de crevettes récemment découverts. En 1979, les bateaux plus grands portèrent leurs activités de pêche à la crevette dans la région du Détroit de Davis et, en 1980, quelques expéditions de pêche eurent lieu dans la partie orientale du Détroit d'Hudson et dans la Baie d'Ungava.

Les débarquements de crevette sur la côte est du Canada, qui atteignaient à peine 2 000 tonnes au début des années 1970, sont passés à quelque 15 000 tonnes au cours de la période de 1979 à 1986 (figure 17). Les stocks de crevettes de Sept-Iles, au Québec, et de Port aux Choix, sur la côte ouest de Terre-Neuve, sont aujourd'hui exploités à pleine capacité. Des secteurs situés au sud du Golfe du Saint-Laurent, autour de l'Ile d'Anticosti, ont acquis une importance grandissante par suite de l'expansion de l'industrie. Les débuts de

DÉB. DE CREVETTES DE L'EST DU CANADA

1968-1986

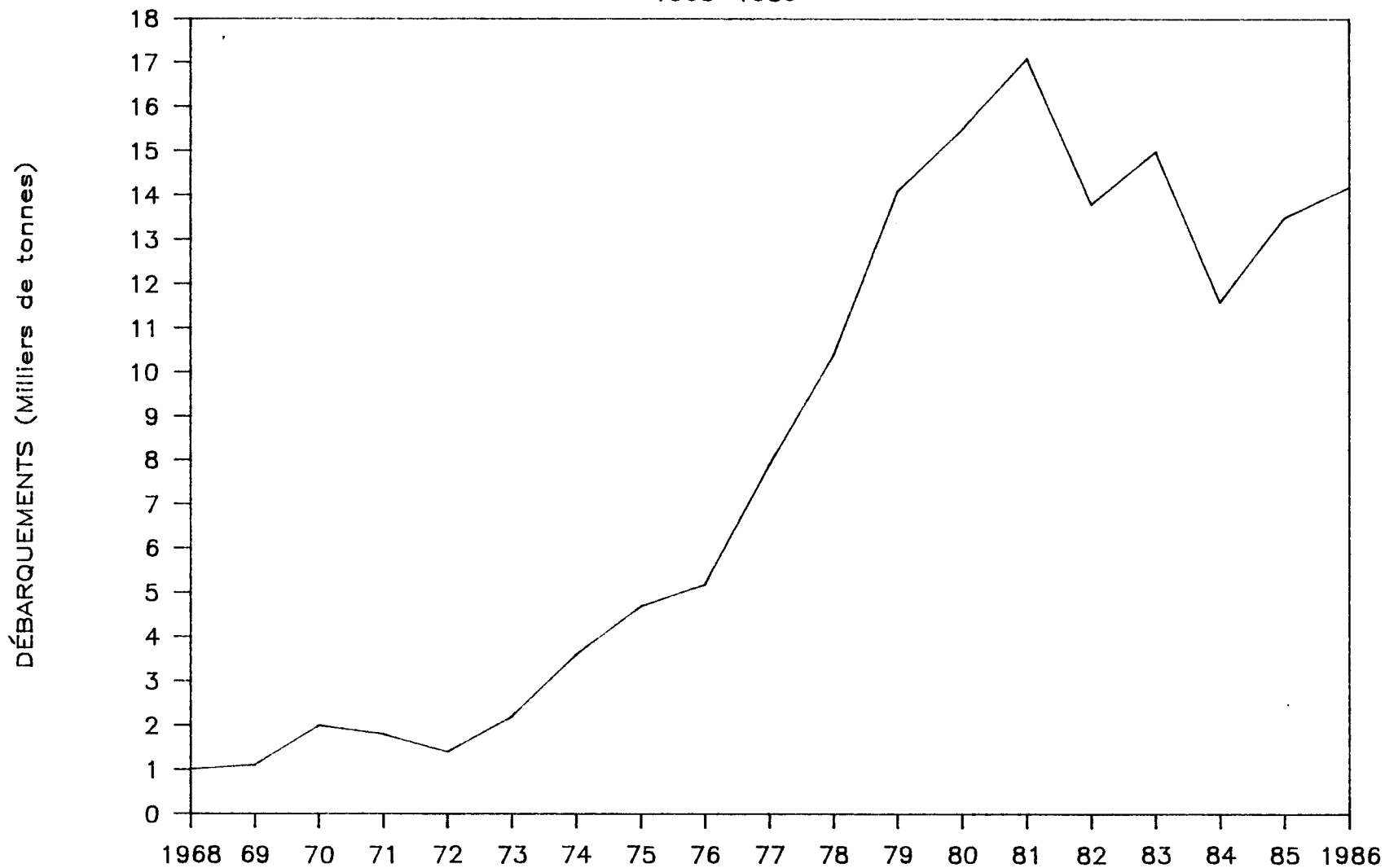


Figure 16

l'exploitation de la ressource de la plate-forme Scotian ont été lents. Toutefois, les conditions actuellement favorables du marché devraient stimuler les activités de pêche. La même situation s'est produite en 1987 dans la pêcherie située au large du Labrador et dans les secteurs du Détroit de Davis, du Détroit d'Hudson et de la Baie d'Ungava. Des prix élevés sur le marché et un programme expérimental d'allocations aux entreprises sont parvenus à stimuler les activités de pêche dans ces secteurs.

Les bateaux employés pour la pêche de la crevette de l'Atlantique sont pourvus de chaluts à panneaux à petites mailles pour capturer la crevette. La taille du filet et la taille du bateau varient selon la pêcherie concernée. Des petits chaluts à pêche arrière (moins de 20 mètres) sont utilisés sur la côte ouest de Terre-Neuve pour des expéditions d'un ou deux jours, tandis que les bateaux provenant du Québec et du Nouveau-Brunswick sont en général plus gros. Ils peuvent également tirer de plus gros chaluts et rester en mer pour de plus longues périodes. Les chalutiers congélateurs hauturiers à pêche arrière, plus gros, utilisés dans la mer du Labrador et le Détroit de Davis, sont pourvus de très gros chaluts et peuvent rester en mer pendant un mois ou davantage.

Gestion de la ressource

Les ressources de crevette de l'est du Canada sont contrôlées au moyen de relevés de recherche et d'un échantillonnage des prises commerciales. On se sert de l'information obtenue de la recherche et de l'observation de la ressource pour produire chaque année des estimations du rendement et du total des prises admissibles.

Les pêcheries de crevette du Canada atlantique sont également contrôlées au moyen de règlements prévoyant un accès limité, des saisons de fermeture et un maillage minimum des filets pour permettre aux crevettes plus petites de s'échapper (tableau 8).

TABLEAU 8
MESURES DE GESTION DE LA CREVETTE ATLANTIQUE DU CANADA POUR 1987

<u>ZONE DE PECHE</u>	<u>TPA (t.m.)</u>	<u>Saison</u>	<u>MAILLAGE MINIMUM (en mm)</u>	<u>AUTRES DETAILS</u>
<u>Golfe du St-Laurent</u>				
Chenal Esquimen		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Sept-Iles		du 1 ^{er} avril au 7 septembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Sept-Iles		du 8 septembre au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Anticosti nord		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Anticosti sud		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Estuaire du St-Laurent		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
<u>Plate-forme Scotian</u>				
Chenal Louisbourg		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Chenal Misaine		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		Tous les bateaux
<u>Lieux de pêche du nord</u>				
Sous-zone (Détroit de Davis)		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
2G		du 1 ^{er} avril au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Baie d'Ungava		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Est du Détroit d'Hudson		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
<u>Lieux de pêche du sud</u>				
3K		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Chenal Hopedale		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Chenal Cartwright		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds
Chenal Hawke		du 1 ^{er} mai au 30 avril		Tous les bateaux de moins de 100 pieds

Profil de la pêche de la crevette

En 1985, un total de 140 permis de pêche de la crevette ont été délivrés dans les provinces de l'Atlantique. On estime que les activités de pêche de la crevette comptent 720 pêcheurs.

Presque toute la crevette débarquée est récoltée dans le Golfe du Saint-Laurent ou au large du Labrador et dans le Détroit de Davis. Le produit est débarqué sous plusieurs formes. Dans le Golfe du Saint-Laurent, les crevettes entières, fraîches ou congelées, sont souvent amenées à terre pour y être cuites et décortiquées, tandis que les gros chalutiers hauturiers sont pourvus, à leur bord, d'un équipement de cuisson et de décortication et peuvent ainsi livrer un produit très avancé. Par conséquent, la valeur au débarquement de la crevette est variable et difficile à quantifier. Toutefois, on a estimé que la valeur au débarquement de la crevette sur la côte atlantique du Canada se situait aux environs de 13 millions de dollars en 1979 et de 29 millions de dollars en 1986. A l'heure actuelle, 15 usines manutentionnent ou transforment la crevette:

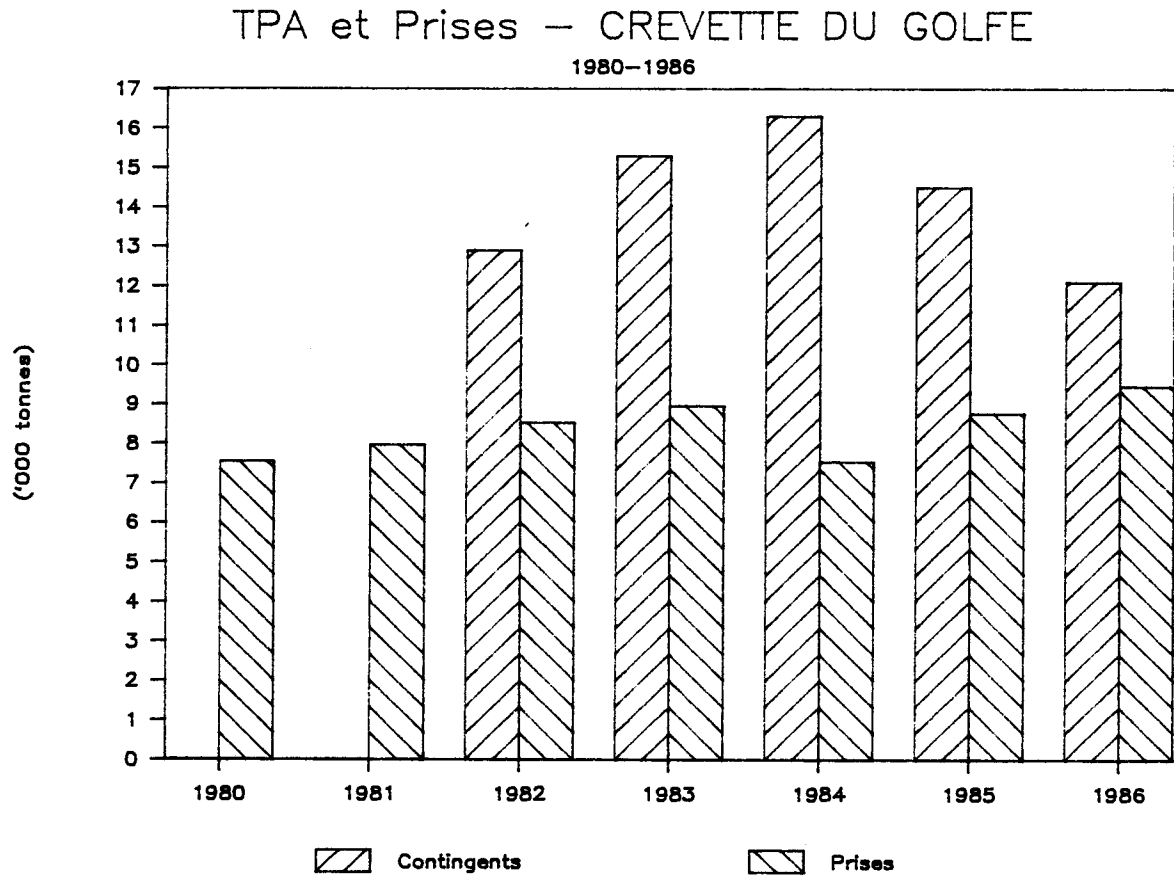
<u>Provinces</u>	<u>Nombre d'usines</u>
Nouveau-Brunswick	4
Québec	8
Nouvelle-Ecosse	2
Terre-Neuve	1

Marchés

Près de la moitié de la production mondiale de crevette est négociée sur les marchés internationaux. En 1986, la valeur en était estimée à 4 milliards de dollars américains, ce qui fait de la crevette le fruit de mer le plus commercialisé au monde, puisqu'il représente 20 pour cent du commerce mondial des fruits de mer.

Quant au prix moyen de la crevette canadienne cuite et décortiquée sur notre principal marché d'exportation, à savoir les Etats-Unis, il a constamment augmenté entre 1984 et 1987.

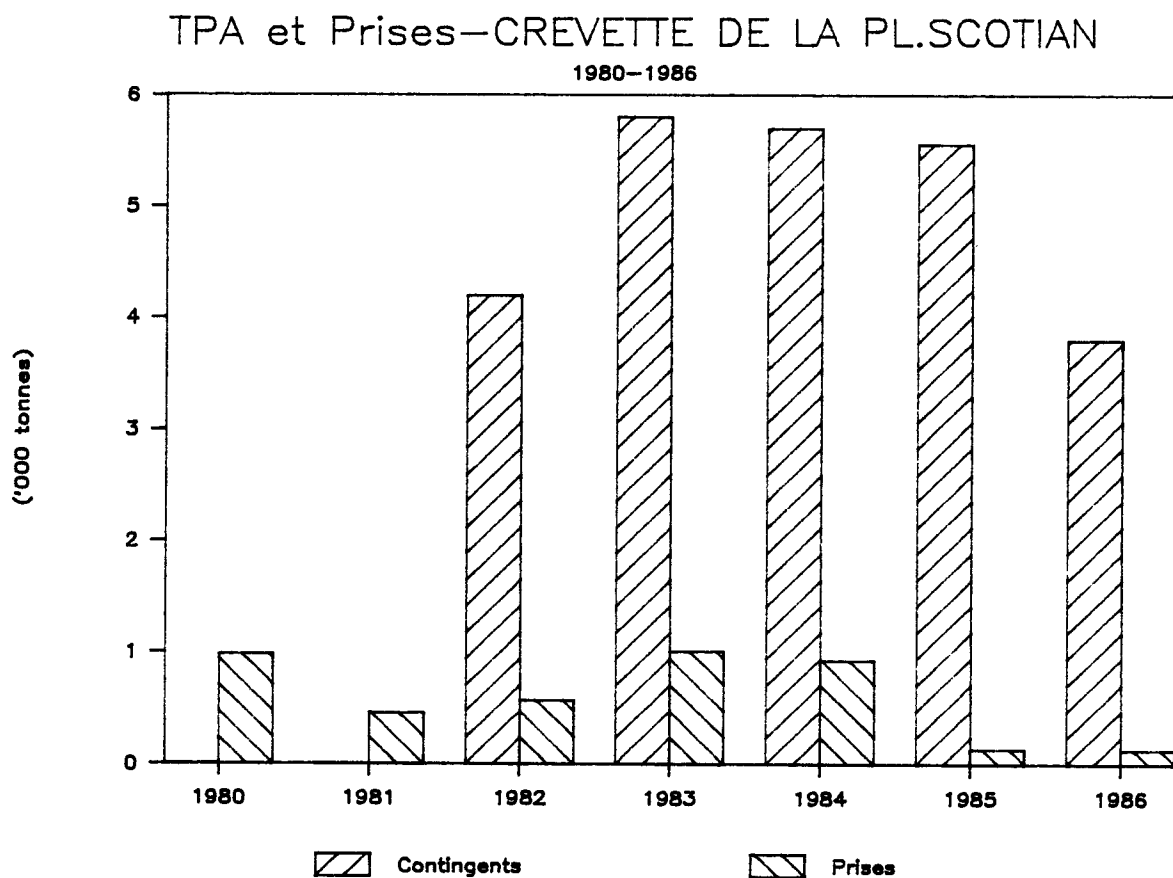
Figure 17



Comparaison des TPA et des prises — CREVETTE DU GOLFE
(tonnes)

Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TPA	0	0	12,900	15,300	16,300	14,500	12,100
PRISES	7,559	7,971	8,537	8,972	7,545	8,774	9,474

Figure 18



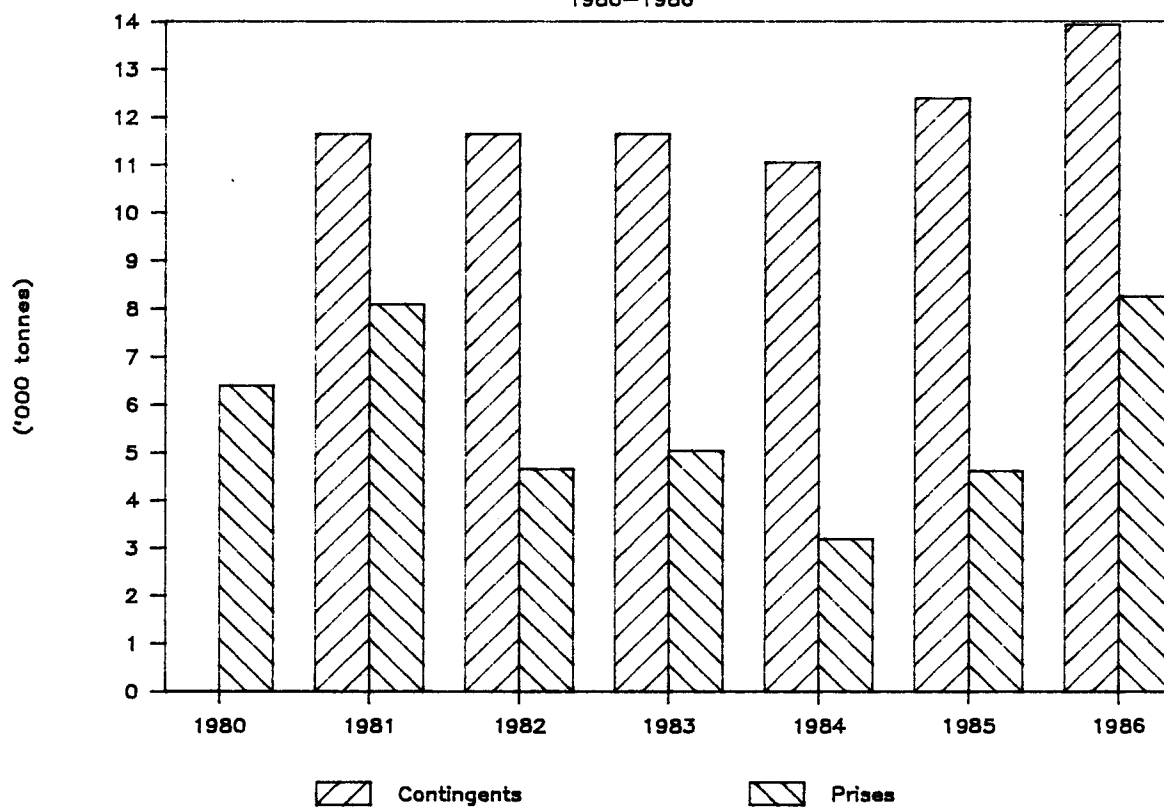
Comparaison des TPA et des prises - CREVETTE DE LA PLATEFORME SCOTIAN
(tonnes)

Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TPA	0	0	4,200	5,800	5,700	5,560	3,800
PRISES	984	454	569	1,010	928	133	125

Figure 19

TPA et Prises — CREVETTE NORDIQUE

1980-1986



Comparaison des TPA et des prises - CREVETTE NORDIQUE
(tonnes)

Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
TPA	0	11,650	11,650	11,650	11,050	12,390	13,920
PRISES	6,394	8,095	4,657	5,044	3,195	4,615	8,258

Toutefois, la crevette canadienne représente seulement 5 pour cent du marché mondial de la crevette. Les trois marchés principaux de la crevette canadienne sont encore les Etats-Unis, le Japon et la CEE.

Dans l'ensemble, la valeur des exportations de crevette a augmenté de 61 pour cent en 1986 par rapport à 1985, tandis que le volume des ventes a augmenté de 66 pour cent. En 1986, les marchés d'exportation de la crevette canadienne se sont modifiés notablement: 30 pour cent vers les Etats-Unis, 48 pour cent vers l'Europe, 13 pour cent vers le Japon, tandis qu'en 1987, le chiffre des exportations vers le marché américain était comparable à celui de 1985. Cette année-là, 66 pour cent de la crevette canadienne était exportée vers les Etats-Unis, 16 pour cent vers l'Europe et 13 pour cent vers le Japon (tableau 9).

Les prix moyens payés aux pêcheurs de crevette dans le Golfe du Saint-Laurent ont augmenté notablement en 1986 et 1987, comme on l'indique ci-dessous:

Prix moyens payés pour la crevette
aux pêcheurs du Golfe du Saint-Laurent
(en dollars le kilo)

	<u>1982</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986*</u>	<u>1987*</u>
Québec	1.24	1.34	1.28	1.34	1.71	2.47
Nouveau-Brunswick	1.04	1.28	1.37	1.25	1.65	1.54
Terre-Neuve	1.10	1.17	1.21	1.25	1.32	1.47

* Données préliminaires

Quant au prix moyen de la crevette canadienne cuite et décortiquée sur notre principal marché d'exportation, à savoir les Etats-Unis, il a constamment augmenté entre 1984 et 1987.

<u>Année</u>	<u>Prix moyen - en dollars américains la livre</u>
1983	4.50
1984	3.50
1985	3.55
1986	4.70
1987	5.45

La demande de crevette aux Etats-Unis devrait augmenter de 5 à 10 pour cent chaque année au cours des années 1990.

TABLERAU 9

EXPORTATIONS CANADIENNES DE CREVETTES FRAICHES OU CONGELEES*

	1985		1986	
	Q	V	Q	V
Rayaume-Uni	131	734	455	2,090
Belgique	0	0	11	34
Danemark	120	346	1,111	4,106
France	12	129	56	385
R.F.A.	70	1,031	227	1,278
Norvège	0	0	0	0
Suède	33	242	86	822
Suisse	74	720	210	2,594
Hong-Kong	74	604	49	633
Japon	350	1,087	517	1,941
Etats-Unis	1,794	14,045	1,742	16,793
Autres	49	289	26	276
Total	2,707	19,227	4,490	30,952

* Quantité (Q) en tonnes, Valeur (V) en milliers de dollars

PALOURDES DE HAUTE MER

LES PALOURDES DE HAUTE MER

Pêche

Bien que l'industrie américaine des palourdes de haute mer se soit considérablement développée au cours des vingt dernières années, l'industrie canadienne n'a pas bénéficié de la même expansion. Des activités de pêche à la quahog ont débuté en 1970 à Port Medway, en Nouvelle-Ecosse. Une seule entreprise s'est engagée dans ces activités et la production était exportée exclusivement vers les Etats-Unis. La production consistait en quahogs vivantes et congelées destinées à la vente sur écailles, tandis que les palourdes plus gros étaient décortiqués, hachés et expédiés congelés sur le marché de la bisque en conserve et des palourdes farcis. L'entreprise a déclaré des débarquements de 907 tonnes en 1970 et de 1,361 tonnes en 1971. Ses activités cessèrent brusquement en 1971.

En 1979, à peine une demi-tonne de palourdes de haute mer a été débarquée en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, tandis que de modestes activités de pêche à l'Ile-du-Prince-Edouard permettaient le débarquement de 32 tonnes. En 1980, les captures sont passées à 8 tonnes en Nouvelle-Ecosse, une tonne au Nouveau-Brunswick et 84 tonnes à l'Ile-du-Prince-Edouard. De façon générale, les captures signalées pour la Nouvelle-Ecosse et pour le Nouveau-Brunswick représentaient des débarquements destinés à la seule consommation intérieure. Toutefois, en 1982, deux bateaux, engagés activement dans des activités de pêche commerciale, ont débarqué 77 tonnes, lesquelles ont été mises en conserve pour le marché des Maritimes.

La faveur croissante du public pour la mactre de Stimpson a joué un rôle important dans la mise en valeur de cette ressource. Mais, ces dernières années, une augmentation globale de la consommation de palourdes, conjuguée à un fléchissement de l'offre des espèces conventionnelles, a permis de mettre en valeur les stocks de mactres de Stimpson dans les Maritimes. On entreprit donc une étude

importante pour mieux connaître la répartition et l'ampleur, sur la plate-forme Scotian, des stocks de quahog nordique, de mactre et d'autres mollusques et crustacés sous-exploités. Entre 1980 et 1983, on a étudié douze importants fonds marins pour mesurer la taille de la biomasse du stock et le niveau de stabilité du stock.

Sur le conseil de biologistes et d'économistes, le MPO autorisa en 1985 et 1986 plusieurs entreprises à s'engager dans la pêche expérimentale des palourdes de haute mer. Les résultats furent encourageants, ce qui incita le MPO et l'industrie à élaborer en 1987 un programme de pêche hauturière. Seules trois entreprises reçurent l'autorisation d'y participer et la récolte de la ressource était conditionnelle à des totaux de prix admissibles (TPA) et à des allocations annuelles aux entreprises (AE). Le programme des allocations aux entreprises, qui limite chaque entreprise à la capture d'une partie du TPA, a été institué pour une durée de trois ans, après quoi il sera examiné par le MPO et par l'industrie. On est unanime à penser que cette nouvelle pêche devrait être mise en valeur de façon méthodique et prudente pour empêcher qu'elle ne soit surexploitée et pour garantir sa viabilité économique.

Gestion de la ressource

Les modalités du plan de gestion des palourdes de haute mer pour 1987 sont les suivantes:

1. Un total des prises admissibles (TPA) de 30 000 tonnes pour la mactre de Stimpson sur le banc Banquereau.
2. Chaque entreprise recevra une allocation de 15 000 tonnes.

3. On envisage également la récolte de 15 000 tonnes supplémentaires de mactre de Stimpson et de 10 000 tonnes de quahog nordique pendant trois ans, en dehors du banc Banquereau. Deux entreprises recevront des allocations égales (5 000 tonnes de mactre de Stimpson et 3 300 tonnes de quahog nordique) pendant trois ans. Une entreprise poursuivra des activités de pêche expérimentale pendant un an.
4. Un TPA sera fixé annuellement pour les stocks de quahog et de palourdes de haute mer dans les divisions 4V, 4W et 4X, compte tenu des conseils que donneront les biologistes. Les recommandations relatives au TPA annuel seront examinées, avant le début de l'année de pêche, par le Comité consultatif des palourdes de haute mer.
5. Le TPA pour la pêche des palourdes de haute mer sera fixé annuellement pour une année de pêche débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
6. La récolte des palourdes de haute mer conduira sans aucun doute au débarquement d'autres espèces (prises accidentelles). Les prises accidentelles de pitot sont permises sans restriction.

Profil de la pêche des palourdes de haute mer

En septembre 1986, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé que la biomasse était suffisante pour permettre la pêche commerciale de la mactre de Stimpson sur le banc Banquereau. On a réparti le contingent disponible entre deux entreprises, en fonction des allocations aux entreprises qui prévalaient au cours de la période de 1987 à 1989 inclusivement. De plus, ces entreprises, ainsi qu'une troisième ont reçu une autorisation de sortir du banc Banquereau pour y poursuivre des activités prolongées de pêche d'essai en vue d'évaluer le potentiel commercial de la ressource.

Si la mise en valeur commerciale de cette pêche se révèle un succès, on examinera la possibilité d'autoriser l'entrée d'autres entreprises, une expansion éventuelle de la flotte ou des installations de transformation primaire, la construction et l'ouverture d'installations de transformation secondaire et la mise au point de dispositions réglementaires pertinentes. Pour le moment, on ne dispose pas de données économiques suffisantes pour établir des prévisions fiables relativement aux niveaux d'emploi possibles, aux particularités de la flotte et au profil socio-économique général de cette pêche.

Au cours de l'été de 1987, une entreprise a pratiqué la pêche des palourdes de haute mer. Une partie des palourdes a été transformée en mer et une autre a été expédiée vers les Etats-Unis, sous réserve des règlements du MPO relatifs à l'inspection des produits de la pêche; au cours de la deuxième partie de 1987, des quantités de palourdes ont été transformées dans le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse, d'autres ont été emballées à Auld's Cove, en Nouvelle-Ecosse. En juin 1987, une entreprise a annoncé son intention de rénover une entreprise de transformation du poisson à Auld's Cove. Grâce à un nouvel équipement, l'usine sera en mesure de transformer de nombreux types de palourdes et de créer de 40 à 50 nouveaux emplois. L'entreprise a également annoncé son intention de construire une nouvelle usine à Park Point, en Nouvelle-Ecosse.

Les palourdes de haute mer sont pêchées à l'aide de grosses dragues hydrauliques d'environ 3,8 mètres de largeur, qui sont tirées par un bateau. (Un bateau peut employer une ou deux dragues, selon sa taille et son type.) Les prises sont livrées vivantes à l'usine concernée, où elles sont alors décortiquées, nettoyées, transformées en produits congelés et en produits de conserve, par exemple en chair hachée ou entière, en bisque, en jus et en sauce.

Marché

Le goût et la couleur de la mactre de Stimpson sont différents de ceux des autres espèces de palourdes achetées sur les marchés internationaux. On a repéré des possibilités de commercialisation des palourdes de haute mer au Japon et aux Etats-Unis. La préservation et l'élargissement des marchés sera indispensable si l'on veut que la pêche des palourdes de haute mer soutiennent une industrie économiquement viable. L'analyse des données économiques pertinentes, qui aura lieu après l'expiration des trois années du programme des allocations aux entreprises, permettra de juger si l'on peut espérer la création, au fil du temps, de marchés suffisants et sûrs pour la mactre de Stimpson.

AUTRES MOLLUSQUES ET CRUSTACES

LA MYE

La ressource de palourdes des Maritimes sont exploités commercialement depuis le début du siècle, mais les méthodes de récolte n'ont pas beaucoup changé depuis. Les pêcheurs, armés d'une houe ou d'une serpe à coquillages ainsi que de récipients, suivent la marée descendante et arrachent les myes. Toutefois, il est plus courant dans certaines régions d'employer des dispositifs hydrauliques ou mécaniques.

Les débarquements de myes dans les Maritimes ont atteint leur sommet en 1950, année où laquelle 10 525 tonnes ont été récoltées. Par la suite, les débarquements ont chuté considérablement pour se fixer à 555 tonnes en 1963. On attribue ce déclin des débarquements à la surpêche ainsi qu'à la prédation naturelle du crabe vert. Puis les prises ont augmenté régulièrement pour atteindre 4 404 tonnes en 1971. Cette reprise fut suivie d'un autre bref déclin en 1975, année où les prises sont tombées à 1 683 tonnes. Dans les années 1980, les débarquements de myes ont augmenté régulièrement (tableau 10).

Le processus de planification de la gestion établi pour la pêche des myes est moins structuré et moins réglementé qu'il ne l'est pour d'autres pêches. L'accès généralisé aux nombreux bancs de myes rend difficile l'adoption d'un régime global de gestion.

De plus, les données relatives aux schémas de recrutement et aux niveaux des stocks des espèces de myes demeurent incomplètes. Ainsi, il n'existe pas d'information précise à l'heure actuelle qui permettrait de déterminer les niveaux optima des activités de pêche ou les bonnes saisons de récolte. Néanmoins, l'ensemble des activités de pêche des myes a augmenté ces dernières années et le rendement par pêcheur a diminué.

En vue d'assurer la conservation et la protection de cette ressource, le MPO examine en ce moment divers modes de gestion dont l'objet est de permettre le contrôle et la surveillance des activités de pêche des myes.

A l'heure actuelle, la taille minimum des myes qui peuvent être récoltées varie d'une province maritime à une autre. Elle va de 3,8 cm à 5,1 cm. Les techniques de récolte sont, elles aussi, réglementées. Les règlements prévoient qu'il est interdit de pêcher la mye à l'aide d'instruments autres que manuels, mais il existe des disposition permettant l'emploi de dispositifs mécaniques. De tels dispositifs peuvent être autorisés par le Ministre dans les seuls cas où l'activité n'empêche pas d'autres méthodes de pêche. Des permis sont délivrés aux pêcheurs qui récoltent les myes à l'aide de dispositifs hydrauliques ou mécaniques.

DEBARQUEMENTS DE MYES ET VALEURS DE CES DEBARQUEMENTS PAR PROVINCE (1981-1986)
Quantité (Q) en tonnes métriques, Valeur (V) en milliers de \$

Province	1981		1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Nouveau-Brunswick	1,607	834	2,658	1,474	1,689	1,298	2,896	2,677	3,651	3,824	3,921	4,710
I.-P.-E.	808	442	1,178	782	1,212	995	1,582	1,394	1,697	1,200	1,103	1,131
Québec	155	56	2	1	-	-	328	255	737	472	884	660
Terre-Neuve	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-
Nouvelle-Ecosse	2,152	1,514	2,391	1,655	2,038	1,636	1,816	1,568	1,623	1,737	1,948	2,730
TOTAL	4,722	2,846	6,229	3,911	4,939	3,929	6,624	5,896	7,708	7,233	7,856	9,231

TABLEAU 10

LE CALMAR

Avant les années 1970, le calmar canadien avait été récolté pendant de nombreuses années et servait surtout comme appât dans la pêche à la morue. On le considérait essentiellement comme une pêche côtière, laquelle se déroulait entièrement dans la province de Terre-Neuve.

Les dossiers révèlent que quelque 90 tonnes ont été capturées en 1910, puis séchées et exportées vers la Chine. En 1930, environ 2 000 tonnes suivirent le même itinéraire, après de nombreuses années maigres. A partir des années 1950, la plus grande part des prises de calmar était congelée (quantité variant entre 4 000 et 7 000 tonnes par année) et vendue aux pêcheurs pour servir d'appât. Suite à la chute soudaine de l'offre intérieure japonaise de calmar en 1976 et 1977, le calmar canadien (*Illex*) commença à prendre la forme d'une industrie alimentaire orientée sur les exportations.

Le calmar nordique *Illex* est sans aucune doute devenu une pêche appréciable entre 1975 et 1982. Les captures, d'abord négligeables, réalisées dans les sous-zones 3 et 4 de l'OPANO, sont passées de 5 000 tonnes métriques au début des années 1970 à près de 100 000 tonnes métriques en 1978. Cette augmentation rapide des captures, tant par les pêcheurs étrangers que par les pêcheurs nationaux, a entraîné un accroissement considérable du nombre de pêcheurs de calmar à temps plein et à temps partiel.

La pêche du calmar a surtout lieu à Terre-Neuve, mais des activités de pêche plus modestes se déroulent au large du littoral de la Nouvelle-Ecosse. A Terre-Neuve, le calmar est surtout capturé dans les eaux côtières, tandis qu'en Nouvelle-Ecosse, il s'agit surtout d'une pêche hauturière. Les pêcheurs du Nouveau-Brunswick et de l'Ile-du-Prince-Edouard peuvent eux aussi participer à ces activités de pêche.

PRISES ET VALEURS AU DEBARQUEMENT DU CALMAR, PAR PROVINCE, DE 1977 A 1986

Quantité (Q) en tonnes; valeur (V) en milliers de \$

Province	1977		1978		1979		1980		1981		1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Nouvelle-Ecosse	8,790	1,869	17,722	7,359	25,397	10,549	759	138	669	245	1,148	378	3	2	1	1	9	6	66	36
Nouveau-Brunswick	21	3	26	6	676	224	111	17	166	31	1	—	5	1	0	0	2	—	—	—
I.-P.-E.	0	0	1	—	513	234	0	0	1	—	0	0	—	—	—	—	—	—	—	—
Québec	—	—	—	—	1	2	—	—	18	8	0	0	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	29,733	3,256	44,058	8,104	86,069	19,328	33,978	3,284	17,464	2,504	1,160	2,103	5	1	397	127	399	115	1	—
TOTAL	38,544	5,128	61,807	15,469	112,656	30,337	34,848	3,439	18,318	2,788	12,309	2,481	13	4	398	128	410	121	67	36

Le calmar est saisonnier dans les eaux côtières du Canada. La ressource est largement distribuée, de fin mai au début juin à novembre ou décembre, parmi les Grands Bancs, la plate-forme Scotian et les eaux côtières.

La quantité annuelle de la ressource est très influencée par les facteurs environnementaux, et l'abondance de la ressource accuse des variations annuelles considérables. Ce n'est qu'après sa migration vers les eaux canadiennes que l'on peut faire une estimation de l'abondance de la ressource pour une année donnée. Le cycle de vie du calmar est court (de 12 à 18 mois) et le rapport existant entre les stocks et le recrutement est incertain, ce qui complique la gestion par contingents et la rend moins pertinente comme technique de gestion.

Les propriétés de la ressource que constitue le calmar et les exigences des marchés actuels sont telles qu'une pêche hauturière du calmar ne peut exister que si le calmar est congelé à bord. Les questions de qualité sont primordiales pour une bonne commercialisation et les critères de qualité touchent à la couleur, à la texture, à la coloration interne du manteau et à l'odeur. La manutention est le principal facteur de la qualité, tant pour les activités de pêche côtière et hauturière que pour la transformation en usine.

Le calmar séché canadien était expédié vers le marché chinois il y a plus de 40 ans, mais les grandes quantités manutentionnées par les transformateurs canadiens entre 1975 et 1982 étaient généralement exportées sous forme congelée, après une légère transformation, en réaction aux fortes préférences du marché. Chaque année, les exportateurs canadiens détiennent des renseignements restreints sur la demande et sur les particularités du marché. En raison de la saison d'abondance du calmar canadien, ils se trouvent les derniers à pouvoir offrir des approvisionnements au marché japonais.

Gestion de la ressource

Les incertitudes qui caractérisent les prévisions de l'offre et de la demande relativement à cette pêche rendent les décisions de gestion plus difficiles. Le partage de la ressource entre des flottes compétitives rend les problèmes d'allocation d'autant plus difficiles, lorsque les particularités de la ressource sont mal connues.

Ainsi, vu les incertitudes actuelles quant à l'ampleur des fluctuations annuelles de la quantité de la ressource, la pêche du calmar est encore gérée en fonction d'un total des prix admissibles. Aux fins de la planification, une allocation est réservée à la pêche côtière, compte tenu des niveaux récents de capture. Pour permettre un certain niveau de souplesse ou d'expansion au cours de la saison de pêche, on a institué le concept de l'allocation de réserve pour la pêche côtière.

TABLEAU 12
GESTION DE LA PECHE DU CALMAR - 1987

TPA: 150 000 tonnes métriques

Allocations étrangères

Pays	OPANO	Allocations (t.m.)		TOTAL
		CANADA		
Bulgarie	500	-		500
Cuba	2,250	5,000		7,250
CEE	-	7,000		7,000
Japon	2,250	14,750		17,000
Pologne	1,000	-		1,000
Portugal	500	-		500
Romanie	500	-		500
Espagne	2,250	-		2,250
URSS	5,000	-		5,000
TOTAL	14,250	26,750		41,000

Allocations nationales

Pêche hauturière	10,000
Pêche côtière - Québec et Maritimes	10,000
Pêche côtière - Terre-Neuve	55,000
Réserve	<u>34,000</u>
	109,000

Saison de pêche: du 1^{er} janvier au 31 mars
Maillage minimum du chalut à panneaux: 60 mm

LE BUCCIN

La pêche du buccin est actuellement mise en valeur dans les provinces de l'Atlantique. Les résultats positifs des études et des consultations menées avec les associations de pêcheurs et les producteurs ont conduit à l'établissement de plans de gestion du buccin dans trois régions: la région du Québec, la région du Golfe et la région de Terre-Neuve. Les objectifs de ces plans sont la conservation des stocks de buccin et une allocation de la ressource fondée sur l'équité entre les collectivités côtières.

La pêche du buccin se définit comme une pêche côtière restreinte aux bateaux de pêche de moins de 15,2 m de longueur hors-tout. De plus, elle est considérée comme une pêche complémentaire apportant un revenu d'appoint aux autres activités de pêche.

<u>Zone de pêche</u>	<u>Saison</u>	<u>Nombre de casiers</u>
14 (ouest de Terre-Neuve et sud du Labrador)	du 1 ^{er} avril au 31 décembre	50
1-11 (Terre-Neuve)	du 1 ^{er} mai au 31 décembre	50
1-15 (Québec)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	100*

* Les détenteurs de permis de pêche du buccin qui étaient autorisés à employer plus de 100 casiers en 1986 ont conservé ce privilège en 1987.

PLAN DE GESTION PAR ESPÈCES

Plan de gestion Hommard 1987
Région de Terre Neuve

Principes de Gestion

1. Protéger et conserver les stocks de hommards.
2. Donner accès à la ressource où possible, sujet au contraintes imposées par 1.

Zones de Gestion

La pêche du homnard sera gérée par zones tel qu'indiqué dans les règlements de pêche de l'Atlantique. Onze zones sont identifiées dans ces règlements:

Pêche du homnard	Zone 1	Cape Chidley à Cape Rouge
	Zone 2	Cape Rouge à Cape Charles
	Zone 3	Cape Charles à Cape John
	Zone 4	Cape John à Cape Freels
	Zone 5	Cape Freels à Cape Bonavista
	Zone 6	Cape Bonavista à Grates Cove
	Zone 7	Grates Cove à Cape St. Francis
	Zone 8	Cape St. Francis à Cape Race
	Zone 9	Cape Race à Cape St. Mary's
	Zone 10	Cape St. Mary's à Point Crewe
	Zone 11	Point Crewe à Cinq Cerf Bay

Politique sur les Permis

Des nouveaux permis de homnard sont disponibles aux pêcheurs qui ont été classifiés à temps plein pour au moins les trois dernières années consecutives et qui sont à la tête d'une entreprise. Des nouveaux permis sont disponibles pour les zones de pêche du homnard 3,6,7,8 et 9 seulement. Les pêcheurs pourront utiliser un maximum de 100 casiers avec ces nouveaux permis.

Aucun nouveau permis est disponible pour les zones de pêche du homnard 4, 5, 10 et 11.

Il n'y a jamais eu une pêche du homnard dans les zones 1 et 2.

Limites de casiers

Sauf pour les nouveaux permis où les pêcheurs seront limités à utiliser un maximum de 100 casiers, tout autre pêcheurs seront limités a utiliser le nombre d'engins de pêche specifié dans leurs permis de l'année précédente. Cependant, tout pêcheur à temps plein auront un permis pour un minimum de 100 casiers.

Le nombre de permis de pêche du homnard émis par zone en 1986 est comme suit:

<u>Zone</u>	<u>Temps-Plein</u>	<u>Temps-partiel</u>	<u>Total</u>
1	-	-	-
2	3	1	4
3	112	2	114
4	977	203	1180
5	293	58	351
6	256	39	295
7	212	27	239
8	74	3	77
9	60	12	72
10	409	42	451
11	<u>333</u>	<u>49</u>	<u>382</u>
Total	2729	436	3165

Transfer de permis

Des permis de pêche du homnard peuvent être transférés sous les conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit être un résident de la zone pour laquelle la pêche est valide.
- b) le bénéficiaire doit être un pêcheur côtier à temps-plein et a dû participé dans une telle pêche pendant les trois dernières années consécutives.
- c) le bénéficiaire ne peut pas être le propriétaire enregistré ou celui qui loue un bateau de plus de 34'11", 10 tons brut ou tenir un permis supplémentaire pour la pêche au crabe.

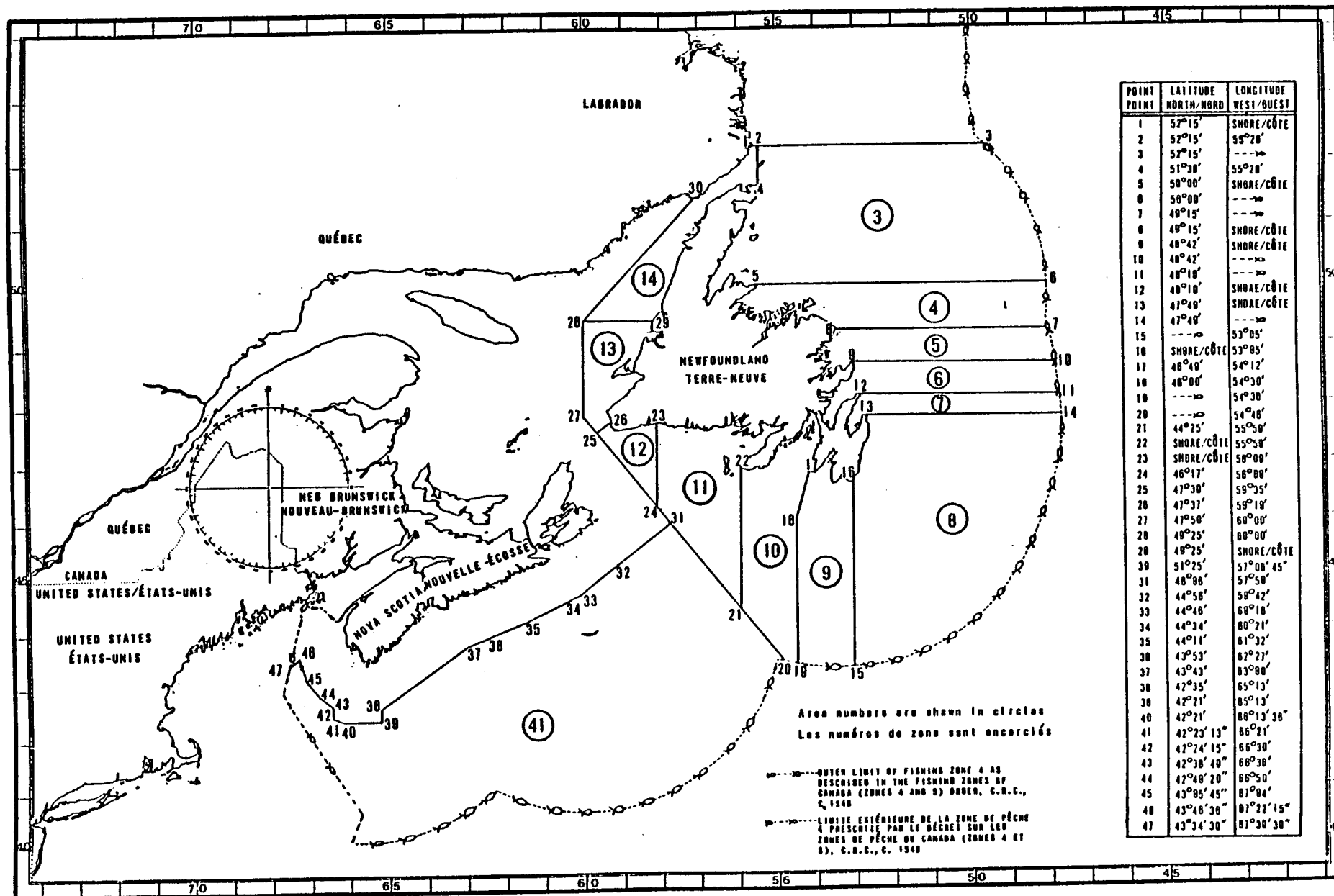
Saison

La saison ouverte pour la pêche du homnard est comme suit:

<u>Zone</u>	<u>Saison</u>
1-8	20 avril - 15 juillet
9-11	20 avril - 30 juin

PART II/PARTIE II

LOBSTER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU HOMARD

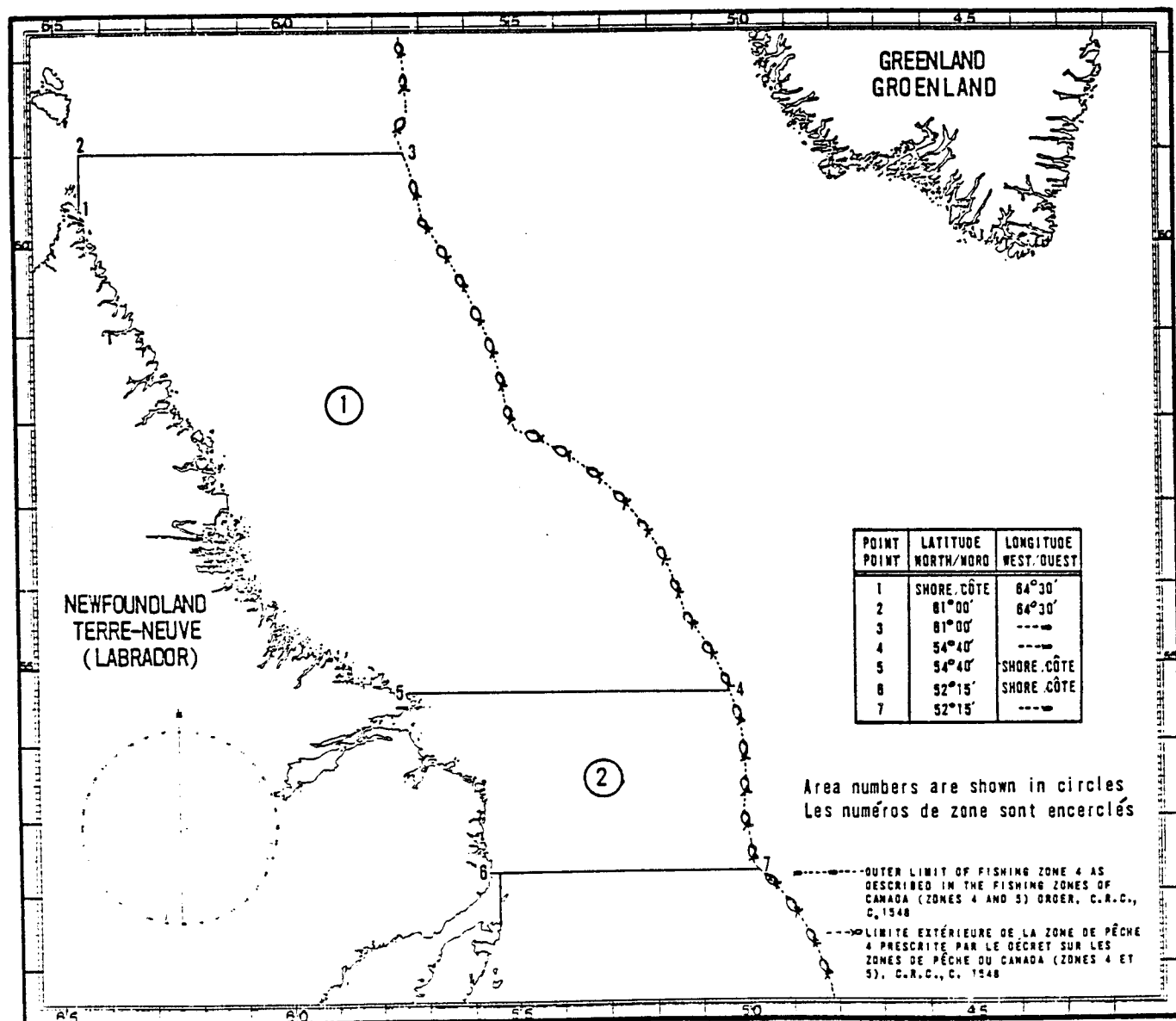


SCHEDULE XIII/ANNEXE XIII

(s./art. 2)

PART I/PARTIE I

LOBSTER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU HOMARD



PLAN DE GESTION 1987 DU HOMARD POUR LES
ZONES 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
RÉGION DU QUÉBEC

Résumé du plan de gestion

Ce plan de gestion a été établi suite aux consultations entreprises auprès des associations de pêcheurs et des producteurs qui participent à cette pêche. Les objectifs que ce plan entend réaliser demeurent la préservation des différents stocks de homard et une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières de la province de Québec.

Les eaux administrées par la Région du Québec sont subdivisées en 8 zones de pêche du homard, telles que décrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique. De plus, en 1987, les zones 18, 19 et 20 seront subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint.

La pêche du homard sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).

Le nombre maximum de casiers autorisé sur la Basse Côte-Nord (zones 15 et 16) sera de 150 alors que sur la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18) et en Gaspésie (zones 19, 20 et 21), il sera de 250 casiers. Enfin, à l'île d'Anticosti (zone 17) et aux Iles-de-la-Madeleine (zone 22), les pêcheurs seront autorisés à utiliser 300 casiers.

Le nombre de permis réguliers dans chacune des zones demeurera le même qu'en 1986. Cependant, le long de la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18) et du versant nord de la Gaspésie (sous-zone 19-A), des permis exploratoires seront émis de façon à évaluer le potentiel commercial de certains sites de pêche qui ne sont pas présentement exploités. Les mesures régissant la pêche exploratoire dans chacune de ces sous-zones seront identiques à celles s'appliquant aux détenteurs d'un permis régulier de pêche du homard dans les zones de pêche correspondantes (nombre maximum de casiers, saison de pêche, etc.).

Dans les zones 15 et 16 et la sous-zone 18-F, le détenteur d'un permis de pêche du homard pourra renouveler son permis en 1988 s'il utilise son permis en 1987 et s'il capture au moins 500 lb (227 kg) de homard en 1986 ou 1987. Les captures effectuées au cours de ces deux années ne seront pas cumulatives. Cette mesure vise à assurer l'utilisation de tous les permis dans ces zones tout en laissant une certaine flexibilité aux pêcheurs pour la pêche d'autres espèces.

Sur la Basse Côte-Nord, la zone entre Kégaska et l'île Matchiatic (zone 16) aura une saison de pêche s'étendant entre le 20 mai et le 31 juillet 1987, alors que pour la zone de l'île Matchiatic à Blanc-Sablon (zone 15), la saison a été fixée du 1er juin au 12 août 1987. La pêche autour de l'île d'Anticosti (zone 17) sera autorisée du 1er juin au 8 août 1987.

Sur la Haute et Moyenne Côte-Nord (zone 18), la pêche s'effectuera entre le 20 mai et le 31 juillet 1987.

Dans la péninsule gaspésienne, trois zones sont délimitées et ont leur propre saison de pêche. Dans la zone entre la pointe est de l'île d'Orléans et le Cap Gaspé (zone 19), la saison de pêche a été fixée du 13 mai au 22 juillet 1987. La pêche dans la zone entre Cap Gaspé et le quai de la rivière Bonaventure (zone 20) débutera le 27 avril pour se terminer le 4 juillet 1987, alors que dans la zone comprise entre le quai de la rivière Bonaventure et Miguasha-ouest (zone 21), la pêche pourra être effectuée du 6 mai au 15 juillet 1987.

Enfin, aux Iles-de-la-Madeleine (zone 22), la saison de pêche débutera le 11 mai et se terminera le 11 juillet 1987.

Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche pourront être reportées si des conditions climatiques exceptionnelles retardent le début de la pêche. De plus, les pêcheurs de homard seront autorisés à utiliser un homardier ou, en cas de panne, un bateau de longueur équivalente, pour mettre leurs casiers à l'eau après 5 h AM, heure locale, deux jours avant la date d'ouverture de leur zone de pêche. Une autorisation du bureau de district du MPO est nécessaire lorsqu'un bateau de remplacement est utilisé pour la mise à l'eau des casiers à homard sur le site de pêche.

Tous les casiers utilisés pour la pêche au homard devront porter une étiquette délivrée par le Ministère.

Plan de gestion détaillé

Principes de base

- i) Préservation des stocks de homard.
- ii) L'accès à tous les stocks de homard sera réglementé au moyen des facteurs suivants: nombre de permis, zones, sous-zones, saisons, limites du nombre de casters et taille des bateaux.
- iii) La pêche au homard étant identifiée comme une pêche côtière, la ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières et de la rentabilité économique de la flotte de pêche.
- iv) Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche pourront être reportées seulement si des conditions climatiques exceptionnelles retardent le début de la pêche.

PLAN DE GESTION 1987

Les eaux administrées par la Région du Québec sont divisées en huit (8) zones de pêche du homard, telles que décrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique. De plus, en 1987, les zones 18, 19 et 20 seront subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint. Chaque zone a un nombre déterminé de pêcheurs, un nombre maximum de casiers pour chaque pêcheur et une saison de pêche fixe.

I POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- 1) La pêche du homard sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).
- 2) Le nombre maximum de casiers autorisé dans chacune des zones de pêche du homard en 1987 sera le suivant:

Zones 15 et 16: 150 casiers

Zones 17 et 22: 300 casiers

Zones 18, 19, 20 et 21: 250 casiers

Les détenteurs actuels de permis de pêche du homard des zones 15 et 16, autorisés à utiliser plus de 150 casiers en 1986, conserveront ce privilège en 1987 (clause grand-père).

- 3) Le nombre de permis réguliers dans chacune des zones demeurera le même qu'en 1986.

Le nombre maximum de permis pouvant être émis en 1987 dans chacune des zones est présenté à l'annexe I.

- 4) Les zones 18, 19 et 20 ont été subdivisées en sous-zones où les permis devront être utilisés en nombre restreint. La description de ces sous-zones et le nombre de permis pouvant y être émis sont présentés à l'annexe II.
- 5) L'accès à la sous-zone 18-G est autorisé uniquement aux détenteurs de permis de pêche du homard dans la zone 16.
- 6) Il n'y aura aucune réémission de permis devenus disponibles en 1987 dans les sous-zones 20-B à 20-K inclusivement ainsi que dans la zone 21. Seul le renouvellement des permis émis en 1986 sera autorisé au cours de l'année 1987.

Dans la sous-zone 20-A, il y aura réémission d'un (1) permis disponible.

7) Dans les zones 15 et 16 et la sous-zone 18-F, le détenteur d'un permis de pêche du homard pourra renouveler son permis en 1988, s'il remplit les deux conditions suivantes:

a) Utilisation du permis en 1987; ET

b) Capture d'au moins 500 lb (227 kg) de homard en 1986 ou 1987. Les captures de ces deux années ne seront pas cumulatives.

II PÊCHE EXPLORATOIRE

Des permis de pêche exploratoire du homard pourront être émis en 1987 dans les sous-zones suivantes:

18-A: 1 permis

18-B: 1 permis

18-C: 1 permis

18-D: 1 permis

18-E: 1 permis

19-A: 3 permis

Les mesures de gestion régissant la pêche exploratoire dans chacune des sous-zones seront identiques à celles s'appliquant aux détenteurs d'un permis régulier de pêche du homard dans les zones de pêche correspondantes (nombre maximum de casiers, saison de pêche, etc.).

III SAISONS DE PÊCHE - 1987

Zone 15: 1er juin au 12 août
Zone 16: 20 mai au 31 juillet
Zone 17: 1er juin au 8 août
Zone 18: 20 mai au 31 juillet
Zone 19: 13 mai au 22 juillet
Zone 20: 27 avril au 4 juillet
Zone 21: 6 mai au 15 juillet
Zone 22: 11 mai au 11 juillet

IV MESURES RÉGLEMENTAIRES

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Le détenteur d'un permis de pêche au homard ne peut pêcher le homard hors de la zone inscrite sur son permis de pêche. De plus, le détenteur d'un permis de pêche au homard, pour la zone 18, 19 ou 20, ne peut pêcher le homard hors de la sous-zone inscrite sur son permis de pêche.
- 3) Le détenteur d'un permis de pêche au homard ne peut utiliser plus de casiers que le nombre indiqué sur son permis.
- 4) Conformément à l'article 62 du Règlement de pêche de l'Atlantique, il est interdit d'utiliser un casier à homard à moins que le casier porte une étiquette verte - 1987 ou orange - 1987 délivrée par le Ministère.

- 5) Il est permis à un homardier ou, en cas de panne, à un bateau de longueur équivalente, de placer des engins de pêche au homard sur un fond de pêche après 5 h am, heure locale, deux jours avant la date d'ouverture fixée pour chaque zone de pêche. Une autorisation du bureau de secteur du MPO est nécessaire lorsqu'un bateau de remplacement est utilisé pour la mise à l'eau des casiers à homard sur le site de pêche.

ANNEXE I

Nombre maximal de permis par zone pouvant être émis en 1987

<u>Zone</u>	<u>Nombre maximal de permis</u>
15	76
16	8
17	15
18 ¹	4 et 5E ²
19 ¹	7 et 3E
20 ¹	203
21	14
22	325
Total	652 permis réguliers et 8 permis exploratoires

¹ La description des sous-zones et le nombre de permis par sous-zone se retrouvent en annexe II.

² E = Permis exploratoire

ANNEXE II

Description des sous-zones des zones 18, 19 et 20 et nombre maximum de permis pouvant y être émis en 1987.

Sous-zone	Description	Nombre maximum de permis en 1987
18-A	De Tadoussac (Pointe-Rouge) à Pointe-des-Monts	1E ¹
	48°08'06"N 69°42'03"O (Pointe-Rouge)	
	48°02'30"N 69°35'30"O	
	48°27'00"N 69°00'00"O	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
18-B	De Pointe-des-Monts à Pointe-Jambon	1E
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
18-C	De Pointe-Jambon à Cap-du-Cormoran	1E
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	
18-D	De Cap-du-Cormoran à Rivière St-Jean	1E
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
18-E	De Rivière St-Jean à la Rivière de la Corneille	1E
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	49°58'50"N 62°54'00"O	
	50°17'00"N 62°54'00"O (Rivière de la Corneille)	

¹E= Permis exploratoire

ANNEXE II (suite)

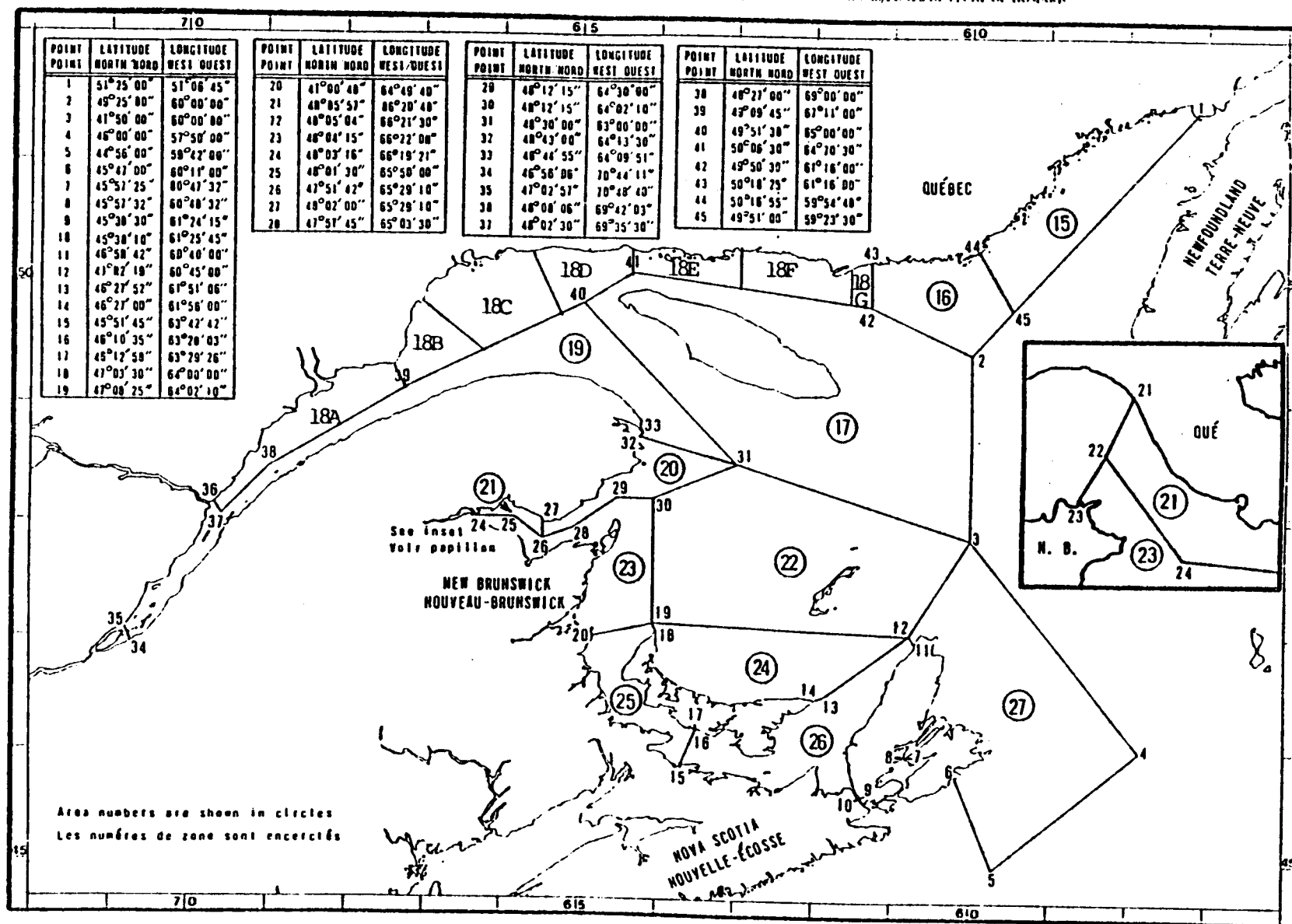
Sous-zone	Description	Nombre maximum de permis en 1987
18-F	De la Rivière de la Corneille à la Rivière de l'Étang (à mi-chemin entre Natashquan et Kégaska)	4
	50°17'00"N 62°54'00"O (Rivière de la Corneille)	
	49°58'50"N 62°54'00"O	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
18-G	De la Rivière de l'Étang à la Pointe de Kégaska	0
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	49°50'30"N 61°16'00"O	
	50°10'25"N 61°16'00"O (Pointe de Kégaska)	
L'accès à cette sous-zone est autorisé uniquement aux détenteurs d'un permis de pêche du homard dans la zone 16		
19-A	De la pointe est de l'Ile d'Orléans au Cap Blanc	3E
19-B	Du Cap Blanc au Cap Nord-Est	3
19-C	Du Cap Nord-Est au Cap Gaspé	4
20-A	De Cap Gaspé à la pointe du musée de Gaspé	4
20-B	De la pointe du musée de Gaspé à la rivière Barachois	29
20-C	De la rivière Barachois à l'obélisque du Rocher Percé	8

ANNEXE II (suite)

Sous-zone	Description	Nombre maximum de permis en 1987
20-D	De l'obélisque du Rocher Percé à la route Bilodeau	8
20-E	De la route Bilodeau au quai de l'Anse-à-Beaufils	8
20-F	Du quai de l'Anse-à-Beaufils au ruisseau Legriec	8
20-G	Du ruisseau Legriec au quai de Ste-Thérèse	5
20-H	Du quai de Ste-Thérèse à la limite ouest de Ste-Thérèse	6
20-I	De la limite est de Grande-Rivière au pont de Ste-Adélaïde	24
20-J	Du pont de Ste-Adélaïde au pont de Chandler	9
20-K	Du pont de Chandler au quai de Bonaventure	94

PART III/PARTIE III

FURTHER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU DOMAINE



PLAN DE GESTION DU HOMARD
RÉGION DU GOLFE
1987

PRINCIPES DE GESTION

1. Conserver les ressources.
2. Établir des saisons de pêche au homard. Limiter le nombre de casiers à homards et de permis de pêche.
3. Promouvoir l'accès prioritaire à la ressource des pêcheurs à plein temps (ouest de Terre-Neuve) et bona-fide (sud du golfe).

OCTROI DE PERMIS

Généralités

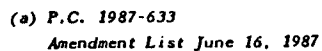
1. Aucun nouveau permis ne sera délivré en 1987.
2. Seuls les titulaires de permis en 1986 pourront obtenir des permis en 1987.
3. Le transfert de permis doit être conforme à la politique actuelle d'octroi de permis pour la pêche au homard dans le golfe.

Mesures de gestion

1. La taille minimale des homards sera spécifiée pour chaque zone de pêche.
2. Il sera interdit d'avoir en sa possession des homards oeuvés dans toutes les zones.
3. Dans toutes les zones de pêche, les casiers à homards devront comporter des événements.
4. Des modifications seront apportées au règlement dans le cadre d'un projet pilote quadriennal visant à augmenter progressivement la taille minimale prescrite des homards dans un secteur de la zone 26 (cap Breton).
5. En attendant l'adoption du règlement modifié, la subdivision des zones de pêche 13 et 14 sera précisée dans les conditions du permis.

<u>ZONE DE PÊCHE</u>	<u>SAISON</u> <u>HEURE/DATE</u>	<u>NOMBRE DE CASIERS</u> <u>CATÉGORIE DE PERMIS</u>		<u>TAILLE MINIMALE</u> <u>DU HOMMARD (mm)</u>
		<u>A/PLEIN-TEMPS</u>	<u>B/TEMPS PARTIEL</u>	
12	0 h 01 le 20 avril à 24 h 00 le 5 juillet	150	50	81.0
13(a)	0 h 01 le 20 avril à 24 h 00 le 5 juillet	200	100	81.0
13(b)	0 h 01 le 20 avril à 24 h 00 le 5 juillet	300	100	81.0
14(a)	0 h 01 le 5 mai à 24 h 00 le 10 juillet	400	100	81.0
14(b)	0 h 01 le 5 mai à 24 h 00 le 10 juillet	600	100	81.0
14(e)	0 h 01 le 5 mai à 24 h 00 le 10 juillet	400	100	81.0
23	6 h 00 le 30 avril à 24 h 00 le 30 juin	375	113	63.5
24	6 h 00 le 9 mai à 24 h 00 le 4 juillet	300	90	63.5
25	6 h 00 le 6 août à 24 h 00 le 7 octobre	250	75	63.5
26A	6 h 00 le 9 mai à 24 h 00 le 4 juillet	300	90	63.5
26B	6 h 00 le 9 mai à 24 h 00 le 4 juillet	300	90	65.0

<u>ZONE</u>	<u>DESCRIPTION (conditions du permis)</u>
13(a)	Cap Ray à cap St. George
13(b)	Cap St. George à cap St. Gregory
14(a)	Cap St. Gregory à Point Riche
14(b)	Point Riche à West Point
14(e)	West Point à cap Bauld



a) C.P. 1987-633
Liste de modifications 16 juin 1987

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU HOMARD - 1987

Plan de gestion de la pêche côtière du homard - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan.....	1
2. Mesures de gestion de la pêche côtière du homard - 1987	2
3. Rétrospective	4
4. Profil de la pêche	5
5. Résumé des enjeux actuels	7
6. Mécanisme de consultation	9
7. Politique de délivrance des permis	10

Annexes

- I Composition du Comité consultatif régional sur le homard de Scotia-Fundy (CCRHSF)
- II Composition du Comité consultatif sur la pêche côtière du homard (CCPCH)
- III Données sur la pêche canadienne du homard
- IV Carte des zones de pêche côtière du homard

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU HOMARD

OBJECTIFS

Le dynamisme et la stabilité de l'industrie de la pêche côtière du homard dépendent de l'existence d'un stock fiable et sain. Les membres de l'industrie estiment nécessaire de concevoir et de mettre en oeuvre des stratégies de gestion qui tiennent compte des réalités économiques et biologiques. En conséquence, la gestion de la pêche côtière du homard est fondée sur les objectifs et principes suivants :

1. Conservation et protection

Les données biologiques dont on dispose révèlent que les taux d'exploitation de la plupart des zones de pêche du homard sont élevés. C'est pourquoi le ministère des Pêches et des Océans (MPO) axe la majorité des mesures de gestion sur la conservation et la protection de la ressource. Le MPO et l'industrie s'accordent à penser que la préservation des stocks côtiers de homard est d'une importance indubitable. Les deux parties envisagent de nouvelles initiatives, notamment l'aménagement d'orifices d'évasion, l'augmentation de la longueur de carapace minimale, des restrictions sur les types d'engin et une application plus stricte du programme d'étiquetage des casiers. Sans mesures de conservation et de protection adéquates, l'industrie s'exposera à l'instabilité économique.

2. Viabilité économique

Les marchés internationaux et intérieurs du homard sont lucratifs. Les membres de l'industrie estiment que les avantages économiques provenant de la pêche du homard doivent être répartis équitablement entre tous ceux qui y participent. En bref, il faut que les pêcheurs reçoivent des revenus substantiels et que les propriétaires de bateaux puissent compter sur un taux raisonnable de rendement des investissements. Or, ces objectifs se sont avérés difficiles à réaliser au cours des dernières années. Cependant, l'accroissement des débarquements et des revenus en 1985 et 1986 laissent présager une amélioration du rendement du capital et de la main d'oeuvre.

Pour le MPO, il importe que le processus de planification de la gestion tienne compte des réalités socio-économiques. De nombreuses localités côtières de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau Brunswick dépendent largement de l'emploi et des revenus provenant de la pêche côtière du homard. Pour qu'elles puissent continuer à tirer parti de cette industrie, il faut que les pêcheurs à temps plein aient largement et équitablement accès à la ressource.

MESURES DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU HOMARD

Avant la compilation du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et de ses modifications subséquentes, il existait des arrondissements de pêche du homard, délimités par des lignes partant du rivage et se prolongeant en mer à l'infini en direction du large. Cette division convenait autrefois puisque la majorité de la pêche s'effectuait près des côtes. Toutefois, au cours des dernières années, on s'est mis à construire des bateaux plus gros et plus efficaces, qui permettent aux pêcheurs de parcourir de plus grandes distances pour aller pêcher là où les stocks sont abondants. Cette mobilité accrue de la flotte, combinée aux déplacements saisonniers du homard, complique la gestion de la pêche. Parmi les différentes mesures de conservation de la ressource qui sont mises en oeuvre, les suivantes contribuent de façon importante à la préservation des stocks et à l'accroissement de la production et du revenu des pêcheurs :

1. limitation du nombre de permis et de casiers à homard par pêcheur;
2. fixation d'une taille minimale pour les homards capturés et gardés, déterminée en mesurant la longueur de la carapace;
3. limitation des périodes de pêche;
4. remise à l'eau des femelles oeuvées.

Ces mesures de gestion doivent cependant tenir compte des considérations suivantes :

1. caractéristiques des stocks;
2. lieux traditionnellement exploités par les pêcheurs de homard;
3. proximité de la zone de pêche et des ports d'attache et de débarquement;
4. caractère saisonnier de la pêche;
5. systèmes de relevé des prises et des statistiques.

Les onze zones de pêche du homard sont donc assujetties aux dispositions suivantes, fondées sur les mesures et considérations précitées :

Tableau I : Nombre de casiers à homard - 1987
(Nombre maximal de casiers exploitables par permis)

<u>ZPH</u>	<u>Catégorie A</u>	<u>Catégorie B</u>	<u>Associés</u>
27	275	83	413
28	250	75	375
29	275	83	413
30	275	83	413
31	250	75	375
32	250	75	375
33	250	75	375
34	375	113	563
35	300	90	450
36	375	113	563
38	300	90	450

Tableau II : Périodes de fermeture des zones de pêche du homard - 1987

<u>ZPH</u>	<u>Période de fermeture</u>	<u>Longueur minimale du homard</u>
27	Du 16 juillet au 15 mai à 5 h	70 mm
28	Du 10 juillet au 9 mai à 5 h	81 mm
29	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril à 5 h	81 mm
30	Du 21 juillet au 19 mai à 5 h	81 mm
31	Du 21 juin au 19 avril à 6 h	81 mm
32	Du 21 juin au 19 avril à 6 h	81 mm
33	Du 1 ^{er} juin au dernier lundi de novembre à 7 h	81 mm
34	Du 1 ^{er} juin au dernier lundi de novembre à 7 hr	81 mm
35	Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février à 8 h/Du 1 ^{er} août au 14 octobre à 8 h	81 mm
36	Du 15 janvier au 31 mars à 8 h/Du 30 juin au deuxième mardi de novembre à 8 h	81 mm
38	Du quatrième vendredi de juin au deuxième mardi de novembre à 8 h	81 mm

RÉTROSPECTIVE

L'on sait que, vers le milieu des années 1600, les Amérindiens capturaient le homard à la main. Cette pêche primitive fut remplacée par la pêche à la lance et aux hameçons au XVIII^e siècle. Dès le milieu de ce siècle, on commença à utiliser des casiers. Cette méthode de pêche se généralisa avec le développement des casiers à salon, au début des années 1900. Au cours du XX^e siècle, la pêche côtière du homard allait bénéficier de l'application de nouvelles techniques : bateaux à moteur à essence, appareils de relevage des casiers et, après la Deuxième Guerre mondiale, équipement électronique (écho-sondeur, radio, Loran et radar).

Jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, le homard pêché était consommé localement, les exportations étant minimes. En 1884, on construisit au Nouveau-Brunswick la première conserverie de homard du Canada. C'était là le début de l'industrie de transformation du homard dans les Maritimes. Dès 1851, on comptait cinq petites conserveries dans l'ouest de la Nouvelle-Écosse. La première grande conserverie fut construite en 1869. Au début du XX^e siècle, plus de 760 conserveries étaient en activité dans la région. Elles exportaient la plupart de leurs produits au Royaume-Uni. Les conserveries contribuèrent de façon majeure à la croissance économique locale. Au cours des années 1880, des marchés pour le homard vivant se développèrent aux États-Unis. Ce phénomène, associé au rétrécissement simultané des marchés britanniques, entraîna un déclin des conserveries. La demande internationale de homard vivant est restée très forte depuis la Deuxième Guerre mondiale. Plus récemment, des entreprises canadiennes se sont imposées sur les marchés européens du homard vivant, forts lucratifs.

La pêche côtière du homard a de tout temps été très réglementée, dans le but de la préserver des effets d'une exploitation intense. Toutefois, les premiers règlements étaient fondés sur les besoins du marché et sur des considérations commerciales plutôt que sur des facteurs biologiques. Les premières dispositions réglementaires apparurent en 1873. Il s'agissait de restrictions sur la capture de homards à carapace molle et de femelles oeuvées ainsi que sur la dimension des homards pêchés. En 1879, on établit une période de fermeture de la pêche dans la région de la baie de Fundy, ce qui donna naissance à une pêche à temps partiel. En 1934, on imposa une taille minimale de carapace. Jusqu'à la fin des années 1940, les diverses mesures de réglementation furent appliquées de façon sporadique et inconséquente.

La pêche côtière du homard s'est trouvée affectée par des fluctuations cycliques dues à la faiblesse de certaines classes d'âge, à une variation des taux de prise et à une forte concurrence entre les pêcheurs. De ce fait, elle a souvent été sujette à l'instabilité. Dans le but de réduire la capacité de pêche et de stabiliser l'industrie, le ministère des Pêches et des Océans a pris un certain nombre de dispositions réglementaires. Ainsi, il a institué la pêche restreinte en 1967 et un nombre maximal de casiers par bateau en 1968. Entre 1978 et 1981, un programme de rachat des permis financé par le gouvernement a abouti au retrait de 1 406 permis en Nouvelle-Écosse et d'environ 171 permis dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick. Entre 1981 et 1986, les débarquements et les prix du homard ont augmenté considérablement, tout comme les prises moyennes et la valeur des prises par bateau.

PROFIL DES PÊCHES

Les eaux de la région de Scotia-Fundy où se pratique la pêche côtière du homard sont divisées en 11 zones de pêche du homard (ZPH), énumérées ci-après avec le nombre de permis attribués dans chacune d'elles.

ZPH	Description	Permis délivrés-1986
27	Est du Cap-Breton	465
28, 29, 30	Sud-Est du Cap-Breton	91
31, 32	De Halifax à l'Ouest de la baie de Chedabucto	294
33	Du cap Sable à Halifax	760
34	De Digby au cap Sable	943
35, 36, 38	Baie de Fundy	382
Total		2 935

En 1986, environ 3 000 homardiens, fournissant un emploi direct à quelque 6 500 pêcheurs, ont participé à la pêche côtière du homard. Les revenus bruts par pêcheur titulaire de permis ont oscillé en moyenne entre 10 000 \$ et 70 000 \$, selon la ZPH dans laquelle la pêche était pratiquée; compte tenu des frais engagés dans le carburant, les appâts, l'équipage et la dépréciation, le revenu net moyen serait de l'ordre de 5 000 \$ à 35 000 \$. Il est difficile de quantifier précisément les emplois indirects créés par la pêche côtière du homard, mais il est certain que les revenus gagnés par les pêcheurs ont un effet positif très net sur la vie économique de nombreuses petites localités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Un bon nombre de pêcheurs dépendent largement des revenus de la pêche du homard. Or, compte tenu de la nature cyclique des stocks de homards, l'industrie, dans son ensemble, est sujette à des périodes d'instabilité économique. Les tableaux suivants présentent les débarquements et la valeur des prises de homard côtier de 1982 à 1986.

Tableau III : Débarquements et valeur des prises de homard côtier dans la région de Scotia-Fundy de 1982 à 1986;
(Quantité en tonnes, valeur en milliers de dollars)

Année	Quantité	Valeur
1982	7 356	43 334
1983	8 337	57 183
1984	9 897	73 037
1985	8 868	85 182
1986	14 086	120 941
Moyenne	9 709	75 935

Tableau IV : Débarquements et valeur des prises par ZPH - Région de Scotia-Fundy - 1982-1986

(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

ZPH	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
27	1 151	5 319	1 564	7 830	1 421	7 526	1 630	10 281	2 317	14 214
28	27	140	61	354	69	468	60	475	85	680
29/30	44	235	57	312	74	428	113	880	153	1 221
31	94	489	179	748	140	900	180	1 318	284	2 044
32	70	346	109	677	169	956	183	1 316	223	1 567
33	764	3 260	784	5 745	1 477	11 319	2 072	16 528	2 661	24 577
34	4 040	27 685	4 923	36 365	5 750	44 880	5 797	47 328	7 486	68 904
35	148	984	131	936	203	1 711	228	1 984	259	2 519
36	235	1 550	211	1 517	230	1 834	301	2 525	293	2 525
38	406	2 824	367	2 669	365	3 015	304	2 546	321	2 785
Total	6 979	42 812	8 386	57 153	9 898	73 037	10 868	85 181	14 082	121 036

En moyenne, les débarquements enregistrés dans la zone 27 entre 1982 et 1986 ont représenté 16,7 pour cent de tous les débarquements et 12,1 pour cent de la valeur des prises. Ceux des ZPH 28, 29 et 30 ont représenté moins de un pour cent de la totalité, tandis que ceux des ZPH 31 et 32 comptaient pour environ cinq pour cent du volume et trois pour cent de la valeur des prises. Fait révélateur, les débarquements de la ZPH ont représenté, en moyenne, 15 pour cent des prises et des revenus de la pêche côtière du homard. Enfin, au cours des cinq dernières années, les débarquements de la ZPH 34 constituaient 53,5 pour cent des prises et 60,4 pour cent de la totalité des revenus. Dans les ZPH 35, 36 et 38, les débarquements équivalaient en moyenne à huit pour cent des prises et à neuf pour cent des revenus totaux.

On constate que dans la ZPH 27, les débarquements ont augmenté considérablement depuis la fin des années 1970. En 1986, ils ont atteint leur plus haut niveau au cours des 110 années pour lesquelles on détient des statistiques. Les taux d'exploitation (80 % selon les indications) sont également élevés.

Les débarquements des ZPH 28, 29 et 30 se sont multipliés par cinq depuis 1980, quoiqu'ils demeurent très inférieurs aux hauts niveaux atteints antérieurement à trois reprises au cours du siècle. Le taux d'exploitation, de 43 pour cent, est le plus bas de tous les taux estimés dans la région de Scotia-Fundy.

Les débarquements des ZPH 31 et 32 se sont également multipliés par cinq. Le taux d'exploitation se situe à environ 52 pour cent.

Dans la ZPH 33, les débarquements sont dix fois supérieurs à ceux de 1980. Le taux d'exploitation est lui aussi élevé (75 pour cent). Pour ce qui est de la ZPH 36, les débarquements et l'effort de pêche ont augmenté en 1986. Le taux d'exploitation est au bas mot de 80 pour cent.

Enfin, les débarquements des ZPH 35, 36 et 38, faibles de 1975 à 1982, ont augmenté et approchent de leur plus haut niveau depuis le début du siècle. Le taux actuel d'exploitation serait de 70 pour cent.

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

Parmi les nombreux enjeux qui se présentent à l'industrie de la pêche côtière du homard, certains sont particuliers à une ou plusieurs ZPH, tandis que d'autres touchent l'ensemble de la région. La fragmentation de la pêche nécessite le recours à huit comités consultatifs distincts. Même les questions de nature générale affectent différemment les ZPH. Voici quelques une des préoccupations les plus courantes :

1. Conservation et protection

Ce n'est que récemment que les stocks de homard côtier ont commencé à se relever de la surexploitation chronique et de facteurs environnementaux défavorables. Le MPO et les membres de l'industrie s'entendent sur la nécessité d'un régime de conservation et de gestion qui protégera cette ressource lucrative. Parmi les solutions à l'étude, citons l'aménagement d'orifices d'évasion sur les casiers, l'accroissement de la longueur minimale de carapace imposée et les efforts en vue de réduire la pêche "fantôme", c'est-à-dire le phénomène des casiers perdus ou abandonnés qui continuent de rapporter des prises. Selon le MPO, ces mesures sont de nature à protéger les classes d'âge nouvelles et les juvéniles contre la surexploitation. Le recours au saisons de pêche, par exemple, vise, en partie, à protéger le homard pendant la mue, l'accouplement et la ponte des oeufs, à réduire les taux d'exploitation et à s'adapter aux problèmes de commercialisation saisonniers. Les comités consultatifs des diverses zones de pêche du homard continueront d'envisager d'autres mesures de conservation possibles.

2. Délivrance de nouveaux permis

Le MPO continue de recevoir des demandes de nouveaux permis pour d'autres zones de pêche dans la région de Scotia-Fundy. Les pêcheurs de homard ne sont pas en faveur de la délivrance de nouveaux permis. Les données biologiques indiquent qu'un accroissement de l'effort de pêche ne se traduirait pas par une augmentation durable des prises de homard côtier. Les membres de l'industrie font remarquer que la pêche côtière est susceptible d'être affectée par des fluctuations imprévisibles des stocks, qui ont un effet direct sur sa stabilité économique. Les pêcheurs de homard sont toutefois conscients de la nécessité d'accorder aux plus jeunes pêcheurs des possibilités raisonnables d'accès à la ressource. Le MPO étudiera les moyens d'atteindre ces deux objectifs sans accroître l'effort de pêche.

3. Exécution et règlements

Des pêcheurs se sont inquiétés des nombreux cas de braconnage et de ce que le nombre maximal de casiers est parfois dépassé. Sous réserve de ses ressources, le MPO continuera de surveiller étroitement les activités dans les zones de pêche côtière du homard. La mise en service de deux nouveaux navires de patrouille ayant pour mission de faire respecter le nombre de casiers pour la pêche d'automne dans le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse accroîtra les capacités du MPO en matière d'exécution des règlements. On envisage d'accroître également la flottille de patrouille de l'Est de la Nouvelle-Écosse en 1988. Le MPO estime que les infractions aux dispositions sur l'étiquetage nuisent considérablement aux efforts de protection et de conservation de la ressource. Si elles continuent, le Ministère devra envisager d'autres mesures de conservation.

Certains pêcheurs trouvent la réglementation actuelle astreignante (p. ex., numéro d'immatriculation du bateau de pêche sur les bouées). Des modifications y ont été apportées en vue d'uniformiser l'application des mesures réglementaires.

4. Forage du banc Georges

Les représentants des pêcheurs côtiers et hauturiers ne sont pas en faveur de l'exploration pétrolière sur le banc Georges, récemment envisagée par Texaco. Les membres de l'industrie ont demandé au MPO d'appuyer les pêcheurs dans leur opposition au forage du banc Georges. À cet égard, le MPO appuie les activités du comité consultatif du golfe du Maine, qui sert de forum international des membres de l'industrie afin de conseiller le Ministre sur diverses questions comme l'exploitation du pétrole et du gaz.

5. Viabilité économique

Les augmentations récentes des débarquements et des prix ont donné un certain dynamisme à l'industrie de la pêche côtière du homard. Les pêcheurs désirent un partage optimal des avantages économiques découlant de la pêche. À leur avis, la sécurité économique dépend de l'existence de stocks suffisants. L'exploitation prudente de la ressource aidera à protéger les stocks et à assurer des revenus et de l'emploi aux pêcheurs ainsi qu'à ceux qui les approvisionnent.

6. Pêche en association

La pêche en association permet à deux pêcheurs à temps plein d'exploiter la ressource conjointement en combinant leurs moyens, c'est-à-dire qu'elle leur offre la possibilité de pêcher à partir d'un bateau en utilisant 50 pour cent de casiers de plus que ne peut en avoir un seul titulaire de permis. Certains pêcheurs ne sont pas en faveur de cette solution parce qu'elle complique l'application des règlements. Le MPO estime que, d'un point de vue constitutionnel, toute restriction au régime d'association doit s'appliquer également à toutes les zones de pêche du homard. À l'heure actuelle, le recours et l'appui à cette formule varient d'une zone à une autre. Elle reste néanmoins une option permise pour la pêche côtière, quoique plusieurs comités consultatifs entendent réexaminer son utilité.

7. Pêche hauturière du homard

Les pêcheurs côtiers se sont plaints de ce que les prises nombreuses de petits homards sont attribuables, en partie, à la capture des plus gros homards par la flotte hauturière. Ils estiment que le sort des stocks côtiers est étroitement lié à celui des stocks hauturiers. Les données biologiques ne corroborent pas entièrement ce point de vue, quoiqu'il puisse y avoir un rapport entre les deux stocks. Le MPO entend recueillir d'autres données afin de déterminer la nature véritable de ce rapport et de décider s'il faudra ou non prendre des mesures de gestion et de conservation pour contrecarrer les effets de la pêche hauturière sur les stocks côtiers.

8. Données et évaluation biologiques

Bien que la base de données biologiques sur les stocks de homards côtiers soit limitée, les renseignements dont on dispose donnent à penser que la ressource ne pourra survivre à un gros accroissement de l'effort de pêche. Il se pourrait que le niveau élevé des prises enregistré actuellement dans certaines ZPH ne puisse être maintenu et on s'inquiète de l'importante réduction des débarquements qui découlerait de l'exploitation du stock reproducteur qui a jusqu'ici assuré le recrutement. Le MPO insiste sur la nécessité d'intégrer les avis biologiques aux stratégies de gestion et de conservation.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Les Comités consultatifs des zones de pêche du homard, le Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard et le Comité consultatif régional sur le homard de Scotia-Fundy (CCSHSC) sont les organes premiers de discussion pour l'établissement des plans de gestion de la pêche côtière et de la pêche hauturière du homard. Ils reçoivent le concours d'un groupe de travail, composé d'agents du MPO, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature et leur soumet des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières.

Les comités consultatifs ont pour rôle général de fournir des recommandations et des conseils sur les plans de gestion et de commenter les questions de politique régionale qui touchent la pêche côtière et la pêche hauturière du homard. Ils ont pour tâche particulière d'améliorer la communication entre tous les secteurs de l'industrie du homard, de servir de forum d'échange d'idées sur la gestion de la pêche du homard, d'étudier les plans de gestion proposés, en particulier du point de vue de leurs aspects juridiques et de leurs conséquences, et enfin de cerner et d'étudier les sujets de préoccupation et les besoins des pêcheurs. Les comités consultatifs des ZPH étudient les mesures de conservation concernant, par exemple, l'aménagement d'orifices d'évasion et l'augmentation de la longueur de la carapace. De par leur composition, ces comités sont le reflet du CCRHSF. Selon la zone, les pêcheurs élisent ou désignent tous les deux ans leurs représentants aux comités.

Un atelier sur la pêche côtière du homard de la baie de Fundy, auquel participaient des représentants de l'industrie et du gouvernement, a eu lieu en janvier 1987. On y a convenu d'éliminer progressivement les ZPH 37 et 39. L'existence de ces deux zones tampons avait soulevé des problèmes, les pêcheurs arguant qu'elle nuisait à l'accès équitable aux stocks de homard de la baie de Fundy. Le processus consultatif a permis de proposer de nouvelles lignes de délimitation des zones, qui ont été acceptées par les divers organismes de pêcheurs. Le retrait des zones tampons réduira à quatre le nombre de ZPH de la baie de Fundy. La planification de la gestion de ces zones s'en trouvera facilitée.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Catégories de permis de pêche du homard

Les pêcheurs côtiers de homard sont assujettis aux conditions relatives à la pêche restreinte et à la réglementation pertinente. Le propriétaire d'un homardier peut détenir un permis multiple (par exemple, homard et pétoncle), à condition qu'il satisfasse aux politiques de délivrance des permis de pêche restreinte applicables aux autres espèces qu'il entend pêcher.

Il existe deux catégories de permis de pêche du homard : la catégorie A et la catégorie B. Les permis de catégorie A sont délivrés aux personnes pour qui la pêche du homard constitue le principal gagne-pain et qui ne sont pas employées à temps plein ailleurs que dans le secteur primaire ou qui n'occupent pas un emploi saisonnier à temps plein, à moins qu'elles ne prouvent que leurs gains bruts annuels, au cours des 12 mois précédant immédiatement leur demande de permis, ne dépassent pas ce qu'elles auraient gagné au salaire minimal plus 25 pour cent durant cette période.

Les permis de catégorie B sont délivrés aux personnes qui ont pratiqué la pêche du homard en 1968 et chaque année subséquente à titre d'exploitant principal et qui ne sont pas admissibles à obtenir un permis de catégorie A. Il est interdit de modifier la catégorie des permis et de transmettre des privilèges de pêche du homard d'une ZPH à une autre. Les permis ne peuvent être transmis qu'au sein d'une même ZPH.

Associés

Deux pêcheurs peuvent s'associer à condition qu'ils détiennent tous deux un permis de catégorie A. Les deux associés doivent se trouver à bord du homardier pendant les opérations de pêche. Il ne sont autorisés à utiliser que le nombre de casiers réglementaire, plus 50 % du nombre fixé pour la zone dans laquelle ils pêchent.

Si l'un des associés décède, l'association est dissoute et l'associé du défunt, de même que le conjoint survivant, se voient tous deux offrir un permis de catégorie A.

Si l'un des associés tombe malade ou est blessé, l'agent des pêches de la localité peut délivrer à l'autre associé un "permis provisoire" l'autorisant à exploiter seul le homardier, localement.

Il faut que les personnes qui envisagent de s'associer sachent qu'en cas de condamnation résultant d'une violation des règlements relatifs à la pêche du homard, les deux associés peuvent, tous deux, se voir retirer leurs privilèges de pêche. En effet, étant donné que le homardier et les deux associés constituent une seule unité d'effort de pêche, les conséquences d'une condamnation retombent sur les deux associés.

Une association est habituellement en vigueur pour deux ans.

**COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL SUR
LE HOMARD CÔTIER ET HAUTURIER DE SCOTIA-FUNDY**

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
<u>Ministère des Pêches et des Océans</u>		
J.R. Angel (John), président	MPO	Halifax
G.E. Jefferson (Glen)	MPO	Halifax
J. Nelson (Jim)	MPO	Halifax
P.E. Partington (Peter)	MPO	Yarmouth
F.H. Allen (Fred)	MPO	Sydney
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews
J. Pringle (John)	MPO	Halifax
<u>Gouvernements provinciaux</u>		
G. Roache (Greg)	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
J.E. Henri Légaré	Ministère des pêches du N.-B.	Fredericton
<u>Associations de pêcheurs</u>		
A. Billard (Allan)	Eastern Fishermen's Federation	Dartmouth
S. Siegel (Sandy)	Union des pêcheurs des Maritimes	Yarmouth
<u>Transformateurs</u>		
R.C. Stirling (Roger)	Seafood Producers of Nova Scotia	Dartmouth
K. d'Entremont (Kim)	Association des empaqueteurs de poisson du Nouveau-Brunswick	Moncton
J. Fontain	U.M.F.	Moncton
D.G. Robinson (Doug)	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
J. Bateman (Jim)	National Sea Products	Shediac
<u>Représentants des Comités consultatifs des zones de pêche du homard</u>		
P.C. McPherson (Paul)	ZPH 36	Lepreau
N.E. Morse (Neil)	ZPH 38	Grand Manan
R. Collins (Reg)	ZPH 35	Alma
L. Nickerson (Leighton)	ZPH 34	Woods Harbour
J. Fralic (Joseph)	ZPH 33	Brooklyn
R. Baker (Randy)	ZPH 31 et 32	Head Jeddore
B. Middleton (Bernard)	ZPH 28, 29 et 30	Rockdale
M.F. Whitty (Maurice)	ZPH 27	Ingonish
G. Hamilton (Greg)	ZPH 35	Canada Creek
<u>Représentants du Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard</u>		
B. Blades (Basil)	Sable Fish Packers	Southside
P. Blades (Paul)	Port La Tour Fisheries	Halifax
G. Roome (Graham)	C.W. MacLeod Fisheries	Port Mouton
C. Roache (Curtis)	Donna Rae Fisheries	Lockeport

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONE 27

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Harvey Timmins	Pêcheur de homard	Bras d'Or
Fred King	Pêcheur de homard	Glace Bay
Philip Samson	Pêcheur de homard	Glace Bay
Gordon MacLeod	Pêcheur de homard	Ingonish
Maurice Whitty	Pêcheur de homard	Ingonish Beach
Lloyd MacInnis	Pêcheur de homard	Breton Cove
Thomas Bray	Pêcheur de homard	Port Morien
Leonard Marsh	Pêcheur de homard	Alder Point
Donald McDougall	Pêcheur de homard	Main Dieu
Edgar Shepard	Pêcheur de homard	Gabarus
Ervine Longelle	Pêcheur de homard	Louisbourg
John MacKinnon	Pêcheur de homard	St. Margarets
Ralph Head	Pêcheur de homard	New Waterford
Greg Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Fred Allen	MPO	Sydney
Jim Nelson	MPO	Halifax
Dr. Bob Miller	MPO	Halifax

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONES 28, 29 ET 30

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
John MacKillop	Pêcheur de homard	Grand River
Bernard Middleton	Pêcheur de homard	Rockdale
Huntley David	Pêcheur de homard	Petit de Grat
Velma Babin	Pêcheur de homard	West Arichat
John Kehoe	Pêcheur de homard	D'Escousse
George Carter	Pêcheur de homard	St. Peters
Neil Grant	Pêcheur de homard	Mulgrave
Greg Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Fred Allen	MPO	Sydney
Jim Nelson	MPO	Halifax
Dr. Bob Miller	MPO	Halifax

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONES 31 ET 32

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Borden Dobson	Pêcheur de homard	Queensport
Gerald Bennett	Pêcheur de homard	Canso
Cyril Keating	Pêcheur de homard	Lake Charlotte
Randy Baker	Pêcheur de homard	Head Jeddore
Sheldon Doyle	Pêcheur de homard	Head Jeddore
Ronald Riley	Pêcheur de homard	Port Dufferin
Gordon Hubley	Pêcheur de homard	Liscomb
Robert Davidson	Pêcheur de homard	Isaac's Harbour
Graham Barns	Pêcheur de homard	Sherbrooke
Colin MacKenzie	Pêcheur de homard	Tangier
Greg Roach	Ministère des Pêches de la N.-É.	Halifax
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Fred Allen	MPO	Sydney
Jim Nelson	MPO	Halifax
Dr. Bob Miller	MPO	Halifax

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONE 33

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Stan Purdy	Pêcheur de homard	Eastern Passage
Lionel Young	Pêcheur de homard	West Dover
Augustus Henneberry	Pêcheur de homard	Halifax
Harris Backman	Pêcheur de homard	Hubbards
Gordon Tanner	Pêcheur de homard	Lunenburg
Brian Hirtle	Pêcheur de homard	LaHave
Peter Bell	Pêcheur de homard	Petite Riviere
Joe Fralic	Pêcheur de homard	Brooklyn
Clifton Swim	Pêcheur de homard	Port Mouton
Frank Townsend	Pêcheur de homard	Lockeport
Tom Acker	Pêcheur de homard	Shelburne
Basil Acker	Pêcheur de homard	Ingomar
Donald Munroe	Pêcheur de homard	Port La Tour
Greg Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Art Longard	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Peter Partington	MPO	Yarmouth
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Jim Nelson	MPO	Halifax
John Pringle	MPO	Halifax
C. Thompson	MPO	Sydney

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONE 34

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Leighton Nickerson	Pêcheur de homard	Woods Harbour
Gordon Newell	Pêcheur de homard	Newellton
Richard Nickerson	Pêcheur de homard	Newellton
Gene C. Nickerson	Pêcheur de homard	North East Point
Sterling Belliveau	Pêcheur de homard	Lr. Woods Hbr.
Franklyn D'Entremont	Pêcheur de homard	Lr. West Pubnico
Murray W. Spinney	Pêcheur de homard	Glenwood
Raymond Boudreau	Pêcheur de homard	Lr. Wedgeport
Donald Nickerson	Pêcheur de homard	Overton
Robert Durkee	Pêcheur de hoamrd	Yarmouth
Norman J. Comeau	Pêcheur de homard	Meteghan
Harold Graham	Pêcheur de homard	Westport
Bob MacLure	Représentant des pêcheurs hauturiers	Shelburne
Sandy Siegel	Union des pêcheurs des Maritimes	Yarmouth
Greg Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Peter Partington	MPO	Yarmouth
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Jim Nelson	MPO	Halifax
John Pringle	MPO	Halifax

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONE 36

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Warren Seeley	Fundy North Fishermen's Assoc.	Black River
Matthew Mawhinney	Fundy North Fishermen's Assoc.	Lepreau
Eugene Maguire	Fundy North Fishermen's Assoc.	Lorneville
Maxwell Calder	Fundy North Fishermen's Assoc.	Welshpool
Jerome D. Parker	Fundy North Fishermen's Assoc.	Lords Cove
Herbert Matthews	Fundy North Fishermen's Assoc.	L'Etete
Wayne Janes	Fundy North Fishermen's Assoc.	Lepreau
Allison Chesley	Fundy North Fishermen's Assoc.	Pennfield
Ronald Anderson	Fundy North Fishermen's Assoc.	Seeley's Cove
William Groom	Ministère des pêches du N.-B.	Fredericton
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Dr. A. Campbell	MPO	St. Andrews
Jim Nelson	MPO	Halifax

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE HOMARD - ZONE 38

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Theodore Green	Grand Manan Fishermen's Assoc.	Seal Cove
Gary Guptill	Grand Manan Fishermen's Assoc.	Grand Harbour
Barry Russell	Grand Manan Fishermen's Assoc.	White Head
David Carroll	Grand Manan Fishermen's Assoc.	White Head
John Rayner	Grand Manan Fishermen's Assoc.	Seal Cove
Ivan Green	Grand Manan Fishermen's Assoc.	Ingalls Head
Sherman Kinghorne	Grand Manan Fishermen's Assoc.	North Head
Neil E. Morse	Grand Manan Fishermen's Assoc.	Grand Harbour
David Benson	Pêcheur indépendant	Seal Cove
Theodore Frost	Pêcheur indépendant	Seal Cove
William Groom	Ministère des pêches du N.-B.	Fredericton
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Dr. A. Campbell	MPO	St. Andrews
Jim Nelson	MPO	Halifax

DONNÉES SUR LES PÊCHES CANADIENNES DE HOMARD

Les marchés - Tendances et prévisions

On prévoit que les ventes de homard (25 300 t en 1986) passeront à 25 600 t en 1987, ce qui représenterait une augmentation de moins de un pour cent. On s'attend à une majoration des ventes de homard vivant et de chair de homard et à un ralentissement des ventes de homard congelé et en saumure. Pour leur part, les ventes de produits en conserve devraient se maintenir au même niveau qu'en 1986.

De 1985 à 1986, les débarquements de homard canadien sont passés de 32 500 t à environ 35 300 t (augmentation de plus de neuf pour cent). Compte tenu de l'insuffisance de données biologiques sur lesquelles fonder les prévisions, on a fixé les estimations de prises pour 1987 au même chiffre qu'en 1986. Le MPO calcule que la consommation canadienne s'établira à environ 2 000 t. On prévoit que l'industrie continuera de commercialiser un plus grand volume de homards vivants, ce qui lui est plus profitable. Les marchés européens demeureront prometteurs si les prix restent aussi élevés qu'ils l'étaient en 1986. On s'attend aussi à une plus grande pénétration du marché du homard vivant au Japon.

Selon les projections du MPO, les transformateurs produiront moins de homards conservés dans la saumure, à cause de la surproduction dans ce secteur et des bas prix commandés par ce produit sur les marchés européens et américains. Les efforts de commercialisation porteront essentiellement sur la chair de homard congelée. Quant au volume des ventes de chair de homard en conserve, il devrait demeurer relativement faible. Les tableaux suivants illustrent la situation des marchés au cours des trois dernières années.

Tableau V : Débarquements de homard de la côte canadienne de l'Atlantique de 1984 à 1986
(Poids vif, en tonnes)

Province	1984	1985	1986 ¹
Nouvelle-Écosse	12 119	13 756	17 164
Nouveau-Brunswick	5 963	6 727	5 881
Île-du-Prince-Édouard	5 966	7 143	8 153
Québec	1 875	2 110	2 258
Terre-Neuve	2 446	2 564	1 852
Total	28 369	32 327	35 308

¹ Données préliminaires

**Tableau VI : Production de homard de la côte canadienne
de l'Atlantique de 1984 à 1986**
(Poids net, en tonnes)

Province	1984	1985	1986 ¹
Frais/congelé en carapace ²	15 922	17 633	19 505
Chair fraîche et congelée	2 111	2 500	3 200
Conserves	181	260	259
Autres	507	105	746
Total	18 721	20 498	23 710

¹ Données préliminaires

² Pinces et queues comprises

**Tableau VII : Exportations canadiennes de homard en carapace,
frais ou congelé, par pays, de 1984 à 1986**
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	139	1 249	67	734	88	1 058
Belgique-Luxembourg	159	866	193	1 400	178	1 106
France	829	3 309	1 392	7 587	1 269	6 380
R.F.A.	106	573	76	627	78	880
Pays-Bas	61	539	35	317	52	671
Suède	214	979	112	780	316	2 214
Japon	36	202	36	236	283	2 328
États-Unis	1 258	6 169	1 165	6 205	937	6 053
Autres	103	507	210	1 161	303	1 750
Total	2 905	14 393	3 286	19 047	3 504	22 440

En tout, la valeur des exportations de homard a augmenté de 36 pour cent de 1984 à 1986, tandis que les ventes n'ont augmenté que de 17 pour cent. Pendant la même période, la valeur des exportations aux États-Unis a diminué de deux pour cent et son volume a accusé une chute brutale de 26 pour cent. Le volume et la valeur des ventes au Japon ont respectivement augmenté de 91 et de 87 pour cent. Les marchés européens restent vigoureux, malgré un léger fléchissement de 1985 à 1986.

Tableau VIII : Exportations canadiennes de homard vivant, par pays
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	68	952	126	1 638	192	2 701
Belgique-Luxembourg	212	2 443	245	3 192	372	5 222
France	269	3 020	231	2 891	393	5 599
R.F.A.	100	1 385	205	2 828	233	3 567
Pays-Bas	285	2 885	275	2 905	335	3 800
Suisse	64	970	75	1 131	70	1 179
Japon	113	1 997	166	2 877	314	5 788
États-Unis	10 161	93 561	12 236	116 529	13 795	141 032
Autres	75	771	95	1 224	154	2 091
Total	11 347	107 984	13 654	135 215	15 858	170 979

En tout, la valeur et le volume des exportations de homard vivant ont augmenté respectivement de 28 et de 37 pour cent. Les marchés européens, japonais et américains ont connu une croissance marquée.

Tableau IX : Exportations canadiennes de chair de homard congelée, par pays, de 1984 à 1986
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	35	550	37	539	44	518
Belgique-Luxembourg	38	382	37	170	30	288
France	38	284	170	586	292	1 920
R.F.A.	8	137	18	253	56	800
Pays-Bas	17	207	21	109	3	93
Suède	78	754	74	712	113	1 464
Japon	25	138	36	267	53	478
États-Unis	1 878	34 565	2 022	43 774	2 371	54 540
Autres	5	61	39	281	10	173
Total	2 122	37 078	2 454	46 691	2 971	60 274

Pour la totalité des marchés de chair de homard congelée, le volume et la valeur des ventes ont augmenté respectivement de 29 et de 38 pour cent. Les marchés britanniques et hollandais ont connu un certain fléchissement. Au cours des trois dernières années, le volume et la valeur des ventes aux États-Unis ont représenté respectivement 84 et 92 pour cent du total. Les tendances récentes révèlent une plus grande diversité de marchés pour la chair de homard congelée.

**Tableau X : Exportations canadiennes de chair de homard
(fraîche, réfrigérée, bouillie), par pays**
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	294	4 915	403	7 662	669	15 185
Autres	0	12	60	386	36	868
Total	294	4 927	463	8 048	705	16 053

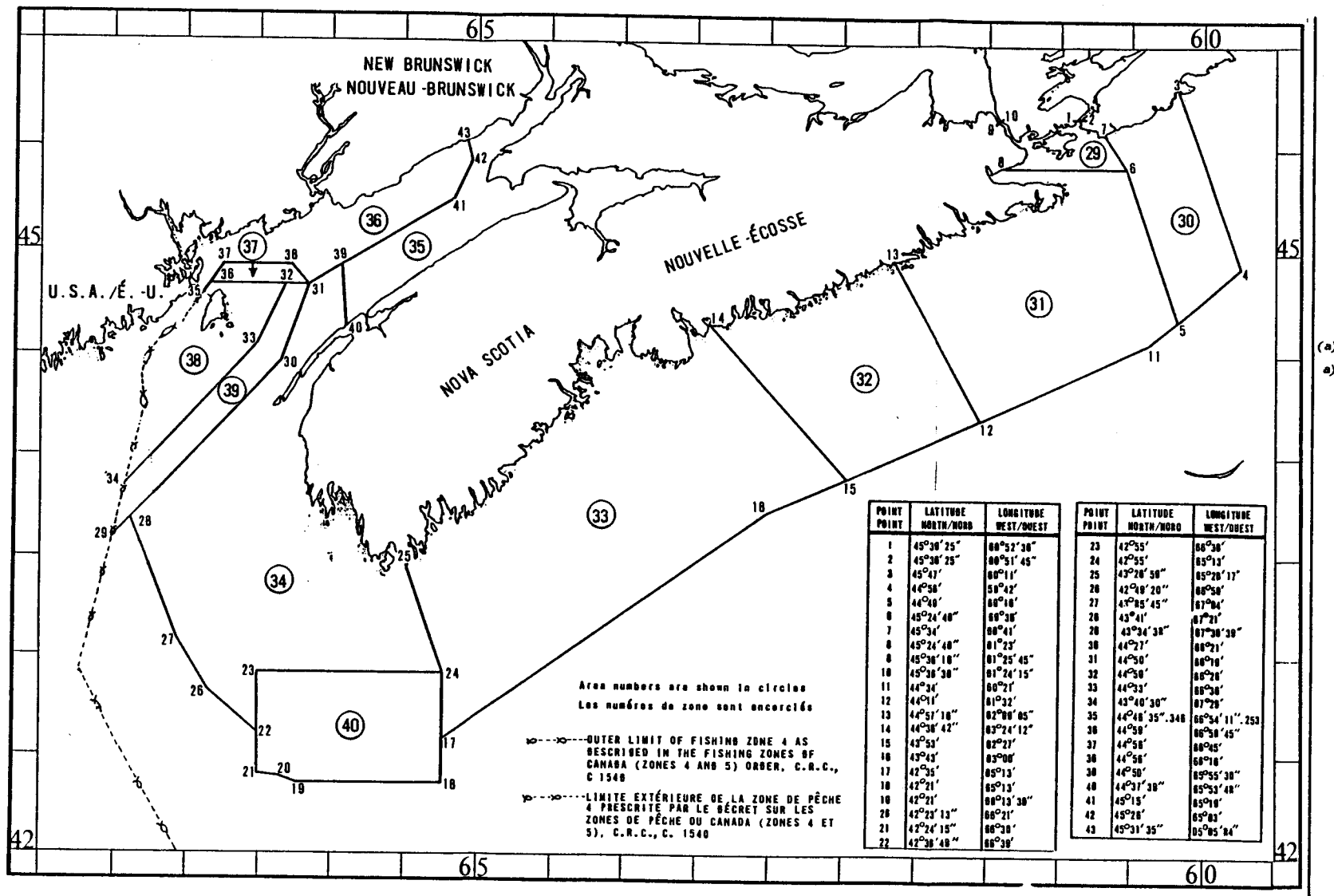
Les exportations de chair de homard vers les États-Unis ont connu une forte augmentation, tant en volume qu'en valeur (56 et 69 pour cent respectivement). En 1986, elles représentaient 95 pour cent du volume et de la valeur de toutes les exportations.

Tableau XI : Exportations canadiennes de homard en conserve, par pays
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Belgique-Luxembourg	9	162	17	130	2	10
France	34	394	3	27	-	-
R.F.A.	21	375	34	592	18	431
Pays-Bas	1	28	9	143	-	-
Suède	13	311	6	145	3	69
Japon	2	35	4	26	14	85
États-Unis	131	2 749	114	2 427	36	804
Autres	27	455	4	92	5	221
Total	238	4 509	191	3 582	78	1 620

De 1984 à 1986, le marché du homard en conserve a accusé une baisse importante (67 pour cent du volume et 64 pour cent de la valeur). Ce sont en particulier le volume et la valeur des ventes aux États-Unis qui ont chuté, de 81 et de 71 pour cent respectivement. Les exportations vers le Japon ont augmenté légèrement.

PART V/PARTIE V
LOBSTER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU HOMARD

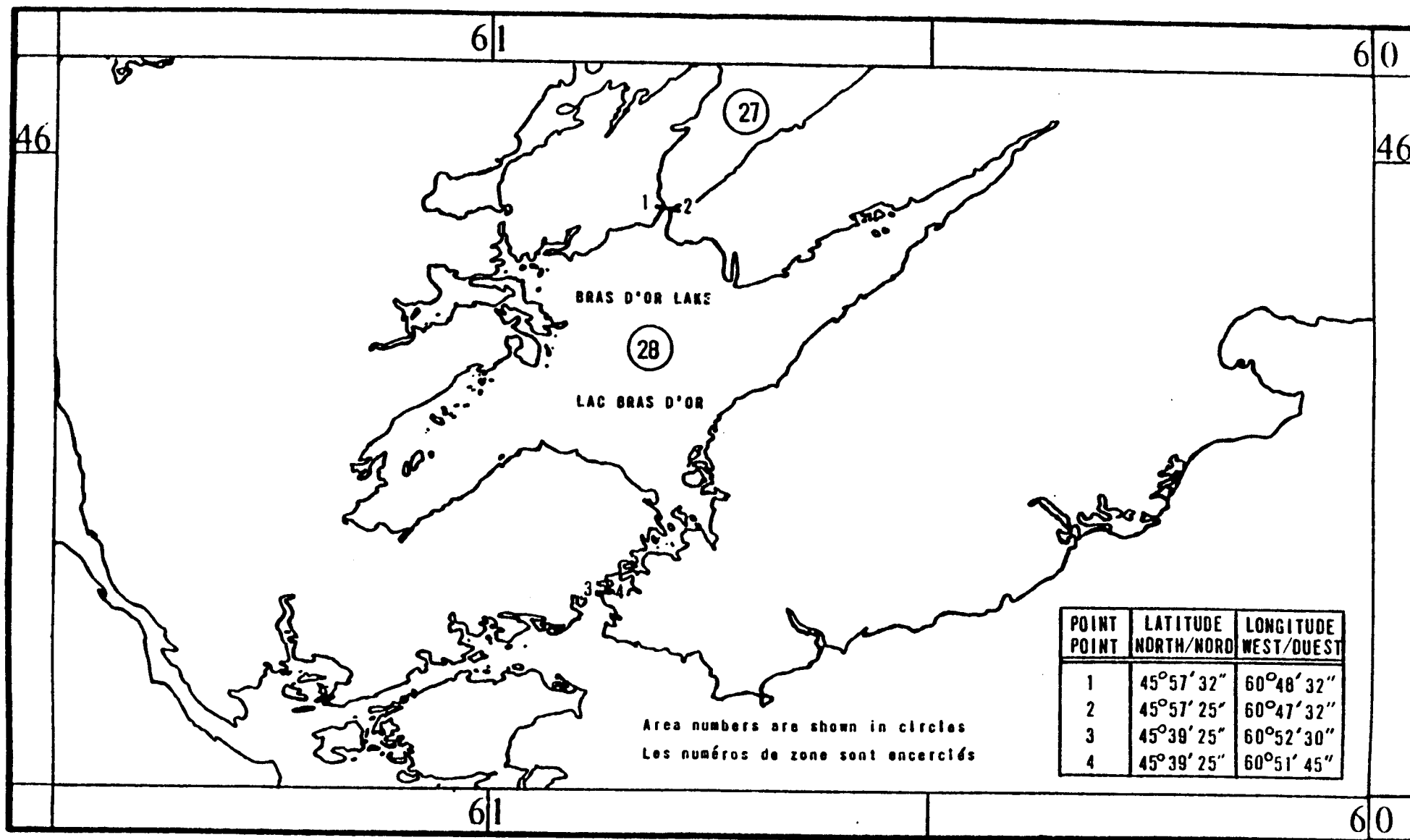


(a) P.C. 1987-1475

Amendment List September 10, 1987

a) C.P. 1987-1475

Liste de modifications 10 septembre 1987



PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU HOMARD - 1987
RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche hauturière du homard - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan.....	1
2. Plan de gestion de la pêche hauturière du homard - 1986-1987.....	2
3. Rétrospective	4
4. Profil de la pêche	5
5. Résumé des enjeux actuels	7
6. Mécanisme de consultation	9
7. Politique de délivrance des permis	10

Annexes

- I Composition du Comité consultatif régional sur le homard de Scotia-Fundy (CCRHSF)
- II Composition du Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard (CCPHH)
- III Données sur la pêche canadienne du homard
- IV Carte des zones de pêche hauturière du homard

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU HOMARD - 1987

OBJECTIFS

Le dynamisme et la stabilité de l'industrie de la pêche hauturière du homard dépendent de l'existence d'un stock fiable et sain. Les membres du Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard (CCPHH) estiment nécessaire de concevoir et de mettre en oeuvre des stratégies de gestion qui tiennent compte des réalités économiques et biologiques. En conséquence, pour 1987-1988, la gestion de la pêche hauturière du homard est fondée sur les objectifs et principes suivants :

1. Conservation et protection

Les données biologiques sur l'état de la biomasse et des stocks de homards hauturiers sont incomplètes. De l'avis des biologistes, il faut tenir compte de ce manque d'information dans l'établissement des plans de gestion. Étant donné l'insuffisance des données biologiques, le CCPHH est d'avis qu'il faut strictement contrôler et surveiller la capacité de pêche pour assurer une conservation et une protection adéquates des stocks de homards hauturiers, la surexploitation pouvant exposer l'industrie à l'instabilité économique.

2. Viabilité économique

Les marchés internationaux et intérieurs du homard sont lucratifs. Les membres du CCPHH estiment que les avantages économiques provenant de la pêche du homard doivent être répartis équitablement entre tous ceux qui y participent. En bref, il faut que les pêcheurs reçoivent des revenus substantiels et que les propriétaires de bateaux puissent compter sur un taux raisonnable de rendement des investissements. Or, ces objectifs se sont avérés difficiles à réaliser au cours des dernières années. Cependant, l'accroissement des débarquements et des revenus en 1985 et 1986 laissent présager une amélioration du rendement économique.

3. Gestion des nouvelles zones de pêche

En 1984, la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye dans le litige sur la frontière canado-américaine dans le golfe du Maine a donné au Canada un accès garanti à plusieurs zones de pêche du homard du banc Georges. Le CCPH entend élaborer des stratégies de gestion qui favoriseront l'exploitation prudente de cette précieuse ressource. Les membres du Comité sont attentifs aux réalités biologiques et conscients de la nécessité de fonder la gestion de ces nouvelles zones de pêche sur les données scientifiques dont on dispose.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU HOMARD

Introduction

Un nouveau plan de gestion de la pêche hauturière du homard a été adopté en 1985. Pour la première fois, on y introduisait la notion d'allocations d'entreprise. Le plan prévoyait aussi une période intérimaire de trois ans, durant laquelle ses dispositions seraient soumises à l'examen suivi de l'industrie et du gouvernement.

Lors de la réunion du Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard qui s'est tenue le 15 avril 1986, on a procédé à une étude des opérations de pêche et proposé de fixer au 15 ou 16 octobre, plutôt qu'au 1^{er} août, le début de l'année de pêche. Cette disposition et les moyens par lesquels elle sera mise en oeuvre sont les seuls changements au plan initial de 1985-1986 incorporés dans le présent plan.

Mesures convenues pour 1987

Délivrance des permis

1. Aucun nouveau permis ne sera délivré.
2. Le plan comporte des mesures jugées nécessaires et réalisables, qui ont pour but de permettre une exploitation économiquement viable des stocks de homards hauturiers par les détenteurs actuels de permis.
3. Un examen suivi permettra de déterminer dans quelle mesure les stocks de homards hauturiers des zones nouvellement acquises par le Canada peuvent survivre à l'exploitation par un nombre donné de détenteurs de permis.
4. Les dispositions restrictives des permis concernant les zones où la pêche est autorisée restent en vigueur pendant la période de mise en oeuvre et d'étude du plan.

Total des prises admissibles et allocations

1. Un total des prises admissibles (TPA) sera établi pour tout l'arrondissement canadien de pêche hauturière du homard A (zone de pêche du homard 41).

Remarque 1 : Le TPA est normalement fondé sur les résultats d'un modèle de production du type de pêche considéré, qui permettent d'obtenir une estimation de la biomasse. Cette opération n'est toutefois pas réalisable dans le cas du homard. On fixe le TPA de homard hauturier d'après les prises antérieures et les données biologiques dont on dispose, en tenant compte des objectifs de conservation du plan.

2. Le TPA s'applique à l'année de pêche, qui va du 15 octobre de l'année considérée au 16 octobre de l'année suivante.
3. Pour 1987, le TPA est de 720 t.

Remarque 1 : Ce TPA est calculé comme suit :

TPA établi avant le plan - Division 4X de l'OPANO	408 t
Prise moyenne des pêcheurs canadiens de 1977 à 1984 - Division 5Z de l'OPANO	212 t
Allocation provisoire dans le nouveau secteur canadien des divisions 4X et 5 de l'OPANO	<u>100 t</u>
TOTAL	720 t

Remarque 2 : Le TPA établi est suffisant pour assurer la viabilité économique de la pêche pratiquée par les détenteurs actuels de permis. L'allocation provisoire est une estimation modeste des prises possibles dans le nouveau secteur canadien du golfe du Maine.

Remarque 3 : Pour empêcher la surpêche dans des secteurs comme celui du banc Browns, le plan prévoit la fermeture de la division 4X dans le cas où la pêche paraît excessive par rapport aux calculs précités.

4. Le TPA sera réparti entre les entreprises de la manière suivante, selon le nombre de permis de pêche hauturière du homard qu'elles détiennent actuellement :

	Permis	Allocation
C.W. McLeod Fisheries Ltd.	1	90 t
Donna Rae Fisheries Ltd.	1	90 t
Sable Fish Packers Ltd.	1	90 t
Port La Tour Fisheries Ltd.	5	450 t
TOTAL	8	720 t

Remarque : On déterminera chaque année si les allocations susmentionnées demeurent adéquates.

Autres mécanismes de limitation de l'effort de pêche

5. On maintiendra le maximum de 1 000 casiers par permis durant la saison de pêche 1986-1987. Ce plafond reste toutefois à l'étude et pourrait être modifié ultérieurement.

Remarque : Voici la politique proposée pour le remplacement des étiquettes des casiers servant à la pêche hauturière :

Remplacement sur une base unitaire pour chaque étiquette perdue lors de la présentation d'une attestation signée indiquant le numéro de l'étiquette perdue.

6. La partie du banc Browns qui est actuellement fermée à la pêche le restera pour la saison 1986-1987.

Remarque : On étudie actuellement la valeur de cette zone du point de vue de la conservation des stocks. Selon les résultats obtenus, il se pourrait que la limite de cette zone soit redéfinie ultérieurement.

Règles administratives concernant les allocations

Les règles administratives ont été conçues comme lignes directrices durant la phase d'étude du plan. D'autres propositions s'offrant, ces règles sont susceptibles de nombreux ajouts, retraits ou modifications découlant des consultations entre l'industrie et le gouvernement.

Report du TPA

1. Normalement, il n'y aura pas de report de toute portion non capturée du TPA d'une année de pêche à la suivante. Comparativement à l'ancienne formule, l'année de pêche modifiée offre des avantages pour la planification des opérations. On estime, notamment, qu'elle réduit au minimum la nécessité du report des portions non utilisées du TPA.

Transfert des allocations

1. Bien que le principe des allocations d'entreprise s'accompagne généralement de dispositions autorisant la vente ou le transfert permanent de ces allocations à long terme, on entend différer l'adoption de telles dispositions en attendant l'établissement d'une ligne directrice sur les transferts, de concert avec l'industrie. D'ici là, on propose que le transfert des privilèges associés à un permis de pêche comprenne le transfert des allocations allouées à ce permis.
2. L'accès à une ressource commune ne doit pas devenir une prérogative exclusive d'une seule entreprise d'exploitation privée ou d'un seul organisme de gestion. Ce principe est fondamental.
3. Les transferts provisoires inter-entreprises peuvent s'avérer nécessaires durant une année de pêche donnée. Pour que ces échanges soient dûment consignés et bien compris par les parties, celles-ci doivent présenter leur demande de transfert provisoire par écrit au président du Comité consultatif sur la pêche côtière du homard ou à son mandataire (si le temps presse la demande peut être verbale, mais elle doit ensuite être confirmée par écrit). Le Ministère donnera suite à ces demandes le plus rapidement possible.
4. On estime que la redistribution, en milieu d'année, des contingents non capturés ne cadre pas avec la formule des allocations d'entreprise. Une fois qu'une allocation d'entreprise est établie, il appartient à l'entreprise visée de décider comment l'exploiter. Normalement, le Ministère ne devrait donc pas avoir à réexaminer en milieu d'année les contingents en surplus, à moins que tous les intéressés ne le lui demandent.

RÉTROSPECTIVE

C'est la croissance de la pêche hauturière du homard aux États-Unis au cours des années 1960 qui encouragea la recherche au Canada. Il apparut qu'il existait certaines possibilités de développement d'une pêche semblable sur le banc Georges. En juillet 1971, le ministre des Pêches et des Océans annonça le lancement d'une pêche hauturière du homard, dont les activités commencèrent en août de la même année.

L'accès à cette pêche fut d'abord restreint aux pêcheurs d'espadon de la Nouvelle-Écosse, dont l'activité avait été interrompue par suite des changements apportés à la réglementation sur les quantités de mercure tolérables dans l'espadon. Toutefois, peu de propriétaires de bateaux décidèrent d'acquiescer des permis de pêche hauturière du homard, si bien qu'en 1972, seuls six bateaux de pêche de l'espadon pratiquaient la pêche du homard. Deux nouveaux permis furent délivrés entre 1973 et 1975. La flottille est demeurée de huit bateaux depuis lors.

De 1971 à 1984, la pêche hauturière du homard eut lieu dans l'arrondissement de pêche du homard A, qui, comme décrit dans les règlements, se situait au-delà d'un rayon de 92 kilomètres (50 milles) de la côte néo-écossaise. Au début, la pêche se pratiqua en des lieux connus du sud-est du banc Georges, mais plus tard, l'on découvrit des bancs intéressants plus près des côtes et l'activité se concentra alors dans le nord-est du banc Georges et sur le banc Browns. Depuis 1977, six des huit bateaux de la flottille pratiquent leur pêche sur le banc Browns, les deux autres voyant leur accès limité au banc Georges. Ces restrictions ont été imposées à la suite des pressions exercées par les pêcheurs côtiers de homard, qui estimaient que l'effort de pêche hauturière nuisait à la migration des homards vers le secteur côtier. On fixa donc un contingent de 408 t, que se partagèrent les bateaux pratiquant la pêche sur le banc Browns, de 1977 à 1984. Aucun contingent ne fut établi pour le banc Georges. En 1977, on interdit la pêche sur le banc Browns à tous les bateaux. De 1977 à 1984, les débarquements annuels moyens s'établirent à 600 t, valant environ deux millions de dollars. Ces débarquements représentent approximativement trois pour cent des prises totales de homard pour la région de Scotia-Fundy.

En octobre 1984, la Cour internationale de Justice de la Haye établissait une frontière internationale dans le golfe du Maine. Sa décision n'entraîna pas de changement pour les lieux de pêche connus du banc Georges, auxquels avaient déjà accès les pêcheurs canadiens; elle n'eut pas d'effet non plus sur l'effort de pêche des Américains, puisque ces lieux de pêche étaient exclusivement exploités par les Canadiens depuis le début des années 1970. On connut, cependant, une réduction des prises de homard sur la partie canadienne du banc, les chalutiers américains en ayant capturé une certaine quantité, accidentellement ou intentionnellement.

L'existence de la nouvelle frontière aboutit à l'élimination de l'effort de pêche américain dans deux secteurs du nord du banc Georges, ce qui augmentait les prises possibles des Canadiens dans les bassins Crowell et Georges. On estime que les prises canadiennes actuelles dans ces secteurs doivent équivaloir aux prises totales qu'y capturaient le Canada et les États-Unis avant la décision de la Cour internationale. En 1986, les prises totales estimées étaient un peu inférieures à 300 t (66 t par le Canada et 200 t par les États-Unis) tandis qu'en 1986 les prises canadiennes s'établissaient à 331 t. La décision de la Cour internationale a également permis la mise en oeuvre de stratégies de gestion et de conservation efficaces dans ce secteur.

En 1985-1986, le Comité sur la pêche hauturière du homard déposa son premier plan de gestion, qui prévoyait le recours aux allocations d'entreprise (AE) pendant trois ans. Les AE donnaient des droits de quasi-propriété aux huit bateaux participant à la pêche. Chaque bateau se voyait attribuer un contingent annuel de 90 t, fondé sur un TPA de 720 t. Cette mesure de gestion était de nature à encourager les propriétaires de homardier à exploiter leur part de la ressource de la manière la plus rationnelle possible. Le programme d'AE doit être ré-examiné par le CCPHH au terme des trois ans. À l'heure actuelle, sept des huit permis délivrés sont détenus par une même entreprise, par l'intermédiaire de trois filiales, le permis restant étant détenu par un exploitant indépendant. Par suite des augmentations du TPA accordées dans le cadre du programme d'allocations aux entreprises, la flottille de pêche hauturière canadienne a connu des débarquements records (777 t en 1985 et 799 t en 1986).

PROFIL DES PÊCHES

La petite flottille de pêche hauturière du homard exerce ses activités à partir du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, en particulier des ports de Shelburne, Lockeport et Port Mouton. Elle se compose de bateaux de bois (2) et de bateaux d'acier (6), dont la longueur hors tout (LHT) varie de 18,3 m à 42,3 m (60 à 141 pi), la LHT moyenne étant de 32,5 m (107 pi). Le tonnage brut va de 56 t à 210 t et s'établit en moyenne à 120 t. En 1986, l'âge moyen des bateaux de la flottille était de 22 ans. Tous sont équipés de moteurs diesel et d'équipement électronique pour la navigation en haute mer, ainsi que d'installations spéciales d'entreposage pour tenir le homard vivant au cours de leurs longs voyages. Les exploitants de ces bateaux détiennent aussi parfois des permis de pêche d'autres espèces comme le poisson de fond et le pétoncle. Toutefois, ces pêches ne sont pas aussi lucratives que celle du homard.

Tableau I : Âge et LHT des bateaux de pêche hauturière du homard - 1986

Nom	DONNA RAE	HANNAH ATLANTIC	RYAN ATLANTIC	MATTHEW ATLANTIC	EASTERN PROVIDER	LIVERPOOL BAY	KRISTINE POLARIS	ISLAND PRIDE
Cons- truit en	1955	1964	1964	1965	1967	1967	1975	1978
LHT(m)	18,3	43	43	37,5	34,1	34,1	34	27,4

Les données récentes révèlent que la rentabilité de la flottille et les revenus des capitaines et des équipages se sont améliorés depuis le début des années 1960. Environ 49 pêcheurs participent à cette pêche à temps plein. (Un des bateaux ne pratique que la pêche de printemps.) Chaque bateau compte en moyenne sept membres d'équipage, y compris le capitaine. Les équipages

sont recrutés principalement dans les comtés de Shelburne et de Queens. Ils reçoivent environ 40 pour cent de la recette totale des débarquements de homard hauturier. En 1986, chaque membre d'équipage, capitaine y compris, aurait reçu en moyenne 41 100 \$. Cette moyenne était de 18 800 \$ en 1984 et de 16 400 \$ en 1981.

Tableau II : Quantité/valeur des prises de homard hauturier* de 1981 à 1986

Année	Quantité débarquée (tonnes)	Valeur des débarquements (\$)
1981	572	2 302
1982	463	2 190
1983	489	2 649
1984	440	2 634
1985	777	5 407
1986	779	5 763

* Les homards débarqués par la flottille de pêche hauturière sont en majorité de gros homards, vendus surtout sur les marchés américains. (De plus amples renseignements sur l'industrie canadienne de la pêche du homard figurent à l'annexe IV.)

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

L'effort de pêche hauturière du homard ne compte que pour une petite fraction dans les débarquements totaux de homard de la côte de l'Atlantique. Il n'en demeure pas moins que cette activité est d'une importance capitale pour les pêcheurs et les propriétaires de bateau qui la pratiquent. Les membres du CCPHH estiment qu'il faut contrôler l'effort et la capacité de pêche pour éviter la surexploitation et assurer un revenu raisonnable aux exploitants. Ils entendent mettre en oeuvre des mesures de gestion qui encourageront l'exploitation ordonnée et prudente de la ressource. À cet égard, ils devront étudier et régler les questions suivantes :

1. Délivrance de nouveaux permis

Le MPO a reçu de nombreuses demandes de délivrance de nouveaux permis de pêche hauturière du homard. Jusqu'ici, on a maintenu à huit le nombre de permis. Les représentants de l'industrie qui sont membres du CCPHH s'opposent à la délivrance de nouveaux permis, arguant que la ressource ne peut supporter une augmentation de l'effort de pêche. Les avis scientifiques vont dans le sens d'une exploitation prudente et modeste. Les données biologiques sur la biomasse des stocks hauturiers sont incomplètes. Pour leur part, les représentants de l'industrie de la pêche côtière du homard ont fait savoir au MPO et au CCPHH qu'ils ne sont pas en faveur de la délivrance de nouveaux permis.

2. Préoccupations du secteur côtier et du secteur hauturier

Depuis ses débuts, en 1971, la pêche hauturière du homard inquiète ceux qui pêchent cette ressource dans le secteur côtier. La baisse des prises côtières enregistrée dans le milieu des années 1970 a exacerbé ces inquiétudes. Les prises côtières dans les zones de pêche du homard 33 et 34 ont remonté à plus de 14 500 t en 1984, alors qu'elles n'atteignaient même pas la moitié de ce chiffre dans les années 1970. Néanmoins, les exploitants du secteur côtier se montrent préoccupés par la pêche hauturière en 1986-1987. Leurs représentants avancent que l'exploitation de la biomasse de homards hauturiers a un effet direct sur la situation de la pêche côtière. Ils prétendent que l'effort de pêche sur le banc Browns menace l'apport de larves dans les eaux côtières, larves qui, disent-ils, proviennent en bonne partie, sinon en majorité, des femelles oeuvrées du secteur hauturier. Les données biologiques dont on dispose ne permettent pas d'élucider entièrement cette question.

Le CCPHH entend mettre de l'avant des stratégies de conservation et d'exploitation de la ressource qui aboutiront à une pêche bien gérée et contrôlée. Ainsi, les conséquences de l'effort de pêche hauturière sur le secteur côtier devraient être minimales.

Suite aux inquiétudes des pêcheurs, on a complètement interdit la pêche du homard sur le banc Browns en 1979, coupant ainsi l'accès à un secteur de pêche vaste et riche. Avant cette fermeture, les homards capturés sur ces lieux de pêche représentaient un tiers de toutes les prises hauturières sur la plate-forme Scotian et un pourcentage inconnu des revenus des pêcheurs de homard du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse.

3. Présence conflictuelle de divers types d'engins

Les pêcheurs d'espadon se sont plaints auprès du CCPHH du risque découlant de la présence conflictuelle des engins utilisés respectivement pour la pêche de l'espadon et pour la pêche du homard. Des accrochages d'engins sont survenus sous la pointe du banc Browns. Les membres de l'industrie qui font partie du CCPHH se sont déclarés prêts à informer les pêcheurs d'espadon de l'emplacement des casiers à homard et des changements qui y sont apportés dans les zones où la présence des deux types d'engin peut poser des problèmes.

4. Données et évaluations biologiques

L'étude biologique des populations de homard hauturier sera un élément à considérer dans l'évaluation du programme triennal d'allocations aux entreprises qui a été mis à l'essai. Les données biologiques serviront à déterminer si le TPA établi permet d'assurer adéquatement la stabilité et la survie des stocks. Les biologistes procèdent actuellement à la cueillette et au traitement des données nécessaires. Les membres du CCPHH sont conscients du rôle que l'information biologique doit jouer dans toute évaluation du programme d'allocations aux entreprises.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Le Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard est l'organe premier de discussion pour l'établissement des plans de gestion de la pêche côtière et de la pêche hauturière du homard. C'est l'un des quelque 35 comités consultatifs de gestion des différentes espèces de la région de Scotia-Fundy parrainés par le MPO. Il reçoit le concours d'un groupe de travail, composé d'agents du MPO, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature et lui soumet des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières. Les questions d'intérêt régional relèvent du Comité consultatif régional sur le homard de Scotia-Fundy. Ce comité se compose de représentants des secteurs côtiers et hauturiers de l'industrie de la pêche du homard, des gouvernements fédéral et provinciaux et d'autres organismes concernés. Il a pour rôle général de fournir des recommandations et des conseils sur les questions de politique régionale qui touchent la pêche côtière et la pêche hauturière du homard, d'étudier les recommandations mises de l'avant par les comités consultatifs des secteurs hauturiers et côtiers afin d'évaluer leurs effets sur d'autres secteurs, de présenter des idées et des conseils pour l'établissement des plans annuels et l'attribution des allocations à l'échelle régionale, et enfin, d'examiner les politiques de délivrance des permis et autres dispositions réglementaires qui façonnent le cadre des activités de l'industrie des pêches côtières et hauturières du homard.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

La politique suivante s'applique aux bateaux qui participent à la pêche hauturière du homard :

1. Les permis de pêche hauturière du homard sont assujettis aux conditions et règlements régissant les pêches restreintes.
2. Il faut renouveler les permis de pêche restreinte chaque année civile sans quoi ils seront annulés.
3. Le propriétaire d'un homardier peut détenir un permis multiple, à condition qu'il satisfasse aux politiques de délivrance des permis de pêche restreinte applicables aux autres espèces qu'il entend pêcher.
4. Six des huit homardiens qui participent activement à la pêche sont autorisés à pêcher sur le banc Browns; la totalité de ces homardiens est autorisée à pêcher sur le banc Georges;
5. Dans les cas de remplacement d'un homardier, les critères de taille et de temps seront déterminés en fonction des lignes directrices régissant les autres pêches restreintes pour lesquelles des permis ont été délivrés.
6. Le nombre maximal de casiers est fixé à 1 000 par homardier.
(D'autres renseignements sur la politique de délivrance des permis figurent en page 2.)

**COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL SUR
LE HOMARD CÔTIER ET HAUTURIER DE SCOTIA-FUNDY**

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
<u>Ministère des Pêches et des Océans</u>		
J.R. Angel (John), président	MPO	Halifax
G.E. Jefferson (Glen)	MPO	Halifax
J. Nelson (Jim)	MPO	Halifax
P.E. Partington (Peter)	MPO	Yarmouth
F.H. Allen (Fred)	MPO	Sydney
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews
J. Pringle (John)	MPO	Halifax
<u>Gouvernements provinciaux</u>		
G. Roache (Greg)	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
J.E. Henri Lëgaré	Ministère des pêches du N.-B.	Fredericton
<u>Associations de pêcheurs</u>		
A. Billard (Allan)	Eastern Fishermen's Federation	Dartmouth
S. Siegel (Sandy)	Union des pêcheurs des Maritimes	Yarmouth
<u>Transformateurs</u>		
R.C. Stirling (Roger)	Seafood Producers of Nova Scotia	Dartmouth
K. d'Entremont (Kim)	Association des empaqueteurs de poisson du Nouveau-Brunswick	Moncton
J. Fontain	U.M.F.	Moncton
D.G. Robinson (Doug)	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
J. Bateman (Jim)	National Sea Products	Shediac
<u>Représentants des Comités consultatifs des zones de pêche du homard</u>		
P.C. McPherson (Paul)	ZPH 36	Lepreau
N.E. Morse (Neil)	ZPH 38	Grand Manan
R. Collins (Reg)	ZPH 35	Alma
L. Nickerson (Leighton)	ZPH 34	Woods Harbour
J. Fralic (Joseph)	ZPH 33	Brooklyn
R. Baker (Randy)	ZPH 31 et 32	Head Jeddore
B. Middleton (Bernard)	ZPH 28, 29 et 30	Rockdale
M.F. Whitty (Maurice)	ZPH 27	Ingonish
G. Hamilton (Greg)	ZPH 35	Canada Creek
<u>Représentants du Comité consultatif sur la pêche hauturière du homard</u>		
B. Blades (Basil)	Sable Fish Packers	Southside
P. Blades (Paul)	Port La Tour Fisheries	Halifax
G. Roome (Graham)	C.W. MacLeod Fisheries	Port Mouton
C. Roache (Curtis)	Donna Rae Fisheries	Lockeport

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU HOMARD

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
P.E. Partington (Peter), président	Gestionnaire de secteur, MPO	Yarmouth
G. Roach (Greg)	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
G. Roome (Graham)	C.W. Macleod Fisheries	Port Mouton
B. Blades (Basil)	Sable Fish Packers	Clark's Harbour
P. Blades (Paul)	Port La Tour Fisheries	Shelburne
C. Roache (Curtis)	Donna Rae Fisheries	Lockeport
D.G. Robinson (Doug)	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
G.E. Jefferson (Glen)	Conseiller principal, Politiques, MPO	Halifax
J.E. Nelson (Jim)	Économiste, MPO	Halifax
D. Pezzack (Doug)	Biologiste, MPO	Halifax
B. Bagnell (Bill), secrétaire	MPO	Yarmouth

DONNÉES SUR LES PÊCHES CANADIENNES DE HOMARD

Les marchés - Tendances et prévisions

Les données et commentaires suivants portent avant tout sur la pêche côtière du homard. Toutefois, les débarquements provenant du secteur hauturier sont compris dans les statistiques globales.

On prévoit que les ventes de homard (25 300 t en 1986) passeront à 25 600 t en 1987, ce qui représenterait une augmentation de moins de un pour cent. On s'attend à une majoration des ventes de homard vivant et de chair de homard et à un ralentissement des ventes de homard congelé et en saumure. Pour leur part, les ventes de produits en conserve devraient se maintenir au même niveau qu'en 1986.

De 1985 à 1986, les débarquements de homard canadien sont passés de 32 500 t à environ 35 300 t (augmentation de plus de neuf pour cent). Compte tenu de l'insuffisance de données biologiques sur lesquelles fonder les prévisions, on a fixé les estimations de prises pour 1987 au même chiffre qu'en 1986. Le MPO calcule que la consommation canadienne s'établira à environ 2 000 t. On prévoit que l'industrie continuera de commercialiser un plus grand volume de homards vivants, ce qui lui est plus profitable. Les marchés européens demeureront prometteurs si les prix restent aussi élevés qu'ils l'étaient en 1986. On s'attend aussi à une plus grande pénétration du marché du homard vivant au Japon.

Selon les projections du MPO, les transformateurs produiront moins de homards conservés dans la saumure, à cause de la surproduction dans ce secteur et des bas prix commandés par ce produit sur les marchés européens et américains. Les efforts de commercialisation porteront essentiellement sur la chair de homard congelée. Quant au volume des ventes de chair de homard en conserve, il devrait demeurer relativement faible. Les tableaux suivants illustrent la situation des marchés au cours des trois dernières années.

**Tableau III : Débarquements de homard de la côte canadienne
de l'Atlantique de 1984 à 1986**
(Poids vif, en tonnes)

Province	1984	1985	1986 ¹
Nouvelle-Écosse	12 119	13 756	17 164
Nouveau-Brunswick	5 963	6 727	5 881
Île-du-Prince-Édouard	5 966	7 143	8 153
Québec	1 875	2 110	2 258
Terre-Neuve	2 446	2 564	1 852
Total	28 369	32 327	35 308

¹ Données préliminaires

**Tableau IV : Production de homard de la côte canadienne
de l'Atlantique de 1984 à 1986**
(Poids net, en tonnes)

Province	1984	1985	1986 ¹
Frais/congelé en carapace ²	15 922	17 633	19 505
Chair fraîche et congelée	2 111	2 500	3 200
Conserves	181	260	259
Autres	507	105	746
Total	18 721	20 498	23 710

¹ Données préliminaires² Pincés et queues comprises

**Tableau V : Exportations canadiennes de homard en carapace,
frais ou congelé, par pays, de 1984 à 1986**
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	139	1 249	67	734	88	1 058
Belgique-Luxembourg	159	866	193	1 400	178	1 106
France	829	3 309	1 392	7 587	1 269	6 380
R.F.A.	106	573	76	627	78	880
Pays-Bas	61	539	35	317	52	671
Suède	214	979	112	780	316	2 214
Japon	36	202	36	236	283	2 328
États-Unis	1 258	6 169	1 165	6 205	937	6 053
Autres	103	507	210	1 161	303	1 750
Total	2 905	14 393	3 286	19 047	3 504	22 440

En tout, la valeur des exportations de homard a augmenté de 36 pour cent de 1984 à 1986, tandis que les ventes n'ont augmenté que de 17 pour cent. Pendant la même période, la valeur des exportations aux États-Unis a diminué de deux pour cent et son volume a accusé une chute brutale de 26 pour cent. Le volume et la valeur des ventes au Japon ont respectivement augmenté de 91 et de 87 pour cent. Les marchés européens restent vigoureux, malgré un léger fléchissement de 1985 à 1986.

Annexe III

Tableau VI : Exportations canadiennes de homard vivant, par pays
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	68	952	126	1 638	192	2 701
Belgique-Luxembourg	212	2 443	245	3 192	372	5 222
France	269	3 020	231	2 891	393	5 599
R.F.A.	100	1 385	205	2 828	233	3 567
Pays-Bas	285	2 885	275	2 905	335	3 800
Suisse	64	970	75	1 131	70	1 179
Japon	113	1 997	166	2 877	314	5 788
États-Unis	10 161	93 561	12 236	116 529	13 795	141 032
Autres	75	771	95	1 224	154	2 091
Total	11 347	107 984	13 654	135 215	15 858	170 979

En tout, la valeur et le volume des exportations de homard vivant ont augmenté respectivement de 28 et de 37 pour cent. Les marchés européens, japonais et américains ont connu une croissance marquée.

Tableau VII : Exportations canadiennes de chair de homard congelée, par pays, de 1984 à 1986
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Royaume-Uni	35	550	37	539	44	518
Belgique-Luxembourg	38	382	37	170	30	288
France	38	284	170	586	292	1 920
R.F.A.	8	137	18	253	56	800
Pays-Bas	17	207	21	109	3	93
Suède	78	754	74	712	113	1 464
Japon	25	138	36	267	53	478
États-Unis	1 878	34 565	2 022	43 774	2 371	54 540
Autres	5	61	39	281	10	173
Total	2 122	37 078	2 454	46 691	2 971	60 274

Pour la totalité des marchés de chair de homard congelée, le volume et la valeur des ventes ont augmenté respectivement de 29 et de 38 pour cent. Les marchés britanniques et hollandais ont connu un certain fléchissement. Au cours des trois dernières années, le volume et la valeur des ventes aux États-Unis ont représenté respectivement 84 et 92 pour cent du total. Les tendances récentes révèlent une plus grande diversité de marchés pour la chair de homard congelée.

**Tableau VIII : Exportations canadiennes de chair de homard
(fraîche, réfrigérée, bouillie), par pays**
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

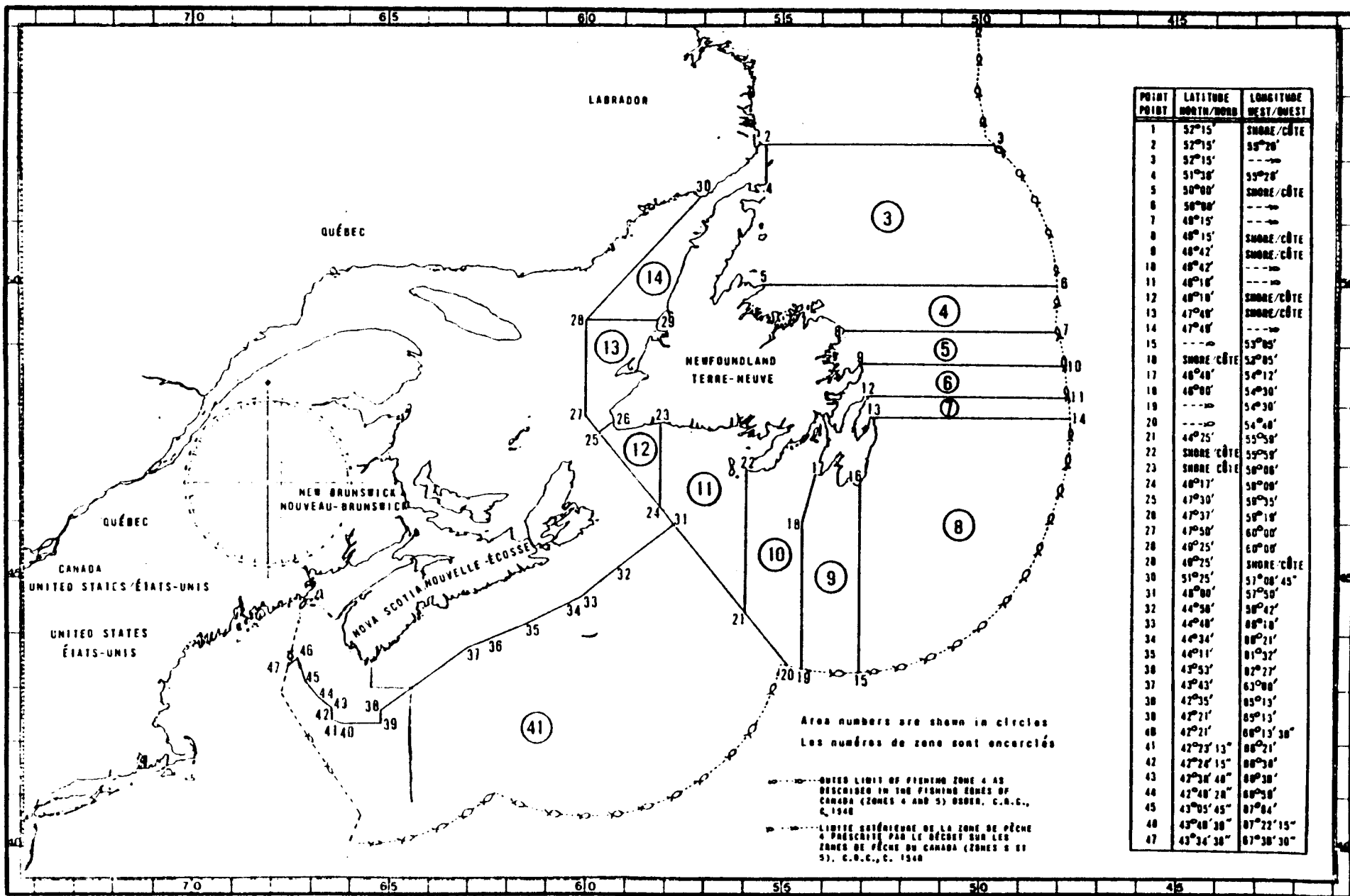
Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	294	4 915	403	7 662	669	15 185
Autres	0	12	60	386	36	868
Total	294	4 927	463	8 048	705	16 053

Les exportations de chair de homard vers les États-Unis ont connu une forte augmentation, tant en volume qu'en valeur (56 et 69 pour cent respectivement). En 1986, elles représentaient 95 pour cent du volume et de la valeur de toutes les exportations.

Tableau IX : Exportations canadiennes de homard en conserve, par pays
(Quantité (Q) en tonnes, valeur (V) en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
Belgique-Luxembourg	9	162	17	130	2	10
France	34	394	3	27	-	-
R.F.A.	21	375	34	592	18	431
Pays-Bas	1	28	9	143	-	-
Suède	13	311	6	145	3	69
Japon	2	35	4	26	14	85
États-Unis	131	2 749	114	2 427	36	804
Autres	27	455	4	92	5	221
Total	238	4 509	191	3 582	78	1 620

De 1984 à 1986, le marché du homard en conserve a accusé une baisse importante (67 pour cent du volume et 64 pour cent de la valeur). Ce sont en particulier le volume et la valeur des ventes aux États-Unis qui ont chuté, de 81 et de 71 pour cent respectivement. Les exportations vers le Japon ont augmenté légèrement.



Carte des zones de peche hauturiere du homard

PLAN DE GESTION 1987 DU PÉTONCLE
POUR LES ZONES 15, 16, 17, 18, 19 ET 20

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
RÉGION DU QUÉBEC

Février 1987

Approuvé par:



Denis Martin, Directeur général
Région du Québec

Résumé du plan de gestion

Ce plan de gestion a été établi suite aux consultations entreprises auprès des associations de pêcheurs et des producteurs qui participent à cette pêche. Les objectifs que ce plan entend réaliser sont la préservation et le rétablissement des différents stocks de pétoncle et une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières de la province de Québec.

Les eaux administrées par la Région du Québec sont divisées en 6 zones de pêche du pétoncle, telles que décrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique. De plus, la zone 16 a été subdivisée en 7 sous-zones et la zone 18 en 2 sous-zones, afin de favoriser l'exploitation de tous les gisements de pétoncle.

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone 18 (Ile d'Anticosti), la pêche du pétoncle sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau de longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m). Dans la zone 18, où les conditions d'exploitation sont difficiles, la pêche du pétoncle pourra être effectuée par des pêcheurs possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 65 pieds (19.8 m).

Aucun nouveau permis ne sera émis en 1987. De plus, dans la zone 20, afin de favoriser le rétablissement de stocks de pétoncle, les permis non-renouvelés en 1987 ne seront pas réémis.

L'accès à la sous-zone 16-G est autorisé uniquement aux pêcheurs de pétoncle de la zone 15. De plus, les détenteurs d'un permis régulier dans les sous-zones 16-D et 16-E auront également accès à la sous-zone 18-A alors que les détenteurs d'un permis exploratoire dans la sous-zone 16-E auront aussi accès aux sous-zones 16-F et 18-A.

Dans la zone 15, le détenteur d'un permis de pêche du pétoncle pourra renouveler son permis en 1988 s'il utilise son permis en 1987 et s'il capture au moins 500 lb (227 kg) de chair de pétoncle en 1986 ou 1987. Les captures effectuées au cours de ces deux années ne seront pas cumulatives. Cette mesure vise à assurer l'utilisation de tous les permis dans cette zone tout en laissant une certaine flexibilité aux pêcheurs pour la pêche d'autres espèces.

Enfin dans toutes les zones, à l'exception de la zone 20, la saison de pêche débutera le 1er janvier 1987 et se terminera le 31 décembre 1987. Dans la zone 20 la pêche sera autorisée du 1er avril 1987 au 30 septembre 1987.

PLAN DE GESTION DÉTAILLÉ

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation et rétablissement des stocks de pétoncle.
- ii) L'accès à tous les stocks de pétoncle sera réglementé au moyen des facteurs suivants: nombre de permis, zones, sous-zones, saisons de pêche et taille des bateaux.
- iii) La pêche au pétoncle étant identifiée comme une pêche côtière, la ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières et de la rentabilité économique de la flotte de pêche.

PLAN DE GESTION 1987

Les eaux administrées par la Région du Québec sont divisées en six (6) zones de pêche du pétoncle, telles que décrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique. De plus, en 1987, la zone 16 sera subdivisée en sept (7) sous-zones et la zone 18, en deux (2) sous-zones afin de favoriser l'exploitation de tous les gisements de pétoncles (annexe I).

I- POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- 1) Dans toutes les zones à l'exception de la zone 18 (Ile d'Anticosti), la pêche du pétoncle sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).
- 2) Dans la zone 18, où les conditions d'exploitation sont plus difficiles, la pêche du pétoncle pourra être effectuée par des pêcheurs possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 65 pieds (19.8 m).
- 3) Aucun nouveau permis de pêche du pétoncle ne sera émis en 1987. De plus, les permis non-renouvelés en 1987 dans la zone 20 ne seront pas réémis.

Le nombre maximum de permis pouvant être émis en 1987 dans chacune des zones et sous-zones est présenté à l'annexe II.

- 4) L'accès à la sous-zone 16-G est autorisé uniquement aux détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle dans la zone 15.
- 5) Les détenteurs d'un permis régulier de pêche du pétoncle dans les sous-zones 16-D et 16-E auront accès également à la sous-zone 18-A.
- 6) Les détenteurs d'un permis exploratoire de pêche du pétoncle dans la sous-zone 16-E auront accès également aux sous-zones 16-F et 18-A.
- 7) Dans la zone 15, le détenteur d'un permis de pêche du pétoncle pourra renouveler son permis en 1988 s'il remplit les deux conditions suivantes:

- a) Utilisation du permis en 1987; ET
- b) capture d'au moins 500 lb. (227 kg) de chair de pétoncle en 1986 ou 1987. Les captures effectuées au cours de ces deux années ne seront pas cumulatives.

II- SAISONS DE PÊCHE

Zones 15, 16, 17, 18 et 19

La saison de pêche débutera le 1er janvier 1987 et se terminera le 31 décembre 1987.

Zones 20

La saison de pêche débutera le 1er avril 1987 et se terminera le 30 septembre 1987.

III- MESURES RÉGLEMENTAIRES

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Conformément à l'article 48 de la Loi sur les Pêcheries, le Ministère appliquera, de façon stricte, les exigences concernant la tenue de livres de bord.
- 3) Le détenteur d'un permis de pêche du pétoncle ne peut pêcher le pétoncle hors de la (des) zone(s) et/ou de la (des) sous-zone(s) décrite(s) sur son permis de pêche.

ANNEXE I

Description des sous-zones de la zone 16 et de la zone 18 de pêche du pétoncle

Sous-zone 16-A: De Tadoussac (Pointe-Rouge) à Pointe-des-Monts

48°08'06"N	69°42'03"O (Pointe-Rouge)
48°02'30"N	69°35'30"O
48°27'00"N	69°00'00"O
49°09'45"N	67°11'00"O
49°19'00"N	67°22'52"O (Pointe-des-Monts)

Sous-zone 16-B: De Pointe-des-Monts à Pointe Jambon

49°19'00"N	67°22'52"O (Pointe-des-Monts)
49°09'45"N	67°11'00"O
49°32'20"N	66°00'00"O
49°55'12"N	66°57'48"O (Pointe Jambon)

Sous-zone 16-C: De Pointe Jambon à Cap-du-Cormoran

49°55'12"N	66°57'48"O (Pointe Jambon)
49°32'20"N	66°00'00"O
49°46'30"N	65°15'00"O
50°16'30"N	65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)

Sous-zone 16-D: De Cap-du-Cormoran à Rivière St-Jean

50°16'30"N	65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)
49°46'30"N	65°15'00"O
49°51'30"N	65°00'00"O
50°06'30"N	64°20'30"O
50°17'00"N	64°20'30"O (Rivière St-Jean)

Sous-zone 16-E: De Rivière St-Jean à un point situé immédiatement à l'est des Îles Mingan (Baie de la Grande Hermine)

50°17'00"N	64°20'30"O (Rivière St-Jean)
50°06'30"N	64°20'30"O
49°59'30"N	63°00'00"O
50°18'30"N	63°00'00"O (Baie de la Grande Hermine)

Sous-zone 16-F: D'un point situé immédiatement à l'est des Îles Mingan (Baie de la Grande Hermine) à la Rivière de l'Étang (à mi-distance entre Natashquan et Kégaska)

50°18'30"N	63°00'00"O (Baie de la Grande Hermine)
49°59'30"N	63°00'00"O
49°51'55"N	61°31'42"O
50°08'30"N	61°31'42"O (Rivière de l'Étang)

Sous-zone 16-G: De la Rivière de l'Étang à la Pointe de Kégaska

50°08'30"N	61°31'42"O (Rivière de l'Étang)
49°51'55"N	61°31'42"O
49°50'30"N	61°16'00"O
50°10'25"N	61°16'00"O (Pointe de Kégaska)

Sous-zone 18-A: Le nord de l'Île d'Anticosti

49°51'30"N	64°31'30"O (Pointe ouest d'Anticosti)
49°51'30"N	65°00'00"O
50°06'30"N	64°20'30"O
49°50'30"N	61°16'00"O
49°25'00"N	60°00'00"O
49°08'25"N	60°00'00"O
49°08'25"N	61°40'15"O (Pointe est d'Anticosti)

Sous-zone 18-B: Le sud de l'Île d'Anticosti

49°08'25"N	61°40'15"O (Pointe est d'Anticosti)
49°08'25"N	60°00'00"O
47°50'00"N	60°00'00"O
48°30'00"N	63°00'00"O
49°51'30"N	65°00'00"O
49°51'30"N	64°31'30"O (Pointe Ouest d'Anticosti)

ANNEXE II

Nombre maximal de permis par zone et sous-zone pouvant être émis en 1987.

<u>Zone ou sous-zone</u>	<u>Nombre maximal de permis</u>
15	31
16-A	1E ¹
16-B	2
16-C	2
16-D	1 ²
16-E	3 ² et 2E ³
16-F	2E
16-G ⁴	0
17	2
18-A	1E
18-B	1E
19	7
20	23 (gel et attrition)
Total	71 permis réguliers et 7 permis exploratoires

1 E= Permis exploratoires

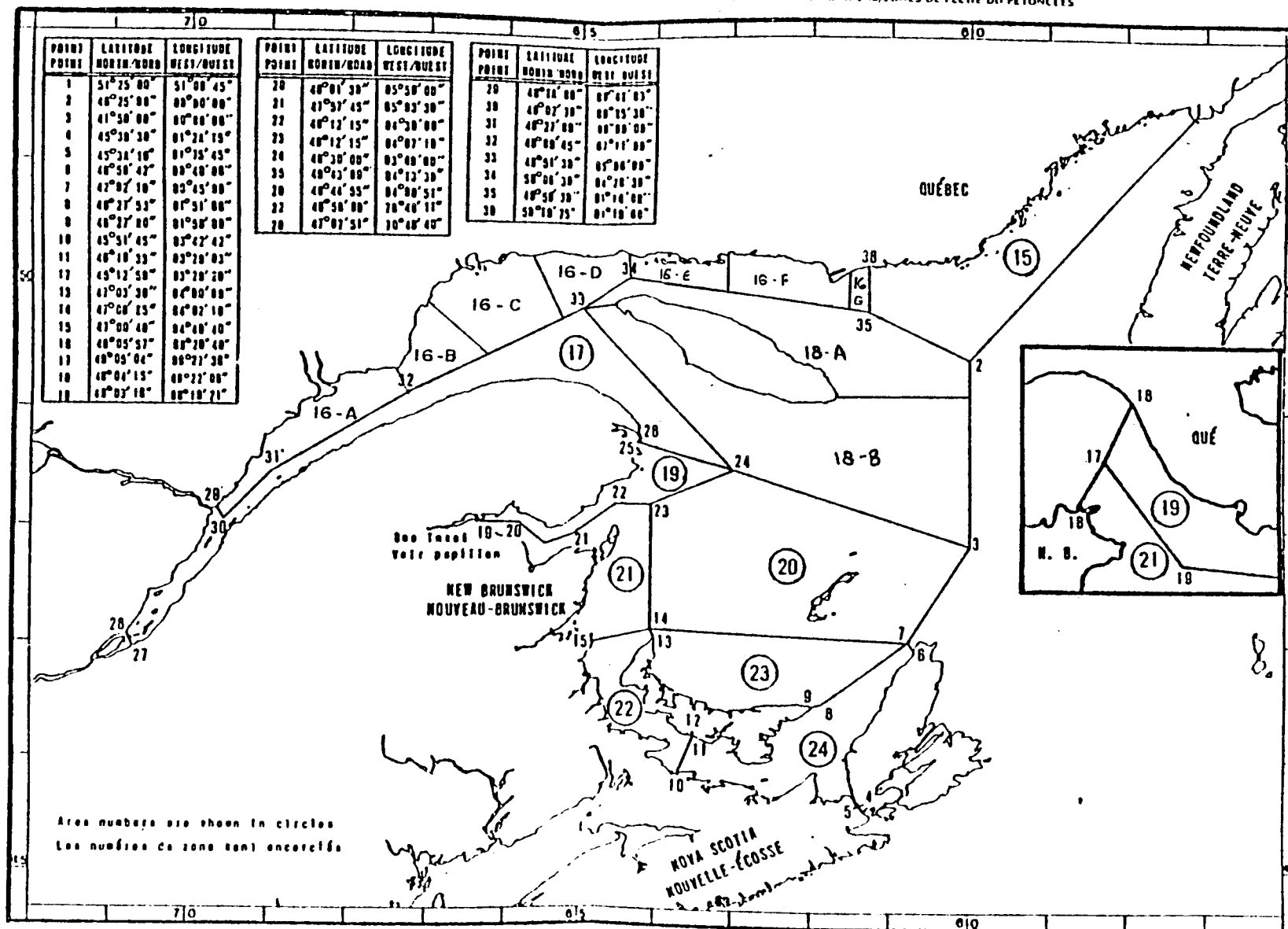
2 Le permis de la sous-zone 16-D ainsi que les trois (3) permis réguliers de la sous-zone 16-E auront également accès à la sous-zone 18-A.

3 Les deux (2) permis exploratoires de la sous-zone 16-E auront également accès aux sous-zones 16-F et 18-A.

4 L'accès à la sous-zone 16-G est autorisé uniquement aux détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle dans la zone 15.

PART III/PARTIE III

SCALLOP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLES



PLAN DE GESTION DU PÉTONCLE
RÉGION DU GOLFE
1987

PLAN DE GESTION DU PÉTONCLE

La région du Golfe administre sept (7) zones de pêche du pétoncle prescrites dans le Règlement de pêche de l'Atlantique, soit trois zones situées le long de la côte ouest de Terre-Neuve et de la côte sud du Labrador, et quatre zones situées dans la partie sud du golfe, le long de la côte des provinces Maritimes.

Dans le sud du golfe, on pratique la pêche au "pétoncle géant". Toutefois, les pêcheurs de l'ouest de Terre-Neuve et du sud du Labrador pêchent deux espèces de pétoncle, soit le pétoncle géant et le pétoncle d'Islande. La pêche au pétoncle géant a généralement lieu dans la baie St. George et la baie Port au Port, tandis que la pêche au pétoncle d'Islande se déroule dans la région de Flowers Cove, dans le nord, et dans le détroit de Belle-Isle. Néanmoins, d'autres petites populations de pétoncles fréquentent chaque zone et ont une certaine importance économique.

Trois pêcheries expérimentales seront exploitées en 1987, et toutes les conditions afférentes à la pêche régulière (saison, dimensions des dragues, etc.) s'appliqueront également aux pêcheries expérimentales.

Quatre (4) permis de pêche expérimentale ou d'exploration seront délivrés pour la zone 23 (Î.-P.-É.), trois (3) pour la zone 12 (ouest de Terre-Neuve), et quarante (40) pour la zone 14.

PRINCIPES DE GESTION

1. Conserver les ressources.
2. Favoriser la distribution équitable des ressources entre les utilisateurs.
3. Appliquer des mesures de gestion particulières à chaque zone de pêche pourvu qu'elles soient conformes aux politiques actuelles d'octroi de permis.
4. Maximiser les possibilités de développement dans les secteurs de la récolte et de la transformation des ressources.

MESURES DE GESTION

La saison de pêche, la dimension des dragues et le poids des pétoncles décoquillés dans les différentes zones de pêche du pétoncle sont précisés ci-dessous:

<u>ZONE</u>	<u>ESPÈCES</u>	<u>SAISON</u>	<u>DIMENSIONS DE LA DRAGUE*</u>	<u>POIDS DU PÉTONCLE DÉCOQUILLÉ</u>
12,13, 14	Islande	1 ^{er} janv.- 31 déc.	13 pi	nil
12	Géant	1 ^{er} juill.- 31 déc.	13 pi	nil
13	Géant	6 juill.- 31 déc.	13 pi	nil
14	Géant	11 juill.- 31 déc.	13 pi	nil
21	Géant	1 ^{er} mai - 31 déc.	20 pi	47 mmp
22	Géant	27 avril - 27 juin	16 pi	47 mmp
23	Géant	1 ^{er} avril - 15 déc.	21 pi	nil
24	Géant	13 avril - 4 juill.(printemps) nil 1 ^{er} oct. - 31 déc. (automne) nil		47 ppm

Dans les zones 12, 13 et 14

- * Ces limites ne s'appliquent pas aux pêcheurs de pétoncles titulaires d'un permis de pêche au chalut des poissons de fond. Un contingent par bateau est alors établi et le poids total combiné des pétoncles géants et des pétoncles d'Islande décoquillés est de 10 000 lb.

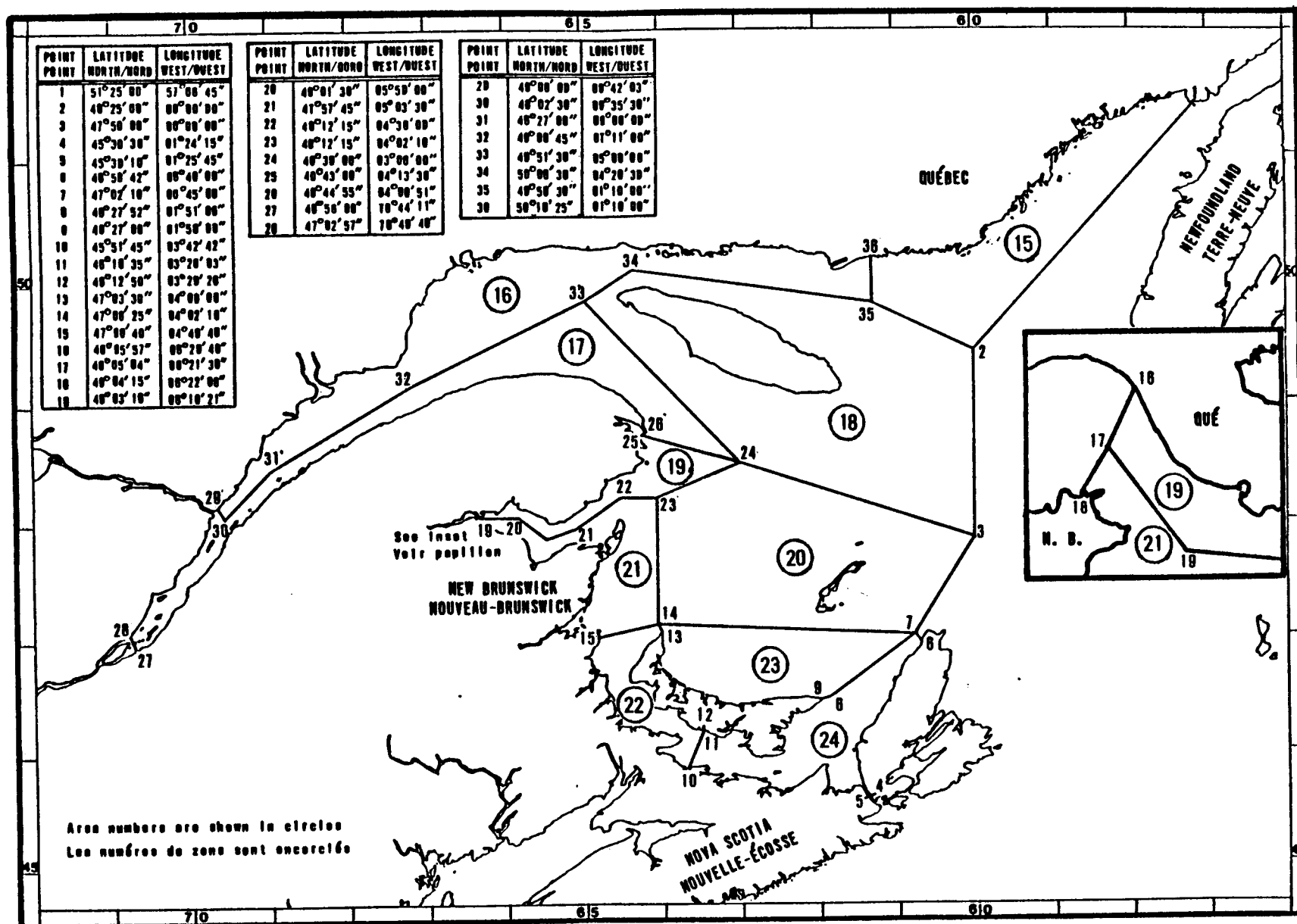
OCTROI DE PERMIS

1. Seuls les titulaires de permis de pêche commerciale du pétoncle en 1986 peuvent obtenir un permis en 1987.
2. Aucun nouveau permis de pêche du pétoncle ne sera octroyé en 1987; toutefois, des permis temporaires (permis de pêche expérimentale) seront délivrés pour les zones 12, 14 et 23.

3. Le transfert de permis de pêche existants doit être conforme aux politiques actuelles d'octroi de permis dans la région du golfe. Dans les zones 12, 13 et 14 (ouest de Terre-Neuve), les pêcheurs à plein temps dont le bateau est immatriculé pourront transférer leur permis à une tierce personne. Dans les zones 21 à 24, seuls les pêcheurs bona-fide pourront transférer leur permis.
4. Tout titulaire d'un permis ne pourra pêcher que dans une seule zone.

PART III/PARTIE III

SCALLOP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLES



PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU PÉTONCLE DE 1987
RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle de 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle de 1987	1
2. Plan de la pêche côtière du pétoncle de 1987.....	2
3. Rétrospective	4
4. Profil de la pêche	5
5. Résumé des enjeux actuels	8
6. Mécanisme de consultation	10
7. Politique de délivrance des permis	12

Annexes

- I Composition du Comité consultatif sur le pétoncle côtier (CCPC)
- II Carte des secteurs de pêche côtière du pétoncle
- III Coordonnées géographiques des zones de pêche côtière du pétoncle
- IV Communiqué annonçant la publication du plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle de 1987

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU PÉTONCLE DE 1987

OBJECTIFS DU PLAN

Les stocks de pétoncles côtiers, particulièrement ceux de la baie de Fundy, se sont considérablement amoindris au cours des dernières années. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et les membres de l'industrie estiment nécessaire de concevoir et de mettre en oeuvre des stratégies de gestion destinées à accroître la stabilité des stocks et à protéger cette ressource fragile. À cet égard, le plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle de 1987, qui a été recommandé par le Comité consultatif sur le pétoncle côtier (CCPC), vise les objectifs suivants :

1. Reconstitution et conservation des stocks

La reconstitution et la conservation des stocks sont le souci premier des membres du CCPC. Les représentants de l'industrie admettent que l'effort de pêche récent de la flottille côtière n'y fait pas écho. Le MPO constate l'absence d'instruments de réglementation adéquats qui permettraient d'assurer une conservation efficace. C'est pourquoi le CCPC a entrepris des consultations permanentes devant déboucher sur un train de mesures importantes dans ce domaine.

2. Réduction de la capacité des flottilles

Il importe de régler le problème de la surcapacité des flottilles de pêche côtière, sans quoi les efforts de reconstitution et de conservation de la ressource resteront vains. Les flottilles actuelles sont beaucoup trop grosses pour permettre une exploitation efficiente des stocks. Sans une réduction notable de leur capacité, le risque de surexploitation subsiste, minant tout espoir de viabilité économique soutenue.

3. Élimination de l'animosité entre les flottilles

Les tensions récentes entre les flottilles côtière et hauturière ont nui aux efforts de reconstitution et de conservation des divers bancs de pétoncles. L'élimination progressive de l'effort de pêche de la flottille côtière fait porter l'attention sur la recherche de mesures efficaces de protection et d'exploitation rationnelle des stocks de pétoncles côtiers.

4. Nouvelle réglementation

La réglementation actuelle devra subir des changements importants, cadrant avec les initiatives de gestion qui seront prises à l'égard de la pêche côtière du pétoncle. Le MPO s'est engagé, dans la limite de ses ressources, à mettre en oeuvre des règlements qui permettront d'appliquer efficacement et uniformément les stratégies de conservation et de reconstitution des stocks.

5. Amélioration de la consultation

La mise en oeuvre de programmes de gestion nouveaux et complexes ne sera efficace que dans la mesure où elle sera fondée sur de bonnes communications, qui permettront d'éliminer tout malentendu et toute

interprétation erronée. À cet égard, la consultation revêt une importance capitale. Le MPO et les membres de l'industrie sont bien décidés à améliorer et à renforcer la démarche consultative pour qu'elle aboutisse à un consensus fort et durable.

L'industrie du pétoncle côtier englobe plusieurs flottilles distinctes et des intérêts divers. Du fait même de sa fragmentation, il est difficile de scinder en un seul plan global toutes les propositions de gestion et de conservation de la ressource mises de l'avant par ses membres. L'amélioration du processus de consultation permettra de réduire les effets négatifs de cette fragmentation.

PLAN DE PÊCHE CÔTIÈRE DU PÉTONCLE DE 1987

Les dispositions essentielles du Plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle de 1987 découlent de l'entente conclue entre les flottilles côtière et hauturière en octobre 1986, elle-même fondée sur des recommandations présentées lors du séminaire sur les pétoncles organisé par le MPO en septembre 1986. Le plan de gestion comporte cinq grands éléments :

1. L'attribution à la flottille traditionnelle de la baie de Fundy de l'accès exclusif aux eaux situées au nord de la latitude 43°40' et l'expansion de la zone côtière exploitée par les pêcheurs du Nouveau-Brunswick (sept milles) jusqu'au milieu de la baie. (Voir à ce sujet les cartes figurant à l'annexe III.)
2. L'expansion, à huit milles, de la zone de conservation de six milles située dans la partie néo-écossaise de la baie de Fundy, entre l'anse Parkers et l'anse Sandy, et l'établissement d'une nouvelle zone de conservation de deux milles, dont la partie se trouvant du côté du Nouveau-Brunswick sera presque entièrement fermée à la pêche du pétoncle par n'importe quelle méthode chaque année, du 1^{er} avril au deuxième mardi de janvier. Cette zone de deux milles s'étendra de Grand Manan à la quasi-totalité de la rive néo-brunswickoise (annexe III).
3. Les membres du CCPC ont réussi à négocier une série de mesures de conservation et de reconstitution des stocks de pétoncles de la baie de Fundy, soit :
 - a) L'entrée en vigueur d'une limite de 55 chairs/500 g (50/lb) du 1^{er} octobre au 30 avril. Cette limite passera à 72 chairs/500 g (65/lb) du 1^{er} mai au 30 septembre. Des règlements connexes seront rédigés et introduits dans la réglementation courante. D'ici là, on s'attend à ce que les titulaires de permis concernés se conforment à ces maximums de manière à assurer le maintien d'une importante classe annuelle de pétoncles dans la baie de Fundy, en particulier dans la zone de conservation de huit milles qui s'étend le long de la côte néo-écossaise.
 - b) Le rétablissement de la largeur maximale de 18 pi pour les engins.

- c) L'interdiction d'utiliser des dragues de pêche hauturière et des dragues de type "Green sweep" dans les eaux de la baie de Fundy.

Les membres du CCPC tiendront de plus amples consultations sur la possibilité de réduire la largeur maximale des dragues, sur la réglementation relative à l'accroissement de la grosseur des anneaux du treillis pour permettre aux jeunes pétoncles de s'échapper et sur les mécanismes de réduction de la flottille côtière ou de raccourcissement de la durée de pêche par bateau.

4. Compte tenu de la décision d'éliminer en deux ans l'effort de pêche de la flottille côtière sur le banc Georges, les contingents alloués à cette flottille ont été fixés respectivement à huit pour cent (548 t) et quatre pour cent du total des prises admissibles pour 1987 et 1988. La pêche de la flottille côtière sur le banc Georges est par ailleurs assujettie aux conditions suivantes :
- a) Limite de 33 chairs par 500 g (30 lb).
 - b) Un voyage hebdomadaire, autorisé par écrit, à compter du 15 mai 1987, la semaine commençant le dimanche à 0 h 01 et se terminant le samedi à 23 h 59.
 - c) Maximum de 907 kg (2 000 lb) de pétoncles écaillés par semaine. Au delà d'une tolérance de 10 % sur les débarquements de pétoncles en coquille, les dépassements seront déduits du maximum applicables au voyage suivant.
 - d) Préavis de 12 heures concernant l'heure et le lieu de débarquement. On considérera la présente disposition du plan enfreinte si un préavis n'est pas donné ou si des pétoncles sont débarqués avant l'heure mentionnée dans le préavis ou en un lieu différent de celui qui y est indiqué.
 - e) Engins démanillés et arrimés pour la traversée de secteurs où la pêche est interdite.
 - f) Toute condamnation en vertu des règlements régissant l'accès au banc Georges en 1987 aboutira à un retrait des privilèges d'accès à ce banc en 1988.
5. La "zone des huit milles" de Digby restera fermée jusqu'à l'établissement d'un plan de conservation efficace.

RÉTROSPECTIVE

Les bancs de pétoncles de la baie de Fundy sont exploités commercialement depuis la fin des années 1880. Jusqu'au terme de la décennie 1970, la quasi-totalité de l'effort de pêche de la flottille de la baie de Fundy a porté sur les stocks situés au large de Digby (Nouvelle-Écosse). Les fortes variations qui ont caractérisé le recrutement des stocks et l'effort de pêche accru ont contribué à d'énormes fluctuations dans les prises.

En 1972, on eut recours à la pêche restreinte comme mesure de conservation de la ressource et de contrôle de l'exploitation dans la baie de Fundy. Un bon nombre de propriétaires de bateaux ayant fourni au MPO suffisamment de preuves de leur participation antérieure à la pêche dans ce secteur, l'expansion de la flottille se poursuivit. La flottille de la baie de Fundy, qui comprenait 54 bateaux en 1972 en comptait 96 en 1986, dont la plupart pêchaient du côté néo-écossais de la baie (14 détenteurs de permis pêchaient à partir de la rive néo-brunswickoise). Notons au passage qu'au cours des dernières années, la taille des bateaux a augmenté - s'établissant en moyenne à un peu moins de 19,8 m (65 pi) - tout comme le tonnage et la puissance au frein. À la fin de la décennie 1970, la capacité accrue de la flottille de la baie de Fundy entraîna l'exploitation d'autres bancs de pêche, d'abord les bancs Browns, puis les bancs German/Lurcher et enfin ceux du secteur de l'île Brier. À compter de 1981, on enregistra un niveau élevé de recrutement dans les bancs de pétoncles traditionnels de Digby. Toutefois, la flottille eut rapidement des difficultés à maintenir ses prises élevées, à cause de l'épuisement des stocks éloignés et du rapide fléchissement des bancs traditionnels.

De 1972 à 1977, l'effort de la flottille fut restreint aux eaux de la baie de Fundy et aux eaux adjacentes du plateau Scotian. Seule la flottille hauturière avait le droit de pêcher sur le banc Georges. En 1977-1978, cependant, l'épuisement des stocks de la baie de Fundy incita la flottille côtière à réclamer l'accès au banc Georges. En dépit de l'opposition de la flottille hauturière, le ministère des Pêches et des Océans attribua aux pêcheurs côtiers un contingent de pêche annuelle sur le banc Georges correspondant à 2,9 pour cent des prises de l'année précédente.

En 1980, on établit une zone de sept milles le long de la côte néo-brunswickoise. La flottille qui y évoluait ne pouvait accéder aux stocks traditionnellement exploités par la flottille de la baie de Fundy.

Après une hausse de la productivité des stocks de la baie de Fundy en 1981-1983, le rendement de la pêche, tant du point de vue des prises que de celui des taux de prise, déclina constamment, faute de reconstitution appréciable des stocks. Au cours des étés 1985 et 1986, certains bateaux de la flottille de la baie de Fundy passèrent outre à la réglementation et au contingentement imposés dans le but de contrôler leur effort de pêche sur le banc Georges. Les relations entre les flottilles côtières et hauturières se détériorèrent. Après une série de rencontres et de séminaires interflottilles, organisés par le MPO, on parvint à négocier, en octobre 1986, une entente qui préconisait la séparation des deux flottilles ainsi que le retrait progressif de la flottille côtière du banc Georges, l'expansion de la zone côtière néo-brunswickoise (zone de sept milles) jusqu'au milieu de la baie et l'élimination des permis de pêche du pétoncle inutilisés. Compte tenu des conditions de l'entente, la flottille de la baie de Fundy sera appelée à adopter des stratégies efficaces de reconstitution et de conservation des stocks, à défaut de quoi elle ne pourra assurer sa viabilité économique.

Les bancs de pétoncles de la baie de Fundy sont également exploités par d'autres flottilles. Ainsi, des pêcheurs du Sud-ouest du Nouveau-Brunswick détenant des permis de pêche côtière ou des permis pour la zone de sept milles pêchent dans les eaux côtières de la baie, du côté du Nouveau-Brunswick. Cette flottille compte environ 250 bateaux immatriculés. Jusqu'en 1980, son activité était faible, mais régulière, représentant environ 5 % des débarquements totaux pour la baie. Un niveau élevé de recrutement entraîna cependant d'important changements en 1980, année où l'on commença à connaître des débarquements bien supérieurs à la moyenne pour ce secteur. Les débarquements atteignirent leur niveau maximal en 1981 et déclinèrent ensuite, restant néanmoins relativement élevés. En ce qui concerne les taux de prise, la tendance a généralement été à la baisse.

Les stocks de pétoncles de la baie de Fundy sont aussi exploités par la flottille de la partie supérieure de la baie de Fundy, qui compte 15 bateaux immatriculés. Dans la région de l'Est de Baccaro, on dénombrait 348 bateaux de pêche immatriculés en 1986. Exception faite de cette flottille, relativement inactive depuis le début des années 1970, les diverses flottilles côtières dépendent largement des revenus de la pêche du pétoncle.

PROFIL DE LA PÊCHE

Tous les stocks de pétoncles des eaux côtières ont été surexploités au cours des dernières années. Cette situation nuit à la vitalité économique de l'industrie de la pêche côtière du pétoncle. Le taux de prise annuel estimé de la flottille de la baie de Fundy a sensiblement diminué de 1979 à 1987. De 1979 à 1986, le taux de prise, c'est-à-dire la prise à l'heure par longueur totale de dragues (en mètres) a constamment chuté, passant de 7 kg/hm à 2,4 kg/hm. Les prises provenaient jusqu'ici des classes d'âge les plus anciennes. Or, les recherches démontrent que le nombre de pétoncles de ces classes d'âge a diminué, comme d'ailleurs le nombre total de pétoncles par trait. Le niveau de recrutement enregistré pour ces classes entre 1981 et 1985 a été faible. Par ailleurs, le nombre de jeunes pétoncles a sensiblement augmenté en 1986 et il apparaîtrait que quelques pêcheurs commerciaux aient commencé à exploiter ces juvéniles. Selon le CSCPCA, la pêche des pétoncles de la grosseur de ceux que l'on a capturé jusqu'ici ne s'améliorera pas en 1987; en revanche, les plus petits pétoncles pourraient représenter une part importante des prises, si la flottille se met à les capturer. Si, par contre, on s'abstient de les pêcher pendant deux ans ou plus, les jeunes pétoncles continueront de croître rapidement. On risquerait donc de sacrifier de grands avantages ultérieurs en exploitant cette classe d'âge en 1987 et en 1988.

Les débarquements de la flottille de la baie de Fundy (bateaux de 14 à 19 mètres de LHT) se sont établis en moyenne à 611,3 t entre 1976 et 1986, variant de 1 044,6 t en 1983 à 403,8 t en 1986. À la fin des années 1970, les débarquements moyens étaient de 426 t puis passaient à 802 t entre 1980 et 1985. Le taux de prise pour cette période (1976-1986) s'est établi en moyenne à 4,79 kg/hm. Il était de 5,7 kg/hm à la fin des années 1970 et de 4,5 kg/hm entre 1980 et 1985. Les débarquements et le taux de prise enregistrés en 1986 (404 t et 2,3 kg/hm respectivement) sont les plus bas de la décennie. (Voir au tableau I les débarquements de la flottille de la baie de Fundy pour les prises effectuées à l'intérieur et à l'extérieur de la baie de 1982 à 1986.)

Les débarquements de la flottille du milieu de la baie (bateaux de moins de 14 m de LHT) au sud-est du Nouveau-Brunswick se sont établis en moyenne à 176,3 t entre 1977 et 1986, variant de 4,2 t en 1977 à un record de 451,7 t en

1981. Le taux de prise de cette flottille a chuté constamment de 1981 (4,27 kg/hm) à 1986 (1,5 kg/hm), pour s'établir en moyenne à 2,62 kg/hm. (Des données supplémentaires sur les débarquements de la flottille du milieu de la baie figurent au tableau I.)

Dans une large mesure, soit de 50 à 70 pour cent, les revenus de toutes les flottilles côtières dépendent des débarquements de pétoncles. La plupart des bateaux sont cependant équipés et immatriculés pour pêcher également le poisson de fond et d'autres espèces. Les données scientifiques et économiques révèlent qu'à défaut de mesures de reconstitution et de conservation des stocks, la ressource disponible au cours des prochaines années ne suffira pas à alimenter une industrie viable. Les tableaux suivants offrent un aperçu des statistiques dont on dispose au sujet des prises et de la composition des flottilles côtières.

Tableau I : Prises annuelles des flottilles de pêche côtière du pétoncle de 1982 à 1986

(Quantité [Q] en tonnes métriques*, valeur [V] en milliers de dollars)

Flottille	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Baie de Fundy ¹	1 140	10 163	891	11 885	720	10 183	722	9 188	626	8 020
Milieu et partie supérieure de la baie de Fundy ²	317	2 277	326	4 067	278	4 237	249	3 675	209	3 200

* Chairs de pétoncles

¹ Débarquements annuels des bateaux de 14 à 19,8 mètres de LHT (flottille de la baie de Fundy)

² Débarquements annuels des bateaux de moins de 14 m de LHT, principalement des bateaux immatriculés dans les flottilles du milieu et de la partie supérieure de la baie de Fundy.

D'après les débarquements officiels déclarés au MPO, la flottille de l'Est de Baccaro a généralement pris moins de 10 tonnes métriques de pétoncles, dont la valeur se chiffre entre 100 000 \$ et 200 000 \$. Les pétoncles représentent environ 17 pour cent des débarquements totaux de cette flottille.

Tableau II : Composition des flottilles de pêche côtière du pétoncle par LHT (1985)

Catégories de LHT en mètres

Flottille	Moins de 6,1	6,1 - 10,6	10,7 - 14,9	15 - 19,8	Total
Baie de Fundy	0	0	27	68	95
Milieu de la baie	18	38	174	17	247
Partie sup. de la baie	0	1	14	0	15
Est de Baccaro	27	199	120	2	348
Total	45	238	335	87	705

Les bateaux de la flottille de la baie de Fundy ont de 10,7 m à 19,8 m de long, la plupart approchant des 19,8 m. Les bateaux de la flottille du milieu de la baie de Fundy ont de 10,7 m à 14,9 m de LHT, quoique la majorité d'entre eux se situent entre 10,7 m et 14,9 m. La longueur des bateaux de la flottille de la partie supérieure de la baie de Fundy varie de 6,1 m à 14,9 m, mais en fait, à part trois d'entre eux, tous les bateaux ont plus de 10,7 m. La flottille de l'Est de Baccaro (flottille de pêche côtière sur le plateau Scotian) se compose essentiellement de bateaux de 6,1 m à 14,9 m, bien que quelques bateaux atteignent les 19,8 m. (Voir le tableau II.)

Tableau III : Flottilles de pêche côtière du pétoncle - Répartition par âge (1985)
(Nombre de bateaux par catégorie d'âge)

Flottille	0-5 ans	6-10 ans	11-20 ans	21-35 ans	+ 35 ans	Total
Baie de Fundy	28	26	18	23	0	95
Milieu de la baie	61	59	79	47	1	247
Partie sup. de la baie	5	5	5	0	0	15
Est de Baccaro	81	91	114	59	3	348
Total	175	181	216	129	4	705

La flottille de la baie de Fundy est relativement neuve, puisque environ 30 % des bateaux qui la composent ont été construits dans les six dernières années. Approximativement un quart de ses bateaux a plus de vingt ans. En ce qui concerne la flottille du milieu de la baie de Fundy, environ la moitié des bateaux ont été construits dans les dix dernières années, les bateaux restants approchant de la fin de leur vie utile. Dans la flottille de la partie supérieure de la baie, les bateaux ont de moins de cinq ans à vingt ans et, dans l'ensemble, pratiquent depuis peu la pêche côtière. Enfin, la moitié des bateaux de la flottille de l'Est de Baccaro a plus de 11 ans. (Voir le tableau III.)

Tableau IV : Tableau comparatif des permis actifs et des permis délivrés à la flottille de pêche côtière du pétoncle (1985)

Flottille	Permis délivrés	Permis actifs	Pourcentage
Baie de Fundy	95	75	79%
Milieu de la baie	247	124	50,2%
Partie sup. de la baie	15	7	46,7%
Est de Baccaro	348	28	8%
Total	705	243	

La plupart des bateaux actifs dans la pêche côtière du pétoncle proviennent de la flottille de la baie de Fundy. Environ la moitié des titulaires de permis des flottilles du milieu et de la partie supérieure de la baie de Fundy ont déclaré des débarquements au cours des dernières années. La flottille de l'Est de Baccaro est relativement inactive. (Voir le tableau IV.)

Les petits bateaux des flottilles côtières emploient de un à deux pêcheurs, tandis que les plus gros comptent de deux à trois membres d'équipage. La flottille de la baie de Fundy regroupe au total 300 membres d'équipage. Au cours des dernières années, les gains moyens des membres d'équipage ont été de 20 000 \$ et ceux des capitaines un tant soit peu supérieurs. Les pétoncles côtiers sont traités et exportés par un certain nombre de grandes et de petites entreprises, concentrées dans le Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. La pêche du pétoncle côtier crée un bon nombre d'emplois indirects. Elle a de tout temps été source d'emplois dans de nombreuses localités du littoral de la baie de Fundy.

Les marchés - Tendances et prévisions

On s'attend à ce que la demande reste forte au Canada et aux États-Unis, quoiqu'une demande importante n'entraîne pas nécessairement une stabilité des prix. Au cours des dernières années, la hausse des importations et des débarquements des bateaux canadiens et américains a abouti à l'accumulation de stocks supérieurs à la normale aux États-Unis, ce qui a contribué au fléchissement actuel des prix. Les États-Unis ont importé 21 735 t de pétoncles en 1986 (comparativement à 12 370 t en 1984 et à 19 067 t en 1985), principalement du Canada, du Japon, du Pérou et d'Islande. La part canadienne de ces importations était de 6 086 t. En 1984, la quantité de chairs de pétoncles traitée sur la côte canadienne de l'Atlantique était de 5 000 t. Elle passait à 5 600 t en 1985 et à 6 800 t en 1986. La part canadienne du marché américain a diminué rapidement depuis 1982, année où elle était de 72 pour cent. La concurrence du Pérou, du Japon et, en 1986, de Panama a fait régresser au-dessous des 30 pour cent notre emprise sur ce marché, cela malgré l'accroissement récent des débarquements de pétoncles au Canada.

La hausse récente des prises de pétoncle hauturier par les bateaux canadiens et l'instabilité de l'approvisionnement auprès d'autres pays exportateurs pourrait cependant permettre au Canada de reconquérir sa part du marché américain.

Tableau V : Exportations canadiennes de pétoncles gelés, par pays (1984-1986)
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
France	19	121	20	129	-	-
Allemagne de l'O.	0	2	29	290	-	-
Suisse	11	136	-	-	10	68
Japon	10	100	7	54	8	44
Bermudes	2	44	0	1	-	-
États-Unis	2 940	45 777	4 068	59 153	4 213	64 837
Autres	2	32	3	53	16	271
Total	2 984	46 212	4 127	59 677	4 247	65 220

**Tableau VI : Exportations canadiennes de pétoncles frais/réfrigérés, par pays
(1984-1986)**
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	1 046	16 474	1 510	21 597	1 583	27 736
Autres	14	135	0	1	1	28
Total	1 060	16 609	1 510	21 598	1 854	27 764

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

Les efforts récents de conservation et de reconstitution de la ressource destinés à stabiliser la pêche du pétoncle côtier ont soulevé diverses préoccupations et questions qu'il faudra débattre et régler.

1. Conservation et reconstitution des stocks

La situation actuelle de la pêche côtière du pétoncle est précaire. Du fait de la surexploitation et de la forte variabilité du recrutement, la reconstitution de la ressource est une entreprise de longue haleine. Les mesures visant cet objectif occuperont une place prédominante dans les prochains plans de gestion.

2. Nouvelle réglementation

Les initiatives de gestion récentes et à venir qui sont axées sur la reconstitution et la conservation des stocks de pétoncles côtiers nécessitent une nouvelle réglementation ou des modifications à la réglementation actuelle. Ainsi, il convient d'établir des règlements rétablissant des limites de largeur pour les engins et fixant des limites de taille pour les pétoncles. Par ailleurs, le Comité consultatif sur le pétoncle côtier a mis de l'avant une proposition de barème de sanctions qui serait un instrument de dissuasion efficace contre la surexploitation.

3. Annulation de permis

L'accord d'octobre 1986 préconisait l'annulation des permis de pêche côtière inutilisés, cela étant vu comme un premier pas vers la réduction de la capacité de pêche des flottilles côtières. De nombreux groupes de pêcheurs côtiers, en particulier les pêcheurs du Sud-est du Nouveau-Brunswick et ceux de l'Est de Baccaro, se sont opposés à cette mesure. Les titulaires de permis visés pourront recourir à la procédure exhaustive d'appel qui a été mise en place.

Exécution et surveillance

La pêche illégale des pétoncles du banc Georges par des bateaux de la flottille de la baie de Fundy a été la principale cause des tensions entre les flottilles côtière et hauturière au cours des saisons de pêche 1985 et 1986. L'élimination progressive de l'effort de pêche de la flottille côtière sur ce banc devrait contribuer à la réduction des tensions. Le MPO entend bien appliquer les dispositions de l'entente d'octobre et entend également mettre en vigueur les changements convenus en matière de limite des zones de pêche côtière, dont l'établissement d'une zone de conservation étendue.

5. Empilage des pétoncles en coquille

L'empilage des pétoncles en coquilles consiste à stocker les pétoncles non écaillés sur le pont des bateaux et à ne retirer la coquille qu'à proximité de la côte. Bien que cette méthode soit autorisée, elle est susceptible d'entraîner des problèmes de conservation et de qualité. De plus, elle rend difficile certaines activités de surveillance, notamment en ce qui a trait aux limites par voyage et aux limites de taille.

6. Surcapacité

La plupart des membres des flottilles de pêche côtière admettent que la surcapacité est un obstacle sérieux à la conservation de la ressource, ainsi qu'à l'efficacité de la pêche et à sa viabilité économique. Le programme d'annulation des permis est un pas prudent vers la réduction de la capacité de pêche de la flottille côtière.

L'industrie étudie d'autres mesures possibles, notamment des restrictions sur les doubles permis, un programme de rachat financé par le gouvernement et l'industrie, des clauses de participation et des restrictions plus sévères sur le transfert des permis et le remplacement des bateaux.

7. Amélioration du mécanisme de consultation

Les membres de l'industrie se sont montrés mécontents du mode de consultation auquel on a eu recours pour l'élaboration du plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle en 1986. Ils se sont plaints de la fréquence et du lieu des réunions, de l'adoption de modifications aux règlements ou à la politique sans consultations adéquates, des explications insatisfaisantes fournies par le MPO quand celui-ci ne suivait pas les recommandations du CCPC, et ont souligné la nécessité d'avoir une représentation équitable des diverses flottilles de pêche côtière et de meilleures communications interflottilles. En 1987, d'importants changements seront apportés en ce sens : le Comité sera restructuré (la flottille de la baie de Fundy élira ses propres représentants) et la fréquence des réunions sera accrue.

8. Fermeture de la zone de deux milles le long de la côte néo-brunswickoise

Les plongeurs pratiquant la pêche sportive s'opposent à la fermeture de la zone susmentionnée pendant neuf mois. Les membres du CCPC y tiennent cependant beaucoup et préconisent une pêche exclusivement commerciale dans ce secteur.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Le Comité consultatif sur le pétoncle côtier (CCPC) est l'organe premier de discussion pour l'établissement du plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle. C'est l'un des quelque 35 comités consultatifs de gestion parrainés par le MPO. Il reçoit le concours d'un groupe de travail, composé d'agents des pêches, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature et lui soumet des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières.

Au cours des étés de 1985 et 1986, les tensions entre les flottilles de pêche côtière et hauturière du pétoncle atteignirent un niveau critique. L'animosité avait été déclenchée par la pêche illégale de pétoncles du banc Georges par certains bateaux côtiers. Malgré une série de réunions inter-flottilles tenues par le MPO, on ne put trouver de solution à ce conflit. Suite à une intervention ministérielle, le MPO organisa un séminaire sur les pétoncles, qui eut lieu du 16 au 18 septembre 1986. Les représentants des deux flottilles y admirent que leur conflit nuisait à la reconstitution et à la conservation des stocks de pétoncles côtiers et hauturiers. Ils parvinrent à une entente provisoire prévoyant la séparation immédiate et permanente des deux flottilles de part et d'autre de la latitude 43°40' et à l'élimination progressive de l'effort de pêche de la flottille côtière sur le banc Georges. L'entente fut officiellement adoptée par les deux flottilles en octobre 1986 et rendue publique par le Ministre le 30 octobre 1986. Elle forme la pierre angulaire du plan de gestion de la pêche du pétoncle de 1987.

À la suite de l'accord d'octobre 1986, les deux flottilles donnèrent prudemment leur adhésion à un ensemble de mesures de conservation et de reconstitution des stocks de pétoncles de la baie de Fundy et des eaux adjacentes. Voici, à ce sujet, les divers aspects de la question examinés par les membres du CCPC au cours de 1986-1987 :

1. La rationalité d'un programme de rachat financé par le gouvernement et l'industrie, solution favorisée par la flottille de pêche côtière, compte tenu du fait que, selon les indicateurs économiques du MPO, les revenus résultant d'une telle mesure ne permettrait qu'une réduction minime de la flottille de pêche du pétoncle de la baie de Fundy, de quelques bateaux tout au plus.
2. La protection des jeunes pétoncles contre la surexploitation jusqu'à la mise en oeuvre d'une réglementation sur la limite de taille des pétoncles et des engins ainsi que d'une réglementation empêchant l'utilisation d'engins hauturiers et de dragues de type Green sweep par les pêcheurs côtiers.
3. La mise en oeuvre d'une formule de compte de chairs applicable, l'établissement d'une zone de conservation le long de la côte du Nouveau-Brunswick et l'imposition d'une frontière au milieu de la baie de Fundy pour la flottille dite de "sept milles".
4. D'autres mesures de réduction des flottilles et de la capacité de pêche, au-delà du programme d'annulation de permis. Même si les stocks de pétoncles sont entièrement reconstitués, leur stabilité sera menacée par le maintien de la capacité actuelle des flottilles.

5. La nécessité de procéder à l'élimination progressive de l'effort de pêche de la flottille côtière sur le banc Georges selon les conditions de l'entente d'octobre 1986.
6. L'imposition d'un ensemble de sanctions et de moyens de dissuasion stricts pour empêcher la transgression des mesures (actuelles et à venir) de reconstitution et de conservation des stocks.
7. L'amélioration et le renforcement du mécanisme de consultation du CCPC afin que les intérêts des différentes flottilles puissent être clairement exprimés et évalués avant l'adoption de plans de gestion de la pêche côtière du pétoncle.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Non-renouvellement des permis

L'accord d'octobre prévoit l'annulation des permis inutilisés de la flottille de pêche côtière du pétoncle. Par conséquent, les titulaires de permis de la région de Scotia-Fundy qui n'ont pas participé à la pêche du pétoncle au cours des cinq dernières années ne sont pas admissibles au renouvellement de leur permis. Le gouvernement et l'industrie estiment que cette mesure est nécessaire à la réduction de la capacité de pêche.

Les données ministérielles sur les prises ont permis d'identifier les participants à la pêche en 1984, en 1985 et jusqu'au 15 septembre 1986. Les titulaires de permis qui ont pêché des pétoncles entre le 15 septembre 1981 et le 31 décembre 1984 devront clairement établir qu'ils ont fait usage des privilèges que leur conférait leur permis au cours de cette période pour être admissible au renouvellement de ce permis en 1987. De plus, ces titulaires devront faire la preuve qu'ils débarqué annuellement des prises de pétoncles d'une valeur minimale de 350 \$ au cours des cinq ans visés. Enfin, la preuve d'un engagement financier appréciable dans la pêche du pétoncle entre le 1^{er} janvier 1985 et le 15 septembre 1986 peut aussi être considérée comme une condition d'admissibilité au renouvellement d'un permis.

Les appels des décisions ministérielles en matière de délivrance des permis peuvent être logés selon la procédure en place et, si nécessaire, auprès de l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique. La date limite de réception des demandes de renouvellement des permis pour 1987 était fixée au 30 juin 1987, aucune demande n'étant acceptée après cette date.

Voici un aperçu des politiques de délivrance des permis applicables aux diverses flottilles de pêche côtière. (Se reporter aux cartes de l'annexe III pour la description des zones de pêche.)

La pêche des pétoncles dans la baie de Fundy désigne la pêche pratiquée par des bateaux de moins de 19,8 m depuis des ports se trouvant dans les limites de la division 4X de la sous-zone 4, au nord de la latitude 43°40'. Ces bateaux participeront également de façon limitée à la pêche sur le banc Georges en 1987 et en 1988, conformément à l'accord d'octobre 1986 entre les flottilles hauturière et côtière.

La pêche des pétoncles dans la partie supérieure de la baie de Fundy désigne la pêche pratiquée par des bateaux de moins de 13,7 m dans les eaux de la baie de Fundy situées à l'est d'une droite reliant la côte de la Nouvelle-Écosse à celle du Nouveau-Brunswick, de la limite des comtés d'Annapolis et de Kings (N.-É.) à la limite des comtés d'Albert et de Saint John (N.-B.).

La pêche des pétoncles dans le milieu de la baie de Fundy désigne la pêche pratiquée par des bateaux de moins de 19,8 m dans les eaux côtières du Nouveau-Brunswick adjacentes à une droite marquant le milieu de la baie de Fundy.

La pêche côtière des pétoncles sur le plateau continental Scotian désigne la pêche pratiquée exclusivement dans les divisions 4VWX, à l'est de la longitude 65°30' 0, par des bateaux de moins de 19,8 m.

Toutes les flottilles de pêche côtière du pétoncle sont assujetties à la réglementation relative à la pêche restreinte. Tous les permis de pêche restreinte doivent être renouvelés chaque année civile, sans quoi ils sont susceptibles d'être annulés. Ces permis sont incessibles. Le propriétaire d'un bateau de pêche côtière du pétoncle peut détenir des permis multiples pour ce bateau, s'il satisfait aux politiques de délivrance des permis des autres pêches visées.

Lorsqu'un bateau des flottilles de pêche du pétoncle dans la baie de Fundy ou dans le milieu de la baie de Fundy est remplacé, la longueur hors tout (LHT) du bateau de remplacement ne doit pas excéder 125 % de la LHT du bateau antérieur, à concurrence de 19,8 m. Le bateau de remplacement ne peut lui-même être remplacé par un bateau de LHT supérieure à la sienne, pendant une période de cinq ans. Les bateaux de remplacement de la flottille de pêche dans la partie supérieure de la baie de Fundy ne peuvent avoir plus de 13,7 m de LHT. Enfin, la LHT d'un bateau de remplacement de la flottille de pêche de l'Est de Baccaro ne peut excéder 13,7 m si celle du bateau remplacé était inférieure à 13,7 m, ou 19,8 m si celle du bateau remplacé se situait entre 13,7 m et 19,8 m.

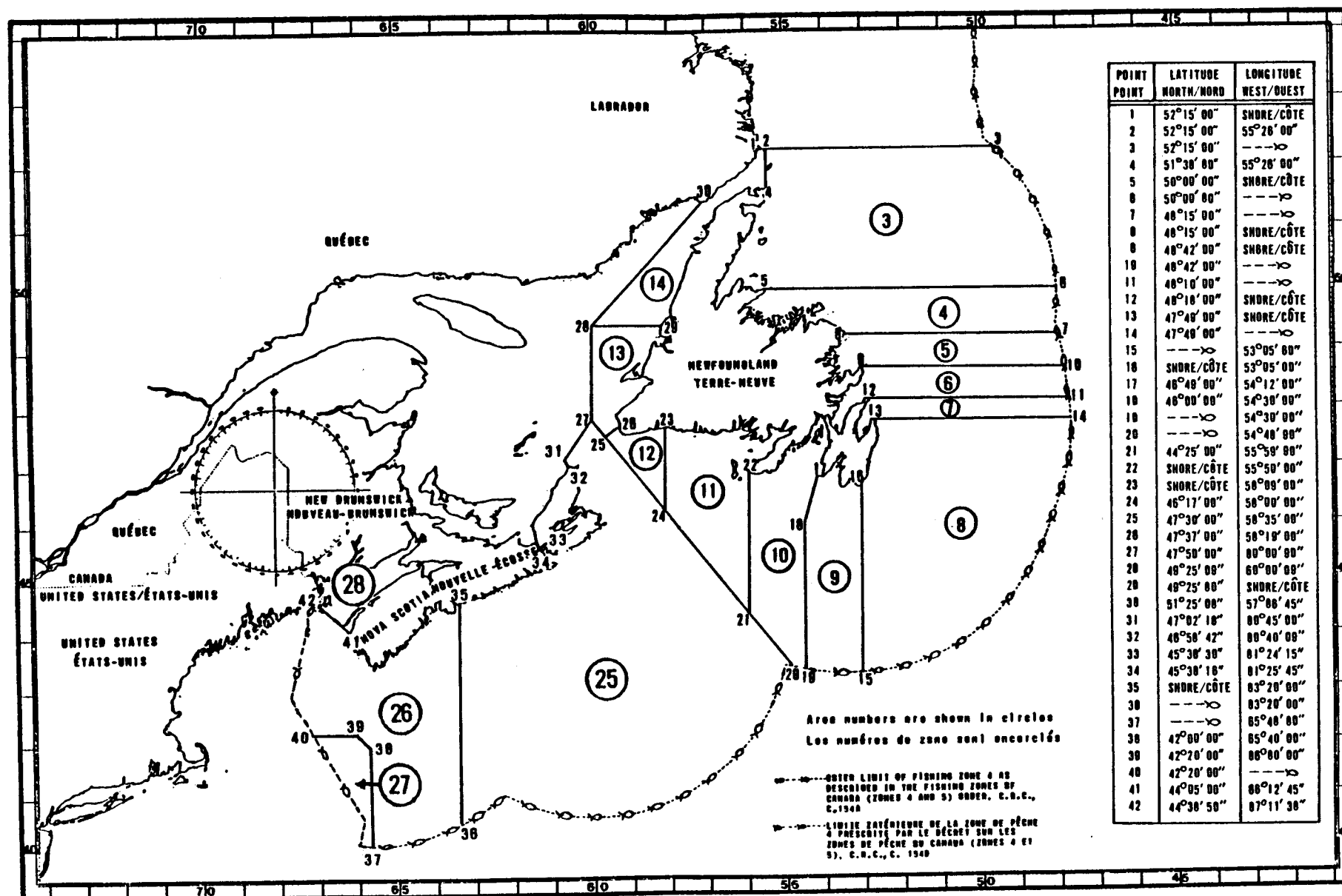
La politique de délivrance des permis de pêche côtière du pétoncle qui est actuellement en vigueur vise à permettre une utilisation maximale des ressources disponibles, dans le respect des principes d'une saine gestion des ressources biologiques et économiques.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE PÉTONCLE CÔTIER

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adres</u>
Scarth, président	MPO	Halifax
MacClafferty, président	MPO	Digby
Jones	Ministère des pêches du Nouveau-Brunswick	Fredericto
Roach	Ministère des pêches de la Nouvelle-Écosse	Halifax
Sonnenberg	Grand Manan Fishermen's Association	Seal Cove
Anderson	Fundy North Fishermen's Association	Seeley's C
Mitchell	Fundy North Fishermen's Association	Lord's Cov
Matheson	Fundy North Fishermen's Association	Wilson's B
Amirault	Nova Scotia Fishermen's Association	Yarmouth
Hazelton	Digby Inshore Scallop Fishermen's Assoc.	Barton
Halliday	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Annapolis
Kay	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Granville
Longmire	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Granville
Longmire	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Granville
Magarvey	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Granville
Hazelton	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Digby
Robicheau	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-É.)	Digby
Kinghorne	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-B.)	North Head
Small	Pêcheur - Baie de Fundy/(N.-B.)	White Head
Urquhart	Pêcheur - Milieu de la baie de Fundy	Woodward's
Robarts	Pêcheur - Partie sup. de la baie de Fundy	Advocate H
Collins	Pêcheur - Partir sup. de la baie de Fundy	Alma
Casey	Casey Fisheries Limited	Digby
O'Neill	O'Neill Fisheries Limited	Digby
Jefferson	MPO	Halifax
Nelson	MPO	Halifax
Robert	MPO	Halifax
Stevens	MPO	Halifax
Partington	MPO	Yarmouth
Southall	MPO	Yarmouth
tionnaire de secteur	MPO	St. Andrew

PART II/PARTIE II

SCALLOP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLES





PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU PETONCLE - 1987
RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche hauturière du pétoncle, 1987

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan de pêche hauturière du pétoncle, 1987	1
2. Plan de pêche hauturière du pétoncle, 1987	2
3. Historique	5
4. Profil de la pêche	6
5. Résumé des questions d'actualité	11
6. Le processus de consultation	13
7. Politique de délivrance des permis	13

Appendices

- I Glossaire
- II Membres actuels du CCPH
- III Carte des bancs de pêche hauturière du pétoncle
- IV Communiqués de presse relatifs au plan de gestion de la pêche hauturière du pétoncle, 1987

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU PÉTONCLE, 1987

OBJECTIFS DU PLAN DE PÊCHE HAUTURIÈRE DU PÉTONCLE, 1987

Le plan de 1987 vise deux objectifs généraux établis par du Comité consultatif des pétoncles hauturiers (CCPH) : premièrement, veiller à la conservation et la gestion prudente du pétoncle, ressource à la fois limitée et précieuse; et deuxièmement, faire en sorte que les participants actuels dans la pêche y aient l'accès dont ils ont besoin, compte tenu de l'état des stocks. La réalisation de ces objectifs dépend des éléments suivants :

1. Stabilisation

Les représentants de l'industrie au sein du CCPH se disent préoccupés par l'instabilité des prises des dernières années, notamment celle de 1984 (1 945 t). Le comité, en approuvant le régime du total des prises admissibles (TPA) et des Contingents d'entreprises (CE) dans le cadre du plan de gestion de 1985-86, a accordé tout son appui à l'esprit et à la lettre de ce régime. La réduction du compte de chairs s'est non seulement avérée une mesure de conservation efficace, mais a aussi permis l'exploitation optimale des différentes classes d'âge. Grâce au rétablissement progressif et continu des stocks de pétoncles, on peut s'attendre à une certaine stabilisation des prises annuelles sur le banc de Georges. Cela dit, toutefois, le TPA ne pourra jamais être invariable, car le niveau de recrutement aux stocks est, de par sa nature, susceptible de fluctuations très marquées.

2. Amélioration de la qualité des données et des conseils biologiques

Les membres du CCPH sont conscients de la nécessité de fonder le TPA et les CE sur des données sûres et fiables. Les conseils du Comité scientifique consultatif des pêches Canadiennes dans l'Atlantique (CSCPCA) sur le TPA pour 1987 ont été un élément clé du plan de gestion de la pêche hauturière du pétoncle. L'industrie, si elle possède des données détaillées sur les stocks, est mieux placée pour prendre de bonnes décisions sur les investissements à long terme qu'elle doit faire. Ces mêmes données aident aussi le ministère dans la mise en oeuvre de sa politique de conservation. En dernier lieu, les conseils des biologistes permettent à l'industrie d'exploiter à fond les classes d'âge qui sont prêtes à la récolte et d'épargner celles qui ne le sont pas encore.

3. Réduction de la capacité de capture afin d'améliorer la rentabilité

Les membres du comité sont d'avis que la capacité de capture actuelle (bateaux et permis) est excessive et doit être réduite. Le plan de gestion de la pêche pour 1987, dans la mesure où il prévoit le maintien du programme des CE, tient compte de cet objectif. Ce programme peut, avec le temps, donner lieu à une réduction et à une réorganisation de la flottille, du fait qu'il encourage les entreprises à recourir aux méthodes les plus efficaces pour récolter leur part du TPA. Ainsi, la

capacité de capture sera mieux proportionnée aux stocks disponibles, et la pêche deviendra plus rentable : d'une part, les capitaux investis par les propriétaires de bateaux produiront un meilleur rendement et, d'autre part, les pêcheurs hauturiers bénéficieront à la fois de revenus plus élevés et de conditions de travail moins réglementées et moins épuisantes.

4. Nouvelles initiatives et nouveaux programmes

L'industrie et le MPO s'engagent à établir et mettre en oeuvre des programmes de rentabilisation de la pêche par le biais de l'amélioration de la qualité du produit, l'exploitation rationnelle de la ressource ou la création de nouveaux débouchés commerciaux. Or on peut rentabiliser la pêche en réduisant au minimum la mortalité provoquée par les engins de pêche et en ne livrant au marché que des pétoncles de taille marchande. Ainsi, le plan de gestion de 1987 prévoit qu'on procède, avec toute la prudence voulue, à la mise sur pied d'une pêche du corail dirigée et surveillée par le MPO.

LE PLAN DE PÊCHE HAUTURIÈRE DU PÉTONCLE, 1987

Le plan intérimaire

En décembre 1986, le CCPH émettait ses conseils en vue de l'établissement du plan de gestion intérimaire pour 1987. Ce plan, qui a été annoncé le 13 janvier 1987 et devait être révisé en avril 1987 lors de la publication des conseils officiels du CSCPCA, comprenait les volets suivants :

1. TPA intérimaire

Le comité a fixé un TPA de 5 378 t, en accordant 430 t, soit 8 % du total, à la flottille côtière de la baie de Fundy, conformément à l'entente conclue entre les flottilles côtière et hauturière en octobre 1986, et 4 948 t à la flottille hauturière dans le cadre du programme expérimental de contingents d'entreprises (pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, consulter le document intitulé "Les contingents d'entreprises pour la pêche hauturière des pétoncles").

2. Limite du compte de chairs

Pour 1987, le compte de chairs restait fixé à 33 par 500 g pour les divisions 4X et 5, un compte intérimaire de 44 par 500 g étant établi pour la division 4VW. Le plan pour le banc de Saint-Pierre devait être arrêté à l'issue de consultations sur la question des limites frontalières. En attendant, le plan prévoyait la fermeture volontaire de la division 3Ps.

3. Administration et application du plan

Les dispositions prises en 1986 pour assurer l'administration et l'application du plan, y compris le préavis de débarquement fourni à titre volontaire et les conditions particulières qui s'appliquaient aux voyages dans la division 4VW, devaient être maintenues en 1987.

Le plan définitif

Vers la fin d'avril 1987, le CCPH présentait ses conseils en vue de l'établissement du plan définitif de gestion de la pêche hauturière du pétoncle pour 1987. Ce plan, annoncé par le ministre le 4 juin 1987, comprend les éléments décrits ci-dessous:

1. Stratégie de récolte

Étant donné que le CSCPCA a adopté de nouvelles méthodes pour formuler ses conseils sur le TPA, et que les prises des flottilles des États-Unis et de la baie de Fundy atteignent un niveau qui inquiète le CCPH, ce dernier a préconisé l'adoption d'une stratégie prudente de récolte en fixant le TPA plus près de $F_{0.1}$ que de F_{max} . Cette mesure se traduira par une diminution de l'effort de pêche par rapport aux années antérieures. On espère ainsi assurer une certaine stabilité à l'industrie dans les années à venir où des classes d'âge moins abondantes seront recrutées à la pêche.

2. TPA révisé

Le TPA définitif pour 1987 a été fixé à 6 850 t, huit pour cent (548 t) de ce chiffre étant accordé à la flottille côtière de la baie de Fundy. En limitant ainsi la récolte (le F_{max} était de 9 249 t), on cherche à favoriser la reconstitution de la biomasse, ce qui procurera à l'industrie des avantages à long terme.

3. Contingents d'entreprises (CE)

Le programme de contingents d'entreprises sera maintenu conformément au document intitulé "Les contingents d'entreprises pour la pêche hauturière des pétoncles" du 6 juin 1986 et aux modificatifs apportés à ce dernier. En 1987, le programme en est à la deuxième année d'une période d'essai de trois ans.

4. Limites du compte de chairs

Divisions 4X et 5 : 33 par 500 g
Division 4VW : 44 par 500 g
Division 3Ps¹ : 33 par 500 g.

5. Limites de voyages

13 700 kg par voyage aller-retour de 12 jours.

6. Pêche du corail

Le plan prévoit le développement prudent et ordonné d'une pêche du corail, à trois conditions : surveillance du niveau de la toxine qui provoque l'intoxication paralysante par les mollusques (IPM), respect des limites de taille, et respect du TPA et des CE. C'est le MPO, en collaboration avec les entreprises, qui établira les procédures et les mesures de protection voulues.

En attendant, le ministère autorisera la réalisation d'un maximum de deux études visant le dépistage systématique de l'IPM et la mise au point de techniques de manutention qui permettent de réduire au minimum la possibilité de mêler les pétoncles côtiers, où l'IPM est très répandue, avec les pétoncles hauturiers.

7. Accès de la flottille côtière au banc de Georges

Pour faire suite aux préoccupations soulevées par le CCPH, le MPO s'engage à surveiller les opérations de la flottille côtière sur le banc de Georges (pour en lire les détails, consulter le Plan de gestion de la pêche côtière du pétoncle dans la région Scotia-Fundy, 1987).

8. Mesures administratives

Le CCPH a proposé que les mesures adoptées en 1986 pour assurer l'administration et l'application du plan soient maintenues en 1987. On en rappelle les grandes lignes ci-dessous (pour obtenir plus de détails, consulter "Les contingents d'entreprises pour la pêche hauturière des pétoncles") :

-
1. Le 29 mai 1987, avec l'accord de l'industrie, la division 3Ps a été fermée jusqu'à nouvel ordre en raison du pourcentage élevé de petits pétoncles dans les prises.

a) Préavis de débarquement

L'exploitant d'un bateau de pêche hauturière ne doit ni effectuer ni autoriser le débarquement de pétoncles ou de chairs de pétoncles, quelle qu'en soit la provenance, à moins d'avoir signalé à un agent des pêches, au moins 12 heures à l'avance, l'heure et le lieu du débarquement. (On a déjà fait savoir aux propriétaires et aux capitaines de bateaux le numéro local qu'ils doivent composer; dans la région de Terre-Neuve, il faut communiquer avec le MPO au 1-709-772-4089.) Le fait de débarquer les pétoncles avant l'heure prévue ou ailleurs que dans l'endroit indiqué constitue une infraction du plan.

b) Modalités reliées aux permis dans les divisions 3Ps et 4VW

Au cours d'un voyage donné, les bateaux n'ont le droit de pêcher que dans un seul secteur de la division 3Ps ou 4VW. Le permis du propriétaire doit être annexé d'un modificatif l'autorisant à pêcher dans l'une ou l'autre des divisions en question. Ce modificatif doit porter la signature d'un fondé de pouvoir de l'entreprise et doit être conservé à bord du bateau pendant toute la durée du voyage. Le propriétaire, pour éviter que son départ ne soit retardé, a tout intérêt à demander ce modificatif à un agent du ministère le plus tôt possible.

HISTORIQUE

La participation canadienne à la pêche hauturière du pétoncle sur le banc de Georges remonte au milieu des années 40. Cinquante-huit bateaux en bois construits entre 1962 et 1967 composent l'essentiel de la flottille, mais depuis 1976, onze nouveaux bateaux, neuf en acier et deux en bois, sont venus s'ajouter à cette dernière. Jusqu'en 1986, les techniques et les engins utilisés n'ont guère connu de changement. En 1972, les économistes et les biologistes ayant fait valoir que la capacité de la flottille était disproportionnée aux stocks de pétoncles disponibles, on a limité pour la première fois l'accès à la pêche. Le nombre de permis est fixé aujourd'hui à 76, et pendant l'année de pêche 1986, la flottille comptait 69 bateaux actifs.

De 1960 à 1972, la prise moyenne sur le banc de Georges s'élevait à 5 200 t. La flottille concentrait son activité sur le secteur nord-est, bien qu'elle ait eu accès à l'ensemble du banc. À partir de 1977, les États-Unis et le Canada ayant porté leur zone de pêche à 200 milles, nos pêcheurs n'avaient plus accès qu'à une zone disputée. En raison du faible recrutement aux stocks et de la surexploitation de ceux-ci, les débarquements passèrent de 13 000 t en 1977 à 2 000 t en 1984, le chiffre le plus bas qu'on avait vu depuis 1957.

En octobre 1984, la Cour internationale de justice (CIJ) établissait la frontière internationale dans le golfe du Maine. Du coup, le Canada se voyait accorder le secteur nord-est du banc de Georges, c'est-à-dire le secteur le plus riche en pétoncles. En même temps, cette décision ouvrait le chemin à l'instauration d'un régime plus efficace de gestion et de conservation de ces ressources.

C'est surtout en imposant une limite de taille (compte de chairs) qu'on a cherché, de 1977 à 1985, à protéger les stocks. Ce procédé permettait de tenir compte des recommandations du Comité consultatif des pétoncles hauturiers (CCPH). (Ce comité, fondé en 1972, se compose de représentants des pêcheurs, des propriétaires de bateaux et d'usines de transformation, ainsi que de conseillers du ministère provincial des pêches et du MPO; il a pour mission d'émettre des conseils sur la gestion de la pêche.) On a fait baisser progressivement le compte de chairs de 66 par 500 g à son niveau actuel de 33 par 500 g.

En octobre 1986, une entente est intervenue entre les pêcheurs côtiers et les pêcheurs hauturiers du pétoncle aux termes de laquelle les flottilles seront définitivement séparées et les pêcheurs côtiers se retireront du banc de Georges d'ici 1989. (Depuis 1977, ces derniers avaient le droit de débarquer une quantité de pétoncles égale à 2,9 % de la prise totale effectuée par les pêcheurs hauturiers au cours de l'année précédente.) Cette entente proposait l'instauration du régime du total des prises admissibles (TPA), qui a été mis en vigueur pour la première fois au cours de l'année de pêche 1986, ainsi que l'application de contingents d'entreprises dans la pêche hauturière du pétoncle pour une période d'essai de trois ans. Le régime du TPA vise la conservation et la reconstitution des stocks, et on espère que les contingents d'entreprises, pour leur part, entraînent cette réorganisation de la flottille hauturière qui est tellement souhaitée et qui, d'ailleurs, s'impose.

Les mesures actuelles de conservation et de gestion du pétoncle se sont avérées relativement efficaces. Depuis 1984, les stocks surexploités du banc de Georges ont commencé à se rétablir : les débarquements ont été de 3 800 t en 1985 et de 4 900 t en 1986, et on s'attend à ce qu'ils atteignent environ 6 900 t en 1987 si les mesures actuelles de gestion sont maintenues. On évalue à environ 6 000 t la récolte annuelle qu'on est en droit d'attendre du secteur canadien du banc de Georges.

PROFIL DE LA PÊCHE

Au cours de la dernière décennie, la zone des bancs de pétoncles exploitée par nos pêcheurs s'est rétrécie à tel point qu'un peu plus de 50% des stocks de pétoncles dans le secteur canadien à l'est du tracé de l'ICJ demeurent aujourd'hui inexploités. Depuis quelques années, le rendement du secteur s'élève à environ 6 000 t en moyenne. Grâce à un niveau élevé de recrutement, les débarquements ont dépassé les 11 000 t en 1977-78, alors que quelques

années plus tard, en 1984, la surexploitation de stocks déjà affaiblis a provoqué le pire effondrement depuis 1959.

En règle générale, le banc de Georges a toujours eu plus d'importance pour la flottille hauturière que pour la flottille côtière; le pétoncle, d'ailleurs, en est la ressource la plus précieuse sur le plan économique. Depuis quelques années, les pétoncles représentent plus de 70 % de la valeur totale au débarquement des espèces récoltées sur le banc.

Tableau I. Prises annuelles de pétoncles effectuées par la flottille hauturière¹, 1983-1987 (tous les secteurs)
(Quantité (Q) en tonnes métriques, valeur (V) en milliers de dollars)

Année	Q	V
1983	4 377	48 060
1984	2 738	33 639
1985	3 920	40 593
1986	5 367	55 757
1987*	6 850	70 000

* Prévisions

Profil de la flottille

La flottille hauturière est en train de se détériorer, car de nombreux bateaux touchent à la fin de leur vie utile. Les remettre en état de répondre aux normes d'inspection exigera une importante mise de fonds. En 1986, cependant, deux nouveaux bateaux en bois sont venus s'ajouter à la flottille, et un certain nombre de bateaux en acier ont été redéployés vers la pêche du pétoncle pour remplacer de vieilles unités en bois. La flottille active de 1986 comptait donc 23 bateaux en bois (soit 33 % du total) ayant plus de 20 ans et 23 bateaux en bois (33 %) construits depuis 1965; pour le reste, elle se composait de bateaux en acier, dont sept construits avant 1976, et neuf depuis.

1. Tous les bateaux de la flottille hauturière pêchent le pétoncle mesurent plus de 19,8 m en longueur.

Tableau II. Bateaux actifs* par classe, 1982-1987.

Classe	1982	1983	1984	1985	1986	1987 ¹
1	9	9	9	9	10	9
2	7	7	7	7	13	7
3	28	27	26	25	23	20
4	32	31	31	27	23	14
Total	76	74	73	68	69	50

Classe 1 : bateaux en acier construits en 1976 ou depuis.

Classe 2 : bateaux en acier construits avant 1976.

Classe 3 : bateaux en bois construits en 1965 ou depuis.

Classe 4 : bateaux en bois construits avant 1965.

* Sont réputés actifs les bateaux qui ont fait un débarquement confirmé de pétoncles au cours de l'année de pêche.

Aujourd'hui, la pêche hauturière du pétoncle est pratiquée par une soixantaine de bateaux de 29 à 41 m rattachés aux ports de Riverport, Lunenburg, Yarmouth, Liverpool, Port Mouton, Lockeport et Saulnierville en Nouvelle-Écosse, sans compter les neuf autres bateaux qui ont débarqué des pétoncles, mais ont passé moins de 50 jours en mer en 1986. Ces bateaux ne sont pas autorisés à prendre d'autres espèces, et en conséquence dépendent entièrement de la pêche du pétoncle.

Les bateaux restent en mer pour une période allant jusqu'à 12 jours. Puisque chaque bateau compte un équipage de 15 ou 16 membres, la flottille active assure l'emploi de 870 à 920 personnes. Chaque bateau actif, lorsqu'il revient au port, peut fournir du travail à au moins huit autres employés pour les travaux d'entretien et pour les nombreuses activités indirectement reliées à la pêche et à celles qu'elle suscite. L'équipage reçoit environ 41 % de la valeur des prises débarquées, ce qui représentait, en moyenne, la somme de \$25 040 par personne en 1986.

1. Jusqu'en avril 1987.

Sociétés et usines

Les sociétés suivantes transforment les pétoncles frais ou congelés débarqués par la flottille hauturière :

<u>Société</u>	<u>Emplacement de l'usine</u>
Scotia Trawler & Equipment Lrd.	Lunenburg
Mersey Seafoods Ltd.	Liverpool
Clearwater Fine Foods Inc. (C.W. MacLeod Ltd.) (Pierce Fisheries Ltd.) (Island Pride Fisheries)	Central Port Mouton/Lockeport
L. Sweeney Fisheries Ltd.	Yarmouth
Comeau's Seafoods	Saulnierville

Les bateaux de la Fishery Products International et de la Adams and Knickle participent également à la pêche hauturière du pétoncle. Leurs prises sont transformées par des usines indépendantes.

La pêche du pétoncle sur le banc de Georges joue un rôle indispensable dans les communautés du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse : elle assure depuis longtemps de nombreux emplois et sert de cheville ouvrière de l'économie de ces communautés.

Tendances et prévisions du marché

Tout porte à croire que la demande du pétoncle restera forte au Canada et aux États-Unis, mais on ne peut pas en dire autant quant à la stabilité des prix. En raison des fortes importations aux États-Unis et de l'augmentation des débarquements dans les deux pays, les inventaires américains ont grossi et les prix ont baissé en conséquence. Les importations aux États-Unis, qui étaient de 12 370 t en 1984 et de 19 067 t en 1985, sont passées en 1986 à 21 735 t de pétoncles, dont 6 086 t en provenance du Canada et le reste surtout du Japon, du Pérou et de l'Islande. Notre part du marché du pétoncle aux États-Unis s'est vite amenuisée depuis 1982 : face à la concurrence du Pérou et du Japon, et depuis 1986 du Panama, elle est tombée de 72 % en 1982 à moins de 30 % aujourd'hui, malgré la récente reprise des débarquements au Canada.

Cette reprise des débarquements, ainsi que l'instabilité de l'offre dans les autres pays exportateurs, devrait nous permettre de régagner du terrain sur le marché américain. En plus, il est possible que la promotion du pétoncle et du corail en Europe crée de nouveaux débouchés pour les exportateurs canadiens.

Tableau III: Production du Pétoncle de la côte Atlantique Canadienne 1984-86
(Tonnes)

Pétoncles	1984	1985*	1986*
Frais/Gelé et écailler	5,027	5,600	6,800

* Préliminaire

Tableau IV: Exportations Canadiennes par Pays du Pétoncle Gelé 1984-86
(Quantité(Q) en Tonnes, Valeur(V) en Milliers de Dollars)

PAYS	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
France	19	121	20	129	-	-
Allemagne de l'ouest	0	2	29	290	-	-
Suisse	11	136	-	-	10	68
Japon	10	100	7	54	8	44
Bermudes	2	44	0	1	-	-
E.U.	2,940	45,777	4,068	59,153	4,213	64,837
Autres	2	32	3	53	16	271
Total	2,984	46,212	4,127	59,677	4,247	65,220

Tableau V: Exportations Canadiennes par Pays du Pétoncle Frais/Réfrigéré 1984-86
(Quantité(Q) en Tonnes, Valeur(V) en Milliers de Dollars)

PAYS	1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V
E.U.	1,046	16,474	1,510	21,597	1,853	27,236
Autres	14	135	0	1	1	28
Total	1,060	16,609	1,510	21,598	1,854	27,764

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

La reconstitution des stocks de pétoncles sur le banc de Georges est une belle réussite. Grâce à des mesures efficaces de conservation et de gestion, ces stocks surexploités commencent à se rétablir. Or, la restauration et le maintien des stocks de pétoncles restent une priorité de l'industrie et du ministère. Nous résumons ci-dessous certaines autres questions qui touchent à la pêche hauturière du pétoncle :

1. La décision rendue par la CIJ en 1984 accordait au Canada entre 50 et 60 % des stocks de pétoncles disponibles sur le banc de Georges et ouvrait le chemin à une gestion plus globale et plus rationnelle de la pêche. Le CCPH continuera à mettre au point des mesures susceptibles d'assurer la stabilité de cette pêche à long terme.
2. La mise en oeuvre du régime du TPA et des CE (de 1986 à 1988) suscite chez les participants dans l'industrie - propriétaires de bateaux, transfor- mateurs et pêcheurs - l'espoir d'une rentabilisation à long terme, pour assurer aux investisseurs un rendement plus acceptable de leurs capitaux, et aux pêcheurs des revenus plus élevés. Par ailleurs, il y a lieu de croire que le programme des CE amènera cette réorganisation de la flottille et cette réduction de la capacité de capture qu'on souhaite depuis si longtemps.
3. Les tensions entre les secteurs hauturier et côtier ne sont pas encore tout à fait résolues, malgré la séparation des flottilles opérée par l'entente intervenue en 1986. Mettre cette entente en vigueur et la faire observer reste une priorité du MPO et de l'industrie. Les membres du CCPH, pour leur part, ne cessent d'insister que le MPO prenne les mesures voulues pour faire respecter le tracé de 43°40' et les conditions régissant l'accès de la flottille côtière au banc de Georges en 1987 et 1988.
4. Le régime du TPA, les CE, le renforcement du processus de consultation et de meilleures communications entre les secteurs ont donné à la pêche hauturière une stabilité toute nouvelle. Les débarquements de 1985 à 1987 n'accusent pas les grandes fluctuations qu'on avait vues entre 1972 et 1984. Il faudrait signaler en plus que le recrutement de deux classes d'âge abondantes à la pêche en 1987 et 1988 devrait aussi contribuer à la stabilisation des prises. Toutefois, le CCPH craint que le recrutement ne fléchisse à l'avenir, et selon les représentants de l'industrie au sein du comité, il faudrait que les biologistes approfondissent leurs recherches et fasse mieux connaître les conclusions qu'ils en tirent.

5. La pêche du corail qu'on se propose de lancer prochainement pourrait conduire à une meilleure utilisation de la ressource. Le MPO a annoncé son intention de contrôler de près le niveau de la toxine de l'IPM et de faire respecter les limites de taille, le TPA et les CE. Le ministère mettra des mécanismes d'échantillonnage en vigueur aussitôt qu'ils seront disponibles.
6. On sait que les pêcheurs hauturiers du pétoncle ont toujours fait de faibles prises accessoires de poissons de fond, mais de l'avis du MPO, il se peut fort bien que ces prises dépassent maintenant les normes historiques, ce qui fait craindre une certaine réaction de la part des pêcheurs de poissons de fond. Le ministère se propose de suivre la situation de près.
7. Les pêcheurs hauturiers continuent à s'opposer au régime de contingents d'entreprises; certains d'entre eux ont peur de perdre leur emploi.
8. Avec un compte de chairs fixé à 33 par 500 g, on croit pouvoir éviter la surexploitation du secteur 3Ps en 1987, ce qui devrait assurer de bonnes prises sur le banc de Saint-Pierre en 1988.
9. Selon les représentants de l'industrie, les changements apportés récemment à la gestion de la pêche hauturière du pétoncle n'ont pas été appuyés par de nouveaux règlements ou par de modificatifs du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. En particulier, on n'a pas encore établi de règlement qui oblige les exploitants à déclarer à l'avance leur intention de débarquer des pétoncles (cette procédure est restée facultative jusqu'ici). Or le MPO dit avoir demandé que soit établi un règlement comportant un barème précis de peines sévères qui répondent aux vœux de l'industrie en décourageant la surpêche. Les tribunaux pourront se reporter à ce barème au moment de se prononcer sur les infractions aux règlements de pêche.
10. Le MPO et les représentants de l'industrie s'opposent à la pratique des pêcheurs hauturiers qui consiste à tremper les pétoncles écaillés dans l'eau fraîche afin d'en augmenter le poids. Cette pratique constitue une infraction du Règlement sur l'inspection du poisson.
11. Les mesures perfectionnées de conservation et de reconstitution des stocks qu'on a mises en vigueur dans la pêche hauturière du pétoncle éliminent, dans une large mesure, la nécessité de maintenir le programme de certification des pétoncles. Le MPO a fait part aux autorités compétentes aux États-Unis des progrès qui ont été accomplis et cherchera à faire abolir ce programme.

12. Le Conseil consultatif du golfe du Maine se chargera de transmettre à la société Texaco les réserves que fait le CCPH sur le programme d'exploration pétrolière que cette société pourrait lancer sur le banc de Georges.
13. Le MPO se voit dans la nécessité de percevoir des droits d'accès afin de payer, en partie, les coûts de gestion de la pêche hauturière du pétoncle. Le CCPH étudiera cette question.

LE PROCESSUS DE CONSULTATION

C'est principalement au sein du Comité consultatif du pétoncle hauturier (CCPH) qu'on étudie et met au point le plan de gestion de la pêche hauturière du pétoncle. Le CCPH, qui est un des onze comités consultatifs de gestion interrégionaux du MPO, bénéficie de l'appui d'un groupe de travail composé d'agents du ministère. Ces agents, en se fondant sur des données scientifiques, économiques, commerciales et autres, dressent des plans intérimaires de pêche qui sont ensuite étudiés par le CCPH. D'ailleurs, on peut créer des sous-comités et des groupes de travail, tel le groupe d'étude sur les questions à long terme (1985-1986), qui se penchent sur des aspects précis de la pêche. Les plans de gestion du pétoncle de 1986-1987 sont le fruit de neuf réunions du CCPH et d'au moins cinq réunions mixtes des comités consultatifs sur les pêche côtière et hauturière du pétoncle qui se sont tenues entre janvier 1986 et avril 1987. Les dispositions du plan de gestion du pétoncle de 1987 sont en tout point conformes aux conseils publiés par le CCPH (le mandat du CCPH figure à l'Appendice II).

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

La délivrance des permis pour la pêche hauturière du pétoncle est soumise aux conditions du régime de contingents d'entreprises qu'on met à l'essai pour une période de trois ans.

Le contingent d'une entreprise est le pourcentage du total des prises admissibles auquel cette entreprise a droit au cours de l'année de pêche. Les conditions générales suivantes s'appliquent à la délivrance des permis :

1. Aucune portion du contingent ne peut être transférée à une autre entreprise; on doit transférer le contingent entier, avec les permis y afférents. Tous les transferts doivent être approuvés par le MPO.
2. Si la gestion par contingents d'entreprises s'avère inefficace, le régime de la pêche concurrentielle pourra être rétabli; dans ce cas, le nombre de permis délivré sera limité à 76, soit le même nombre qu'en 1986.

3. Une entreprise qui décide, durant la période d'essai du régime de CE, de retirer de la pêche hauturière du pétoncle un bateau visé par un permis ne perdra pas ses privilèges de pêche hauturière du pétoncle. Si le programme n'est pas maintenu après la période d'essai (de 1986 à 1988), les propriétaires auront jusqu'au 31 décembre 1989 pour fournir la preuve documentaire de leur intention soit de faire construire des bateaux, soit de remplacer ceux qu'ils ont retirés de la pêche.
4. La politique de remplacement temporaire des bateaux s'applique aux bateaux hauturiers qui ont été définitivement retirés de la pêche et à ceux qui seront hors d'état de servir pour une période de quatre mois ou plus. La durée maximale d'un remplacement est de deux ans. Les bateaux doivent se conformer à un plan de pêche analogue à celui du bateau qu'ils remplacent et doivent livrer leurs prises à la même usine que ce dernier. Les remplacements de bateaux doivent être approuvés par le MPO. Durant la période d'essai des CE, on pourra, sous réserve de la politique du MPO et avec son approbation, recourir à l'affrètement de bateaux à court terme.
5. Durant la période d'essai des CE, les entreprises doivent faire renouveler le permis de leurs bateaux chaque année. Si le programme n'est pas maintenu, les entreprises seront autorisées à se prévaloir des permis qu'elles détenaient le 1^{er} janvier 1986.

Pour obtenir plus de détails sur le programme des CE et sur la politique de délivrance des permis, consulter le document "Contingents d'entreprises dans la pêche hauturière du pétoncle - juin 1986" (avec ses modificatifs).

Appendice I

GLOSSAIRE

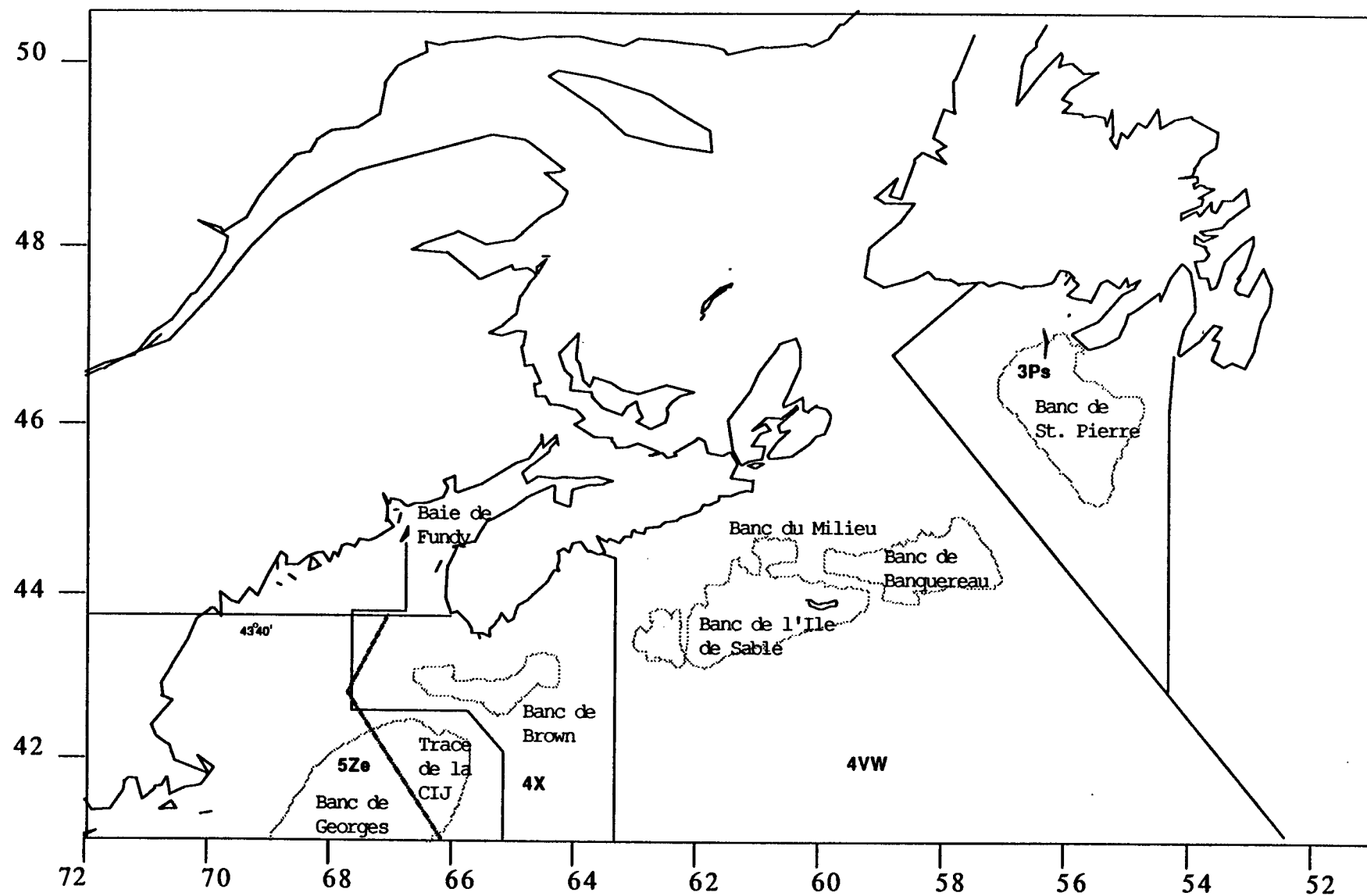
Droit d'accès	Droit annuel versé par une entreprise pour avoir accès aux bancs hauturiers de pétoncles. Ce droit est proportionné au contingent alloué à l'entreprise en question.
Contingent	La part du TPA qui, aux fins de la récolte, est allouée à une flottille, à une entreprise ou à un individu donnés.
Entreprise	Comprend les bateaux, les engins, les installations à terre et le fonds de roulement d'un individu ou d'une société qui participe à la pêche.
Contingent d'entreprise	La part ou le pourcentage du TPA de pétoncles qui est alloué à une entreprise donnée.
Longueur hors tout	La distance horizontale entre deux perpendiculaires tirées aux extrémités extérieures de la coque principale du bateau.
Recrutement	En général, les nouveaux pétoncles qui viennent s'ajouter aux stocks existants et qu'on pourra récolter si la politique de gestion en vigueur l'autorise.
TPA	Le total des prises admissibles de pétoncles pour une année donnée; la part de la biomasse exploitable qu'on pourra récolter.

Appendice II

COMITÉ CONSULTATIF DES PÉTONCLES HAUTURIERS - MEMBRES ACTUELS

<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>	<u>Adresse</u>
H.H. Scarth, Président	MPO	Halifax
Greg Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
Graham Knickle	Adams & Knickle	Lunenburg
Earl Kaiser	Lawrence Sweeny Fisheries Ltd.	Yarmouth
M.R. Comeau	Comeau's Seafoods Ltd.	Saultnierville
P. Matthews	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
William Murphy	Mersey Seafoods Ltd.	Liverpool
Douglas Mosher	Scotia Trawler Equipment Ltd.	Lunenburg
Sheldon Mossman	Fishery Products International	Riverpot
D. Janes	FCET & AO	Halifax
Boyd Lee	FCET & AO	Halifax
Leo McCormick	Fishermen Food & Allied Workers Union	Lunenburg
Paul Fogarty	Fishermen Food & Allied Workers Union	Lunenburg
Bob Mayo	Lunenburg Master Mariners Assoc.	Lunenburg
Gary Hartman	Lunenburg Master Mariners Assoc.	Lunenburg
Roger Stirling	SPANS	Dartmouth
Pat Amirault	N.S. Fishermen's Association	Yarmouth
Reg Hazelton	ISAC	Barton
G.E. Jefferson	MPO	Halifax
Ginette Robert/Bob Mohn	MPO	Halifax
Greg Stevens	MPO	Halifax
J. Nelson	MPO	Halifax
P.E. Partington	MPO	Yarmouth
J. Southall	MPO	Yarmouth
K.S. Naidu	MPO	Terre-Neuve
G. Brocklehurst	MPO	Terre-Neuve
J.M. O'Brien	Bureau du Vérificateur général	Halifax

NOTA: À la demande du président, d'autres fonctionnaires du MPO peuvent assister aux réunions.



CARTE DES LIEUX DE PECHE HAUTURIERE DU PETONCLE

Fisheries
and OceansPêches
et Océans

News Release Communiqué

C-AC-87-63F

À COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT
le jeudi 4 juin 1987

ANNONCE DU PLAN DE GESTION 1987 DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DU PÉTONCLE

OTTAWA -- Le ministre des Pêches et des Océans, l'honorable Tom Siddon, a fait connaître aujourd'hui le plan de gestion 1987 de la pêche hauturière du pétoncle de l'Atlantique. Le contingent de la pêche hauturière du pétoncle de 1987 dans la Région Scotia-Fundy sera accru de plus de 50 % par rapport à celui de 1986. Cela constitue le fait saillant du plan qui établit à 6 850 t le total des prises admissibles (TPA) dans les divisions 4X et 5 de l'OPANO. Cette zone correspond essentiellement aux lieux de pêche du pétoncle des bancs George et Brown.

Une partie de ce TPA, soit 8 % ou 548 t, est accordée à la flottille de la baie de Fundy conformément à l'entente de 1986 entre les secteurs côtier et hauturier qui prévoit la disparition progressive de la pêche hauturière sur le banc George en 1987 et 1988.

M. Siddon a signalé que l'augmentation des prises autorisées découlait du recrutement de deux importantes classes annuelles de pétoncles et de limitations que s'était imposées elle-même l'industrie hauturière en vertu du plan de gestion de 1986.

"L'avis constant donné par le Comité consultatif du pétoncle de haute mer, au cours des trois dernières années et depuis l'établissement en 1984 de la frontière maritime du banc George, a été de gérer la pêche de façon prudente pour le bénéfice à long terme de tous les participants", a rappelé M. Siddon qui a ajouté: "Cette

.../2

Canada

approche a été source d'importantes difficultés pour l'industrie, mais elle commence à porter fruits, car les ressources mises en réserve lors de plans antérieurs se traduisent actuellement par un important rétablissement du stock".

Le nouveau plan impose aussi des limites de taille de 33 pétoncles par 500 g en 4X+5 et en 3Ps (banc Saint-Pierre) et de 44 pétoncles par 500 g en 4VW (partie est de la plate-forme Scotian). Ces limites de taille, exprimées comme le nombre maximal de chairs de pétoncle par échantillon de prises de 500 g, évitent la surexploitation des pétoncles juvéniles jusqu'à ce qu'ils puissent se reproduire. Cela permet aussi d'accroître le rendement et, par conséquent, les bénéfices qu'en tire l'industrie.

C'est maintenant la deuxième année d'un régime d'essai d'allocations aux entreprises, ou de contingents par société, appliqué à la pêche hauturière du pétoncle. M. Siddon a signalé que la première année du programme avait été réussie en ce que chaque société a pu exploiter son contingent selon son propre calendrier, ce qui a permis d'accroître l'efficacité de la récolte comparativement au système concurrentiel antérieur. De plus, le personnel chargé de l'application des règlements a noté un respect presque total des dispositions du programme.

Le cadre administratif et juridique du plan de pêche hauturière du pétoncle demeure pratiquement inchangé par rapport à celui de 1986.

"La pêche hauturière du pétoncle constitue une belle réussite si l'on considère l'ensemble de la gestion des pêches de la côte atlantique", a déclaré M. Siddon qui a ajouté: "L'élaboration de solides plans de gestion devrait permettre à la pêche de continuer d'être une source d'emplois et de revenus relativement stables pour les participants et pour l'économie générale de la région".

La pêche hauturière du pétoncle est faite par quelque 60 bateaux de 27,4 m (90 pi) à 41 m (135 pi) qui sont généralement basés à Riverport, Lunenburg, Yarmouth et Saulnierville, en Nouvelle-Écosse.

Chaque bateau comprend un équipage de 15 à 16 personnes et, dépendant du succès de la pêche, reste en mer jusqu'à 12 jours. Les débarquements canadiens de cette pêche, qui est surtout effectuée sur le banc George, ont atteint un minimum historique de 1 945 t en 1984, ceci pour une valeur de 24 millions de dollars environ. Les débarquements ont ensuite augmenté pour atteindre 3 811 t en 1985 (39 millions de dollars) et 4 900 t (valeur estimée) en 1986 (47 millions de dollars). Tout dépendant des prix, le TPA de 6 850 t pour 1987 permettra d'obtenir des débarquements dont la valeur dépassera les 70 millions de dollars.

POUR RENSEIGNEMENTS:

H.H. Scarth
Région Scotia-Fundy
Pêches et Océans
C.P. 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7

(902) 426-5952



Fisheries
and Oceans

Pêches
et Océans

News Release Communiqué

NR-SF-87-04F

DIFFUSION IMMÉDIATE

le 13 janvier 1987

Le plan de gestion de la pêche hauturière des pétoncles pour 1987 est rendu public

HALIFAX - Le directeur général de la région de Scotia-Fundy de Pêches et Océans, M. Jean-Eudes Haché, a fait connaître aujourd'hui le contenu du plan de gestion de la pêche hauturière des pétoncles pour 1987. M. Haché a félicité les membres du Comité consultatif des pétoncles hauturiers de leur contribution collective à l'élaboration du document, indiquant que la "pêche des pétoncles joue un rôle majeur dans l'économie de la région et qu'une gestion attentive permettra de lui assurer un avenir prometteur". Voici les principaux éléments de ce plan :

1. On a fixé à 5 378 t le total des prises admissibles intérimaire, dont 430 t (8 %) allouées à la flotte côtière de la Baie de Fundy seront pêchées en vertu de l'accord des secteurs côtier/hauturier conclu l'automne dernier. La part de la flotte hauturière (4 948 t) doit être répartie en contingents d'entreprises, tel que cela a été négocié dans le plan de gestion de 1986.
2. Le total des prises admissibles sera révisé d'ici le 30 avril, après l'analyse finale des données scientifiques et commerciales de la pêche de 1986.
3. Le nombre de chairs reste de 33 par 500 g pour les divisions 4X et 5. En ce qui concerne la division 4VW, le nombre de chairs est provisoirement fixé à 44 par 100 g.
4. On a demandé aux pêcheurs de pétoncles de respecter une fermeture volontaire de la pêche dans la division 3Ps, jusqu'à plus amples consultations en février. Le plan de gestion des pétoncles du banc de Saint-Pierre sera arrêté après des consultations plus poussées.



Canada

5. Pêches et Océans Canada élabore actuellement un document de travail sur les effets des diverses stratégies de gestion. Une fois ce document terminé, on demandera aux membres du Comité consultatif des pétoncles hauturiers de le revoir et de conseiller le Ministère sur les stratégies à long terme qu'il conviendra d'appliquer à la pêche.
6. Les modalités d'administration et d'application contenues dans le plan de 1986, notamment les mécanismes de compte rendu des prises, resteront en vigueur en 1987.

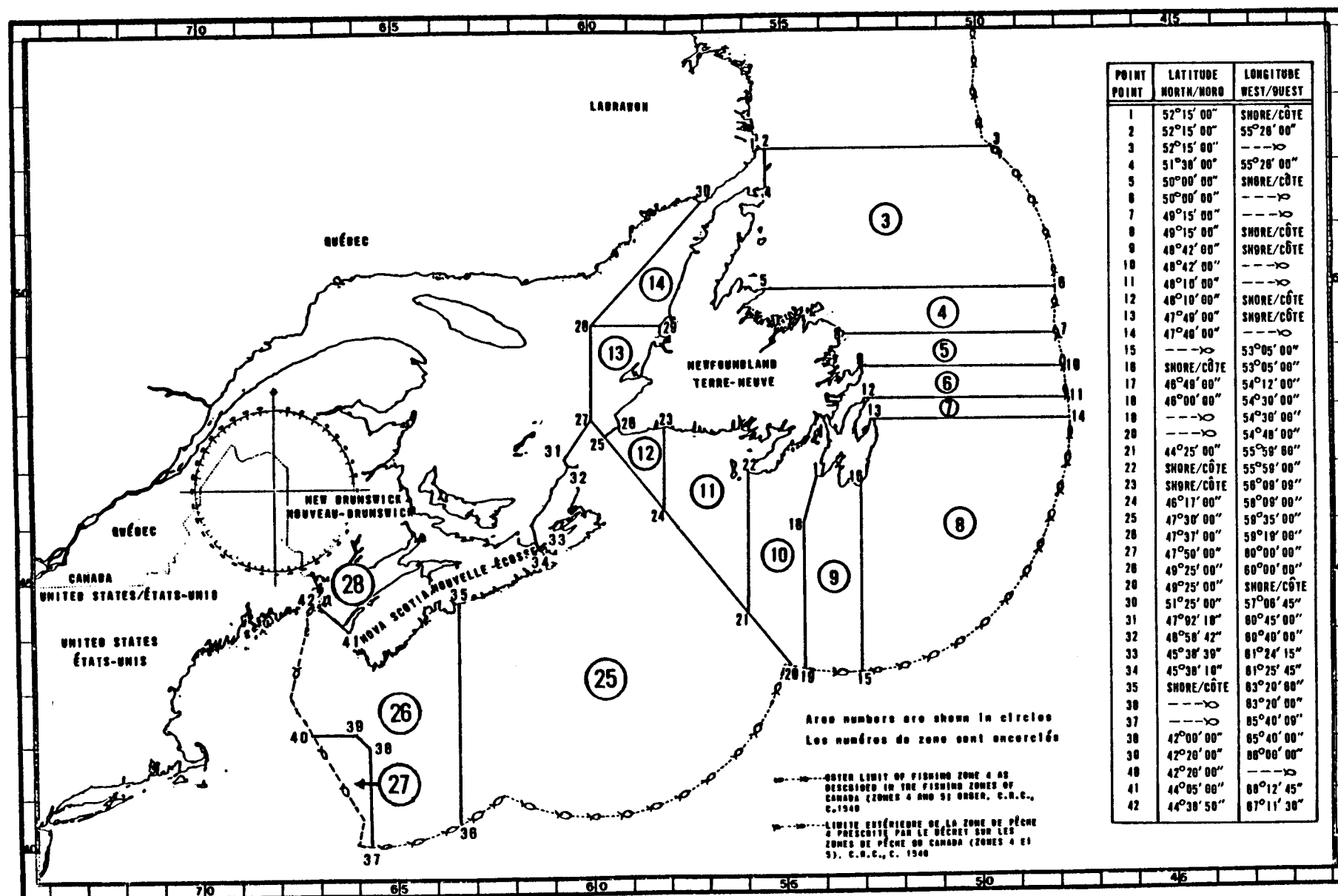
PERSONNE-RESSOURCE AU MINISTÈRE :

Carl Myers
Direction des communications
Pêches et Océans
C.P. 550
Halifax (N.-É.)
B3J 2S7

(902) 426-3550

PART II/PARTIE II

SCALLOP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLES



PLAN DE GESTION 1987
DE LA PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE DU CRABE DES NEIGES
DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT (ZONE 12)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Mars 1987

PLAN DE GESTION DÉTAILLÉ

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation des stocks de crabe des neiges.
- ii) L'accès aux stocks de crabe des neiges sera réglementé au moyen des facteurs suivants: permis de pêche, zones, saison, contingent, volume et nombre de casiers.
- iii) La pêche au crabe des neiges sera interdite lorsque le rendement moyen en chair deviendra inférieur à 20%.
- iv) Ce plan de gestion s'applique à la flotte semi-hauturière dans les divisions 4RST à l'exception des zones côtières du Québec, de l'Île du Cap-Breton, de l'Île-du-Prince-Edouard et de la côte ouest de Terre-Neuve.

PLAN DE GESTION 1987

I - Politique d'émission de permis

- 1) Tel qu'indiqué sur les permis de pêche, les activités de pêche de la flotte semi-hauturière sont autorisées dans la zone de pêche du crabe no 12, à l'exception des eaux situées au large de l'Île-du-Prince-Édouard, bornées par la côte et les lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Point	Latitude Nord	Longitude Nord	Points sur la carte annexée
1	47°03'30"	64°00'00"	33
2	47°15'00"	64°00'00"	34
3	46°45'00"	62°00'00"	35
4	46°37'30"	61°30'15"	28
5	46°09'00"	61°57'00"	27
6	46°18'01"	62°20'00"	36

- 2) Nonobstant le point 1 mentionné ci-dessus, les pêcheurs de crabe semi-hauturiers qui ont pêché historiquement dans les deux zones de l'Île-du-Prince-Édouard, auront accès à ces zones du 28 mai au 20 juin 1987. La liste des pêcheurs éligibles à cette exception, tel qu'établie en 1986, s'appliquera aussi en 1987. Leurs permis seront amendés en conséquence pour leur permettre de pêcher dans ces zones.
- 3) Les pêcheurs semi-hauturiers sont autorisés à l'utilisation d'un maximum de 150 casiers standards. Un casier standard correspond à un casier rectangulaire de 1,8m x 1,8m x 0,6m (6' x 6' x 2') ou à tout autre type de casier (à l'exception des casiers japonais) dont le volume extérieur ne doit pas excéder 2.1 mètres cubes (72 pieds cubes).
- 4) Deux (2) casiers japonais, (i.e. casier de forme conique), ayant une base circulaire dont le diamètre est de 122 cm (48 pouces ou moins) sont considérés comme équivalent à un casier standard. Cependant la limite de 150 casiers s'appliquera lorsque les pêcheurs utiliseront simultanément des casiers japonais avec d'autres types de casiers (ex.: rectangulaires, pyramidaux).

II - Saison

La pêche au crabe des neiges est autorisée du 12 avril au 20 juin 1987. Toutefois, si la condition des glaces est telle qu'il semblerait que l'ouverture doit être retardée ou avancée, la date d'ouverture sera modifiée selon la recommandation d'un sous-comité composé d'un pêcheur et un producteur de la Gaspésie, des Îles de la Madeleine et du Nouveau-Brunswick.

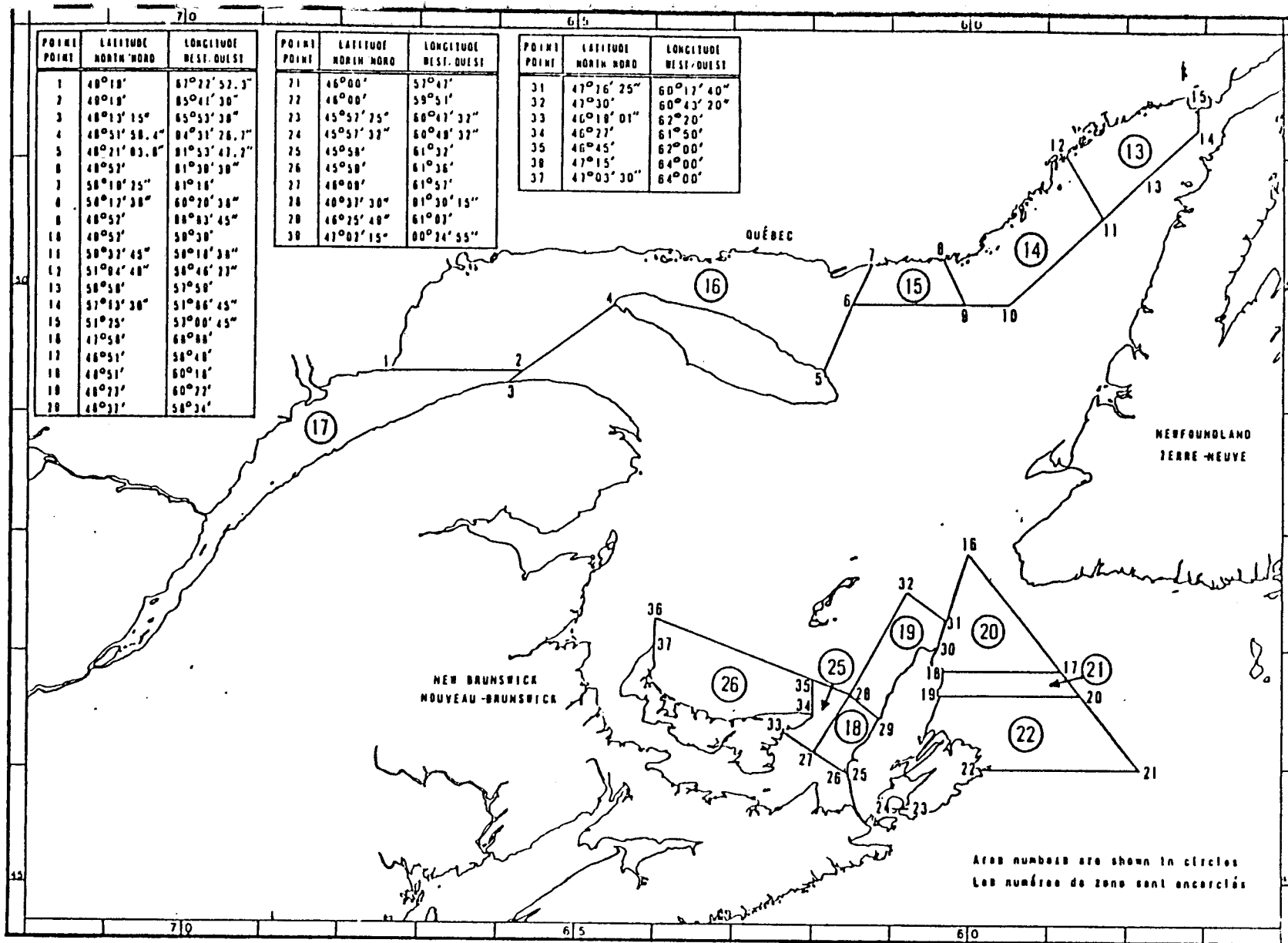
Les pêcheurs seront autorisés à mettre leurs casiers à l'eau à partir du 8 avril. Aucun débarquement ne sera toléré avant le 12 avril et après le 20 juin. Tous les casiers devront être retirés de l'eau avant minuit, le 21 juin 1987. Toutefois, advenant le cas où le TPA ne serait pas atteint, la sortie des casiers avec débarquements serait autorisée à partir du 21 juin jusqu'à minuit, le 24 juin 1987.

III. Total de prises admissibles (TPA)

Un total de prises admissibles (TPA) de référence de 26,000 tonnes servira de soupape de sûreté pour protéger la ressource. Si le TPA est atteint trop rapidement, une révision sera entreprise afin de voir si la pêche peut se poursuivre sans danger pour la ressource.

IV. Mesure réglementaires

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique 1985, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Conformément à l'article 48 de la Loi sur les Pêcheries, on appliquera, de façon stricte, les exigences concernant la tenue de livres de bord.
- 3) Conformément à l'article 35 du Règlement de pêche de l'Atlantique 1985, le Ministère s'assurera d'une façon stricte que les bouées utilisées avec les casiers indiquent le numéro d'immatriculation du bateau indiqué sur le permis.
- 4) Conformément à l'annexe III du Règlement de l'inspection du poisson, le Ministère s'assurera d'une façon stricte que le crabe soit protégé afin d'améliorer la qualité des débarquements.
- 5) Conformément à l'article 56 du Règlement de pêche de l'Atlantique 1985, il est interdit d'utiliser un casier à crabe à moins que le casier port une étiquette blanche ou turquoise - 1987, délivrée par le Ministère.



K

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DU CRABE EN 1987

RÉGION DE TERRE-NEUVE

LE 15 AVRIL 1987

PRINCIPES DE GESTION

1. Protéger et conserver les stocks de crabe.
2. Donner accès à la ressource, là où c'est possible en fonction des restrictions imposées par (1).

ZONES DE GESTION

1. La pêche continuera d'être gérée en fonction de zones qui correspondent aux divisions suivantes de l'OPANO :

Division 2J de l'OPANO : sud du Labrador (Makkovik-Double Island)

Division 3K de l'OPANO : côte nord-est (Double Island-Cape Freels)

Division 3L de l'OPANO : côte est (Cape Freels-Cape St. Mary's)

Division 3Ps de l'OPANO : côte sud (Cape St. Mary's-Boar Island).

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Des permis de pêche du crabe sont disponibles pour les zones de gestion suivantes :

Permis de pêche à plein temps

Permis de pêche complémentaire

2J

2J

3K

3K

3L

-

3Ps

2. Pêche à plein temps

Des permis d'exploitation de 800 trappes dans les divisions 3K et 3L ne seront délivrés qu'aux pêcheurs qui étaient en possession de tels permis avant le 22 juillet 1985.

De plus, un nombre maximum de six (6) permis d'exploitation de 800 trappes dans la division 2J seront délivrés aux pêcheurs à plein temps.

3. Pêche complémentaire

Les pêcheurs à plein temps qui répondent aux critères suivants pourront obtenir un permis d'exploitation de 150 trappes :

- (a) être résident de la zone de gestion pour laquelle des permis sont disponibles;
- (b) être propriétaire ou exploitant d'un bateau de pêche commerciale enregistré de 35 à 65 pieds LHT ou de 10 tonnes de jauge brute.

- (c) être en possession d'un permis de pêche du poisson de fond dans la zone 1.

4. Validité

Les permis de pêche complémentaire et à plein temps s'appliquent à toute la division pour laquelle le permis a été délivré.

5. Niveaux des prises allouées

Des niveaux de prises s'appliqueront à chaque secteur de la flottille selon la zone de gestion, comme suit :

Allocations de 1987

(tonnes métriques)

Zone de gestion	Pêche à plein temps	Pêche complémentaire
2J	725	200
3K	3000	1000
<u>3L</u>		
Baie Bonavista	500	-
Baie de la Trinité	100	-

Baie de la Conception	200	-
Presqu'île Avalon est et sud	2000	-
3Ps	-	200 (printemps)
		400 (automne)

On a fixé des niveaux de prises allouées afin d'encourager une plus grande stabilité temporelle des débarquements. En présence d'une amélioration du recrutement, les allocations entraîneront une baisse des taux d'exploitation telle que recommandée par le CSCPCA; on verra ainsi des taux de capture plus stables et plus élevés. Si le recrutement s'améliore jusqu'au point où les taux d'exploitation seront inférieurs à ceux recommandés par le CSCPCA, les allocations pourront être augmentées.

7. Saisons de pêche

Les saisons de pêche du crabe dans chaque zone de gestion seront les suivantes :

Zone de gestion	Pêche à plein temps	Pêche complémentaire
2J	1 ^{er} mai - 30 novembre	1 ^{er} mai - 31 août
3K	1 ^{er} mai - 30 novembre	1 ^{er} mai - 15 juin
3L	1 ^{er} avril - 30 novembre ¹	-
3Ps	-	1 ^{er} mai - 15 juin 1 ^{er} sept.-31 octobre

NOTE:

¹ La baie Bonavista sera fermée à la pêche du crabe du 1^{er} juillet au 31 août.

8. Journaux de bord

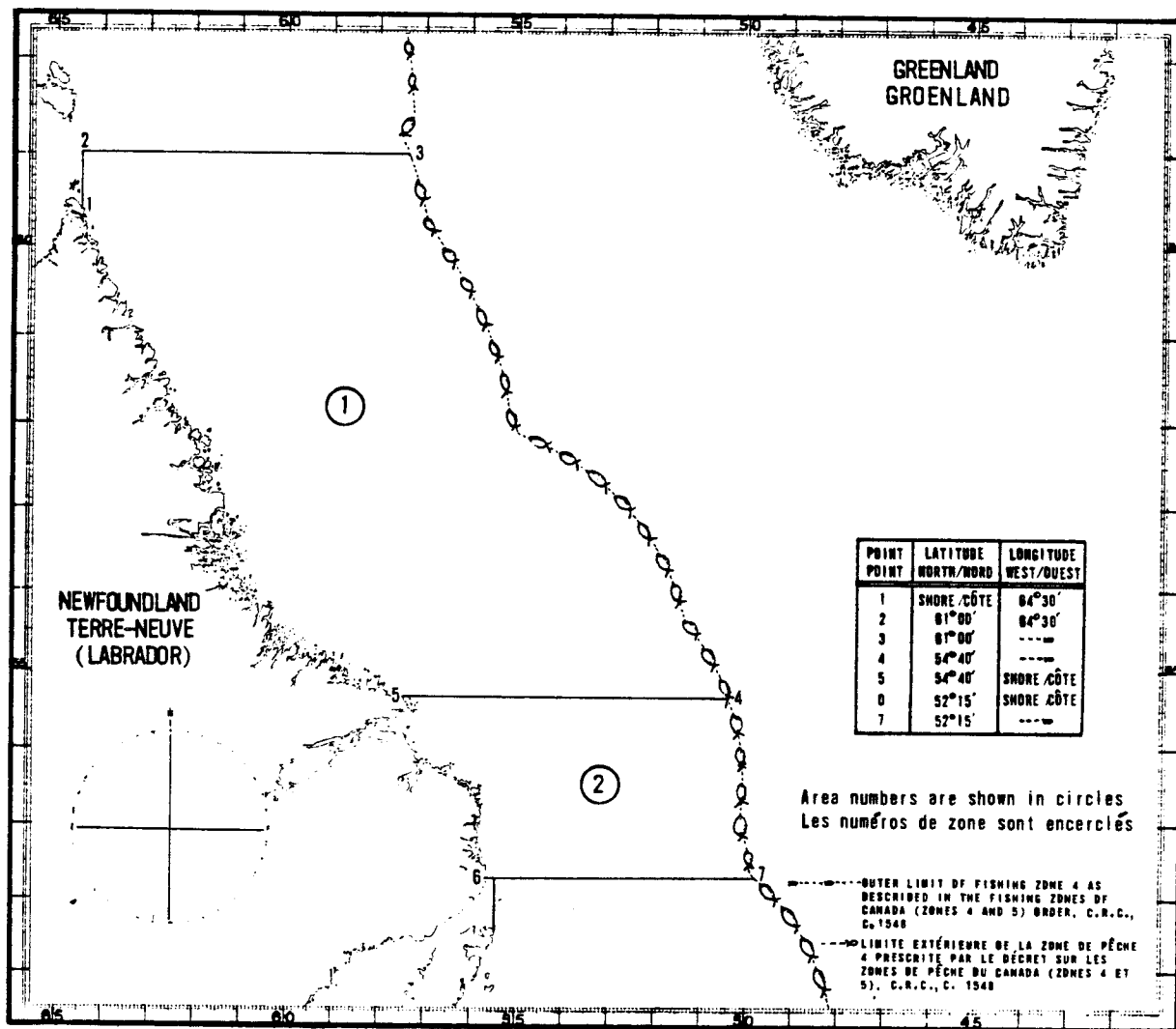
La tenue en temps opportun de journaux de bord précis est requise en vertu de l'article 48 de la Loi sur les pêcheries. Ce règlement sera rigoureusement mis en application pendant la saison de pêche de 1987.

SCHEDULE XI/ANNEXE XI

(s./art. 2)

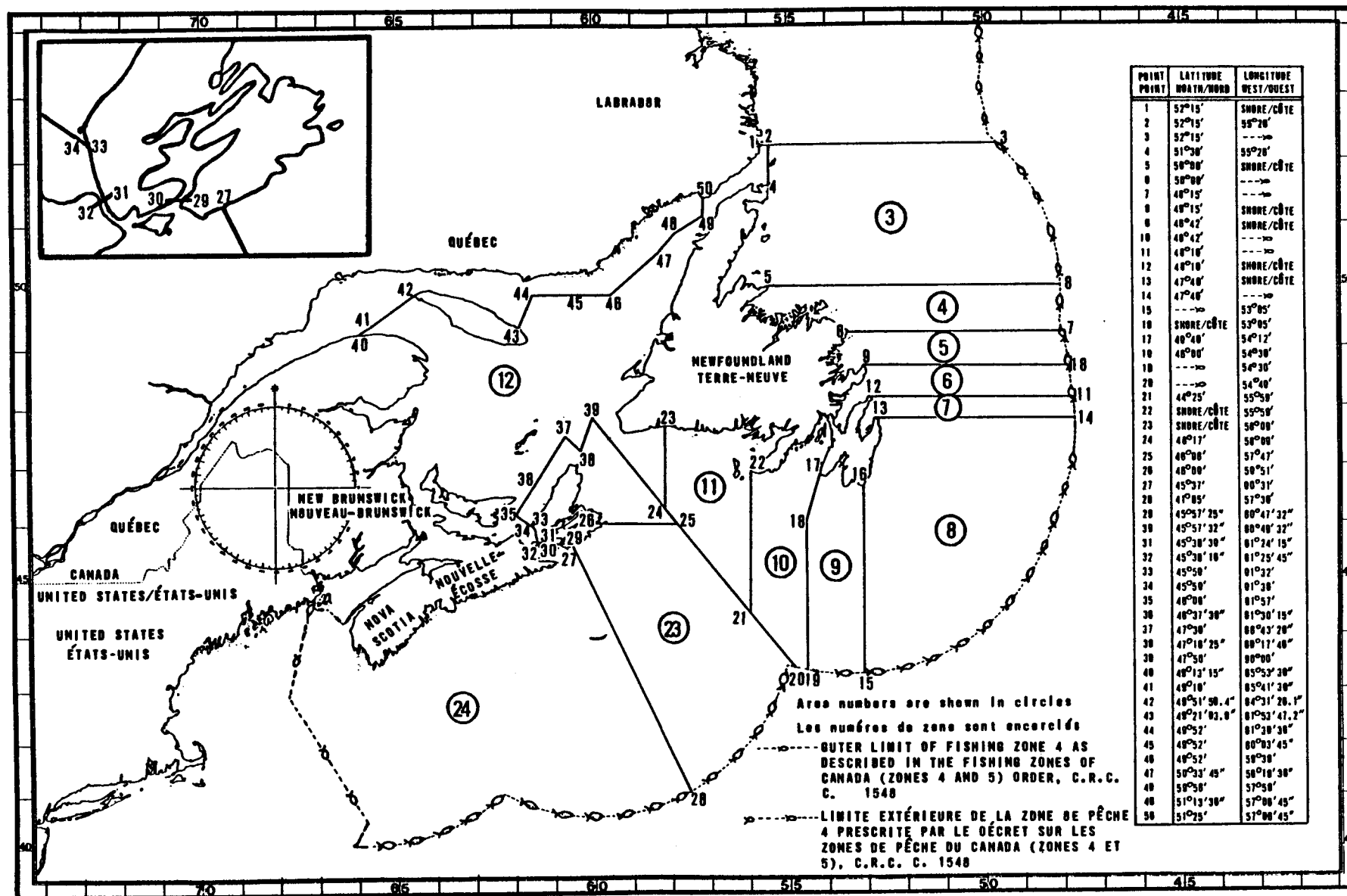
PART I/PARTIE I

CRAB FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU CRABE



PART II/PARTIE II

CRAB FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU CRABE



PLAN DE GESTION 1987 DU CRABE DES NEIGES

POUR LES ZONES 16 ET 17

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

RÉGION DU QUÉBEC

Mars 1987

Approuvé



D. Martin, Directeur général, Région du Québec

RÉSUMÉ DU PLAN DE GESTION

Ce plan de gestion a été établi suite aux consultations entreprises auprès des associations de pêcheurs et des producteurs qui participent à cette pêche. Les objectifs que ce plan entend réaliser demeurent la préservation des différents stocks de crabe, une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières des zones 16 et 17 et la rentabilité économique de la flotte de pêche.

La pêche au crabe des neiges dans les zones 16 et 17 est identifiée comme étant une pêche côtière et est réservée aux pêcheurs possédant un bateau d'une longueur hors-tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).

Afin d'assurer la préservation et la stabilité de la ressource, ainsi qu'une rentabilité à long terme de la flotte existante, le nombre de permis disponibles en 1987 dans chacune des zones sera maintenu au même niveau qu'en 1986. De plus, les permis non renouvelés en 1987 ne seront pas réémis l'année suivante.

En 1987, les mesures de gestion, dans ces zones, seront similaires à celles de 1986. Ainsi, dans la zone 16, la pêche sera limitée par un contingent de 2 500 tonnes. La saison de pêche débutera le 7 avril et se terminera lorsque le contingent sera atteint. Les pêcheurs de crabe de la zone 16 pourront mettre leurs casiers à l'eau 48 heures avant le début de la pêche, soit le 5 avril. Tous les casiers devront cependant être retirés au plus tard 48 heures après la date de fermeture. Dans la zone 17, la pêche ne sera pas contingentée mais sera restreinte par une saison débutant le 1er avril et se terminant le 7 juillet. Les pêcheurs de crabe de la zone 17 pourront mettre leurs casiers à l'eau 48 heures avant le début de la pêche, soit le 30 mars. Tous les casiers devront cependant être retirés au plus tard le 9 juillet à minuit.

Aucun débarquement ne sera toutefois toléré dans ces deux zones pendant les périodes allouées pour la mise à l'eau ou le retrait des trappes.

De plus, la pêche au crabe dans chacune des zones sera interdite lorsque la proportion de crabe à carapace molle dans les captures sera supérieure à 20%. Cette mesure vise à éviter un produit de mauvaise qualité et surtout un gaspillage de la ressource.

Le nombre maximum de casiers autorisé demeure à 75 casiers standards en 1987. Les détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges autorisés à utiliser plus de 75 casiers standards en 1986 conserveront cependant ce privilège en 1987 (clause grand-père). Les utilisateurs de casiers japonais (casiers de forme conique ayant une base circulaire d'un diamètre de quatre (4) pieds (122 cm) et moins), auront droit à une équivalence de deux (2) de ces casiers pour un casier standard.

Enfin, tous les casiers utilisés pour la pêche au crabe des neiges devront porter une étiquette délivrée par un représentant du MPO.

PLAN DE GESTION DÉTAILLÉ

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation des stocks de crabe.
- ii) L'accès à tous les stocks de crabe sera réglementé au moyen des facteurs suivants: permis de pêche, zones, saisons, contingents, taille des bateaux, volume et nombre de casiers.
- iii) Utilisation dans la plus grande mesure possible, de la ressource au cours de l'année civile.
- iv) La ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières et de la rentabilité économique de la flotte de pêche.
- v) La pêche au crabe des neiges sera interdite dans chacune des zones lorsque la proportion de crabe à carapace molle dans les captures sera supérieure à 20%.

PLAN DE GESTION 1986

I Politique d'émission de permis

- 1) La pêche au crabe des neiges sera réservée aux pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors-tout de moins de 50 pieds (15.2 m). Cependant, les détenteurs actuels d'un permis de crabe côtier utilisant déjà un bateau d'une longueur hors-tout de 50 pieds (15.2 m) ou plus, pourront renouveler leurs permis.
- 2) Les détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges seront autorisés à utiliser soixante-quinze (75) casiers standards en 1987.
- 3) Le nombre de casiers autorisé est toujours exprimé en terme de casiers standards. Cependant deux (2) casiers japonais peuvent être utilisés pour chaque casier standard (voir définition des types de casiers au point V).
- 4) Les détenteurs actuels de permis de pêche au crabe des neiges, autorisés à utiliser plus de 75 casiers standards en 1986, conserveront ce privilège en 1987 (clause grand-père).
- 5) Il n'y aura aucune ré-émission de permis devenus disponibles en 1987 dans les zones 16 et 17. Seul le renouvellement des permis émis en 1986 sera autorisé au cours de l'année 1987. Le nombre de permis émis en 1986 fut:

Zone 16: 36 permis
Zone 17: 22 permis

II Saison de pêche

Zone 16:

La pêche au crabe des neiges est autorisée du 7 avril au 31 décembre 1987. La mise à l'eau des casiers pourra se faire 48 heures avant le début de la pêche, soit à compter du 5 avril 1987. Le retrait des casiers devra se faire au plus tard 48 heures après la date de fermeture. Aucun débarquement ne pourra se faire pendant les périodes allouées pour la mise à l'eau ou le retrait des trappes.

Zone 17:

La pêche au crabe des neiges est autorisée du 1er avril au 7 juillet 1987. La mise à l'eau des casiers pourra se faire 48 heures avant le début de la pêche, soit à compter du 30 mars 1987. Le retrait des casiers devra être effectué, au plus tard, le 9 juillet 1987, à minuit. Aucun débarquement ne pourra se faire pendant les périodes allouées pour la mise à l'eau ou le retrait des trappes.

III Contingents

Zone 16:

Un contingent de 2,500 t. de crabe des neiges est alloué pour l'année 1987.

Zone 17:

La pêche au crabe des neiges est non-contingentée en 1987.

IV Mesures réglementaires

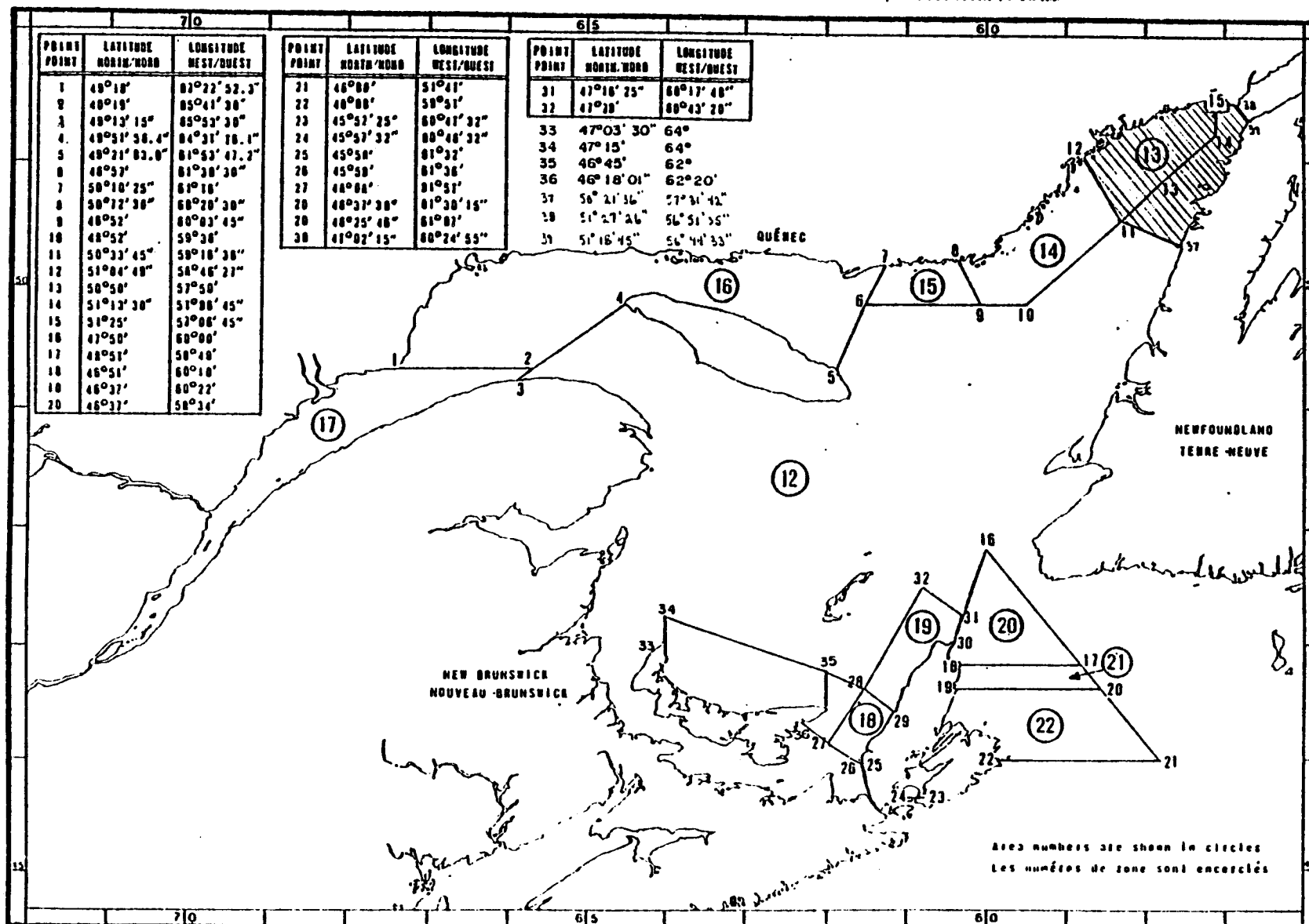
1. Le détenteur d'un permis de pêche au crabe des neiges ne peut pêcher le crabe hors de la zone inscrite sur son permis de pêche.
2. Le détenteur d'un permis de pêche au crabe des neiges ne peut utiliser plus de casiers que le nombre indiqué sur son permis.
3. Conformément à l'article 103 du Règlement de Pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
4. Conformément à l'article 48 de la Loi sur les Pêcheries, on appliquera, de façon stricte, les exigences concernant la tenue de livres de bord.
5. Conformément à l'article 35 du Règlement de pêche de l'Atlantique, le Ministère s'assurera d'une façon stricte que les bouées utilisées avec les casiers indiquent le numéro d'immatriculation du bateau indiqué sur le permis.
6. Conformément à l'annexe III du Règlement de l'inspection du poisson, le Ministère s'assurera d'une façon stricte que le crabe soit protégé afin d'améliorer la qualité des débarquements.
7. Conformément à l'article 56 du Règlement de Pêche de l'Atlantique, il est interdit d'utiliser un casier à crabe à moins que:
 - a) le casier standard porte une étiquette blanche ou turquoise non perforée - 1987, délivrée par le Ministère;
 - b) le casier japonais porte une étiquette blanche ou turquoise perforée - 1987, délivrée par le Ministère.

V Définition des types de casiers

Casier standard: Casier rectangulaire dont les dimensions extérieures ne doivent pas excéder 1,8 m x 1,8 m x 0,6 m (6' x 6' x 2') et tout autre type de casier (à l'exception du casier japonais) dont le volume extérieur ne doit pas excéder 2.1 mètres cubes (74.2 pieds cubes).

Casier japonais: Casier de forme conique ayant une base circulaire dont le diamètre à la base ne doit pas être supérieur à 122 cm (48") et la hauteur supérieur à 65 cm (25.5").

PART III/PARTIE III
CRAB FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE EN CRABE



M

PLAN DE GESTION 1987 DU CRABE DES NEIGES
DANS LE NORD-EST DU GOLFE SAINT-LAURENT
(ZONES 13, 14, 15 ET PARTIE NORD-EST DE LA DIVISION 4R)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
RÉGION DU QUÉBEC
RÉGION DU GOLFE

Juin 1987

RESUME DU PLAN DE GESTION

Ce plan de gestion a été établi suite aux consultations entreprises auprès des associations de pêcheurs de la Basse-Côte-Nord du Québec et de la côte ouest de Terre-Neuve qui participent à la pêche au crabe des neiges dans les zones 13, 14, 15 et la partie nord-est de la Division 4R. Ce plan tient compte également des recommandations scientifiques qui visent à en assurer la stabilité. Les objectifs, que ce plan entend réaliser, demeurent la préservation des différents stocks de crabe, une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières et la rentabilité économique de la flotte de pêche.

La pêche au crabe des neiges dans ces zones est identifiée comme étant une pêche côtière réservée aux pêcheurs possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m). De plus, cette pêche est considérée comme une pêche d'appoint et est réservée à des pêcheurs côtiers exploitant le poisson de fond à l'aide d'engins fixes.

Afin d'assurer la protection de la ressource et la rentabilité de la flotte existante, le nombre de permis disponibles dans chacune des zones sera le même qu'en 1986, soit 49 permis dans la zone 13 et la partie nord-est de la Division 4R, 21 permis dans la zone 14 et 8 permis dans la zone 15.

Pour refléter le caractère complémentaire de la pêche au crabe des neiges à celle du poisson de fond, l'ouverture de la saison a été fixée au 13 juillet 1987.

De nouvelles mesures de gestion seront également mises en place dans la zone conjointe laquelle inclus la zone 13 et la partie nord-est de la Division 4R. Suite à une baisse importante des rendements par casier, et conséquemment afin d'assurer le maintien du potentiel reproducteur du stock, le contingent de la zone 13 et de la partie nord-est de la Division 4R sera réduit à 1779 tonnes en 1987; chaque pêcheur de crabe de cette zone recevra un contingent individuel de 80,000 livres (36.3 t.m.) qu'il pourra récolter avec un maximum de 100 casiers japonais (ou 50 casiers standards). Les règles administratives régissant le fonctionnement du système de contingentement individuel demeurent inchangées par rapport à 1986. D'autre part, afin d'assurer une évaluation complète des stocks de crabe de cette région, tous les pêcheurs de cette zone, auront accès sur une base exploratoire, à la portion de la Division 4R faisant partie du détroit de Belle-Isle, en 1987, à partir du 22 juin.

Dans la zone 14, le contingent demeure fixé à 762 tonnes en 1987. Afin d'assurer une répartition équitable de la ressource, chaque pêcheur de crabe de la zone 14 recevra un contingent individuel de 80,000 livres (36.3 t.m.) qu'il pourra récolter avec un maximum de 100 casiers japonais (ou 50 casiers standards). Les règles administratives régissant le fonctionnement du système de contingentement individuel demeurent inchangées par rapport à 1986.

Finalement, en ce qui concerne la zone 15, un contingentement n'apparaît pas encore nécessaire puisque ce stock a été relativement peu exploité au cours des dernières années. C'est ainsi que la pêche dans la zone 15 ne sera pas contingentée en 1987 et que les pêcheurs ne seront limités qu'à l'utilisation d'un maximum de 100 casiers japonais (ou 50 casiers standards).

Afin d'éviter un produit de mauvaise qualité et surtout un gaspillage de la ressource, les captures seront échantillonnées dans chacune des zones sur une base régulière pour évaluer la proportion de crabe à carapace molle. Lorsque cette proportion excédera 20%, la pêche sera interdite.

Enfin, tous les casiers utilisés pour la pêche au crabe des neiges devront porter une étiquette délivrée par un représentant du ministère des Pêches et des Océans.

PLAN DE GESTION DÉTAILLÉ

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation des stocks de crabe des neiges.
- ii) L'accès à tous les stocks de crabe des neiges sera réglementé au moyen des facteurs suivants: permis de pêche, zones, saisons, contingents, taille des bateaux, volume et nombre de casiers.
- iii) La pêche au crabe des neiges sera considérée comme une pêche d'appoint réservée à des pêcheurs côtiers exploitant le poisson de fond à l'aide d'engins fixes.
- iv) La ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières à obtenir des revenus de support à la pêche du poisson de fond, et à la rentabilité économique ajoutée de la flotte de pêche par l'exploitation de cette espèce complémentaire.
- v) La pêche au crabe des neiges sera interdite dans chacune des zones lorsque la proportion de crabe à carapace molle dans les captures sera supérieure à 20%.

PLAN DE GESTION 1987

I- Politique d'émission de permis

- 1) Un permis de pêche au crabe des neiges ne sera émis qu'à des pêcheurs côtiers détenant déjà un permis de pêche au poisson de fond avec engins fixes.
- 2) La pêche au crabe des neiges sera réservée aux pêcheurs cotiers possédant un bateau d'une longueur hors tout de moins de 50 pieds (15.2 m). Cependant, les détenteurs actuels d'un permis de pêche au crabe côtier, utilisant déjà un bateau d'une longueur hors tout de 50 pieds (15.2 m) et plus, pourront renouveler leurs permis.
- 3) Les détenteurs d'un permis de pêche au crabe des neiges sont autorisés à utiliser un maximum de cinquante (50) casiers standard en 1987.
- 4) Le nombre de casiers autorisés est toujours exprimé en terme de casiers standard. Cependant, deux (2) casiers japonais peuvent être utilisés pour chaque casier standard (voir définition des types de casiers au point VI).
- 5) Le nombre de permis disponibles dans chacune des zones demeurera le même qu'en 1986 et sera réparti comme suit:
Zone conjointe (zone 13 et partie nord-est de la division 4R)
(carte no 1).
 Québec: 43 permis
 Terre-Neuve: 6 permis
Zone 14: 21 permis
Zone 15: 8 permis

- 6) Tel qu'indiqué sur les permis de pêche des détenteurs de la zone conjointe, les activités de pêche sont autorisées dans la zone de pêche au crabe no 13 et la portion de la division 4R de l'OPANO, bornée par les côtes et les lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés (voir carte no 1 annexée).

Point	Latitude nord	Longitude ouest	Points sur la carte annexée
1	50°21'36"	57°31'42"	37 (Table Pt)
2	50°33'45"	58°18'30"	11
3	50°50'00"	57°50'00"	13
4	51°13'30"	57°06'45"	14
5	51°25'00"	57°06'45"	15
6	51°27'26"	56°51'35"	38 (Amour Pt)
7	51°18'45"	56°44'33"	39 (Nameless Pt)

- 7) De plus, en 1987, tous les détenteurs de permis de la zone conjointe définie au point 6 auront accès sur une base exploratoire à la portion extrême nord de la division 4R délimitée par les points suivants (voir carte no 2 annexée).

Point	Latitude nord	Longitude ouest	Points sur la carte annexée
1	51°18'45"	56°44'33"	(Nameless Pt)
2	51°27'26"	56°51'35"	(Amour Pt)
3	51°38'	55°26'	(Cap Bauld)
4	52°15'	55°26'	
5	52°15'	Côte du Labrador	

II- Saison de pêche

La saison de pêche dans les zones 14, 15 ainsi que la zone conjointe débutera le 13 juillet 1987 et se terminera le 31 décembre 1987. La pêche exploratoire dans la portion de la Division 4R, définie au point I(7), sera autorisée du 22 juin au 31 décembre 1987.

III- Contingentement

Zone conjointe

Un contingent global de 1 779 tonnes de crabe des neiges est alloué pour 1987. Ce contingent sera réparti également entre les quarante-neuf (49) détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges. Chaque détenteur de permis aura donc droit à un contingent individuel de 36.3 tonnes (80 000 lb) de crabe des neiges en 1987. Les prises effectuées par les pêcheurs dans la zone exploratoire, identifiée au point I (7), seront déduites de leur contingent individuel de 36.3 tonnes (80 000 lb).

Zone 14

Un contingent global de 762 tonnes de crabe des neiges est alloué pour 1987. Ce contingent sera réparti également entre les vingt et un (21) détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges. Chaque détenteur de permis aura donc droit à un contingent individuel de 36.3 tonnes (80 000 lb) de crabe des neiges en 1987.

Zone 15

La pêche au crabe des neiges est non contingentée en 1987.

IV- Règles administratives régissant les contingents individuels dans la zone 14 et la zone conjointe

- 1) Le montant du contingent individuel auquel aura droit un pêcheur sera une condition stipulée sur le permis de pêche.
- 2) Les parties non capturées des contingents individuels ne pourront pas être vendues, échangées ou transférées à d'autres pêcheurs.
- 3) Les parties non capturées des contingents individuels ne seront pas allouées aux autres pêcheurs pour une pêche compétitive à la fin de la saison.
- 4) Les parties non capturées en 1987 des contingents individuels ne seront pas reportées à la saison de pêche 1988.
- 5) Tous les pêcheurs doivent s'assurer qu'une copie des bordereaux de vente indiquant le montant des captures effectuées lors de chaque expédition de pêche sera remise à un représentant du MPO par l'acheteur.
- 6) Un pêcheur ne pourra utiliser qu'un seul bateau à la fois pour capturer son contingent individuel.
- 7) La location de bateau pourra être autorisée par le MPO pour des raisons justifiées. Toute location sera sujette à la politique de remplacement de bateau en vigueur pour la pêche au poisson de fond.

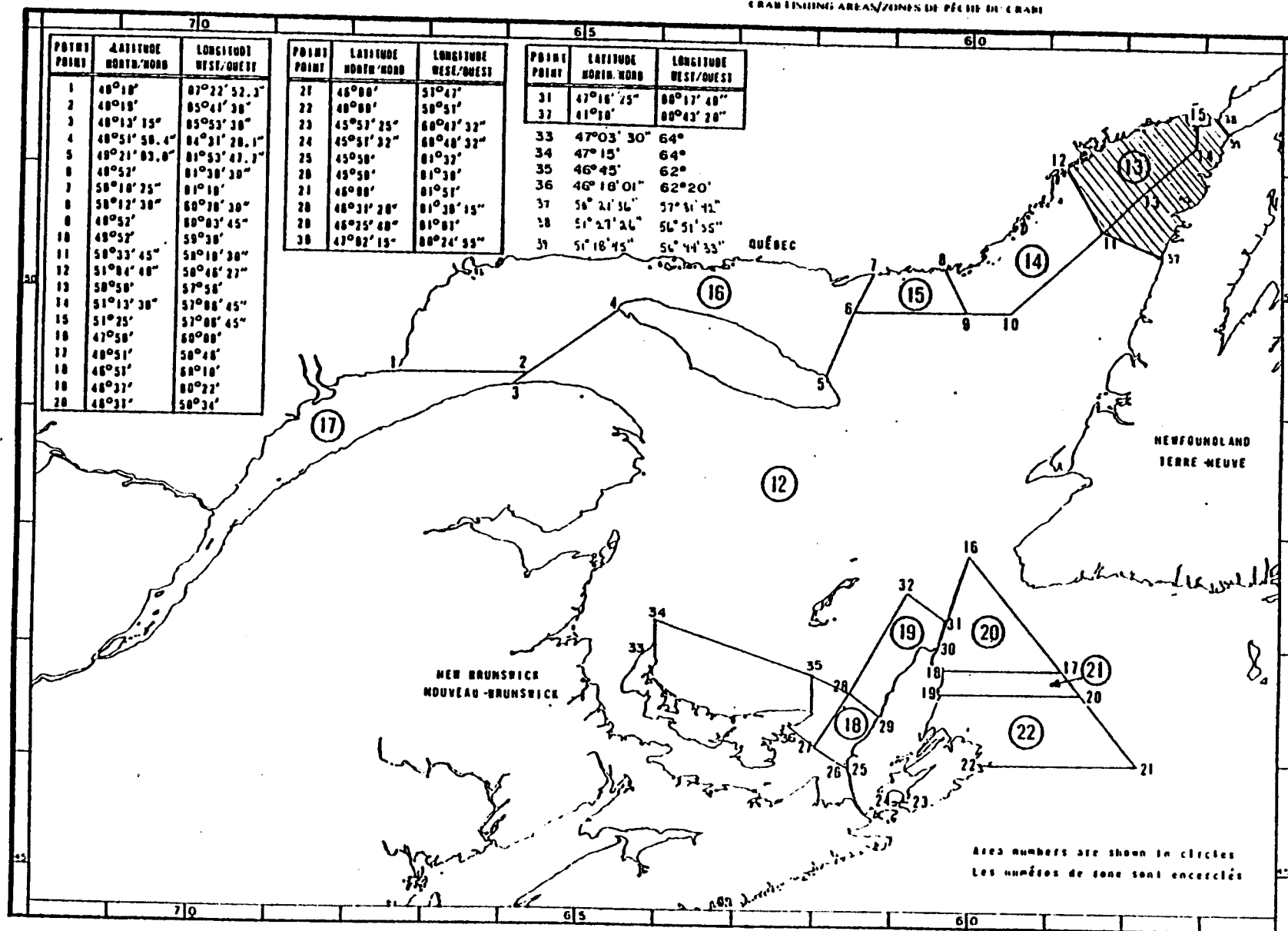
V- Mesures réglementaires

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Conformément à l'article 48 de la Loi sur les pêcheries, on appliquera, de façon stricte, les exigences concernant la tenue de livres de bord.
- 3) Le détenteur d'un permis de pêche au crabe des neiges ne peut pêcher cette espèce hors de la zone inscrite sur son permis de pêche.
- 4) Le détenteur d'un permis de pêche au crabe ne peut utiliser plus de casiers que le nombre indiqué sur son permis.
- 5) Conformément à l'article 56 du Règlement de pêche de l'Atlantique, il est interdit d'utiliser un casier à crabe à moins que:
 - a) le casier standard porte une étiquette blanche ou turquoise non perforée - 1987, délivrée par le Ministère;
 - b) le casier japonais porte une étiquette blanche ou turquoise perforée - 1987, délivrée par le Ministère.

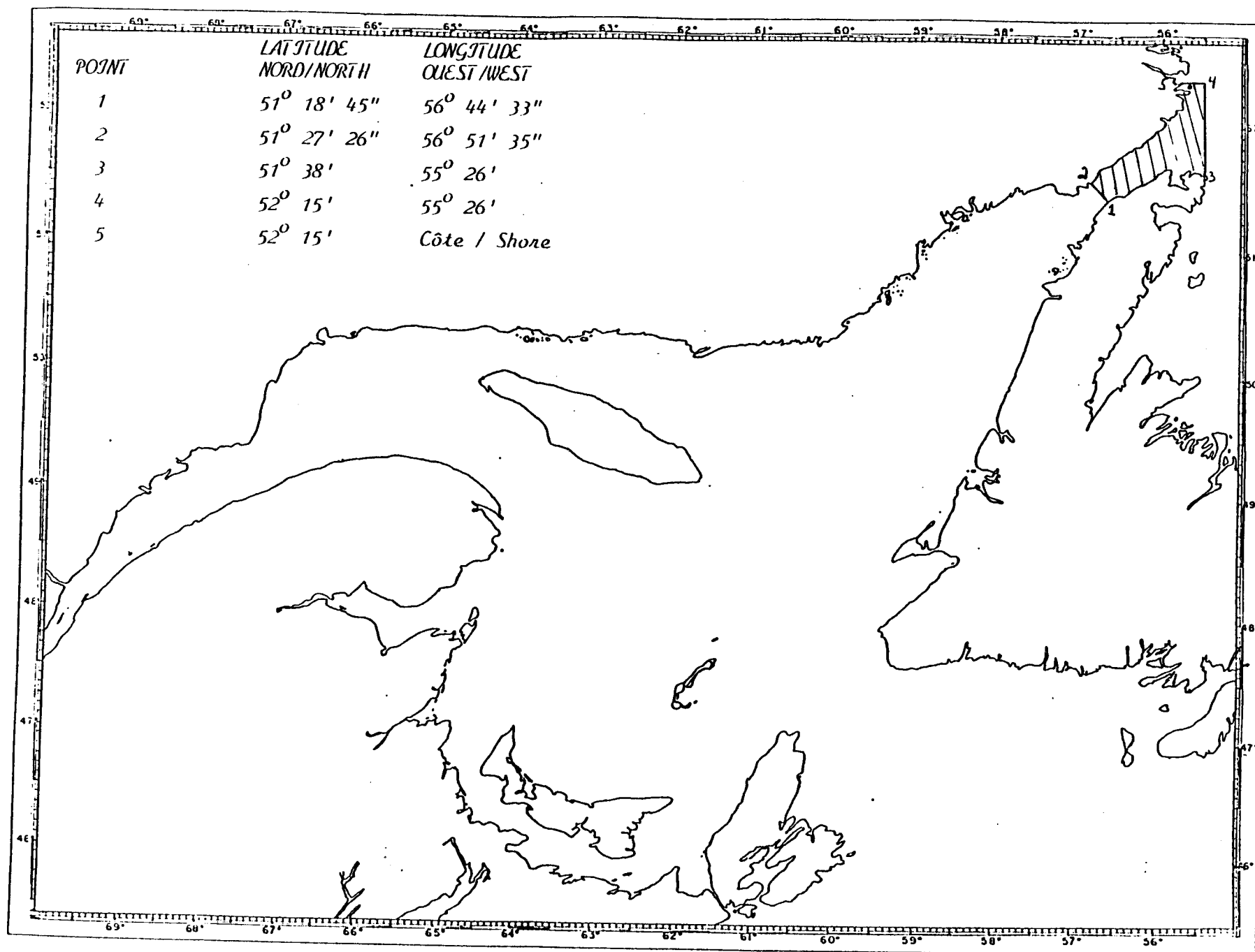
VI- Définition des types de casiers

Casier standard: Casier rectangulaire dont les dimensions extérieures ne doivent pas excéder 1,8 m x 1,8 m x 0,6 m (6' x 6' x 2') et tout autre type de casier (à l'exception du casier japonais) dont le volume extérieur ne doit pas excéder 2.1 mètres cubes (74.2 pieds cubes).

Casier japonais: Casier de forme conique ayant une base circulaire dont le diamètre à la base ne doit pas être supérieur à 133 cm (52 pouces).

PART III/PARTIE III
 CRAB FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU CRABE


ZONE EXPLORATOIRE DE PECHE AU CRABE DES NEIGES / SNOW CRAB FISHING EXPLORATORY AREA



CARTE / MAP # 2

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DU CRABE DES NEIGES - 1987
RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche du crabe des neiges - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs	1
2. Plan de pêche du crabe des neiges de 1987	2
3. Rétrospective	3
4. Profil de la pêche	3
5. Résumé des enjeux actuels	6
6. Mécanisme de consultation	7
7. Politique de délivrance des permis	8

Annexes

- I Composition du Comité consultatif sur le crabe des neiges
- II Carte des zones de pêche du crabe des neiges

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DU CRABE DES NEIGES - 1987

OBJECTIFS

Dans la région de Scotia-Fundy, les pêcheurs exploitent les stocks de crabe des neiges du Cap-Breton de façon opportuniste et sporadique. La mise en oeuvre d'un régime de gestion globale et stricte s'avère difficile, parce que les activités des pêcheurs sont étroitement liées à l'imprévisible disponibilité des stocks. Néanmoins, on a adopté plusieurs mesures de gestion visant à guider les pêcheurs dans leur effort de pêche. Elles sont fondées sur les objectifs suivants :

1. Conservation et protection

Pour réduire les pressions exercées sur les stocks, on a imposé des saisons de pêche et des restrictions sur la largeur des carapaces du crabe. Pour le ministère des Pêches et des Océans (MPO) les objectifs de conservation et de protection doivent être clairs. Il faut que les efforts de pêche tiennent compte des réalités biologiques. Plus précisément, l'exploitation de la ressource ne doit pas nuire aux niveaux normaux de recrutement. L'existence d'un stock stable et sain de crabe des neiges peut contribuer à accroître les avantages économiques provenant de la pêche de cette espèce.

2. Accès équitable à la ressource

Diverses mesures de gestion et de réglementation sont mises en oeuvre pour permettre aux pêcheurs aptes à participer à cette pêche d'avoir un accès équitable à la ressource. Les revenus provenant de la pêche du crabe des neiges peuvent avoir une suprême importance pour les participants. Au cours des dernières années, toutes les prises ont trouvé preneurs. L'application de limites sur le nombre de casiers, de saisons de pêche et de zones de pêche permet de réduire la quantité de crabe pouvant être débarqué par chaque bateau ou titulaire de permis.

3. Viabilité économique

Les débarquements de crabe des neiges de la région de Scotia-Fundy ont constamment chuté depuis 1979, année-record où ils avaient atteint 1 511 t. Ils sont tombés à leur niveau le plus bas en 1985 et ont légèrement remonté en 1986 et en 1987. Les prix élevés commandés par le crabe des neiges au cours des dernières années ont empêché une régression des recettes totales de cette pêche. En 1986 et en 1987, la pêche du crabe des neiges a valu des revenus substantiels à ceux qui l'ont pratiquée.

Le MPO et les membres de l'industrie n'ignorent pas qu'une régression de la pêche du crabe des neiges peut avoir des conséquences socio-économiques défavorables sur les petites localités du littoral, qui fondent leurs revenus sur les diverses pêches côtières. Un ensemble d'initiatives s'imposent en matière de gestion, de transformation et de commercialisation pour que la pêche du crabe des neiges devienne économiquement viable à long terme.

PLAN DE PÊCHE DU CRABE DES NEIGES - 1987

Une bonne gestion de la pêche du crabe des neiges fait appel à la fois à des mesures biologiques et à des initiatives économiques.

1. Compte tenu des nécessités de la transformation, on a fixé à 95 mm (largeur de la carapace), la taille minimale réglementaire. Cela signifie que la pêche porte essentiellement sur les crabes parvenus à maturité, et donc principalement sur les mâles puisque les femelles atteignent rarement les tailles réglementaires. Les femelles débarquées doivent être remises à l'eau.
2. La pêche du crabe des neiges est une pêche restreinte. L'objectif poursuivi est de limiter le nombre de crabiers afin d'améliorer la situation économique de la pêche.
3. Même dans une pêche restreinte, les investissements peuvent continuer d'être excessifs, ce qui se traduit par une augmentation de la quantité et de la capacité des engins de pêche. Il importe donc de limiter le nombre d'engins de pêche. Dans les zones de pêche du crabe des neiges 20, 21, 22, 23 et 24, chaque titulaire de permis a droit à un maximum de 30 casiers.
4. L'établissement de zones de pêche est une technique de gestion largement utilisée. Elle contribue à gérer la ressource en fonction des caractéristiques uniques du stock et de ses exploitants. La désignation des zones est avant tout influencée par les caractéristiques du stock (c'est-à-dire où se trouve une espèce donnée et en quelle quantité) et par des considérations économiques (distribution de la ressource de façon efficace et équitable entre les participants à la pêche). À l'heure actuelle, on a établi cinq zones de pêche du crabe des neiges dans la région de Scotia-Fundy, soit les zones 20, 21, 22, 23 et 24 (voir l'annexe II).
5. On a également décidé de limiter la durée de la saison de pêche, essentiellement dans le but d'améliorer la qualité, en empêchant la capture de crabe à carapace molle, de protéger le crabe pendant les périodes de vulnérabilité de son cycle vital, de réduire les possibilités de conflit avec d'autres pêches et d'aligner la pêche aussi étroitement que possible sur la demande du marché. Voici donc les saisons de pêche en vigueur dans les zones 20, 21, 22, 23 et 24 :

Zones 20, 21, 22 et 23 : du 22 juillet au 11 septembre
Zone 24 : du 1^{er} août au 30 septembre

La brièveté de la saison est révélatrice du désir de conserver le caractère complémentaire de cette pêche par rapport aux autres pêches de la région et d'éviter les accrochages avec d'autres engins de pêche.

RÉTROSPECTIVE

La pêche commerciale du crabe des neiges le long de la côte Atlantique du Canada a commencé en 1967. Dès 1979, les débarquements atteignaient près de 30 000 t, représentant une valeur de quelque 20 millions de dollars. En un peu plus d'une décennie, la pêche du crabe a pris une part importante dans l'industrie de la pêche de la côte Atlantique. Depuis 1979, elle s'est constamment placée parmi les six pêches les plus lucratives (hareng, pétoncle, morue, homard et poissons plats).

L'industrie du crabe se caractérise par une large distribution géographique de la ressource, une saison de capture relativement longue, une flottille dont un bon nombre de bateaux appartiennent à des particuliers et une industrie de transformation qui fait appel à une vaste main-d'oeuvre. Le crabe des neiges étant une espèce d'eau profonde, les principaux lieux de pêche sont situés le long de la côte nord de l'estuaire du Saint-Laurent, sur les grands fonds se trouvant entre Gaspé et le Nouveau-Brunswick, sur les dépressions du large des Îles-de-la-Madeleine et du Cap-Breton et le long de la côte nord-est de Terre-Neuve. On pratique cette pêche dans les cinq provinces de la région de l'Atlantique, les principaux débarquements ayant lieu à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et au Québec. Dans les zones de pêche adjacentes à la côte, la pêche du crabe peut s'effectuer à partir de petits bateaux de moins de 13,5 m (45 pi). Ces crabiers pêchent dans le secteur côtier de la côte nord de l'estuaire du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs et dans celui du Cap-Breton; dans ces endroits, les distances aux lieux de pêche sont faibles et les voyages de pêche d'un jour sont chose courante. Ces bateaux participent normalement à d'autres pêches, en particulier celle du homard.

Depuis ses débuts, la pêche du crabe des neiges a souffert de problèmes de qualité et de commercialisation, les premiers dus au débarquement de crabe à carapace molle et à de mauvaises méthodes de traitement à tous les paliers de l'industrie. En 1980, la conjoncture défavorable aux secteurs de la transformation et de la commercialisation a pratiquement amené la cessation de la pêche dans la région du Golfe. Face à ces difficultés, le MPO organisait un séminaire sur le crabe des neiges de l'Atlantique, à Québec, en décembre 1980, auquel participaient de nombreux pêcheurs et membres de l'industrie. Il eut pour effet d'inciter le gouvernement et l'industrie à établir un régime de gestion intégrée de la pêche du crabe, portant sur l'exploitation, la récolte, le transport et la transformation de la ressource ainsi que sur la commercialisation et la distribution du produit fini.

PROFIL DE LA PÊCHE

En 1986, on a délivré 98 permis de pêche du crabe des neiges dans la région de Scotia-Fundy, comparativement à 124 en 1980. Une équipe d'environ six à huit pêcheurs qui pêchent régulièrement le crabe des neiges dans la zone 23 agit en quelque sorte comme groupe-témoin pour les autres détenteurs de permis. Si ces pêcheurs signalent de bons débarquements, cela encourage le reste de la flottille à mouiller ses casiers. (Six permis ont été mis en réserve par des pêcheurs qui se sont réservé la possibilité de les renouveler ultérieurement.

**Tableau I : Permis de pêche du crabe des neiges par zone
Région de Scotia-Fundy - 1986**

Zone	Nombre de permis
20	6
21	29
22	30
23	22
24	11
Total	98

**Tableau II : Nombres respectifs de permis de pêche du crabe
délivrés et exploités - Région de Scotia-Fundy - 1978-1986**

Année	Permis délivrés	Permis exploités
1978	89	42
1979	119	98
1980	123	99
1981	122	55
1982	121	67
1983	122	97
1984	117	51
1985	98	25
1986	98	32
1987	104	65

Un tiers des crabiers (32) et environ 96 pêcheurs ont activement participé à la pêche en 1986. Les crabiers ont une longueur hors tout variant de 4,9 m (16 pieds) à 13,1 m (43 pi), mais généralement de l'ordre de 10,7 m (35 pi). En moyenne, ils emploient de un à trois membres d'équipage, qui reçoivent environ 40 % des recettes. Ces crabiers pêchent à partir de divers ports du Cap-Breton.

La pêche du crabe des neiges au Cap-Breton se concentre essentiellement dans les goulets du Nord-Ouest. Dans les secteurs du Nord-Est, de l'Est et du Sud-Est, elle se limite à quelques bancs de crabe dispersés sur de rares fonds boueux. Certains des bateaux côtiers de ces secteurs s'aventurent à plus de 30 milles de la côte à la recherche de trous profonds abritant des populations de crabe.

Les zones 20 et 21 se trouvent dans le comté de Victoria. C'est probablement dans ces zones de l'Est de la Nouvelle-Écosse que les débarquements et l'effort sont les plus prévisibles. Les débarquements de la zone 22 sont comparables à ceux des zones 20 et 21. La productivité du crabe des neiges semble y être faible et, partant, le recrutement fort difficile à prévoir d'une année à l'autre. La zone 23 est la plus importante des cinq zones de pêche du crabe des neiges de l'Est de la Nouvelle-Écosse. Depuis quelques années, les taux de prise y sont élevés. Dans la zone 24, la pêche du crabe des neiges s'effectue exclusivement à partir du port de Canso. De façon générale, les taux de prise y sont faibles.

Le processus de planification de la gestion de la pêche du crabe des neiges tient compte du caractère complémentaire de cette pêche. La pêche du crabe n'est pas destinée à procurer aux pêcheurs une part substantielle de leur revenu total. Depuis le milieu des années 1980, les débarquements et les recettes provenant de la pêche du crabe ont considérablement augmenté. On s'attend à ce que cette tendance favorable se maintienne pendant plusieurs autres années.

**Tableau III : Débarquements de crabe des neiges - Région de Scotia-Fundy
1982-1986**

(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Crabe des neiges	554	760	239	430	124	216	89	152	120	252

En 1985, le secteur de la transformation de l'Est de la Nouvelle-Écosse a produit 12,3 t de chair fraîche de crabe des neiges et de crabe en carapace, représentant une valeur de 217 000 \$. Dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, on a mis en conserve 58 t de crabe des neiges, d'une valeur de 1,1 million de dollars. En 1984, on avait transformé 53 t de crabe des neiges frais dans l'Est de la Nouvelle-Écosse, ce qui représentait une valeur de 158 000 \$. (Données fournies par l'industrie; les crabes des neiges débarqués dans la région de Scotia-Fundy n'ont pas tous été transformés dans cette région.)

Les résultats un tant soit peu meilleurs de la saison 1986 reflètent le recrutement partiel d'une classe de crabe identifiée en 1985 comme ayant une taille inférieure à la taille minimale réglementaire. Selon le Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes dans l'Atlantique (CSCPCA), ce recrutement devrait se poursuivre en 1987, mais, à long terme, rester aussi irrégulier que par le passé; tout effort de reconstitution du stock nécessiterait donc de nombreuses années de pêche très restreinte sans aboutir pour autant à un fort rendement soutenu.

Tableau IV : Exportations canadiennes de crabe - Toutes espèces
Produits frais et congelés - 1982-1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

PAYS	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	7 757	63 360	6 236	75 192	5 922	51 996	6 899	60 938	5 986	81 339
Japon	4 063	20 076	3 277	17 111	4 710	24 840	8 289	46 597	7 477	48 100
Autres	2 045	22 805	1 653	20 516	1 153	13 399	1 163	12 395	1 524	23 380
TOTAL	13 865	106 241	11 166	112 819	11 785	90 235	16 351	119 931	14 987	152 819

De 1982 à 1986, les exportations de produits frais et congelés issus du crabe ont augmenté de 7 % en volume et de 30 % en valeur. Elles se sont échelonnées entre 11 166 t en 1983 et 16 351 t en 1985. De 1982 à 1986, les États-Unis ont absorbé en moyenne 49 % et 58 % respectivement du volume et de la valeur des exportations et le Japon 40 % de leur volume et 26 % de leur valeur.

Tableau V : Exportations canadiennes de crabe - Toutes espèces
Produit congelé - 1982-1986
(Quantité [Q] en tonnes - valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
France	330	4 457	239	4 552	56	1 018	116	1 934	95	2 161
États-Unis	186	2 802	203	3 106	166	2 783	76	1 166	78	1 412
Japon	21	277	81	929	36	426	23	393	69	1 073
Autres	277	2 719	312	3 960	182	2 151	47	1 159	47	765
TOTAL	814	10 255	835	12 547	440	6 328	262	4 652	289	5 411

Les exportations de crabe en conserve ont chuté de 64 % en volume et de 47 % en valeur pendant la période précitée. Elles se sont échelonnées entre 835 t en 1983 et 262 t en 1985, ce qui représentait respectivement 12 547 millions de dollars et 4 652 millions de dollars. Les principaux pays importateurs ont été la France et les États-Unis. En moyenne, la France a importé 32 % du volume, soit 35 % de la valeur totale, du marché et les États-Unis 28 % du volume (29 % de la valeur) de ce marché de 1982 à 1986. Pendant cette période, les exportations vers le Japon ont augmenté de 70 % en volume et de 64 % en valeur.

De nombreux transformateurs canadiens de chair de crabe s'inquiètent de ce qu'au fil des ans l'accroissement de l'effort de pêche (pêche de 24 heures) et du nombre de permis risque de nuire aux stocks. L'industrie traverse, selon eux, une période difficile, dans la mesure où les pêcheurs continuent de demander des prix élevés tandis que les restaurateurs suppriment la chair de crabe des neiges de leurs menus pour la remplacer par des crevettes et certains poissons dont l'approvisionnement est régulier (52 semaines) et les coûts nettement plus bas.

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

Le processus de planification de la gestion de la pêche du crabe des neiges a jusqu'ici été simple. Les pêcheurs exploitent la ressource de manière opportuniste. Comparativement à la pêche du pétoncle et à celle du homard, peu de pêcheurs et de bateaux participent à la pêche du crabe, laquelle est concentrée dans l'Est de la Nouvelle-Écosse. Sur le plan économique, la pêche crée peu d'emplois directs et indirects et ne contribue que modestement aux revenus des pêcheurs, quoique en 1986 et en 1987 les débarquements et les prix plus élevés aient entraîné un accroissement des revenus des pêcheurs de crabe.

Les enjeux qui se posent actuellement à l'industrie du crabe sont de nature générale, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent également à toutes les pêches faisant l'objet d'un régime de gestion. Aucun lien précis n'a été établi entre l'efficacité du processus de planification de la gestion et l'état biologique des stocks de crabe des neiges. Deux questions générales sollicitent l'attention du MPO et des membres de l'industrie.

1. Conservation et protection

Au moment de la mise en oeuvre de l'actuelle réglementation de la pêche, on croyait que le recrutement des stocks de crabe des neiges ne serait pas affecté par l'exploitation de ces stocks. La taille minimale réglementaire de 95 mm (largeur de la carapace) a donc été établie, dans une large mesure, en fonction de considérations propres à la transformation. La pêche a par conséquent porté uniquement sur les mâles, les femelles atteignant rarement la taille réglementaire. Or, comme les mâles peuvent aussi parvenir à maturité bien avant d'atteindre une largeur de carapace de 95 mm, on estimait que la pêche n'aurait pas de conséquences notables sur la capacité de reproduction des stocks. Au début des années 1980, les données biologiques révélaient que la majorité des femelles parvenues à maturité portaient des oeufs, ce qui semblait indiquer que la capacité de reproduction des stocks était inaltérée.

Plus récemment cependant, le Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes dans l'Atlantique (CSCPCA) a remis en question l'utilité de la taille minimale actuelle et du taux d'exploitation cible, eu égard à la protection de la capacité de reproduction des stocks. Le CSCPCA note que la pêche du crabe des neiges dans les zones 20, 21, 22, 23 et 24 est fondée sur une ressource qui semble avoir une basse productivité. Les restrictions sur les prises par crabier ont été éliminées en 1982 pour permettre aux pêcheurs de tirer parti de tout accroissement possible de la production.

2. Capacité de la flottille

En 1986, 98 crabiers exploitaient des permis de pêche du crabe des neiges, mais, tel qu'indiqué précédemment, 32 d'entre eux seulement ont débarqué du crabe. Il reste, que cette capacité collective de 98 bateaux peut menacer les stocks. Un total de 2 940 casiers pourraient être mouillés dans les eaux côtières de l'Est de la Nouvelle-Écosse. Jusqu'ici, la conjoncture et les conditions du marché ont découragé la plupart des pêcheurs de participer activement à cette pêche; mais la capacité actuelle de la flottille permettrait à celle-ci d'exploiter rapidement tout recrutement de crabe des neiges atteignant la taille minimale réglementaire.

3. Création de secteurs côtier et hauturier dans la zone 23

Selon les représentants du MPO dans l'Est de la Nouvelle-Écosse, l'accroissement de l'activité de pêche dans la zone 23 ouvre la possibilité de créer des secteurs côtier et hauturier. L'accès au secteur côtier pourrait être limité aux bateaux de moins de 13,72 m (45 pi) tandis que le secteur hauturier accueillerait les plus gros crabiers et aurait éventuellement pour effet d'absorber une partie de l'effort actuellement exercé sur le stock de poisson de fond. L'établissement de ces secteurs serait précédé d'un processus de pleine consultation avec les membres de l'industrie et les pêcheurs.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Le Comité consultatif sur le crabe des neiges de l'Île-du-Cap-Breton est l'organe premier de discussions pour l'établissement de mesures de gestion. C'est l'un des quelque 35 comités consultatifs de gestion des différentes espèces de la région de Scotia-Fundy parrainés par le MPO.

Le Comité a pour but de conseiller le MPO sur les questions relatives à la gestion de la pêche du crabe dans l'Est de la Nouvelle-Écosse. Il fait des recommandations à la haute direction du Ministère quant à l'établissement de politiques d'application des mesures de gestion, notamment les saisons de pêche, les contingents et les permis. Il présente également des suggestions sur l'établissement de règlements visant à assurer la conservation et sur les méthodes permettant d'appliquer efficacement ces règlements.

Le mécanisme de consultation sur la pêche du crabe a jusqu'ici été moins structuré et moins rigide que celui qui existe dans d'autres pêches. Bien que les titulaires de permis de pêche du crabe des neiges soient censés élire des représentants au Comité tous les deux ans, la participation des pêcheurs au processus de consultation a été jusqu'ici rare et modeste, les pêcheurs limitant leur intervention aux demandes de permis et à l'établissement des saisons de pêche. Cependant, cette participation limitée n'a pas nui au processus de planification de la gestion, comme tel, étant donné que la pêche du crabe des neiges est de petite envergure dans la région et qu'elle n'y a pas souffert des problèmes qui l'ont affectée dans d'autres endroits de la côte Atlantique.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

1. Tout comme les pêcheurs de homard, les détenteurs de permis de pêche du crabe peuvent être également titulaires de permis pour d'autres pêches restreintes.
2. Il faut renouveler les permis de pêche chaque année, sans quoi ils sont annulés.
3. Qu'ils pêchent ou non, tous les titulaires de permis de pêche du crabe des neiges doivent tenir des journaux de pêche.
4. Tous les crabiers doivent être immatriculés comme bateaux de pêche commerciale. Aucun nouveau bateau ne peut participer à la pêche du crabe.
5. Les crabiers doivent être exploités conformément à toutes les conditions du permis et aux règlements pertinents.
6. Un pêcheur ne peut détenir qu'un seul permis de pêche restreinte du crabe; ce permis ne peut être transféré d'une zone de pêche à une autre.
7. Aucun nouveau permis n'est délivré. Seuls les permis attribués l'année précédente sont renouvelés.
8. Il est permis de pêcher le dimanche.
9. Les titulaires de permis ne sont pas obligés de participer à la pêche.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE CRABE DES NEIGES
DE L'ÎLE DU CAP-BRETON

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu</u>
F.H. Allen (président)	MPO	Sydney
H. Rideout	Pêcheur	Comté de Victoria
D. McDermid	Pêcheur	Comté de Victoria
E. Shepard	Pêcheur	Gabarus
E. Mombourquette	Pêcheur	Comté de Richmond
G. Roach	Ministère des Pêches de la Nouvelle-Écosse	Halifax
J. Nelson	MPO	Halifax
R.W. Elner	MPO	Halifax
A.Y. MacIsaac	MPO	Sydney
G.E. Jefferson	MPO	Halifax

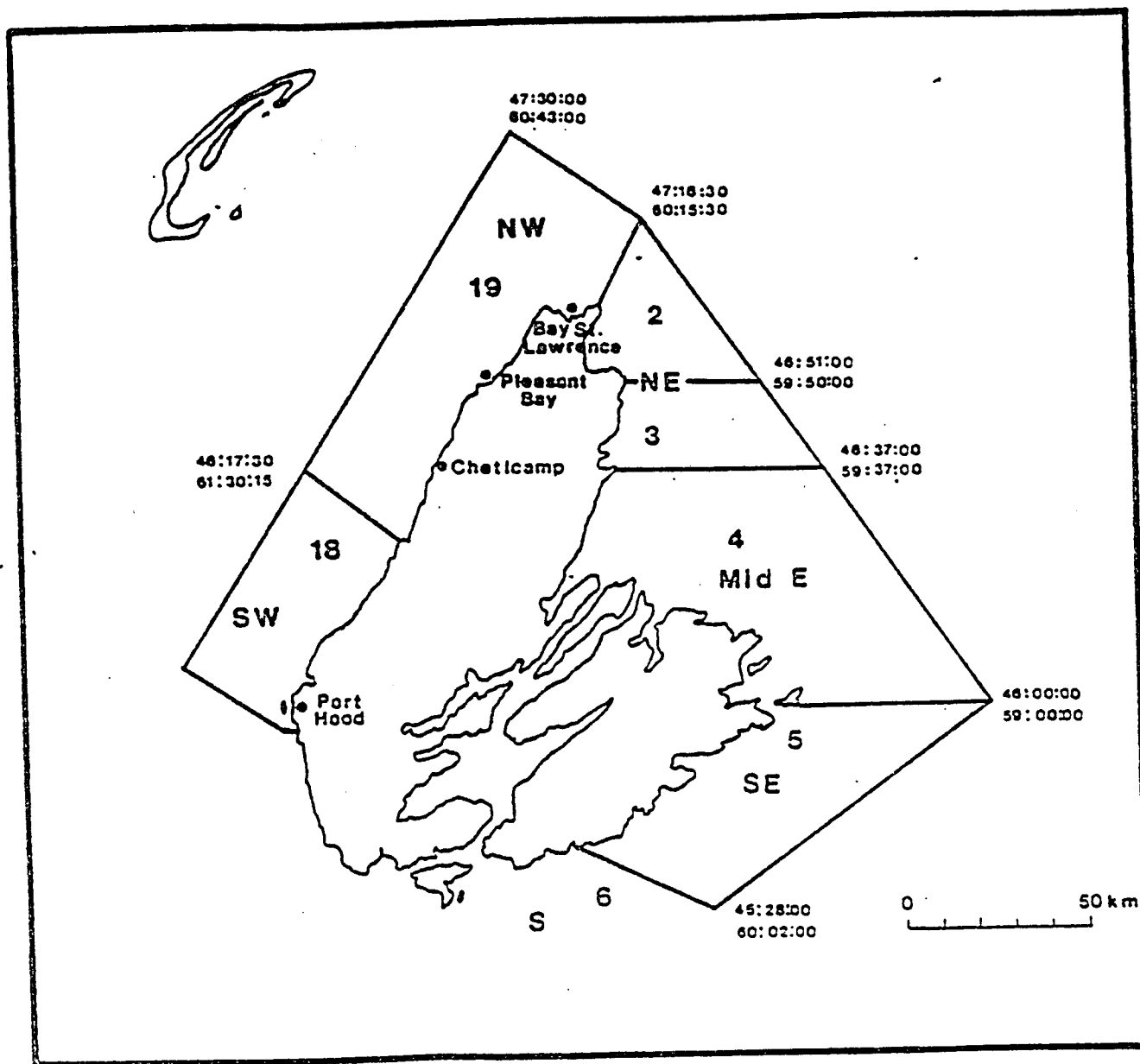


Figure 1: Cape Breton Island snow crab management areas.

Île du Cap Breton - Zones des pêche du crabe des neiges

PLAN DE GESTION 1987

DE LA PÊCHE À LA CREVETTE

DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Avril 1987



Fisheries
and Oceans

Pêches
et Océans

C-AC-87- F

News Release Communiqué

À COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT

ANNONCE DU PLAN DE GESTION DE LA CREVETTE DU GOLFE POUR 1987

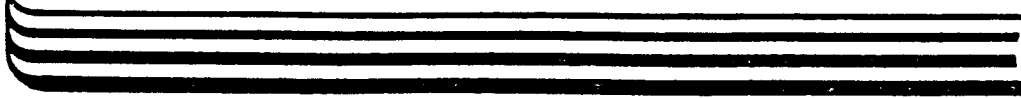
OTTAWA - Le directeur général de la Région du Québec, M. Denis Martin et le directeur général de la Région du Golfe, M. Eugene Niles, ont dévoilé aujourd'hui le Plan de gestion de la crevette du Golfe pour 1987. Ce plan s'applique à cinq zones de pêche de la crevette dans le golfe du Saint-Laurent: l'Estuaire, Sept-Îles, le nord d'Anticosti, le sud d'Anticosti et le chenal Esquiman.

Suite aux conseils préliminaires de nature scientifique et aux discussions qui ont eu lieu avec le Comité consultatif sur la crevette du Golfe, à Montréal, le 29 janvier, des modifications ont été apportées au plan de gestion au niveau des totaux des prises admissibles (TPA) et des saisons de pêche.

Les TPA et les saisons de pêche des cinq zones de pêche de la crevette ont été établis comme suit pour 1987:

Estuaire	500 t	du 1 ^{er} janvier au 31 déc. 1987
Sept-Îles	3 400 t	du 1 ^{er} avril au 7 sept. 1987
	1 000 t	du 8 septembre au 31 déc. 1987
Nord d'Anticosti	3 500 t	du 1 ^{er} janvier au 31 déc. 1987
Sud d'Anticosti	700 t	du 1 ^{er} janvier au 31 déc. 1987
Chenal Esquiman	3 500 t	du 1 ^{er} janvier au 31 déc. 1987

Les TPA de Sept-Îles pour 1987 ont été augmentés de 500 t sur une base expérimentale, afin d'établir deux saisons de pêche, une au printemps et l'autre à l'automne. Cette mesure sera réévaluée à la fin de la saison de pêche 1987. Tous les autres TPA restent aux



Canada

niveaux de 1986. Cependant, il pourrait encore y avoir de petites augmentations dans d'autres zones, comme le nord d'Anticosti, si les recommandations finales du CSCPCA le permettent.

Il y a un changement majeur par rapport au plan de gestion de 1986, à savoir que la pêche sélective de la morue dans 4RS et 3Pn ne commencera que le 1^{er} septembre 1987, et encore là, seulement si les contingents restants de morue et de crevette sont suffisants. Par conséquent, les crevettiers n'auront pas le droit de pêcher la morue à l'aide d'un chalut à poisson de fond (130 mm) dans ces divisions avant le 1^{er} septembre. Le Ministère limitera les prises accidentelles de morue autorisées, si ces prises sont atteintes trop rapidement.

Ce changement est effectué pour que les pêcheurs de crevettes puissent poursuivre leurs activités intégralement. Les années précédentes, si un des contingents de poisson de fond alloué pour les prises accidentelles était atteint, la pêche de la crevette prenait fin immédiatement.

Le plan de gestion de la crevette comprend également un contingent de 1 500 t de sébaste dans les divisions 4RST qui est alloué aux crevettiers de moins de 100 pieds (30,5 m).

=====

CREVETTE DU GOLFE
PLAN DE GESTION - 1987

=====

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation des stocks de crevette dans le golfe du Saint-Laurent.
- ii) L'accès aux stocks de crevette sera réglementé au moyen de contingents et de saisons.
- iii) La ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières sur la ressource, de la rentabilité économique et de la mobilité de la flottille.
- iv) Utilisation, dans la plus grande mesure possible, des ressources halieutiques au cours de l'année civile.
- v) Un TPA ne sera pas rajusté en cours de saison à moins qu'il y est des changements importants dans les avis scientifiques (des changements d'au moins 10% dans les TPA) et en consultation avec les participants dans la pêche à la crevette dans le golfe.

MESURES RÉGLEMENTAIRES

- i) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique 1985, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à bord.
- ii) Conformément à l'article 48 de la Loi sur les Pêcheries, on appliquera de façon stricte les exigences concernant la tenue de livres de bord.

I - STOCKS, CONTINGENTS ET SAISONS:

<u>Stock</u>	<u>Contingent (TM)</u>	<u>Saison</u>
Estuaire	500	Du 1er janvier au 31 décembre 1987
Sept-Iles	3,400	Du 1er avril au 7 septembre 1987
	1,000	Du 8 septembre au 31 décembre 1987
Anticosti-Nord	3,500	Du 1er janvier au 31 décembre 1987
Anticosti-Sud	700	Du 1er janvier au 31 décembre 1987
Chenal Esquiman	3,500	Du 1er janvier au 31 décembre 1987

II - CONTINGENTS DE POISSON DE FOND RÉSERVÉS AUX CREVETTIERS:

Morue

A. Divisions 4RS, 3Pn

- Le contingent est de 1,400 tm pour les bateaux de 65 pi (19.8m) à 100 pi (30.5m).
- Le contingent est de 1,500 tm pour les bateaux de moins de 65 pi (19.8 m) dont le port d'attache est dans la division 4S ou 4T.

Ces contingents de morue sont alloués prioritairement pour fin de prises accidentelles lors des activités de pêche dirigées à la crevette. Lorsqu'un de ces contingents de morue sera atteint, la pêche à la crevette sera interdite pour la catégorie de crevettier à qui ce contingent est alloué. Conséquemment, pour éviter cette situation, les mesures suivantes seront en vigueur en 1987.

1. Toute pêche dirigée à la morue sera interdite jusqu'au 1er septembre 1987. Ces crevettiers ne seront donc pas autorisés à pêcher de la morue au moyen de chalut au poisson de fond (130 mm) dans les Divisions 4RS, 3Pn avant cette date.

2. Advenant que le rythme des captures accidentelles de morue soit trop rapide, le Ministère des Pêches et Océans limitera le taux de prises accidentelles autorisées.
 3. À partir du 1er septembre 1987, une pêche dirigée à la morue pourrait être autorisée, dépendant des quantités de crevette et de morue disponibles à ce moment. Cette décision sera prise en consultation avec l'industrie.
8. Divisions 4RS, 3Pn - Bateaux de moins de 65 pi (19.8 m), Côte ouest de Terre-Neuve, crevettiers
- Les prises accidentelles font partie des contingents individuels de morue alloués à chaque pêcheur.
 - Les pêcheurs devront garder un minimum de 50,000 lb (22.7 TM) de morue pour les prises accidentelles dans la pêche dirigée à la crevette.

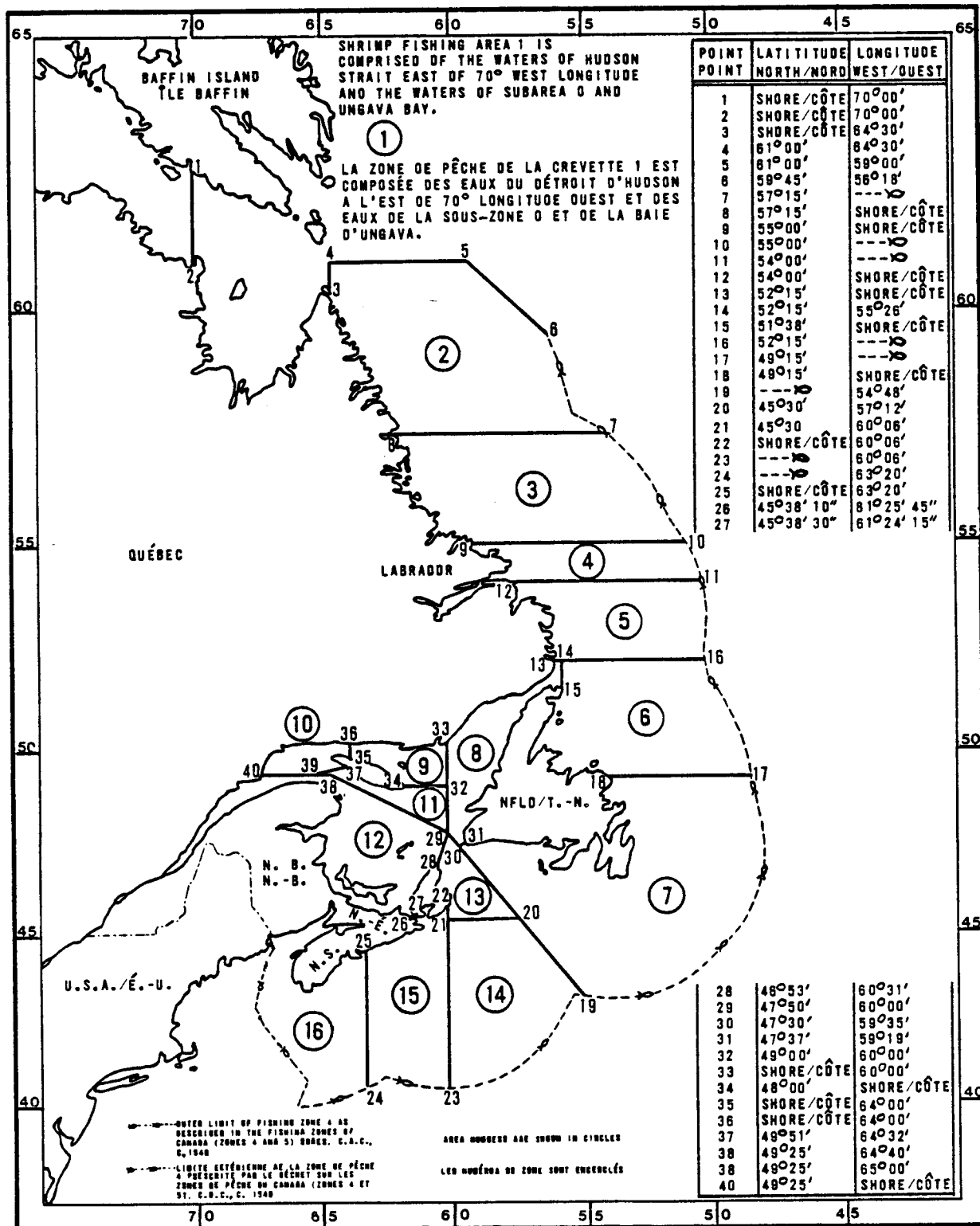
Sébaste

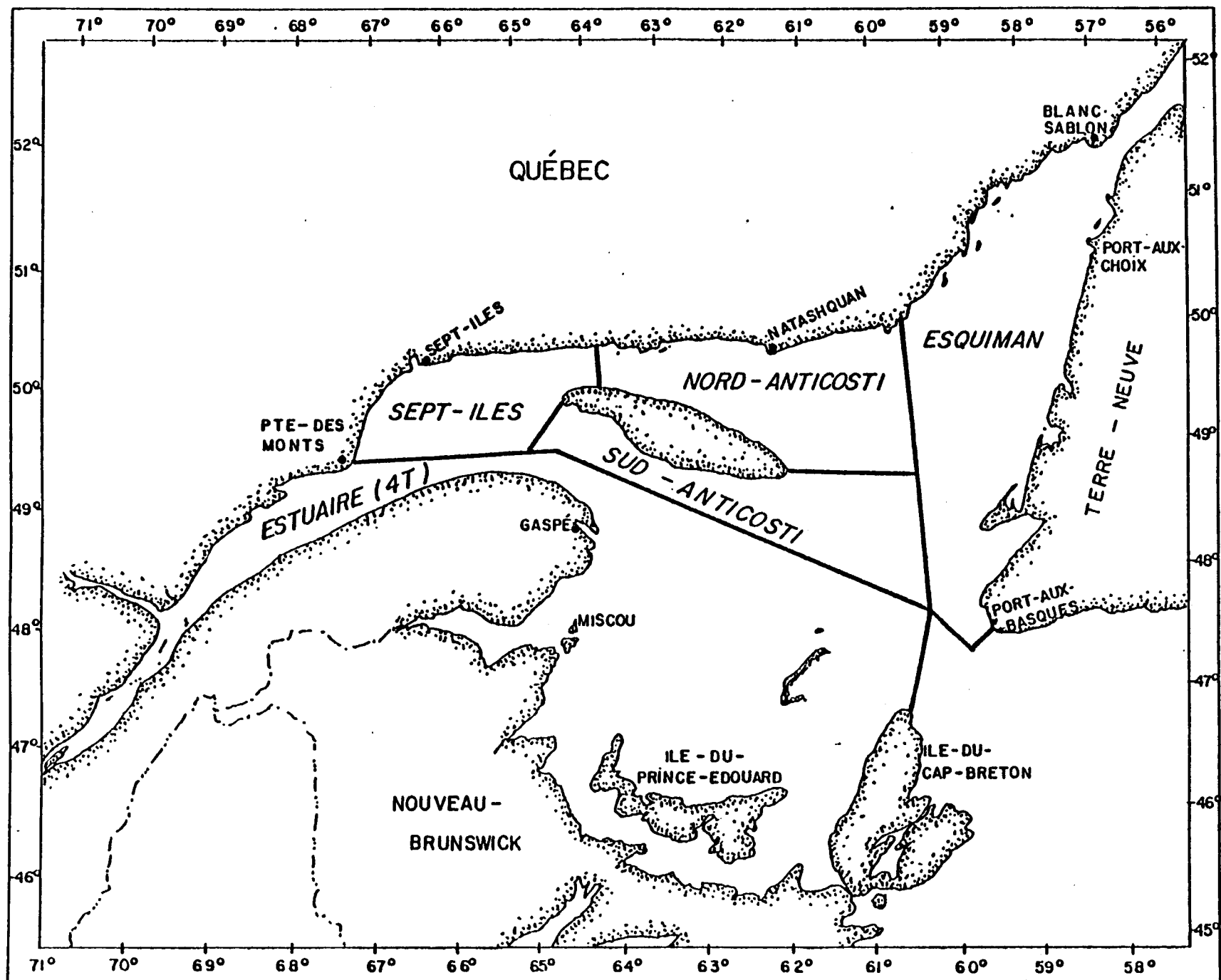
Un contingent de 1,500 TM dans les divisions 4RST est alloué aux crevettiers de moins de 100 pi (30.5 m).

SCHEDULE XVII/ANNEXE XVII

(s./art. 2)

SHRIMP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DE LA CREVETTE





PÊCHE DE LA CREVETTE DU NORD:

PLAN DE GESTION 1987

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS

AVRIL 1987

PLAN DE GESTION DE LA CREVETTE

DU NORD - 1987

PRINCIPES DE BASE:

1. L'exploitation optimum de tous les stocks de crevette du nord tout en tenant compte de la préservation efficace et du développement ordonné de la pêche à la crevette du nord dans son ensemble.
2. L'accès et la répartition équitable de la ressource de crevette du nord entre tous les usagers légitimes Canadiens tout en mettant une emphase particulière sur les besoins des personnes et des collectivités limitrophes à la ressources.
3. La Canadianisation de la pêche de la crevette du nord sur tous ses aspects - pêche, transformation et mise en marché - afin que les usagers de cette pêche puissent en bénéficier au maximum
4. Développement d'une pêche de la crevette du nord moderne, commercialement viable et autosuffisante.

TOTAL DES PRISES ADMISSIBLES (TPA) POUR LES STOCKS DE CREVETTE DU NORD: SAISON 1987

<u>STOCK</u>	<u>TPA (TM)</u>
Sous-zone 0 (Détroit de Davis)	6,120
Détroit d'Hudson	1,000
Baie D'Ungava	200
Division 2G	500
Chenal Hopedale	4,000
Chenal Cartwright	800
Chenal Hawke	1,500
Division 3K	1,500

A NOTER: Le TPA pour la sous-zone 0 est basé sur l'avis de l'OPANO et sur la proportion du stock faisant partie de la zone canadienne (17%). Les autres avis scientifiques sur les stocks proviennent du CCSPCA.

SAISON DE PÊCHE:

La pêche pour toutes les régions à TPA se tiendra entre le 1er mai 1987 et le 30 avril 1988 ou jusqu'à ce que tout TPA spécifique soit atteint dépendamment de l'évènement se produisant le premier.

ACCÈS AUX STOCKS DE CREVETTE:

Chaque bateau détenant un permis aura accès à tous les stocks de crevette du nord et ceci, sujet aux dispositions du programme expérimental d'allocation par entreprise.

PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ALLOCATION PAR ENTREPRISE:

Des allocations, sous forme de contingent spécifique au permis, seront établies pour une durée expérimentale de deux ans (1987 et 1988). Durant cette période, des révisions de l'expérience auront lieu périodiquement et vers la fin de la période d'essai, l'expérience sera entièrement évaluée en vue d'implémenter un programme permanent d'allocation par entreprise.

Les principes de base ainsi que les lignes directrices administratives régissant le programme expérimental d'allocation par entreprise sont élaborés dans le document ci-joint.

MESURES RÉGLEMENTAIRES:

- i) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique 1985, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à bord.
- ii) Tous les bateaux pêchant la crevette du nord doivent rendre compte quotidiennement à leur société de leur position et de leurs prises. Ce rapport doit être envoyé quotidiennement par chaque société au responsable des statistiques de la Région où le permis a été délivré.
- iii) Conformément à l'article 48 de la Loi sur les Pêcheries, on appliquera de façon stricte les exigences concernant la tenue de livres de bord.

- iv) Les bateaux dirigeant leurs efforts de pêche dans la crevette sont limités à 10% de prises accidentelles dans le cadre des autres espèces réglementées.
- v) L'accès à tous les stocks de crevette du nord sera réglementé au moyen des facteurs suivants: permis de pêche, saison, contingents, et sortes d'engins.
- vi) Si un produit de pêche est surgelé à bord du bateau de pêche, le bateau doit être inspecté et enregistré par le ministère des Pêches et Océans comme étant une installation de transformation.
- vii) Le bateau et le produit sont sujets à inspection à n'importe quel temps.
- viii) Pour fins d'inspection, le propriétaire du bateau est tenu de mettre à la disposition d'un inspecteur tout produit de pêche se trouvant à bord du bateau. Le ministère des Pêches et Océans devra être avisé une semaine à l'avance du site de déchargement.

LA PÊCHE DE LA CREVETTE DU NORD:
PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ALLOCATION PAR ENTREPRISE

PÊCHES DE L'ATLANTIQUE
Ministère des Pêches et des Océans
le 27 avril 1987

ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES POUR LA
PÊCHE DE LA CREVETTE DU NORD

TABLE DES MATIÈRES

<u>SECTION</u>	<u>PAGE</u>
HISTORIQUE	1
ÉTABLISSEMENT DU TOTAL DES PRISES ADMISSIBLES (TPA)	3
ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION D'ALLOCATIONS PAR ENTREPRISE ..	3
LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LES ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES	5
- Transferts permanents des allocations aux entreprises	5
- Transferts temporaires ou échanges des allocations aux entreprises entre détenteurs de permis de crevette du nord	6
- Règlementation des prises accessoires	6
- Remplacement permanent et temporaire ou à court terme de bateaux	6
- Droits des permis	7
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT	8

ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES POUR LA PÊCHE DE LA CREVETTE DU NORD

HISTORIQUE:

Après avoir mené, de façon intensive, des études scientifiques et une pêche d'exploration en 1977, le Ministère a annoncé, le 2 juin 1978, sa décision de permettre la récolte des stocks de crevette dans les chenaux Hopedale, Cartwright et Hawke ainsi que dans les zones 3K (au large du nord-est de Terre-Neuve) et 2G (au large de la partie septentrionale du Labrador). De plus, les pêcheurs canadiens étaient autorisés à pêcher la crevette dans le détroit de Davis (SAO).

L'accès à cette nouvelle pêche serait limitée aux détenteurs de 11 permis répartis comme suit: cinq à Terre-Neuve, quatre aux Maritimes et deux au Québec. Les détenteurs de permis étaient Mersey Seafoods Ltd. et United Maritime Fishermen (Atmar Marine Ltd.) de la Nouvelle-Écosse, La Co-opérative de Lamèque et Carapec Ltée. du Nouveau-Brunswick, Les Fruits de Mer de l'Est du Québec et Pêcheries Unies du Québec au Québec et Fishery Products Ltd de Terre-Neuve qui exploitait deux bateaux pour lesquels des permis avaient été délivrés. En outre, afin de donner une certaine occasion de développement aux pêcheurs du Labrador situés près de la ressource, un permis a été délivré en faveur de la coopérative Torngat, organisation inuit du Labrador et deux permis ont été remis à la Labrador Fishermen's Union Shrimp Company (LFUSC). Un douzième a été délivré en 1980 à la Northern Quebec Inuit (MAKAVIK Corp.) qui ne devait pêcher que dans le détroit de Davis (SAO). Depuis 1980, plusieurs de ces permis ont été transférés à de nouveaux intervenants.

Le 19 mars 1987, après un examen approfondi de l'état des stocks de crevettes du nord et suite aux demandes de permis de pêche additionnels pour cette espèce, provenant de l'industrie, le Ministre a annoncé qu'un maximum de quatre nouveaux permis seraient autorisés pour la pêche de la crevette du nord. Un permis a donc été délivré aux entreprises suivantes: la société Qiqitaaluk de l'Ile Baffin

(T.N.-O.); Pikalujak Fisheries du Labrador (entreprise en coparticipation de l'Association des Inuit du Labrador et de la National Sea Products Limited); et la Harbour Grace Fishing Company de Terre-Neuve. Le quatrième permis est réservé à un groupe ou à une société situé à l'extérieur de Terre-Neuve et du Labrador qui sera exploité en coparticipation avec une organisation autochtone du Nord, soit du Québec soit des Territoires du Nord-Ouest.

Outre les nouveaux permis qui seront délivrés pour la pêche de la crevette du nord en 1987, un programme expérimental d'allocations aux entreprises sera mis à l'essai pour une période de deux ans. C'est en 1986 que le Comité consultatif de la crevette du nord a discuté du concept d'allocations aux entreprises pour la pêche de la crevette dans le détroit de Davis et les chenaux Hopedale et Cartwright.

Le concept d'allocations aux entreprises est en vigueur pour la pêche hauturière du poisson de fond depuis 1982, depuis 1985 pour la pêche hauturière du homard, et depuis 1986 pour la pêche hauturière des pétoncles. Des membres de l'industrie et du gouvernement tentent d'introduire des allocations aux entreprises pour la pêche semi-hauturière du poisson de fond.

Pour ce qui est de la pêche de la crevette du nord, l'établissement d'allocations aux entreprises se fera similairement à l'approche utilisée pour la pêche hauturière du poisson de fond. Le mode d'attribution des allocations pour la crevette du Nord exige, en premier lieu, un énoncé de la façon d'établir le total des prises admissibles (TPA); en deuxième lieu, une définition claire de la méthode de calcul de l'établissement des allocations par entreprise individuelle et, en troisième lieu, des lignes directrices administratives régissant les allocations aux entreprises (incluant le remplacement permanent ou temporaire des bateaux, le contrôle des prises accessoires, les transferts temporaires et les structures des droits des permis).

Si l'approche des allocations aux entreprises est l'option choisie pour la gestion à long-terme de la pêche de la crevette du nord, les années 1987-1988 constitueront une période d'essai ou de transition où les approches traditionnelles feront progressivement place aux nouvelles lignes directrices élaborées au fur et à mesure que nous gagnons de l'expérience avec le nouveau système des allocations aux entreprises. Cette approche suit celle des allocations aux entreprises adoptée dans la pêche hauturière du poisson de fond.

ÉTABLISSEMENT DU TOTAL DES PRISES ADMISSIBLES (TPA)

1. En vertu de la Loi sur les pêcheries, les TPA (total des prises admissibles) annuels sont fixés pour chacun des grands stocks de crevette du nord évoluant à l'intérieur de la zone de pêche canadienne de 200 milles suivant les recommandations scientifiques du Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes dans l'Atlantique (CSCPCA), à l'exception du stock du Détroit de Davis pour lequel les recommandations scientifiques sont fournies par le Conseil scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO).
2. Depuis 1981, le Canada et la CEE établissent des TPA séparément pour chacune des sous-zones 0 (Détroit de Davis) et 1 (Ouest du Groenland). De 1981 à 1984, le TPA établi pour la sous-zone 0 soit le Détroit de Davis, se chiffrait à 5,000 tonnes annuellement, tandis qu'il était de 6,120 tonnes en 1985, 1986 et 1987 ce qui représente approximativement 17 pour cent du TPA recommandé pour le stock de la sous-zone 0+1. Durant la période de 1981 à 1984, le TPA global était établi à 29,500 t tandis que pour les années 1985, 1986 et 1987 il était de 36,000 t.

ÉTABLISSEMENT ET UTILISATION D'ALLOCATIONS PAR ENTREPRISE

1. Dès qu'on aura établi les totaux des prises admissibles pour les stocks de crevette du nord dans la zone canadienne de 200 milles

et qu'on aura établi le TPA canadien pour le détroit de Davis, des allocations individuelles seront établies pour une période d'essai de deux ans, soit les saisons de pêche de la crevette du nord 1987 et 1988 (1er mai 1987 - 30 avril 1988 et 1er mai 1988 - 30 avril 1989). Une fois de cette période d'essai terminée, l'expérience sera évaluée afin de créer par la suite un programme permanent d'allocations aux entreprises.

2. Les allocations par entreprise se feront sous forme de "contingents de permis" qui correspondent à des parts égales d'allocations de crevette du nord exprimées en montant ou tonnage absolu. Etant donné la projection d'un TPA global annuel d'approximativement 16,000 TM pour la période d'essai de deux ans du programme expérimental d'allocation par entreprise, les détenteurs de permis de crevette du nord se verront attribués un contingent de permis de 1,000 TM par permis. Advenant que le TPA global diminue sous la marque des 16,000 TM par saison de pêche, les contingents de permis seront diminués proportionnellement.
3. Les détenteurs de permis de crevette du nord bénéficieront d'un accès égal pour tous les stocks de crevettes et toutes les zones de pêche. Cependant, afin de promouvoir une exploitation de la ressource et un effort de pêche équilibrés dans toutes les zones de pêche, les stocks de crevette du nord seront groupés en deux grandes catégories: les bancs du Nord et les bancs du Sud. Les exploitants auront accès à toutes les zones de pêche à des fins concurrentielles mais pourront seulement récolter, soit dans les bancs du Nord ou soit dans les bancs du Sud, le pourcentage de leur part qui correspond au pourcentage du TPA représenté dans ces bancs de pêche.

<u>Bancs du Nord</u>		<u>TPA 1987</u>
Détroit de Davis	=	6120t
Partie est du détroit d'Hudson	=	1000t
Baie d'Ungava	=	200t
2G	=	500t
<u>Total partiel</u>	=	<u>7820t</u> (50%)
<u>Bancs du Sud</u>		
Chenal Hopedale	=	4000t
Chenal Cartwright	=	800t
Chenal Hawke	=	1500t
3K	=	1500t
<u>Total partiel</u>	=	<u>7800t</u> (50%)
<u>=====</u>		<u>=====</u>
<u>TOTAL DU TPA</u>	=	<u>15620t</u>

4. Afin de promouvoir l'exploitation optimum de la ressource de crevette du nord, les contingents de permis individuels ou une portion de ceux-ci qui n'auraient pas été pêché avant une certaine date pendant la saison de pêche annuelle, seront redistribués après cette date (Date de Relâche des Contingents) à tous les détenteurs de permis qui pourront alors effectuer une pêche compétitive. La date de relâche est fixé le 1er octobre pour les bancs du Nord et le 1er décembre pour les bancs du Sud.

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LES ALLOCATIONS AUX ENTREPRISES

Transferts permanents des allocations aux entreprises

Actuellement, aucun transfert permanent d'allocations aux entreprises entre entreprises n'est autorisé à la discrétion des sociétés concernées. Cette ligne directrice administrative s'applique pour

toutes les pêches gérées par un programme d'allocations aux entreprises. Cependant, des directives spécifiques seront élaborées pour le long terme relativement au transfert permanent des allocations aux entreprises entre les sociétés, de concert avec l'industrie.

Transferts temporaires ou échanges des allocations aux entreprises entre détenteurs de permis de crevette du nord

Aux détenteurs de permis qui en font la demande au Sous-Ministre Adjoint, Pêches de l'Atlantique, le transfert ou l'échange de contingents de permis pourrait être autorisé à compter du 1er mai jusqu'au 1er octobre pour toutes les zones de pêche de la crevette du nord et du 1er octobre au 1er décembre seulement pour les bancs du sud (chenaux Hopedale, Cartwright, Hawke et Division 3K).

Règlementation des prises accessoires

Conformément au Règlement sur la pêche dans l'Atlantique, les bateaux ayant comme principale activité la pêche à la crevette ne pourront dépasser 10 pour 100 de prises accessoires pour toutes les autres espèces réglementées.

Quoique les prises accessoires dans la pêche à la crevette du nord soient difficiles à réduire même en utilisant des agrêts ayant un maillage de 40mm, il y a lieu d'éviter de pêcher dans les zones où l'incidence des prises accessoires est élevée.

Remplacement permanent et temporaire ou à court terme de bateau

La politique existante sur le remplacement permanent et temporaire ou à court terme de bateau s'appliquera à la pêche de la crevette du nord de la même façon qu'elle s'applique à la pêche hauturière du poisson de fond. Si toutefois cette politique devait être modifiée pendant la période d'essai de deux ans du programme expérimental d'allocation par entreprise pour la pêche de la crevette du nord, ces mêmes changements

pourraient s'appliquer au remplacement de bateau pour la pêche de la crevette du nord. Or, des modifications de cette politique pourraient être considérées si nécessaire dans son application à la pêche de la crevette du nord.

Droits des permis

1. En 1987 un droit d'accès limité à la pêche de la crevette du nord de \$2,500 devra être payé si la longueur hors tout du bateau est de plus de 45.7m (137 pi.).

De plus, un droit d'immatriculation de \$20 est exigé de tous les bateaux afin qu'ils puissent être enregistrés comme bateaux canadiens. Les lignes directrices détaillées sont contenues dans le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.

2. Une approche de droit des permis, différente de celle des droits des permis de pêche restreinte, pourra être mise au point en se basant sur les allocations aux entreprises respectives des compagnies. Elle se fonde sur le système d'émission des permis, mis en place en 1986, pour la pêche hauturière au poisson de fond.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

Allocations aux entreprises

Niveau total des allocations de crevette attribuées à une entreprise pour un stock particulier.

CSCPCA

Comité scientifique consultatif des pêches du Canada dans l'Atlantique comité scientifique ayant pour tâche de produire des recommandations (évaluations de stocks, recherches) sur toutes les grandes espèces de poisson de fond figurant dans le Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique (excepté les stocks de l'OPANO). (CAFSAC)

Comité consultatif de la crevette du Nord

Comité consultatif constitué de représentants de divers groupes: compagnies de pêche, d'associations et unions de pêcheurs, gouvernements provinciaux, Ministère des Pêches et des Océans.

Capacité de prise

L'on reconnaît que la capacité de prise ou la quantité de poisson qu'un bateau peut capturer est déterminée par la taille du bateau, la puissance en chevaux du moteur, l'expérience de pêche, le traitement à bord et d'autres facteurs. En vue du remplacement d'un bateau étant sous les allocations aux entreprises la capacité de capture sera déterminée par la quantité pouvant être transportée dans la cale du bateau, et la prise moyenne du bateau en utilisant ses trois meilleures années de pêche.

Entreprise

Par "entreprise de pêche", nous entendons l'ensemble des sommes investies en navires, équipement, installations portuaires et fonds de roulement par un pêcheur individuel ou par une société impliquée dans la pêche.

Prises accessoires

Prises d'autres espèces lors de la pêche d'une espèce en particulier. Les prises accessoires sont limitées par voie de règlement pour protéger les espèces concernées. (by-catch)

LHT

La longueur hors-tout correspond à la distance horizontale mesurée entre des perpendiculaires tracées aux extrémités extérieures de la coque principale d'un bateau. (LOA)

OPANO

Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest - Commission internationale regroupant dix-huit pays membre gestion des ressources de la pêche dans l'Atlantique nord-ouest à l'extérieur des zones exclusives de 200 milles. (NAFO)

PRODUIT DU CANADA

Tout produit de pêche portant la marque "Produit du Canada" doit provenir d'une usine de transformation canadienne et dûment enregistrée. Si le produit est surgelé à bord du bateau de pêche, le bateau doit être inspecté et enregistré par le ministère des Pêches et Océans comme étant une installation de transformation. Cette clause s'applique aux bateaux de possession canadienne et enregistré au Canada autant qu'aux bateaux qui opèrent selon les arrangements d'affrètement à court terme.

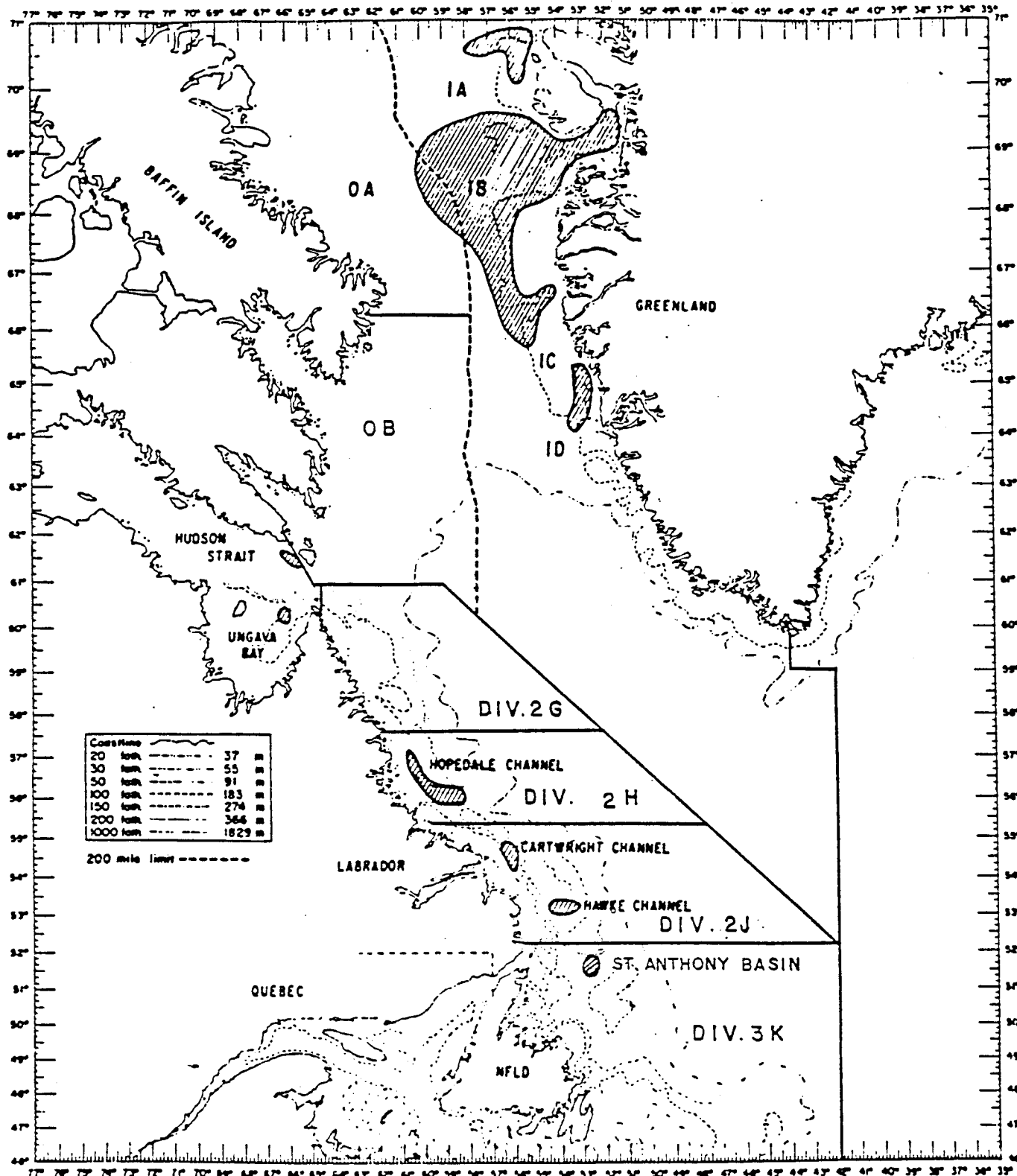
Le bateau et le produit sont sujets à inspection à n'importe quel temps. Ce sera la responsabilité du détenteur de permis de satisfaire à toutes les lois et règlements Canadiens sur l'inspection.

TPA

Total des prises admissibles d'un stock de crevette pour une année donnée. C'est la part de la biomasse disponible qui peut être pêchée.

NORTHERN SHRIMPS STOCKS/FISHING AREAS

STOCKS DE CREVETTE DU NORD/ZONES DE PÊCHE



CREVETTE DE LA PLATE-FORME SCOTIAN - PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE - 1987

Crevette de la plate-forme Scotian - Plan de gestion de la pêche - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan.....	1
2. Plan de pêche de 1987	2
3. Rétrospective	4
4. Profil de la pêche	5
5. Résumé des enjeux actuels	7
6. Mécanisme de consultation	9
7. Politique de délivrance des permis	10

Annexes

- I Composition du Comité consultatif sur la crevette de la plate-forme Scotian (CCCPS)
- II Carte des zones de pêche de la crevette

CREVETTE DE LA PLATE-FORME SCOTIAN - PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DE 1987

OBJECTIFS DU PLAN

1. Optimiser l'utilisation de la ressource

Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que les stocks de crevettes de la plate-forme Scotian et peut-être même d'autres zones sont suffisamment abondants et stables pour entretenir une petite industrie. Les marchés internationaux de la crevette sont lucratifs et les prévisions commerciales sont généralement favorables, quoique quelques marchés puissent connaître des variations.

Le MPO estime que les participants à la pêche de la crevette devraient en tirer des revenus réguliers et un bon rendement de leur investissement. À son avis, ce sont-là des objectifs réalisables et c'est pourquoi il poursuivra ses efforts de développement de cette industrie, en délivrant des permis de pêche de la crevette à des participants à la pêche du poisson de fond.

2. Réorienter une partie de l'effort de pêche du poisson de fond vers la pêche de la crevette

Le gouvernement et l'industrie s'accordent à penser que la surcapacité qui existe dans le secteur de la pêche du poisson de fond risque de nuire à l'efficacité et à la stabilité économique de ce secteur. En bref, la grosseur et la capacité actuelles de la flotte de pêche du poisson de fond semblent supérieures à ce qui est nécessaire pour exploiter rationnellement la ressource.

Le MPO tient à préciser que ses efforts récents en vue de stimuler l'exploitation commerciale de la crevette, ressource sous-utilisée du secteur est de la plate-forme Scotian, visent à offrir un revenu de substitution à certains propriétaires de bateau participant activement à la pêche du poisson de fond. Les objectifs sont donc de deux ordres : il s'agit, d'une part, de réorienter une partie de l'effort consacré à la pêche du poisson de fond et, d'autre part, d'encourager l'exploitation profitable d'une espèce sous-utilisée, le tout selon des moyens qui n'entraîneront pas un accroissement de l'effort exercé sur le poisson de fond.

PLAN DE PÊCHE DE 1987

(Secteur est de la plate-forme Scotian - 4VW)

État de la question

Le ministère des Pêches et des Océans essaie de susciter un intérêt pour les stocks de crevettes du secteur Est de la plate-forme Scotian depuis la fin des années 1970 et le début des années 1980. En 1983, il fixait à neuf le nombre de permis susceptibles d'être délivrés. Au total, huit permis étaient ultérieurement octroyés (six en 1984 et deux en 1985) quoique seulement deux d'entre eux sont actuellement exploités. Depuis 1980, le total des prises admissibles de crevettes dans le secteur 4VW s'est échelonné de 4 200 t à 5 800 t et les débarquements annuels ont varié de 450 t à 1 000 t.

La plupart de ces débarquements provenaient de bateaux de la région du Golfe. Une difficulté se pose aux exploitants : le taux élevé des prises accidentelles d'espèces réglementées de poisson de fond (il n'est pas rare, en effet, que les prises accidentelles de morue dépassent les 90 ou les 100 pour 100). Si l'on songe, par exemple, à la destruction des stocks de sébastes juvéniles ainsi capturés, on mesure toute l'étendue du problème.

Délivrance des permis

1. Pour permettre un développement ordonné de la pêche de la crevette, on délivrera en tout 20 permis. Ce nombre est jugé suffisant pour encourager la croissance de cette pêche. Il est fondé sur l'effort antérieur des bateaux de la région de Scotia-Fundy, mais aussi sur le fait que les bateaux du Nouveau-Brunswick dont la LHT se situe entre 19,8 m et 30,48 m (65' à 100') ont jusqu'ici participé à la pêche de la crevette sur la plate-forme Scotian; ce qui revient à dire que l'effort de pêche ne sera pas nécessairement limité aux 20 permis délivrés.
2. Les huit permis déjà octroyés sont compris dans les 20 susmentionnés. Il restent donc 12 permis, qui seront attribués à titre de permis spéciaux de pêche d'exploration.
3. Sous réserve du paragraphe 4, ces permis spéciaux seront délivrés aux pêcheurs indépendants et petites entreprises de transformation du poisson côtier qui exploitent des permis de pêche du poisson de fond aux engins mobiles à partir de bateaux de moins de 19,5 m (65') ayant leur port d'attache dans la région de Fundy, et qui ont déjà présenté une demande de permis.
4. Un permis ne sera octroyé que dans le cas où le bateau inscrit sur la liste de réserve est manifestement doté des engins nécessaires et est prêt à participer activement à la pêche au 31 décembre 1987. Après cette date, les permis restants seront attribués, par tirage au sort, aux demandeurs admissibles.
5. Les permis spéciaux ne seront valables qu'à compter de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre 1988.
6. L'octroi ultérieur d'autres permis dépendra de la réussite générale du programme, des résultats de la pêche, de l'établissement des journaux de bord et de l'observation des dispositions du plan. Aucune assurance ne sera donnée à l'égard du renouvellement des permis échus.

Mesures de gestion

1. L'engin désigné pour la pêche de la crevette est le chalut à panneaux d'un maillage minimal de 40 mm (Article 73 du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985).
2. Pour chaque bateau, on doit tenir des relevés exacts des prises et de l'effort de pêche et les présenter au Ministère, par l'entremise du gestionnaire de secteur, Sydney (Nouvelle-Écosse), à la fin de chaque voyage.

3. À la demande du Ministère, les bateaux doivent accepter à leur bord des observateurs.
4. Il est interdit de pêcher la crevette au moyen de n'importe quel engin dans les zones décrites ci-après, bornées par des droites reliant les points suivants, dans l'ordre où ils sont énumérés, du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987 (sous réserve de changement) :

Point	Latitude nord	Longitudo ouest
1.	43°21'	63°20'
2.	42°01'	63°20'
3.	43°04'	62°30'
4.	43°04'	62°00'
5.	43°19'	61°18'
6.	44°02'	61°18'
7.	44°02'	61°42'
8.	43°42'	62°44'
9.	43°21'	63°20'

5. Dans l'exercice de leurs activités de pêche, tous les crevettiers doivent se conformer aux dispositions des règlements sur le poisson de fond concernant les engins à petit maillage (restrictions relatives au voyage et aux prises accidentelles, et limites quotidiennes de taille). Les dispositions du plan de gestion de la pêche du poisson de fond ayant trait aux voyages à l'intérieur d'un seul secteur s'appliquent également.
6. Les prises accidentelles ne doivent pas dépasser 10 % dans le cas des espèces de poisson de fond contingentées, à l'exception de l'aiglefin, pour lequel la limite est de 5 %. Les prises accidentelles de sébaste ne sont pas limitées.
7. Voici le total des prises admissibles (TPA), exploitable concurrentiellement, dans chacun des secteurs suivants :

Louisbourg - Secteur de pêche de la crevette 13 - 1 070 t
Misaine - Secteur de pêche de la crevette 14 - 860 t
Canso - Secteur de pêche de la crevette 15 - 210 t

Aucun TPA n'est fixé pour le secteur OPANO 4X, secteur de pêche de la crevette 16.
8. LeMPO fermera la pêche s'il s'avère qu'on ne peut empêcher les prises accidentelles excessives.
9. Les allocations futures seront établies en concertation avec le Comité consultatif sur la crevette de la plate-forme Scotian; elles seront fondées sur le résultat des mesures et objectifs de gestion, sur le nombre de permis délivrés et sur le degré de participation des détenteurs de permis à la pêche d'exploration.

10. Les bateaux pour lesquels des permis de pêche restreinte de la crevette ont été délivrés sont assujettis aux conditions énoncées à l'article 7 de la politique de délivrance des permis.
11. Les bateaux qui pêchent la crevette dans le secteur 4VWX sont assujettis aux dispositions relatives aux engins à petit maillage (voir l'article 73 du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985).

Inspection

12. Seuls les bateaux de pêche adéquatement construits et exploités (certifiés en vertu du Règlement sur l'inspection du poisson), capables d'être équipés de contenants d'entreposage approuvés, seront autorisés à pêcher la crevette.
13. Aux fins d'assurance de la qualité, il est recommandé que chaque bateau limite la durée de ses traits à moins de deux heures.
14. Tout bateau à bord duquel se déroulent des activités de cuisson ou de congélation des prises doit être enregistré comme établissement de transformation du poisson et doit donc se conformer aux annexes 1 et 2 du Règlement sur l'inspection du poisson.
15. Tout genre d'emballage utilisé doit satisfaire aux exigences du Règlement sur l'inspection du poisson. À cette fin, les exploitants de bateaux doivent faire part de leur intention d'obtenir une inspection officielle avant l'appareillage.

RÉTROSPECTIVE

La pêche de la crevette se pratique sporadiquement sur la plate-forme Scotian depuis la fin des années 1960. À son plus fort, soit en 1970, plus de 50 bateaux pêchaient l'espèce au large du comté de Shelburne, sur les bancs de la baie de Fundy et de la plate-forme Scotian. Cette année-là, les prises dépassèrent les 800 t; elles déclineront notablement dans les années subséquentes et la pêche commerciale cessa d'être viable, à cause de l'absence de nouvelles classes d'âge. Depuis 1977, des bateaux du nord du Nouveau-Brunswick, qui exploitent les stocks de crevettes du Golfe, pratiquent également cette pêche avec succès sur la plate-forme Scotian. Au débarquement, leurs prises sont transportées par camion jusqu'aux usines de transformation du nord du Nouveau-Brunswick.

Jusqu'à la fin des années 1970, l'exploitation modérée des stocks de crevettes de la plate-forme Scotian justifiait la délivrance de nouveaux permis dans le but d'encourager un accroissement de l'effort. C'est donc les possibilités de développement de la pêche qui ont motivé la décision, prise en 1979, d'accorder six permis de pêche de la crevette à des bateaux de pêche côtière du poisson de fond de la région. Le peu d'intérêt suscité par ces permis - peut-être dû à l'accroissement du stock de poissons de fond accessible aux bateaux locaux et à ses effets favorables sur la viabilité des activités de la flottille - entraîna subséquemment leur annulation. Même actuellement dans le golfe du Saint-Laurent, les prises de crevettes provenant de certains stocks sont bien inférieures aux estimations de rendement maximal soutenu. Cette situation serait due à des facteurs économiques (baisse des taux de prise, coût de la pêche, etc.).

La pêche restreinte de la crevette est en vigueur depuis 1977. C'est dire que les permis délivrés en 1978 étaient attribués exclusivement aux personnes qui détenaient de tels permis en 1977. Neuf permis de pêche aux engins mobiles étaient délivrés à des pêcheurs dont les bateaux avaient moins de 19,8 m (65'). Les débarquements de ces bateaux restant minimes, le ministère des Pêches et des Océans décidait, en 1981, de permettre à 19 chalutiers de la région du Golfe appartenant à la catégorie des 19,8 m (65'-100') de pêcher la crevette sur la plate-forme Scotian, ce qu'ils firent quand les taux de prises baissèrent dans le Golfe.

Il existe trois concentrations distinctes de crevettes sur la plate-forme Scotian : celles des chenaux de Canso, de Louisbourg et de Misaine. Le stock du chenal de Misaine est le plus éloigné de la côte; son éloignement et les fonds accidentés, le rendent largement inaccessible aux pêcheurs côtiers de la région. Depuis quelque temps, la flottille néo-brunswickoise de la région du Golfe concentre ses efforts sur ce secteur et sur le chenal de Louisbourg.

Depuis le début des années 1980, le ministère des Pêches et des Océans tente de susciter un intérêt pour l'exploitation de la crevette, ressource sous-utilisée de la plate-forme Scotian. Il a approuvé l'octroi de neuf permis en 1983, dont huit ont été délivrés jusqu'ici (six en 1984 et deux en 1985). Depuis lors, le total des prises autorisées (TPA) de crevettes de la plate-forme Scotian et les débarquements ont varié de 4 200 t à 5 800 t pour le premier et de 450 t à 1 000 t pour les seconds.

PROFIL DE LA PÊCHE

En 1986, 27 propriétaires de bateaux côtiers de la région de Scotia-Fundy détenaient des permis de pêche restreinte de la crevette des secteurs 4X, 4VW et 4VWX. Il s'agissait de bateaux dont la longueur hors tout (LHT) s'échelonnait de 11,9 m (39') à 19,5 m (64'), la moyenne s'établissant à 15,2 m (50'). Six permis visaient le secteur 4VW, trois le secteur 4VWX et 18 le secteur 4X. Deux gros bateaux, de 53,6 m et 58,5 m de LHT respectivement, pratiquaient la pêche de la crevette dans les eaux nordiques (au large de Terre-Neuve et du Labrador). Les exploitants de permis pour les secteurs 4X, 4VW et 4VWX ne déclarèrent aucun débarquement en 1986.

En 1987, 24 propriétaires de bateaux côtiers ont renouvelé leur permis de pêche de la crevette dans les secteurs 4X, 4VW et 4VWX. Les conditions du permis demeurent les mêmes qu'en 1986.

En 1984, la valeur au débarquement des 928 t de crevettes pêchées dans la région de Scotia-Fundy s'établissait à environ 1,2 million de dollars, la valeur ajoutée par la transformation étant de quelque 0,5 million de dollars. En 1985, les prises furent inférieures à 100 t et la valeur déclina à moins de 0,2 million de dollars, soit environ un dixième de ce qu'elle avait été en 1984. En 1986, des bateaux du Nouveau-Brunswick faisant partie de la flottille du Golfe débarquèrent 126 t de crevettes pêchées sur la plate-forme Scotian.

Tableau I

Débarquements de crevettes - Plate-forme Scotian - De 1977 à 1986

Année	Prises (t)			Total	Contingent
	Canso	Louisbourg	Misaine		
1977	-	-	-	269	-
1978	-	-	-	306	-
1979	534	295	8	838	-
1980	360	491	133	984	5 021
1981	10	418	26	454	-
1982	201	316	52	569	4 200
1983	512	483	15	1 010	5 800
1984	318	600	10	928	5 700
1985	15	118	-	133	5 560
1986*	-	126	-	126	3 800

* Des 126 t de crevettes de la plate-forme Scotian débarquées en 1986, 76 t ont été déclarées dans la région de Scotia-Fundy et 50 t dans la région du Golfe. Toutefois, la totalité des prises provenait de la flottille du Golfe.

Marchés - Tendances et prévisions

Le fléchissement récent des prix sur les marchés américains devrait s'avérer temporaire, compte tenu, d'une part, du bas niveau des stocks actuels et, d'autre part, de la demande modérée. La Norvège et l'Islande demeurent les principaux fournisseurs de crevettes des États-Unis.

Les marchés européens se sont légèrement contractés, les prix élevés de 1986 ayant encouragé la clientèle à acheter les crevettes de haute qualité qui proviennent des eaux chaudes. Or, les débarquements canadiens sont constitués uniquement de crevettes d'eau froide. Il reste, cependant, que les prix des crevettes canadiennes et de leurs produits dérivés restent stables sur les marchés européens. Les tableaux suivants présentent les débarquements et les exportations de crevettes de 1982 à 1986.

**Tableau II : Débarquements de crevettes en Nouvelle-Écosse
et au Nouveau-Brunswick de 1982 à 1986**
(Quantité [Q] en tonnes, poids brut, valeur [V] en 000 \$)

Province	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Nouvelle-Écosse	1 303	2 452	1 888	3 805	1 878	3 607	1 127	3 557	1 749	4 672
Nouveau-Brunswick	2 211	2 923	2 197	2 631	1 072	1 427	2 318	2 896	3 108	4 865
Total	3 514	5 375	4 085	6 436	2 950	5 034	3 445	6 453	4 857	5 537

Tableau III : Débarquements de crevettes de la côte Atlantique de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, poids brut, valeur [V] en 000 \$)

1982		1983		1984		1985		1986	
Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
12 822	16 327	14 082	19 136	10 923	14 948	13 408	19 166	15 398	25 947

**Tableau IV : Exportations canadiennes de produits de la crevette
(frais et congelés) de 1982 à 1986**

(Quantité[Q] en tonnes, poids brut, valeur (V) en 000 \$)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	1 705	9 187	1 606	11 482	1 409	11 112	1 794	14 045	1 741	16 794
Danemark	-	-	-	-	-	-	120	346	1 111	4 106
Suisse	90	875	140	1 421	152	1 613	74	720	210	2 594
Royaume-Uni	701	5 502	534	3 489	451	2 207	131	734	455	2 090
Japon	484	1 692	458	1 905	442	1 704	-	-	-	-
France	671	1 870	199	664	-	-	-	-	-	-
Total	3 751	19 216	2 937	18 961	2 454	16 636	2 119	15 845	3 517	25 584

De 1982 à 1986, les exportations canadiennes de produits de la crevette (frais et congelés) ont augmenté de 25 % en valeur et fléchi de 6 % cent en volume. Au cours des dernières années, la France et le Japon ont cessé d'importer des crevettes du Canada. Depuis 1985, le Danemark occupe le deuxième rang des marchés d'exportation de la crevette canadienne. En 1986, les crevettes expédiées sur les marchés américains représentaient 50 % du volume et 66 % de la valeur des exportations totales. Ces marchés sont demeurés stables, sinon statiques. On n'y observe pratiquement pas de croissance ou de régression.

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUEL

Au cours des dernières années, la planification de la gestion de la pêche de la crevette sur la plate-forme Scotian s'est effectuée sans difficulté ni controverse à cause de l'inertie relative de cette pêche. Les efforts déployés récemment par le MPO pour intéresser les pêcheurs et les petites entreprises de transformation du poisson de fond à l'industrie de la crevette soulèvent plusieurs questions, concernant aussi les autres secteurs de pêche.

1. Stimulation de la pêche de la crevette

Les données préliminaires permettent de chiffrer à près de sept millions de dollars les recettes que les 20 détenteurs de permis actifs pourraient retirer des débarquements de crevettes de la plate-forme Scotian. Toutefois, les pêcheurs et les transformateurs ont jusqu'ici répugné à exploiter la ressource pour les raisons suivantes :

- i) le coût de l'équipement et la difficulté à trouver des engins convenant à la pêche de la crevette;

- ii) l'emplacement des lieux de pêche;
- iii) les restrictions sur les prises accidentelles de poisson de fond;
- iv) l'hésitation des transformateurs à acquérir le matériel industriel adéquat, vu l'incertitude des arrivages;
- v) les prix et les conditions du marché;
- vi) le rendement économique avantageux qu'a connu au cours des dernières années le secteur du poisson de fond. C'est un facteur qui n'incite pas au recyclage dans l'industrie de la crevette.

2. Conservation et protection de la ressource

La conservation et la protection de toutes les ressources halieutiques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales canadiennes, figurent au premier rang des priorités du MPO. Le Ministère tient à préciser que tout accroissement des activités de pêche sur la plate-forme Scotian devra être conforme aux stratégies de conservation et de protection. Les principales mesures de conservation actuellement en place consistent à restreindre l'accès aux lieux de pêche et à fixer annuellement un total des prises admissibles (TPA). Le MPO entend examiner périodiquement l'effort de pêche sur la plate-forme Scotian afin de s'assurer de l'intégrité de ses programmes de conservation et de protection.

3. Répartition optimale des avantages

Le MPO a fait savoir que les nouveaux permis seraient délivrés à des pêcheurs de poisson de fond ayant des bateaux de moins de 19,8 m (65') et à de petites entreprises de transformation. Compte tenu de la sous-utilisation actuelle de la ressource, il est prêt à octroyer 12 permis supplémentaires, faisant passer à 20 le nombre total de permis de pêche exploratoire de la crevette sur la plate-forme Scotian. On estime que ce chiffre de 20 permis est une limite prudente permettant d'assurer la viabilité de l'industrie pour les pêcheurs participants, qui détiennent aussi actuellement des permis de pêche du poisson de fond.

4. Méthodes de pêche

Dans les Maritimes, la pêche de la crevette s'est effectuée jusqu'ici aux engins mobiles. Des données préliminaires indiquent cependant que l'utilisation de trappes pourrait s'avérer viable dans certaines circonstances. Cette méthode réduirait les effets négatifs de la pêche sur les autres espèces (prises accidentelles), nécessiterait moins d'investissements et de dépenses d'exploitation de la part des participants (bateaux plus petits, économie de carburant) et assurerait la viabilité de la pêche à un moindre degré d'abondance des stocks. On obtiendrait en outre un produit de plus haute qualité, qui commanderait donc des prix plus élevés. Une autre solution réside dans l'utilisation de bateaux de plus de 19,8 m (65') et plus puissants, capables d'exploiter rationnellement la ressource.

5. Conseils et évaluation biologiques

Pour pouvoir fonder ses mesures de gestion actuelles et futures sur la réalité biologique, le Ministère doit disposer en temps voulu de données sur la répartition géographique de la ressource, sur ses habitudes migratoires, sur ses niveaux de mortalité et sur ses tendances de recrutement. Le MPO estime que l'établissement d'une base de données biologiques fiables et exhaustives est une condition préliminaire à la planification de la gestion de la pêche de la crevette.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Le Comité consultatif sur la crevette de la plate-forme Scotian (CCCPS) est l'organe premier de discussion pour l'établissement du plan de gestion de la pêche de la crevette sur la plate-forme Scotian. Établi en décembre 1981, c'est l'un des quelque 35 comités consultatifs de gestion des différentes espèces de la région de Scotia-Fundy parrainés par le MPO. Il reçoit le concours d'un groupe de travail, composé d'agent des pêches, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature, et lui soumet des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières.

À l'heure actuelle, le CCCPS est le forum des consultations entre les gouvernements fédéral et provinciaux, les transformateurs et les pêcheurs de crevette pour toutes les questions ayant trait à l'attribution, l'exploitation et la transformation de la ressource; cela comprend les mesures de gestion annuelles, l'établissement des TPA et des contingents et toute autre mesure réglementaire comme la délivrance des permis, la grosseur du maillage et les restrictions concernant les engins. Le Comité est formé de représentants des associations de pêcheurs et de transformateurs ainsi que de fonctionnaires fédéraux et provinciaux. Ses décisions et recommandations se prennent par consensus plutôt que par vote officiel.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les propriétaires de bateaux participant à la pêche de la crevette dans les secteurs 4VWX sont assujettis aux conditions régissant les bateaux de pêche du poisson de fond au chalut à panneaux. Les permis de pêche de la crevette ne sont délivrés qu'aux propriétaires de bateaux qui détenaient un tel permis l'année précédente.

Tous les permis porteront une mention indiquant où le titulaire a le droit de pêcher et à quelle zone de pêche de la crevette il a accès. Les bateaux de la flottille de crevettiers doivent être exploités conformément à toutes les conditions et à tous les règlements applicables à la pêche restreinte. Les propriétaires de ces bateaux peuvent détenir des permis de pêche multiple pour leur bateau, sous réserve des politiques de délivrance des permis de pêche restreinte des autres espèces visées.

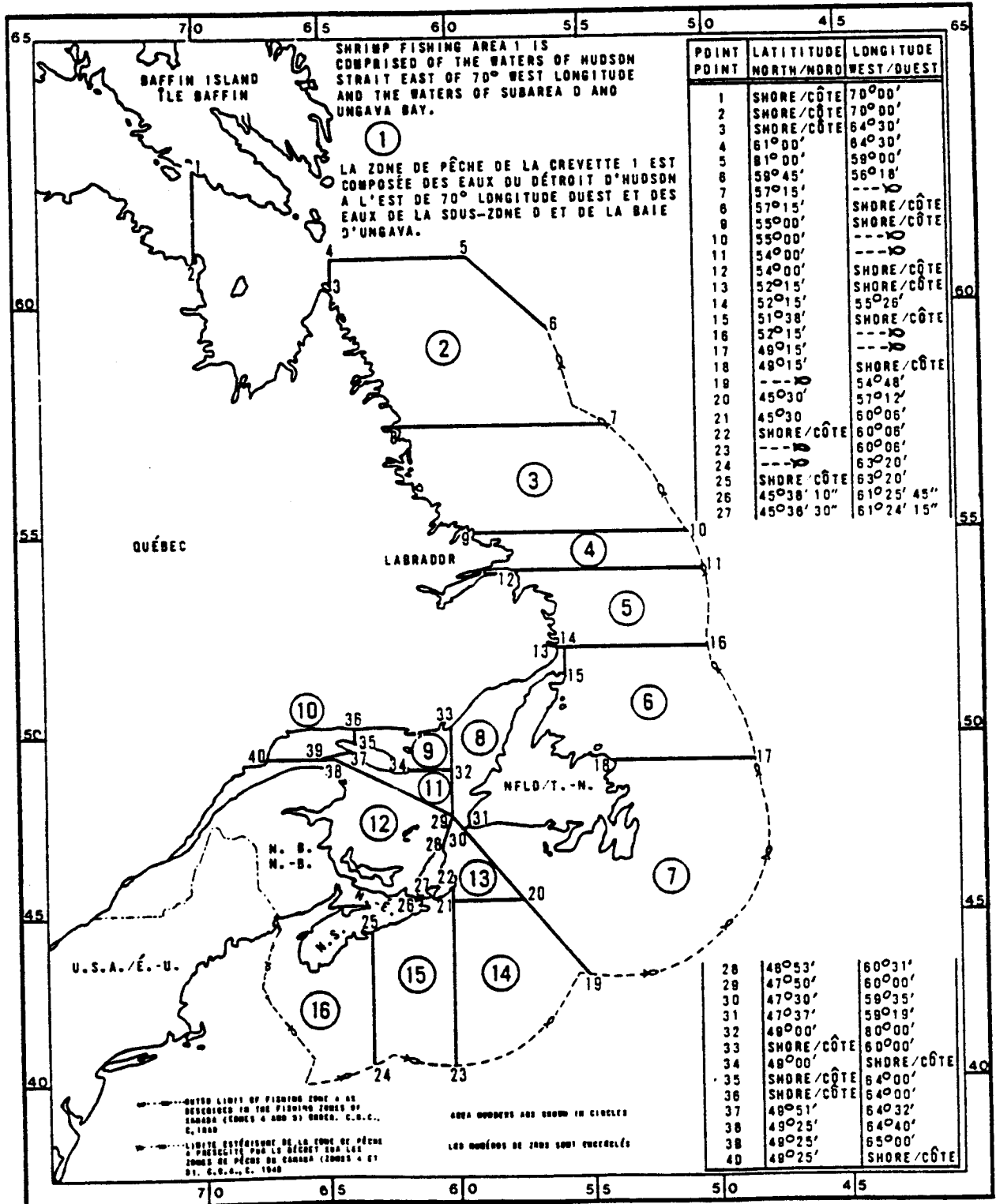
Le remplacement des bateaux de la flottille de crevettiers est régi par les politiques de remplacement des bateaux participant à d'autres types de pêche restreinte, la politique la plus restrictive l'emportant. Les permis de pêche de la crevette ne peuvent être dissociés de tout autre permis de pêche restreinte délivré concurremment.

Annexe I

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CREVETTE DU PLATEAU-SCOTIAN

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
H. Scarth (président)	MPO	Halifax
R.J. King	Pêcheur	Meteghan Centre
E. Leamon	Pêcheur	Sydney Mines
W. Grover	Pêcheur	Larry's River
D. Martin	National Sea Products	Halifax
E. Roe	Seafood Producers Association of Nova Scotia	Dartmouth
B. Murphy	Mersey Seafoods Limited	Liverpool
J. Saint-Cyr	Association professionnelle des pêcheurs acadiens	Shippagan
C. LeBouthellier	Ministère des pêches du N.-B.	Caraquet
T. Brogan	Brogan's Fisheries	Sydney Mines
F. Hawkins	Pêcheur	Beaver Harbour
D. Robinson	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
G. Roach	Ministère des pêches de la N.-É.	Halifax
G. Jefferson	MPO	Halifax
B. Mohn	MPO	Halifax
J. Nelson	MPO	Halifax
Gestionnaire de secteur	MPO	Sydney
Gestionnaire de secteur	MPO	Yarmouth
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews

SHRIMP FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DE LA CREVETTE



PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DE LA PALOURDE - 1987
RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche hauturière de la palourde - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan.....	1
2. Plan de la pêche hauturière de la palourde - 1987	2
3. Rétrospective	3
4. Profil de la pêche	4
5. Résumé des enjeux actuels	6
6. Mécanisme de consultation	8
7. Politique de délivrance des permis	9

Annexes

- I Composition du Comité consultatif sur la palourde hauturière (CCPH)
- II Carte des secteurs de pêche hauturière de la palourde
- III Communiqué annonçant la publication du plan de gestion de la pêche hauturière de la palourde - 1987

OBJECTIFS DU PLAN

1. Protection et conservation des stocks

Bien que les stocks hauturiers de palourdes soient restés inexploités au cours des dernières années, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) estime que des stratégies prudentes de conservation et de gestion doivent présider au développement de cette pêche. Les données économiques et biologiques préliminaires confirment qu'il est possible de mettre sur pied une pêche organisée viable, à condition que l'on évite les dangers qui menacent d'autres types de pêche, à savoir la surexploitation et la surcapacité. Les objectifs à poursuivre en matière de conservation et de protection sont clairs : l'exploitation de la ressource ne doit pas atteindre des proportions qui menacent la stabilité et la survie des stocks. C'est pourquoi le MPO insiste sur le caractère expérimental du programme d'allocation aux entreprises (AE). Ce n'est qu'au terme d'études biologiques et économiques exhaustives que l'on pourra envisager la pleine exploitation ultérieure de la ressource.

2. Renseignements et conseils d'ordre biologique

Le MPO et les membres de l'industrie sont d'avis que la viabilité de la pêche hauturière de la palourde dépend de l'existence d'un stock stable. D'où la nécessité d'un profil biologique intégral des espèces permettant d'éviter que cette stabilité ne soit menacée par l'effort de pêche. Pour l'heure, les données biologiques émanant du Comité consultatif scientifique des pêches canadiennes dans l'Atlantique (CCSPCA) donnent à penser que la ressource exploitable peut alimenter une pêche active durant les trois ans du programme AE. Les membres du Comité consultatif sur la palourde hauturière (CCPH) estiment pour leur part que les initiatives de gestion futures doivent s'inspirer de la réalité biologique. D'ailleurs, les résultats des recherches biologiques ont joué un rôle déterminant dans la définition de la ressource ainsi que dans la conception et la délimitation du programme AE. Ce sont également les renseignements biologiques qui aideront à déterminer comment stabiliser à l'avenir les débarquements de palourdes hauturières.

3. Viabilité économique

Deux facteurs clés détermineront l'avenir de la pêche industrielle de la palourde : l'importance des revenus que pourront en tirer les pêcheurs et la rentabilité des investissements des propriétaires d'entreprises participant à cette pêche. Le MPO souligne que la décision de limiter initialement l'activité à trois entreprises devrait favoriser une répartition optimale des fruits de la pêche entre les participants. Le Ministère insiste également sur la nécessité d'avoir le plus possible recours à des bateaux et à des pêcheurs canadiens.

Comme indiqué précédemment, les membres du CCPH mettent l'accent sur le maintien à long terme d'une stabilité des débarquements, qu'ils lient à la continuité des avantages économiques. Dans ce contexte, l'industrie pourra concevoir des stratégies globales d'exploitation, de commercialisation et d'investissement. Les données recueillies dans le cadre du programme AE aideront à déterminer si les débarquements peuvent demeurer stables au cours d'une saison de pêche.

4. Répartition des avantages économiques

Le Cap-Breton dans son ensemble et le détroit de Canso en particulier ont souffert, de façon chronique, d'un chômage élevé et d'une conjoncture défavorable. Cela explique que l'on exige des entreprises participant au programme AE qu'elles concentrent leur effort de pêche et leurs activités de transformation au Cap-Breton (particulièrement sur les deux rives du détroit de Canso). Les membres du CCPH sont persuadés que les avantages économiques découlant de la pêche hauturière de la palourde auront d'importantes répercussions sur l'économie du Cap-Breton.

PLAN DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE DE LA PALOURDE - 1987

En septembre 1986, le ministre des Pêches et des Océans révélait l'existence d'une biomasse suffisante pour alimenter une pêche commerciale de la mactre de Stimpson sur le Banquereau et allouait un contingent de pêche, sous forme d'allocation d'entreprise (AE), à deux compagnies pour la période allant de 1987 à 1989. De plus, ces mêmes entreprises ainsi qu'une troisième se voyaient autorisées à pratiquer une pêche expérimentale de grande envergure à l'extérieur du Banquereau, dans le but de déterminer les possibilités commerciales qu'offre la ressource. Voici les grandes lignes du Plan de gestion de la pêche hauturière de la palourde - 1987 :

1. Le total des prises admissibles (TPA) de mactres de Stimpson sur le Banquereau est fixé à 30 000 t.
2. Chaque entreprise se voit dotée d'une affectation de 15 000 t.
3. Un contingent annuel supplémentaire de 15 000 t de mactres de Stimpson et de 10 000 t de palourdes américaines de mer peut être pêché hors du Banquereau pendant les trois années visées. Deux des entreprises participantes reçoivent des affectations égales (5 000 t de mactres de Stimpson et 3 300 t de palourdes américaines de mer) pour ces trois ans, la troisième entreprise devant, quant à elle, pratiquer une pêche expérimentale durant un an.
4. Un TPA annuel sur les stocks hauturiers de palourdes et de palourdes américaines des divisions 4V, 4W et 4X sera établi en fonction des meilleures données biologiques disponibles. Le Comité consultatif sur la palourde hauturière étudiera les recommandations visant l'établissement du prochain TPA avant la fin de l'année de pêche.
5. Le TPA de palourdes hauturières sera fixé chaque année pour la saison annuelle de pêche, s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
6. L'exploitation des stocks hauturiers de palourdes entraînera inévitablement la capture d'autres espèces (prises accidentelles). À cet égard, on autorise sans restriction les prises accidentelles de couteaux de Banks.

RÉTROSPECTIVE

Si l'industrie de la pêche hauturière de la palourde a été relativement active aux États-Unis, tel n'est pas le cas au Canada. En 1970, une seule entreprise pratiquait la pêche des palourdes américaines à partir de Port Medway (Nouvelle-Écosse). Elle expédiait ses prises fraîches ou congelées sur le marché américain pour la vente sur écaillés. Les plus grosses palourdes étaient écaillées, hachées et congelées, puis écoulées aux États-Unis également, pour la préparation des chaudières en conserve et des palourdes farcies. En 1970 et 1971, l'entreprise déclarait des prises de 907 t à 1 361 t. Elle mit fin brutalement à ses activités en 1971.

En 1979, les prises de palourdes hauturières s'établissaient à moins de 0,5 t en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, tandis qu'elles étaient de 32 t à l'Île-du-Prince-Édouard. En 1980, elles passaient à 8 t en Nouvelle-Écosse, à 1 t au Nouveau-Brunswick et à 84 t à l'Île-du-Prince-Édouard. Elles chutaient respectivement à 41 t et 3 t à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse en 1981, mais augmentaient à 3 t au Nouveau-Brunswick cette année-là. De façon générale, les prises déclarées en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick étaient destinées à la consommation locale. En 1982, deux bateaux pratiquant activement la pêche de la palourde ont déclaré des débarquements de 77 t, qui ont été intégralement mis en conserve et écoulés sur le marché des Maritimes.

Pour l'industrie de la pêche hauturière de la palourde, le problème a jusqu'ici été de tenter de faire accepter la mactre de Stimpson par le consommateur. Au cours des dernières années, cependant, la consommation de palourdes a augmenté en Amérique du Nord. Compte tenu également du développement de nouveaux produits et de la baisse des stocks des espèces habituelles, cela permet d'envisager des débouchés pour la mactre de Stimpson dans les Maritimes. On a donc entrepris une étude exhaustive afin de déterminer la répartition et l'abondance des palourdes américaines, des mactres de l'Atlantique et d'autres mollusques sous-exploités en Nouvelle-Écosse. Entre 1980 et 1983, on a échantillonné 12 bancs importants de la plate-forme Scotian afin d'établir l'étendue de la biomasse et la stabilité des stocks.

En se fondant sur les conseils biologiques et économiques qui lui ont été donnés, le MPO a autorisé plusieurs compagnies à entreprendre une pêche hauturière expérimentale de la palourde en 1985 et en 1986. Avec l'accord de l'industrie, le Ministère a conçu, en 1987, un plan triennal pour l'exploitation exclusive des divers stocks de palourdes par trois entreprises assujetties à un TPA annuel et à un programme AE. En vertu de ce programme, une portion du TPA est alloué à chaque entreprise, qui doit exploiter la ressource de la manière la plus efficiente possible. Au bout de trois ans, le programme AE doit faire l'objet d'un examen par le MPO et par l'industrie. Tous s'accordent à penser que cette nouvelle pêche doit être développée de manière prudente et méthodique pour en assurer la viabilité économique et éviter la surexploitation.

PROFIL DE LA PÊCHE

Le développement de la pêche hauturière de la palourde a connu deux phases. La première, celle de la pêche expérimentale, a été conçue par le MPO de concert avec l'industrie afin de recueillir et d'évaluer des données sur l'abondance de la ressource, sur les prises admissibles, sur la pêche commerciale, sur la pertinence des techniques d'exploitation et sur le potentiel de transformation et de commercialisation qu'offre le produit. Cette pêche expérimentale a été pratiquée en 1986.

La deuxième phase, celle du développement commercial, vise à donner aux entreprises qui ont participé activement à la première étape l'occasion de lancer une pêche commerciale et d'en établir la viabilité. Au cours de cette phase, on s'emploiera essentiellement à établir une réglementation transitoire régissant le TPA, les allocations, la canadienisation intégrale de la flottille de pêche, la construction et le lancement d'installations de transformation, les premiers envois de quantités importantes de palourdes sur les marchés et l'estimation de la part éventuelle de la transformation à la valeur ajoutée. Cette deuxième phase portera sur trois ans.

Une fois que l'on aura réussi à mettre sur pied la pêche commerciale, on envisagera alors la possibilité d'y intégrer d'autres entreprises, d'accroître la flottille et les installations de transformation primaire, de construire des installations de transformation secondaire et d'établir une réglementation définitive. À l'heure actuelle, on ne dispose pas de données économiques suffisantes pour réaliser des projections réalistes sur les possibilités d'emploi et les caractéristiques de la flottille ou pour établir un profil socio-économique général de la pêche.

Au cours de l'été 1987, une entreprise a pratiqué la pêche hauturière de la palourde. Une partie des prises a été transformée en mer, une autre a été expédiée aux États-Unis après avoir été soumise à l'inspection réglementaire du MPO. Certaines prises ont également été transformées dans le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse tandis que d'autres ont été conditionnées à Auld's Cove (Nouvelle-Écosse) dans la deuxième moitié de 1987. En juin 1987, une entreprise a fait savoir qu'elle comptait rénover une usine de transformation à Auld's Cove et la doter de nouvel équipement qui lui permettrait de traiter de nombreux produits issus de la palourde. Ces plans devraient aboutir à la création de 40 à 50 nouveaux emplois. Par ailleurs, cette entreprise a également annoncé qu'elle envisageait de construire une usine de 57 000 pieds carrés, d'une valeur de 10 millions de dollars, à Park Point.

Récolte et transformation

La pêche hauturière de la palourde est pratiquée au moyen de grosses dragues hydrauliques, larges d'environ 3,8 m, qui sont remorquées par un bateau. Selon sa grandeur et son type, un bateau peut remorquer une ou deux dragues. Les prises sont livrées vivantes à l'usine, où elles sont écaillées, nettoyées et transformées en divers produits congelés ou de conserve (chairs entières, chairs hachées, chaudrées, jus et sauces).

Il existe des marchés pour les produits de la pêche hauturière de la palourde aux États-Unis et au Japon, pays où les ressources locales de palourdes ne permettent pas de répondre à la demande croissante. (Les chiffres des tableaux suivants portent sur toute l'industrie de la palourde; on ne dispose que de données limitées sur les marchés d'écoulement de la mactre de Stimpson et de la palourde américaine de mer).

Tableau I : Débarquements de palourdes de la côte Atlantique par province et région (toutes espèces, poids net) de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Province	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Nouvelle-Écosse	2 391	1 656	2 038	1 636	1 791	1 546	1 496	1 628	1 926	2 710
Nouveau-Brunswick	2 658	1 474	1 689	1 298	2 829	2 909	2 540	2 576	3 092	3 537
Île-du-Prince-Édouard	1 178	781	1 212	996	1 121	697	130	67	465	494
Québec	2	1	0	0	623	413	737	472	877	653
Terre-Neuve	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	6 229	3 912	4 939	3 930	6 364	5 565	4 903	4 473	6 361	7 395

Tableau II : Exportations canadiennes de palourdes (fraîches ou congelées) (toutes espèces, poids net) de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	3 175	10 331	3 654	11 577	3 777	13 888	4 722	19 661	4 879	22 775
Japon	617	4 583	406	2 669	397	2 872	602	4 378	495	3 717
Autres	72	435	131	441	1 153	16	719	2 880	652	3 262

De 1982 à 1986, les exportations de palourdes ont augmenté de 55 pour cent en volume et de 35 pour cent en valeur. En 1986, les exportations aux États-Unis représentaient 81 pour cent et 77 pour cent respectivement du volume et de la valeur de la totalité des exportations. Les expéditions vers le Japon ont baissé, de 20 pour cent en volume et de 19 pour cent en valeur, de 1982 à 1986.

Tableau III : Importations canadiennes de palourdes (toutes espèces, poids net du produit en conserve) - 1982-1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Thaïlande	789	1 864	638	1 691	2 176	5 922	2 385	5 066	2 206	3 919
Malaysie	-	-	-	-	-	-	229	395	287	444
Japon	1 240	3 448	1 183	3 453	876	2 761	155	449	8	17
Corée du Sud	428	1 169	219	712	-	-	-	-	-	-
Autres	312	726	324	899	612	1 895	173	563	257	744
Total	2 769	7 207	2 364	6 755	3 664	10 578	2 942	6 473	2 758	5 124

De 1982 à 1986, les importations canadiennes de palourdes se sont échelonnées entre 2 300 t et 3 600 t. Leur valeur était de 10 millions de dollars en 1984 et de cinq millions de dollars en 1986. Au cours des cinq dernières années, on a importé en moyenne 2 899 t de palourdes, d'une valeur moyenne de 7,2 millions de dollars. Les importations de Thaïlande représentaient 55 pour cent du total de 1982 à 1986. Les importations en provenance du Japon ont constamment chuté (de plus de 90 pour cent) pendant la même période.

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

La conception et la mise en oeuvre des deux phases du plan de pêche hauturière de la palourde ont été complexes. Il a fallu un certain nombre de consultations entre l'industrie et le MPO avant de parvenir à un consensus sur les principes directeurs à adopter en matière de réglementation et de gestion de la pêche. La démarche s'est trouvée d'autant plus compliquée que les points de vue différaient quant au TPA, à l'accessibilité à la ressource à long terme, à la délivrance des permis et à l'éventuelle viabilité économique de l'industrie. Ces problèmes résolus, on a entrepris la mise en oeuvre de la deuxième phase. D'autres questions de développement et de gestion se sont depuis présentées. Il conviendra de les étudier soigneusement si l'on veut que la pêche hauturière se développe de façon saine et harmonieuse.

1. Conseils et évaluation biologiques

Avant le commencement de la pêche expérimentale, certains membres de l'industrie jugeaient conservateurs les conseils biologiques du MPO. Or, les taux de prises enregistrés au cours de la première année du programme AE en confirment le bien-fondé. Selon le MPO, les avis des biologistes doivent occuper une place de premier ordre dans la planification de la gestion de la pêche hauturière de la palourde si l'on veut éviter tous les problèmes découlant de la surexploitation et de la surcapacité.

Les biologistes estiment nécessaire de suivre attentivement l'évolution des stocks de palourdes pour s'assurer de la véracité des estimations de biomasse et être en mesure de fournir des avis quant aux taux de prélèvement et à la biomasse qu'il convient de maintenir en régime de pleine exploitation. On ne connaît pas actuellement le rythme d'épuisement et de renouvellement des stocks locaux. Le MPO estime donc important de fonder les futures mesures de gestion et de réglementation sur la réalité biologique.

2. Canadianisation

Force est au MPO et aux membres de l'industrie de constater que le gros de la technologie et du matériel de pêche hauturière des palourdes est conçu aux États-Unis. C'est donc dire qu'au début les pêcheurs canadiens de palourdes devront utiliser des bateaux et de l'équipement provenant de nos voisins américains. Mais le MPO et l'industrie sont bien décidés à avoir recours à des ressources canadiennes au fur et à mesure que la pêche commerciale prendra de l'essor, ceci afin de faire profiter au maximum les localités du Cap-Breton et éventuellement d'autres régions des retombées de cette pêche. (De plus amples détails sur la canadianisation figurent à la section Politique de délivrance des permis, p. 8)

3. Transformation et commercialisation

Le MPO s'attend à ce que les entreprises participantes s'engagent à concentrer leurs activités de récolte et de transformation au Cap-Breton. Une des entreprises visées a fait savoir qu'elle comptait construire une usine de transformation de 10 millions de dollars dans cette région. La construction des installations de transformation nécessaires à l'industrie créera des emplois directs et indirects au Cap-Breton, en particulier sur les deux rives du détroit de Canso.

Le MPO souligne que la concentration des activités de récolte et de transformation est une condition première du programme triennal d'allocation aux entreprises. Les membres de l'industrie insistent pour leur part sur la nécessité d'assurer l'accès à la ressource et la stabilité des allocations à long terme pour permettre un rendement satisfaisant du capital actuellement investi dans la pêche. Il importe également que les activités de transformation se déroulent dans des installations de transformation des mollusques dûment homologuées.

4. Commercialisation

Initialement, des doutes ont été exprimés quant à la commerciabilité de la mactre de Stimpson, dont le goût et la couleur diffèrent de ceux des autres espèces de palourdes vendues sur les marchés internationaux. En 1987, on a pu établir qu'il existait des débouchés pour la palourde de haute mer au Japon et aux États-Unis. Pour que la pêche hauturière de la palourde soit économiquement viable, il est essentiel de s'assurer une présence sur ces marchés et d'en conquérir de nouveaux. L'analyse des données économiques obtenues au terme du programme AE triennal permettra de déterminer si l'on peut à la longue créer des marchés adéquats pour la mactre de Stimpson.

5. Coquilles brisées

On a pu constater dans le cadre de la pêche expérimentale qu'une coquille endommagée ne signifie pas que la palourde qu'elle contient est morte. Dans le cas où l'on utilise des dragues mécaniques, les palourdes et palourdes américaines vivantes, mais dont la coquille aura été légèrement ou modérément endommagée, pourront être admises à l'exportation ou à la transformation. La réaction à une stimulation tactile est le moyen de déterminer si le mollusque est vivant. Par ailleurs, comme l'a souligné le MPO, les palourdes font l'objet d'une inspection visant à détecter la présence éventuelle de la bactérie responsable de l'intoxication paralysante par les mollusques (IPS) et à s'assurer que la qualité bactériologique du produit est conforme aux normes canadiennes.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Le Comité consultatif sur la palourde hauturière (CCPH), mis sur pied en novembre 1986, est l'organe premier de discussion pour l'établissement du plan de gestion de la pêche hauturière de la palourde. C'est l'un des quelque 35 comités consultatifs de gestion des différentes espèces parrainés par le MPO. Il reçoit le concours d'un groupe de travail, composé d'agent des pêches, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature et lui soumet des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières. À l'heure actuelle, le Comité est présidé par le directeur régional, Gestion des pêches et des habitats, région de Scotia-Fundy.

Le Comité consultatif est chargé d'élaborer les plans de gestion en se fondant sur les conseils biologiques qui lui sont fournis. Il doit aussi étudier les questions relatives au développement de la pêche, à l'accès à la ressource et aux allocations. Les consultations ayant eu lieu entre le MPO et les membres de l'industrie en 1985-1986 ont abouti à l'adoption de lignes de conduite et de stratégies de gestion pour le développement méthodique de l'industrie de la pêche hauturière de la palourde.

Au fur et à mesure que la pêche progressera, on procédera à des évaluations économiques et scientifiques de la phase expérimentale et de la phase commerciale, ainsi qu'à un examen des techniques de récolte, des bateaux de pêche et du rendement des entreprises.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA GESTION DES ALLOCATIONS D'ENTREPRISE POUR LA PÊCHE HAUTURIÈRE DE LA PALOURDE

Transfert permanent des allocations d'entreprise

Pendant les trois ans de la phase de développement de la pêche commerciale (1987-1989), le transfert permanent des AE à d'autres entreprises est interdit.

Permis

1. Chaque entreprise reçoit deux permis couvrant l'AE de 15 000 t de palourdes hauturières sur le Banquereau.
2. Les permis donnent également droit aux entreprises de pêcher jusqu'à 5 000 t de mactres de Stimpson et 3 300 t de palourdes américaines de mer dans une zone située hors du Banquereau et définie sur les permis.
3. Chaque entreprise doit fournir au Ministère les renseignements suivants :
 - a) Le nom de son agent désigné responsable de la gestion de son AE et de l'exploitation de ses bateaux de pêche.
 - b) Une liste des bateaux de pêche hauturière de la palourde qui exploiteront l'allocation de l'entreprise. Toute demande de modification à cette liste doit être présentée au moins une semaine à l'avance, particulièrement si elle touche des bateaux étrangers.
 - c) Les remplacements par des bateaux étrangers doivent être autorisés par le Ministre.

Flottille et nolisement à court terme de bateaux étrangers

1. Chaque entreprise peut noliser des bateaux immatriculés à l'étranger, cela en 1987 seulement, sous réserve qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) Tout bateau étranger nolisé doit être immatriculé avant de pénétrer et de pêcher dans la zone de pêche canadienne. Il doit en outre être inspecté avant de quitter la zone de pêche canadienne ainsi qu'au terme du contrat de nolisement.
 - b) Tout bateau étranger nolisé doit satisfaire aux dispositions des lignes directrices du ministère des Transports.
 - c) Tous les membres d'équipage d'un bateau étranger nolisé doivent être canadiens, à l'exception de deux ou trois d'entre eux dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche du bateau.

- d) Toutes les prises des bateaux nolisés qui sont destinées à l'exportation doivent être identifiées comme "Produit du Canada".
 - e) Toutes les demandes de nolisement temporaire ou à court terme doivent être transmises au sous-ministre adjoint, Service des pêches de l'Atlantique, qui les fera parvenir au Ministre, aux fins d'approbation.
 - f) Tous les bateaux doivent être enregistrés ou immatriculés conformément aux dispositions applicables du Règlement sur l'inspection du poisson.
2. Au début de 1988, tous les bateaux devront être immatriculés au Canada.

Zone d'exploitation

- 1. Chaque entreprise est autorisée à pêcher dans la zone connue sous le nom de Banquereau (définie dans le permis) et à y capturer un maximum de 15 000 t de mactres de Stimpson.
- 2. Chaque entreprise est autorisée à pêcher dans une zone (définie dans le permis) située hors du Banquereau et à y capturer un maximum de 5 000 t de mactres de Stimpson et de 3 300 t de palourdes américaines de mer.

Prises accidentelles

- 1. Chaque entreprise pratiquant la pêche de la mactre de Stimpson sur le Banquereau ne peut débarquer plus de 10 % de prises accidentelles de palourdes américaines de mer.
- 2. Chaque entreprise a droit à une quantité illimitée de prises accidentelles d'espèces non réglementées au cours de ses activités de pêche, notamment de couteaux de Banks, de mactres de l'Atlantique et de holothuries. Cette disposition est sujette à révision, si nécessaire.
- 3. Aux fins de la pêche hauturière de la palourde, toutes les espèces de poisson de fond, de homard et de pétoncle sont des espèces prohibées.

Ports de débarquement

- 1. Les bateaux dont une partie quelconque des prises a été capturée à l'est de la limite OPANO séparant les divisions 4W et 4X doivent débarquer leurs prises au Cap Breton/détroit de Canso.
- 2. Les bateaux dont la totalité des prises est composée de palourdes pêchées à l'ouest de la limite OPANO séparant les divisions 4W et 4X peuvent débarquer leurs prises dans un port situé hors du Cap-Breton/détroit de Canso, à condition que ce port se trouve à la limite de la partie de la division 4WX située à l'est de la longitude 65°30' ouest.

Transformation

1. Pour l'année civile 1987, chaque entreprise est autorisée à transformer ses prises dans des installations approuvées situées à l'extérieur de la région du Cap-Breton/détroit de Canso. À compter de 1988, toutes les opérations de transformation devront avoir lieu dans la région du Cap-Breton/détroit de Canso, sauf autorisation à l'effet contraire accordée par le ministre des Pêches et des Océans.

POURSUITE DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE HORS DU BANQUEREAU

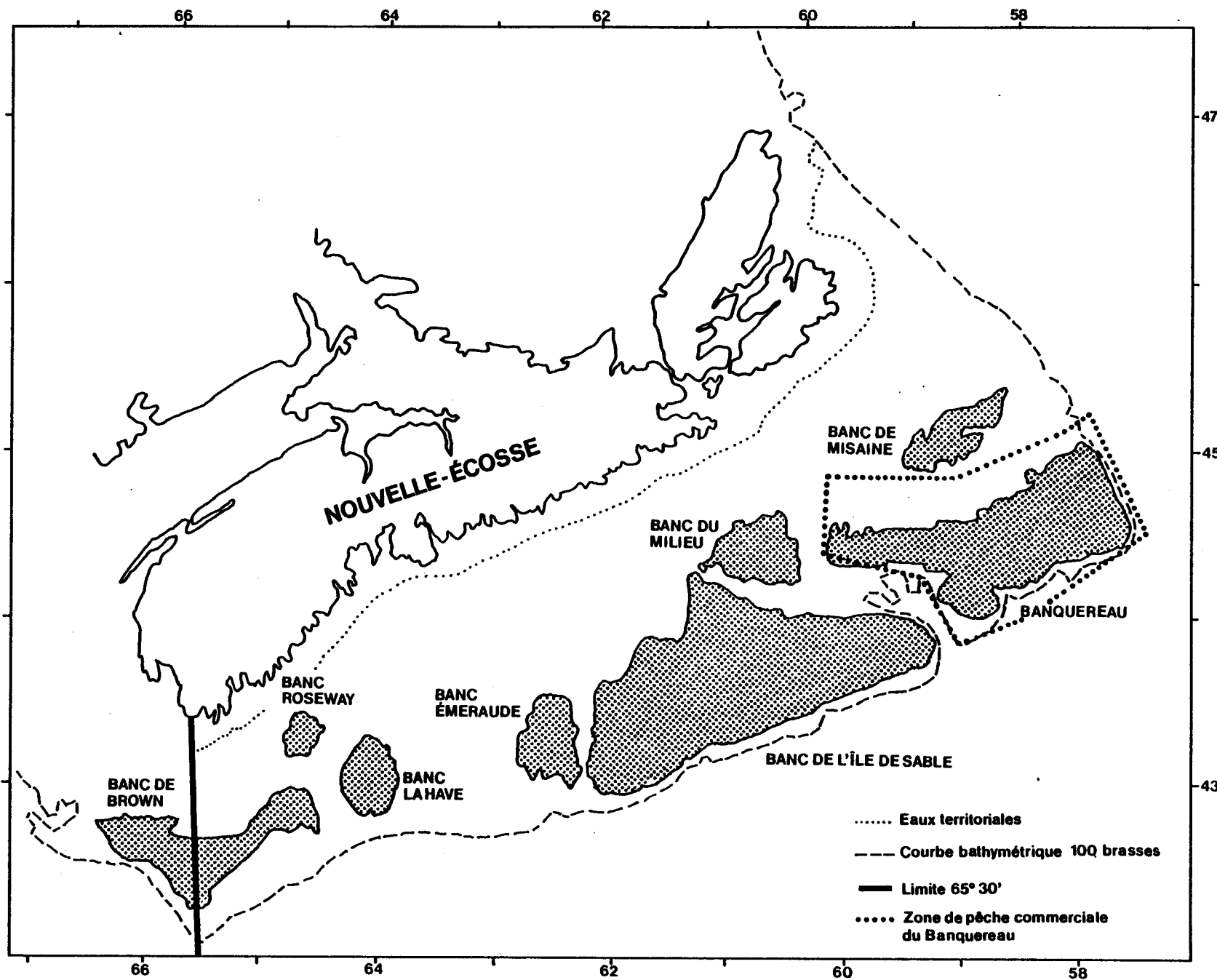
Il convient de signaler qu'une autre entreprise a reçu un permis l'autorisant à capturer 5 000 t de mactres de Stimpson et 3 300 t de palourdes américaines de mer hors du Banquereau. Ces quantités sont égales à celles qui ont été allouées pour cette région à chacune des autres entreprises participantes. Le permis délivré à cette nouvelle entreprise peut être exploité par un bateau nolisé, cela en 1987 seulement.

Toutes les conditions applicables à la pêche à l'extérieur du Banquereau visent de la même manière chacun des participants à cette pêche. Les décisions futures concernant la délivrance de permis et l'attribution d'allocations pour cette région seront fondées sur les résultats de la pêche expérimentale et sur le potentiel de pêche commerciale qu'elle aura pu révéler.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PALOURDE HAUTURIÈRE

COMPOSITION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Adresse</u>
Neil Bellefontaine (président)	MPO	Halifax
David O'Brien	Nova Scotia Clam Company	Halifax
Ron Mitten	Mother Snow's Fine Foods Inc.	Armdale
Dennis Snow	Mother Snow's Fine Foods Inc.	Armdale
Doug Robinson	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford
Cameron Widrig	Pursuit Fisheries (1987) Ltd.	Bedford
Greg Roach	Ministère des Pêches de la Nouvelle-Écosse	Halifax
Len Boudreau	MPO	Sydney
Glen Jefferson	MPO	Halifax
Jim Nelson	MPO	Halifax
Bob Prier	MPO	Halifax
Terry Rowell	MPO	Halifax
Paul Fahie	MPO	Halifax



PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE MYE COMMUNE - 1987

RÉGION SCOTIA-FUNDY

Plan de gestion de la pêche de la mye commune - 1987

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Objectifs du plan.....	1
2. Mesures de gestion de la pêche de la mye commune - 1987	2
3. Rétrospective	4
4. Profil de la pêche	5
5. Résumé des enjeux actuels	8
6. Mécanisme de consultation	10
7. Politique de délivrance des permis	11

Annexes

- I Composition du Comité consultatif sur la pêche des mollusques du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et du Comité consultatif sur la pêche des myes du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick
- II Composition du Comité consultatif de gestion des pêches de la partie supérieure de la baie de Fundy
- III Répartition des principaux débarquements de myes (carte)

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DE LA MYE COMMUNE - 1987

OBJECTIFS DU PLAN

Le processus de gestion de la pêche de la mye commune est moins structuré et réglementé que celui d'autres types de pêche. Compte tenu de la vaste accessibilité aux nombreux gisements de myes de la région de Scotia-Fundy, il est difficile d'adopter un régime de gestion global qui soit équitable pour tous les individus participant à cette pêche. Néanmoins, le ministère des Pêches et des Océans estime que les cinq objectifs et principes généraux suivants devraient guider les activités et les efforts dans ce domaine.

1. Conservation et protection

Les données biologiques sur le recrutement et l'étendue des stocks de mye commune sont incomplètes. Les pêcheurs ne disposent pas de renseignements précis qui permettraient de déterminer quel niveau d'effort de pêche serait tolérable et à quel phase du cycle vital de la mye la pêche devrait avoir lieu. Il est clair, cependant, que l'effort de pêche a augmenté au cours des dernières années et que les prises unitaires ont diminué.

Selon le MPO, il ne faut pas laisser l'effort de pêche menacer la stabilité et la survie des stocks de myes. À cet égard, les mesures de conservation et de protection doivent être claires. Le MPO, des représentants de l'industrie et des pêcheurs de mye étudient actuellement des mesures de gestion destinées à surveiller et à maîtriser l'effort de pêche des myes.

2. Viabilité économique

La hausse du prix des myes exportées et l'expansion des marchés américains a déclenché un intérêt notable pour la pêche de la mye, ayant abouti à une plus grande répartition des revenus entre les pêcheurs. Les pêcheurs commerciaux, qui ont de tout temps fondé une partie de leurs revenus sur cette pêche, doivent maintenant faire face à la concurrence de nouveaux venus désireux de tirer parti des conditions avantageuses du marché. Le revenu de certains pêcheurs dépend entièrement de la pêche des myes. En collaboration avec diverses associations de pêcheurs de myes, le MPO envisage certaines lignes directrices prévoyant pour les pêcheurs commerciaux qui dépendent le plus de la pêche des myes un accès contrôlé à la ressource, sous réserve des avis biologiques reçus, et tenant compte en même temps de la pêche sportive.

3. Santé du public

La mye est susceptible de contamination, soit par des bactéries, soit par l'agent responsable de l'intoxication paralysante par les mollusques (IPS). La consommation de myes contaminées constitue une menace à la santé du public. Les mesures actuelles et futures en matière d'inspection ont pour but d'empêcher la récolte et la transformation des myes contaminées. La santé du public présidera avant toute chose à l'essor de la pêche des myes.

4. Gestion des habitats

Le gouvernement, l'industrie et les pêcheurs de myes reconnaissent le besoin de stabiliser, de développer et d'améliorer l'habitat de cette ressource. L'objectif est ici d'assurer le maintien des stocks exploitables. À cette fin, la maîtrise de la pollution des bancs de myes et la revitalisation des zones contaminées constituent une priorité pour le MPO.

5. Collecte et examen de données biologiques

À l'heure actuelle, les données sur les prises et les débarquements des pêcheurs sont sporadiques et incomplètes. Ces lacunes nuisent à la mise en oeuvre d'un plan de gestion global. L'étude biologique des bancs de myes s'en trouve également affectée. En effet, les biologistes se servent en partie des données sur les prises et les débarquements pour établir les tendances de recrutement, la stabilité des stocks et le taux de mortalité des myes. Le MPO estime nécessaire d'établir un nouveau système de collecte de données afin de fonder ses mesures de gestion sur une base scientifique solide.

MESURES DE GESTION DE LA PÊCHE DE LA MYE - 1987

Les dispositions suivantes sont extraites du Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse. Elles s'appliquent au Sud-Ouest et à l'Est de la province.

1. Aux fins du présent article, le mot "mye" comprend la coque ou mye des sables.
2. Il est interdit de pêcher, de prendre, d'avoir en sa possession ou de vendre toute mye dont la coquille, mesurée en ligne droite, a moins de 5 cm de longueur, sauf dans les comtés de Yarmouth, Digby, Annapolis, Kings, Hants, Colchester et Cumberland.
3. Il est interdit de garder toute mye dont la coquille est d'une longueur moindre que la longueur spécifiée au paragraphe 2, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la mesurer.
4. Sous réserve du paragraphe 3, quiconque a en sa possession une mye dont la coquille est d'une longueur moindre que la longueur spécifiée au paragraphe 2 doit la remettre immédiatement à l'eau dans le secteur où elle a été prise.
5. Il est interdit de pêcher des myes sauf avec des outils manuels ou avec un dispositif hydraulique ou mécanique approuvé par le Ministre.
6. Il est interdit de pêcher des myes avec un dispositif hydraulique ou mécanique, sauf en vertu d'un permis.
7. Il ne sera pas délivré de permis d'utiliser un dispositif hydraulique ou mécanique à moins que le Ministre ne soit convaincu que l'emploi de ce dispositif ne nuira pas à l'emploi d'autres méthodes de pêche.

8. Il est interdit d'utiliser un dispositif hydraulique ou mécanique sauf dans un secteur et durant la période précisés dans le permis.
9. Il est interdit de pêcher des palourdes américaines dans les eaux où les huîtres sont pêchées, sauf dans les secteurs réservés et marqués à cette fin par un agent des pêches.

Les dispositions suivantes sont extraites du Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick. Elles s'appliquent au Sud-Ouest de la province.

1. Aux fins du présent article le mot "mye" comprend la coque ou mye des sables.
2. Il est interdit de prendre ou d'avoir en sa possession des myes, autres que des mactres, dont la coquille, mesurée par une ligne droite, est inférieure à 38 mm de longueur.
3. En faisant la pêche des myes dans tout secteur, il est interdit de retenir, au delà du temps voulu pour la mesurer, toute mye dont la taille est inférieure à la taille réglementaire applicable audit secteur, et cette mye doit être remise immédiatement sur le gisement d'où elle provient.
4. Nonobstant le paragraphe 2, les myes dont la taille est inférieure à la taille prescrite peuvent être prises, gardées ou vendues lorsqu'elles proviennent d'un gisement que le Ministre a désigné comme surpeuplé.
5. Il est interdit de pêcher des myes, sauf avec des outils manuels ou avec un dispositif hydraulique approuvé par le Ministre.
6. Il est interdit de pêcher des myes avec un dispositif hydraulique, sauf à la faveur d'un permis.
7. Aucun permis d'utiliser un dispositif hydraulique ne saurait être délivré à moins que le Ministre ne soit convaincu que l'emploi de cet engin ne nuira pas aux autres méthodes de pêche.
8. Il est interdit d'utiliser un dispositif hydraulique, sauf dans le secteur et au temps précisés dans le permis.
9. Il est interdit de pêcher des palourdes américaines dans les baies, les havres et autres eaux où les huîtres sont pêchées, sauf dans les secteurs qui ont été mis à part et marqués à cette fin par un fonctionnaire des pêcheries.

Généralités

10. La pêche de la mye commune est assujettie aux mesures d'inspection contenues dans le Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse et dans le Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'aux dispositions concernant la transformation qui sont contenues dans le Règlement sur l'inspection du poisson et dans le Règlement sur le contrôle sanitaire des coquillages. À l'heure actuelle, le MPO examine ces règlements dans le but d'établir des normes nationales.

RÉTROSPECTIVE

Des documents anciens et des artefacts archéologiques prouvent que la population indienne des Maritimes attachait une grande importance aux myes, dont elle se servait comme nourriture et pour la confection de bijoux. L'on sait aussi que les premiers colons comptaient sur les stocks, alors abondants, de myes pour compléter leur alimentation. Les myes ont aussi été utilisées comme appâts, engrais, ornements, ustensiles et même comme monnaie.

Vers le milieu des années 1800, les myes récoltées étaient conservées dans de la saumure afin de pouvoir servir d'appâts pour la pêche de la morue, du maquereau et du flétan sur les Grands bancs. Avec le temps, l'usage et la commercialisation des myes se généralisèrent. L'exploitation commerciale de la ressource remonte au moins au début du siècle et on dispose de données sur les prises depuis 1918. Au fil des ans, les débarquements commerciaux fluctuèrent grandement, en fonction surtout de l'effort de pêche et de la valeur de marché. Dans les Maritimes, les débarquements atteignirent 10 526 t en 1950 et périclitèrent ensuite durant les années 1960 et 1970.

Les débarquements récents dénotent une tendance à la hausse. Ils ont atteint 4 517 t en 1986, ce qui représente une valeur de 5,6 millions de dollars. Dans la région de Scotia-Fundy, la récolte des myes se pratique dans les nombreux estuaires et anses de la côte, principalement à trois endroits : le bassin d'Annapolis, le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick et la partie supérieure de la baie de Fundy (bassin des Mines).

La première usine de transformation des myes de la région du bassin des Mines a été construite en 1905. Située au bord de la rivière North, dans la localité de Five Island, elle employait six pêcheurs. L'usine ayant été détruite par un incendie, elle fut remplacée par de nouvelles installations en 1910. La plupart des myes que l'on y traitait étaient exportées aux États-Unis. En 1941, l'usine comptait 50 employés. Les installations de transformation continuèrent à se développer jusqu'en 1948. Cette année-là, le prix des myes chuta considérablement, le marché commença à se restreindre et les débarquements diminuèrent. Le nombre de pêcheurs pratiquant la pêche des myes dans le bassin des Mines tomba d'une moyenne de 100 à un nombre oscillant entre 20 et 70 au cours des deux décennies suivantes.

En 1967, la loi interdisant l'expédition de myes en coquille fut abolie. L'exportation de myes vivantes était donc autorisée. À la fin de la décennie, le produit frais écaillé avait supplanté le produit en conserve sur le marché américain, à cause de la demande de myes frites. Un marché de myes en coquille s'était également développé. Les prix augmentèrent rapidement, en même temps que les marchés, les débarquements et le nombre de pêcheurs.

Un nombre important de gisements de myes sont "fermés" à la pêche commerciale et à la pêche sportive à cause de la contamination bactérienne et du risque d'intoxication paralysante par les mollusques (ISP). Les secteurs touchés par la contamination bactérienne sont fermés pendant de longues périodes, tandis que les fermetures dues au risque d'ISP varient d'une année à l'autre.

PROFIL DES PÊCHES

Les myes sont une importante ressource halieutique de la région de Scotia-Fundy, exploitée principalement dans le secteur de la baie de Fundy. Les débarquements de l'Est de la Nouvelle-Écosse sont relativement faibles

par rapport à ceux du reste de la région, quoique à cet égard les fluctuations sont importantes. Il existe trois catégories de pêcheurs de myes : les pêcheurs commerciaux à temps plein, les pêcheurs commerciaux à temps partiel et les pêcheurs sportifs. Comme la pêche des myes ne nécessite pas de permis, on ne dispose pas de données précises sur le nombre de personnes qu'elle occupe. En général, on estime à 1 000 ou 1 200 le nombre de pêcheurs qui pratiquent activement cette pêche dans la région de Scotia-Fundy, quoique ce chiffre puisse doubler à certaines périodes.

Les méthodes de pêche de la mye sont demeurées pratiquement inchangées. Les pêcheurs munis d'un pêche-coque, ou trident, et de contenants déterrent les myes en suivant la marée descendante. Ils coordonnent leurs efforts en fonction de la marée basse et de la mi-marée, et disposent d'environ quatre heures de pêche par marée.

Dans le Sud du Nouveau-Brunswick, la pêche des myes emploie environ 300 à 400 pêcheurs et ouvriers d'usine. On dénombre actuellement 16 usines de transformation et postes d'achat dans la région. En Nouvelle-Écosse, environ 600 à 700 pêcheurs de myes sont disséminés dans la province, la majorité étant concentrée dans le bassin d'Annapolis.

Dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, on dénombre trois usines de dépuration. La dépuración consiste à placer les myes atteintes de contamination bactérienne dans des conteneurs dans lesquels on pompe de l'eau salée purifiée. L'opération se déroule selon des modalités strictes et l'on évalue la qualité microbiologique de chaque lot de myes. Dans la région du bassin des Mines, on compte trois usines de transformation, qui emploient de 20 à 25 travailleurs. Dans tout le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, environ 750 personnes participent à la pêche des myes. De plus, il existe d'autres installations de transformation dans les comtés de Digby et d'Annapolis.

Au cours des dernières années, la valeur des débarquements de myes a excédé celle des débarquements d'autres espèces importantes, en l'occurrence le calmar, le gaspareau, le saumon, le maquereau et le crabe des neiges. Les ventes privées de myes et la pêche sportive, dont la valeur monétaire n'est pas connue, contribuent aussi à l'économie du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Le développement de marchés lucratifs continuera de stimuler l'intérêt pour cette pêche, déjà en expansion. Par ailleurs, la participation saisonnière des touristes à cette pêche est également un apport à l'économie provinciale.

Tableau I : Débarquements de myes dans la région de Scotia-Fundy de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Mye	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Mactre de l'Atlantique	12	9	1	1	-	-	-	-	21	14
Mye commune	1 166	847	1 724	1 413	3 707	3 259	3 896	4 130	4 517	5 664
Couteau	-	-	-	-	2	1	2	1	-	-
Variété non précisée	2 145	1 469	1 361	1 057	5	7	7	11	7	6
Total	3 323	2 325	3 086	2 471	3 714	3 267	3 905	4 142	4 545	5 684

De 1982 à 1986, les débarquements de myes ont augmenté de 27 pour cent, tandis que la valeur des prises s'est accrue de 45 pour cent. En 1982, les débarquements de l'Est de la Nouvelle-Écosse, ceux de l'Ouest de la province et ceux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick représentaient respectivement 12, 60 et 28 pour cent des prises totales, et 10, 61 et 29 pour cent de la valeur totale des prises. En 1986, les débarquements respectifs de ces régions étaient de 4, 38 et 58 pour cent des débarquements totaux, leur valeur représentant 3, 44 et 53 pour cent de la valeur totale des prises (statistiques fondées exclusivement sur les débarquements déclarés).

Récolte et transformation

Il existe des marchés pour les produits canadiens à base de myes aux États-Unis et au Japon, pays où les ressources locales de myes ne permettent pas de répondre à la demande croissante. Les prises destinées à l'usage commercial sont livrées vivantes à l'usine, où elles sont écaillées, nettoyées et transformées en produits frais ou congelés.

Les myes sont écaillées ou transformées dans diverses usines de la région de Scotia-Fundy, plus particulièrement dans les comtés de Digby et d'Annapolis (Nouvelle-Écosse) ainsi qu'à Dipper Harbour, Chamcook, Back Bay, Bocalec, Lepreau et Weshpool (Nouveau-Brunswick). Une pêcherie de myes s'est développée récemment à Grand Manan, plusieurs usines soumises à la réglementation fédérale s'étant établies dans l'île. Les myes sont transformées soit en produits congelés (chairs de myes, myes panées et myes en conserve) soit en produits frais (chairs et myes en coquille). Le MPO estime qu'en 1986 la valeur des myes récoltées dans la région de Scotia-Fundy et transformées en produits divers s'est établie à environ 10 millions de dollars. En 1985, on a transformé dans la région 470 tonnes de myes, représentant une valeur de 2 millions de dollars. Selon les renseignements transmis au MPO par l'industrie, les chairs de myes fraîches représentaient 22 pour cent du total (un million de dollars) et les myes en coquille 71 pour cent du total (520 000 \$).

On a transformé une petite quantité de myes en produits congelés et panés dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick. En 1984, 258 tonnes de myes ont été transformées dans toute la région de Scotia-Fundy, soit une valeur de 1,1 million de dollar. De petites quantités de myes congelées et panées ont également été produites dans l'Est de la Nouvelle-Écosse. Des chairs de myes congelées ont été produites dans l'Ouest de la Nouvelle-Écosse (8 tonnes, soit 70 434 \$) et des produits frais dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick (168 tonnes, soit 909 880 \$). (Les chiffres de production sont incomplets en raison de l'insuffisance des données fournies par les usines de transformation.) De grandes quantités de myes récoltées dans la région de Scotia-Fundy sont aussi acheminées par camion au Nouveau-Brunswick, pour être transformées (chairs et myes en coquille) dans des usines de la région du Golfe.

Tableau II : Débarquements de myes de la côte Atlantique par province et région (toutes espèces, poids net) de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Province	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Nouvelle-Écosse	2 391	1 656	2 038	1 636	1 791	1 546	1 496	1 628	1 926	2 710
Nouveau-Brunswick	2 658	1 474	1 689	1 298	2 829	2 909	2 540	2 576	3 092	3 537
Île-du-Prince-Édouard	1 178	781	1 212	996	1 121	697	130	67	465	494
Québec	2	1	0	0	623	413	737	472	877	653
Terre-Neuve	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	6 229	3 912	4 939	3 930	6 364	5 565	4 903	4 473	6 361	7 395

Tableau II : Exportations canadiennes de myes (fraîches ou congelées) (toutes espèces, poids net) de 1982 à 1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
États-Unis	3 175	10 331	3 654	11 577	3 777	13 888	4 722	19 661	4 879	22 775
Japon	617	4 583	406	2 669	397	2 872	602	4 378	495	3 717
Autres	72	435	131	441	1 153	16	719	2 880	652	3 262
Total	3 864	15 349	4 191	14 246	5 327	16 776	6 043	26 919	6 026	29 754

De 1982 à 1986, les exportations de myes ont augmenté de 55 pour cent en volume et de 35 pour cent en valeur. En 1986, les exportations aux États-Unis représentaient 81 pour cent et 77 pour cent respectivement du volume et de la valeur de la totalité des exportations. Les expéditions vers le Japon ont baissé, de 20 pour cent en volume et de 19 pour cent en valeur, de 1982 à 1986.

Tableau III : Importations canadiennes de myes (toutes espèces, poids net du produit en conserve) de 1982-1986
(Quantité [Q] en tonnes, valeur [V] en milliers de dollars)

Pays	1982		1983		1984		1985		1986	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Thaïlande	789	1 864	638	1 691	2 176	5 922	2 385	5 066	2 206	3 919
Malaisie	-	-	-	-	-	-	229	395	287	444
Japon	1 240	3 448	1 183	3 453	876	2 761	155	449	8	17
Corée du Sud	428	1 169	219	712	-	-	-	-	-	-
Autres	312	726	324	899	612	1 895	173	563	257	744
Total	2 769	7 207	2 364	6 755	3 664	10 578	2 942	6 473	2 758	5 124

De 1982 à 1986, les importations canadiennes de myes se sont échelonnées entre 2 300 t et 3 600 t. Leur valeur était de 10 millions de dollars en 1984 et de cinq millions de dollars en 1986. Au cours des cinq dernières années, on a importé en moyenne 2 899 t de myes, d'une valeur moyenne de 7,2 millions de

dollars. Les importations de Thaïlande représentaient 55 pour cent du total de 1982 à 1986. Les importations en provenance du Japon ont constamment chuté (de plus de 90 pour cent) pendant la même période.

RÉSUMÉ DES ENJEUX ACTUELS

Bien qu'il n'existe pas de plan de gestion global de la pêche de la mye, tant le gouvernement que l'industrie et les pêcheurs souhaitent établir un cadre de gestion à long terme de cette pêche. L'accroissement récent de l'effort de pêche et du nombre de pêcheurs font ressortir la nécessité d'une gestion adéquate. Voici certaines des questions qu'il faudra étudier et régler :

1. Conservation et protection

Les méthodes de récolte peuvent avoir des conséquences biologiques très dommageables sur les gisements de myes. Compte tenu du nombre croissant de pêcheurs, on s'inquiète du fait que les taux d'exploitation actuels pourraient contribuer à la diminution des stocks. Les pêcheurs signalent que les débarquements diminuent, même si leur effort de pêche reste constant. Le MPO et les membres de l'industrie s'accordent sur la nécessité d'adopter des mesures adéquates de conservation et de protection de la ressources. Voici à cet égard quelques mesures possibles :

- a) location temporaire à bail des gisements de myes;
- b) pêche par rotation; les pêcheurs restreindraient leurs activités de pêche à certains gisements pendant certaines périodes;
- c) ré-ensemencement; des myes provenant de secteurs non contaminés serviraient à ensemercer d'autres gisements afin d'accroître les stocks;
- d) fermeture des secteurs dans lesquels les taux d'exploitation ont dépassé un niveau raisonnable;
- e) adoption de limites de taille dans toute la région;
- f) fermetures saisonnières afin de protéger les myes pendant leur période de reproduction;
- g) restrictions sur la quantité de myes que peuvent récolter les pêcheurs commerciaux et sportifs;
- h) autres moyens de réduire l'effort de pêche global.

L'adoption de nouvelles mesures de gestion sera précédée de consultations exhaustives avec les associations de pêcheurs de myes et les membres de l'industrie.

2. Accessibilité à la ressource et viabilité économique

La rareté des myes aux États-Unis et la forte demande qui se manifeste dans les états de la Nouvelle-Angleterre a suscité un intérêt considérable pour cette ressource. Cela s'est traduit par un accroissement important du nombre de pêcheurs commerciaux de myes. Les pêcheurs commerciaux qui résident sur les lieux de pêche ont demandé au MPO d'adopter une politique de délivrance des permis dans le but général de restreindre l'accès à la ressource et l'effort de pêche. Le MPO est attentif aux préoccupations des pêcheurs commerciaux à temps plein et à temps partiel dont les revenus dépendent grandement de la pêche des myes.

3. Intoxication paralysante par les mollusques (ISP)

Les mollusques bivalves, dont les myes, sont des animaux qui se nourrissent par filtration. Ils peuvent absorber un organisme toxique appelé Gonyaulax excavate, en particulier durant les mois chauds d'été, période où cet organisme se reproduit en grandes quantités. La consommation de myes ainsi contaminées peut provoquer de graves malaises, voire la mort.

Le MPO a mis en oeuvre un programme global de surveillance de l'ISP, afin de protéger la santé du public. Des échantillons sont prélevés régulièrement dans des endroits donnés des secteurs sujets à la contamination. Dès que le niveau de la toxine responsable de cette intoxication dépasse des normes acceptables, la pêche est interdite dans le secteur en question. Le MPO estime nécessaire de suivre un programme d'inspection strict pour empêcher la récolte de myes pouvant causer l'ISP.

Les laboratoires des services d'inspection du MPO fournissent des rapports précis et opportuns sur la présence de la toxine responsable de l'ISP. Une importante station de tests est située à Black Harbour, Nouveau-Brunswick. Les membres de l'industrie ont demandé un accroissement du nombre de stations de tests, mais les ressources du MPO ne lui permettent pas de donner suite à leur requête.

4. Installations de dépuración

L'industrie continue de s'intéresser à la dépuración, essentiellement comme moyen de maintenir et, si possible, d'accroître la production, compte tenu du fait que les stocks de nombreux secteurs de pêche sont épuisés. La dépuración n'est applicable cependant qu'aux myes affectées par une contamination bactérienne et non par la toxine responsable de l'ISP. On compte actuellement deux usines de dépuración dans la région. Tant le MPO que l'industrie y ont investi des ressources importantes. Tous les membres de l'industrie ne sont toutefois pas conscients des programmes stricts de récolte, de traitement, de tests analytiques et de suivi nécessaires pour que cette opération soit réellement saine pour la santé du public. De plus, comme la majorité des myes dépurées est destinée à des marchés américains, la United Foods and Drug Administration (USFDA) doit acquérir l'assurance que les usines satisfont aux exigences du National Shellfish Sanitation Program.

5. La pêche des myes et l'usine marémotrice de la vallée de l'Annapolis

Les pêcheurs ont exprimé leur inquiétude au sujet des effets possibles de l'usine marémotrice de la vallée de l'Annapolis sur les gisements de myes.

Les associations de pêcheurs de myes estiment que la présence de l'usine a accéléré l'érosion des terres agricoles le long de la rivière Annapolis et que les dépôts sablonneux et chimiques résultant de cette érosion peuvent endommager les gisements de myes du bassin d'Annapolis. Selon les pêcheurs, les stocks de myes sont sérieusement atteints. Les données biologiques ne permettent pas d'établir de liens concluants entre l'épuisement des stocks de myes du bassin d'Annapolis et la présence de l'usine marémotrice. Une fois l'étude de la situation terminée, on compte proposer des solutions aux pêcheurs.

6. Données et évaluation biologiques

La base de données biologiques sur la mye commune est incomplète. Si l'on veut que les nouvelles mesures de gestion reposent sur des conseils biologiques fondés et adéquats, il faudra mieux comprendre les habitudes de recrutement, les niveaux de mortalité, l'âge et le taux de croissance des myes. Conscient de l'insuffisance des données, le MPO estime nécessaire d'améliorer l'évaluation scientifique de la ressource.

7. Pêcheurs sportifs et pêcheurs à temps partiel

Au cours des dernières années, on a constaté un accroissement marqué des débarquements des pêcheurs sportifs et des pêcheurs à temps partiel. Toutefois, comme ces débarquements n'ont pas à être déclarés, on ne dispose pas de données précises sur les taux de prises et sur l'effort de pêche. Il n'en demeure pas moins que l'activité de ces pêcheurs peut avoir des conséquences déterminantes sur la ressource et partant sur les prises et les revenus des pêcheurs commerciaux. Le MPO et l'industrie jugent nécessaire d'adopter un système de déclaration exacte des débarquements et des taux de prise de myes des pêcheurs sportifs et des pêcheurs à temps partiel.

MÉCANISME DE CONSULTATION

Aux fins de gestion, la pêche des myes dans la région de Scotia-Fundy est fragmentée en trois régions : le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, la partie supérieure de la baie de Fundy et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick. Les initiatives de gestion concernant chaque région émanent de comités consultatifs, parrainés par le MPO et constitués de représentants du Ministère, de l'industrie, des gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et d'autres observateurs, si nécessaire. Ils reçoivent le concours d'un groupe de travail, composé d'agent des pêches, qui rassemble des renseignements scientifiques, économiques, commerciaux et d'autre nature et établissent des projets de plan de gestion. Des sous-comités et des groupes de travail peuvent être mis sur pied pour traiter de questions particulières.

À l'heure actuelle, le Comité consultatif sur la pêche des mollusques du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, le Comité consultatif de gestion des pêches de la partie supérieure de la baie de Fundy et le Comité consultatif sur la pêche des myes du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick examinent des stratégies de gestion destinées à protéger la ressource et à offrir aux pêcheurs commerciaux de la région qui fondent leur subsistance sur la pêche des myes un accès maximal à cette ressource. Ces comités examinent les initiatives de gestion annuelles, la délivrance des permis et d'autres mesures réglementaires, comme les fermetures dues aux risques d'IPM, les limites de taille, les restrictions relatives aux

engins de pêche et la question des installations de dépuración. Les comités adoptent des solutions par consensus plutôt que par vote officiel.

Dans l'Est de la Nouvelle-Écosse et au Cap-Breton, certaines personnes ont manifesté de l'intérêt envers la création d'un comité consultatif qui étudierait les mesures de gestion possibles de la pêche des myes dans la région, laquelle s'est accrue au cours des dernières années.

En septembre 1987, le MPO a parrainé un atelier de trois jours sur la pêche de la mye commune, qui a eu lieu à Truro (Nouvelle-Écosse). L'objectif était d'envisager l'adoption d'un plan de gestion de cette pêche. Des représentants du gouvernement, de l'industrie et des associations de pêcheurs ont fait connaître leurs préférences en matière de nouvelles mesures de gestion. En particulier, les pêcheurs commerciaux ont demandé l'application d'une taille minimale pour toutes les myes débarquées provenant de la baie de Fundy et l'établissement d'une limite quotidienne de possession pour les pêcheurs sportifs. Enfin, on a étudié la possibilité d'adopter un régime de permis limité.

POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

(Voir la section II, Mesures de gestion de la pêche de la mye commune - 1987)

Composition du
Comité consultatif sur la pêche des mollusques
du Sud-Ouest de la Nouvelle-Ecosse

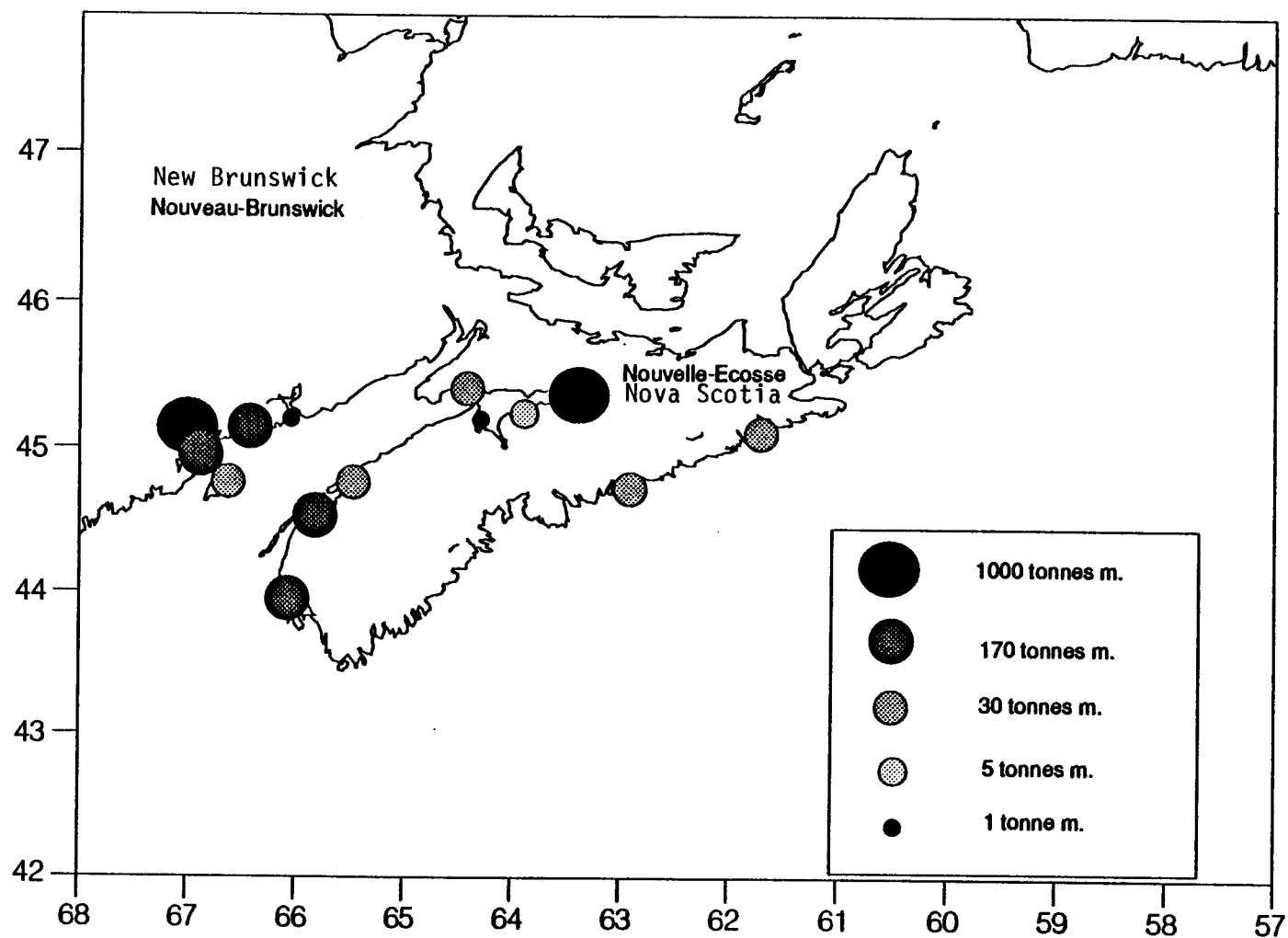
<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
J. Southall (président)	MPO	Yarmouth
T. Wilkins	Basin Clam Diggers Association	Digby
M. Fisher	Pêcheur de myes	Digby
C. Robichaud	Clam Digger's Association	Belliveau's Cove
J. Milner	Ecailleur	
A. Wilkins	Pêcheur de myes	Digby
S. Ford	Transformateur	
B. Ford	Transformateur	Weymouth
A. LeBlanc	Transformateur	
A. Robinson	Transformateur	
D. Stanton	Transformateur	Granville Ferry
R. Muileau	Transformateur	
A. Menor	Protection de l'environnement	Dartmouth
G.E. Jefferson	MPO	Halifax
T. Hombek	MPO	Yarmouth
P.C. Fahie	MPO	Halifax
D.A. McClafferty	MPO	Digby
T. Rowell	MPO	Halifax
C. Comeau	MPO	Digby

Composition du
Comité consultatif sur la pêche des myes du
Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
Gestionnaire de secteur (président)	MPO	St. Andrews
M. Lewis	Agent d'inspection du poisson du N.-B.	
L. Spear	Lepreau Clam Diggers Association	
L. Foster	Western Charlotte Clam Diggers Association	Lepreau
D. Mills	Northern Clam Company	Campobello
L. Landry	Chamcook Seafoods Limited	Chamcook
G. Mills	Mills Seafoods	Bocabec
L. Foster	Mills Seafoods	Bocabec
J. Janes	Jardine Jane Processing	Dipper Hbr.
C. Lomax	Lomax Enterprises Limited	Little Lepreau
B. Woods	Lepreau Seafoods Limited	Lepreau
G. Foster	Foster Seafoods Limited	Saint John
C. Leavitt	Leavitt's Processing Limited	Back Bay
F. Mills	M & N Fisheries	Campobello
D. Doncaster	MPO	St. Andrews
D. Brown	MPO	St. Andrews
F. Libby	MPO	St. Andrews
A. White	MPO	St. Andrews

Composition du
Comité consultatif de gestion des pêches de la
partie supérieure de la baie de Fundy

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Endroit</u>
J.B. Melanson (président)	MPO	Yarmouth
W. Durring	West Colchester Fisheries Association	Ctê de Colcheste
J. Webb	Five Islands Fisheries Association	Ctê de Colcheste
D. Belliveau	Représentant de Joggins	Joggins
D. Andrews	Central Nova Tourist Association	Stewiacke
A. Carey	Pêcheur au filet dérivant	Comté de Kings
D. Barkhouse	Opérateur de drague	Comté de Kings
L. Huntly	Élu par les pêcheurs de homard	Comté de Kings
W. Dalton	Représentant de Avon River	Comté de Hants
R. Collins	Pêcheur (homard et pétoncle)	Alma (N.-B.)
T. Robarts	Advocate Harbour Distrinct Fishermen Assoc.	Ctê de Cumberland
R. Cook	Pêcheur de Bass River	Comté de Hants
M. Snowden	Pêcheur du bassin de Cumberland	Sackville
V. LeBlanc	Pêcheur du bassin de Cumberland	St. Joseph
L. Cormier	Pêcheur du bassin de Cumberland	St. Joseph
A. Longard	Ministère des Pêches de la Nouvelle-Écosse	Halifax
B. Jones	Ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick	Fredericton
G.E. Jefferson	MPO	Halifax
J. Nelson	MPO	Halifax
B. Keating	MPO	Sussex
J.J. Southall	MPO	Yarmouth
H.N. Sweeney	MPO	Kentville
Gestionnaire de secteur	MPO	St. Andrews



Distribution of Primary Clam Landings-Scotia-Fundy Region - 1986
 Repartition des principaux débarquements de myes en 1986 - Région de Scotia-Fundy

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE CÔTIÈRE DU BUCCIN EN 1987

RÉGION DE TERRE-NEUVE

LE 30 MARS 1987

PRINCIPES DE GESTION

1. La protection et la conservation de la ressource en buccin.
2. L'accès à la ressource en buccin sur une base exploratoire.
3. L'accès à tous les stocks de buccin sera réglementé par les moyens suivants : permis de pêche, zones et saisons de pêche, longueur du bateau et nombre limité de trappes.
4. La pêche du buccin sera considérée comme une pêche complémentaire et sera réservée aux pêcheurs côtiers.
5. La ressource sera allouée équitablement en tenant compte de la proximité de la ressource, de la dépendance des collectivités côtières sur les revenus supplémentaires d'autres pêches et de l'efficacité économique rehaussée de la flottille par suite de l'exploitation de cette espèce.

ZONES DE GESTION

Afin d'établir un régime de gestion qui traduit les exigences de secteurs particuliers, la gestion de la pêche s'effectuera selon les baies qui coïncident avec les zones de gestion du homard (1-11) décrites dans le règlement actuel.

SAISONS DE PÊCHE

La saison de pêche dans toutes les zones ira du 1^{er} mai au 31 décembre 1987.

PERMIS DE PÊCHE

Au maximum, 30 permis de pêche exploratoire seront délivrés pour chaque zone de gestion (1-11). Ceux-ci seront répartis dans toute la zone afin d'éviter une concentration dans une section particulière. Un tirage public aura lieu si l'on reçoit plus de 30 applications par baie.

Étant donné qu'il soit possible qu'un certain nombre de personnes dont le nom aura été tiré choisiront de ne pas pêcher, on établira une liste d'éligibilité et on tirera publiquement un certain nombre d'autres noms.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1. De nouveaux permis de pêche exploratoire du buccin ne seront délivrés qu'aux pêcheurs à plein temps qui détiennent un permis de pêche du poisson de fond aux engins fixes et qui sont propriétaires ou exploitants d'un bateau de pêche commerciale enregistré de moins de 35 pieds LHT.

2. Les pêcheurs doivent avoir été en charge de l'entreprise de pêche pendant les trois dernières années consécutives.
3. Les pêcheurs doivent être résidents de la zone où s'applique le permis de pêche.
4. Les pêcheurs doivent avoir acheté les engins appropriés de pêche du buccin et doivent être prêts à pêcher avant la délivrance du permis. L'achat et l'installation des engins doivent être vérifiés par un agent des pêches.
5. Les personnes qui ne sont pas prêtes à pêcher avant le 1^{er} août 1987 n'obtiendront pas de permis. Ce permis sera alors offert à la personne suivante sur la liste d'éligibilité.

DROIT DE PERMIS

Le droit de permis de pêche du buccin est fixé à 30 \$.

NOMBRE LIMITE DE TRAPPES

Au maximum, 50 trappes pourront être exploitées en vertu d'un permis. Le volume de chaque trappe ne doit pas dépasser 10,6 pieds cubes (0,3 m³).

JOURNAUX DE BORD

Chaque détenteur de permis doit tenir un journal de bord sur l'effort et les prises fourni par le MPO.

RÉÉVALUATION

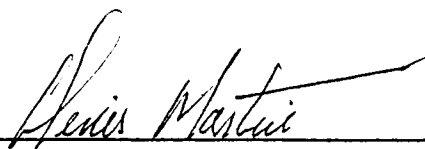
Le plan de gestion sera réévalué en 1988, par suite de consultations auprès des pêcheurs et des producteurs de buccin.

PLAN DE GESTION 1987 DU
BUCCIN AU QUÉBEC

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
RÉGION DU QUÉBEC

Mars 1987

Approuvé Par:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Denis Martin", is written over a horizontal line.

Denis Martin, Directeur général
Région du Québec

Résumé du plan de gestion

En 1986, une enquête fut réalisée auprès des pêcheurs de buccin du Québec afin d'évaluer de façon plus précise l'état de cette pêche en voie de développement. Les résultats de cette enquête ainsi que les consultations entreprises auprès des associations des pêcheurs et des producteurs impliqués dans cette pêche, ont permis d'établir le plan de gestion 1987 du buccin au Québec. Les objectifs que ce plan entend réaliser demeurent la préservation des différents stocks de buccin et une répartition équitable de la ressource entre les collectivités côtières de la province de Québec.

La pêche du buccin est identifiée comme étant une pêche côtière réservée aux pêcheurs possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15,2 m). De plus, cette pêche est considérée comme une pêche d'appoint permettant d'obtenir des revenus de support à d'autres activités de pêche.

En 1987, les pêcheurs de l'ensemble du Québec seront autorisés à utiliser cent (100) casiers d'un volume extérieur maximum de 0.3 m^3 (10.6 p.³). Les détenteurs actuels d'un permis de pêche du buccin, autorisés à utiliser plus de cent (100) casiers en 1986, conserveront toutefois ce privilège en 1987.

Un total de 348 permis sera émis en 1987 pour l'ensemble du Québec. Afin de rationaliser l'exploitation du buccin, quinze (15) zones de pêche ont été établies. Le nombre de permis pouvant être émis dans chacune des zones est basé sur la superficie et l'effort de pêche qui existent déjà dans chaque zone. D'autre part, dans les zones où l'effort de pêche est potentiellement élevé, les permis non-renouvelés en 1987 ne seront pas réémis en 1988. Cette mesure sera en vigueur dans les zones 4 et 5 (de Pointe-Jambon à Rivière St-Jean sur la Moyenne Côte-Nord) et dans la zone 12 (sur le versant nord de la Gaspésie).

Enfin, la saison de pêche dans toutes les zones du Québec s'étendra du 1er janvier au 31 décembre 1987.

PLAN DE GESTION DÉTAILLÉ

PRINCIPES DE BASE

- i) Préservation des stocks de buccin dans les zones côtières du Québec.
- ii) L'accès à tous les stocks de buccin sera réglementé au moyen des facteurs suivants: permis de pêche, zones, saisons, taille des bateaux et limite du nombre et du volume des casiers.
- iii) La pêche au buccin sera considérée comme une pêche d'appoint réservée à des pêcheurs côtiers.
- iv) La ressource sera répartie de façon équitable, compte tenu de sa proximité des localités, de la dépendance des collectivités côtières à obtenir des revenus de support à d'autres types de pêche, et à la rentabilité économique ajoutée de la flotte de pêche par l'exploitation de cette espèce complémentaire.

PLAN DE GESTION 1987

Afin de rationaliser l'exploitation du buccin, les eaux administrées par la Région du Québec sont divisées en quinze (15) zones de pêche (Annexe I).

I POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- 1) La pêche du buccin sera réservée à des pêcheurs côtiers possédant un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 50 pieds (15.2 m).

Les détenteurs actuels d'un permis de pêche du buccin, autorisés à utiliser un bateau d'une longueur hors tout de 50 pieds (15.2 m) et plus en 1986, pourront renouveler leur permis en 1987 (clause grand-père).

- 2) Le nombre maximum de casiers autorisés dans chacune des zones sera de 100 casiers par pêcheur.

Les détenteurs actuels d'un permis de pêche du buccin, autorisés à utiliser plus de 100 casiers en 1986, conserveront ce privilège en 1987 (clause grande-père).

- 3) Le volume extérieur maximum des casiers utilisés pour la pêche du buccin ne devra pas excéder 0.3 mètre-cube (10.6 pieds-cubes).
- 4) Un total de 348 permis de pêche du buccin sera émis pour l'ensemble du Québec en 1987. Le nombre maximum de permis pouvant être émis dans chacune des zones est présenté à l'annexe I.

Les permis non-renouvelés en 1987 dans les zones 4, 5 et 12 ne seront pas réémis dans ces zones en 1988.

II Saison de pêche

La saison de pêche dans toutes les zones du Québec débutera le 1er janvier 1987 et se terminera le 31 décembre 1987.

III Mesures réglementaires

- 1) Conformément à l'article 103 du Règlement de pêche de l'Atlantique, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord.
- 2) Le détenteur d'un permis de pêche du buccin ne peut pêcher le buccin hors de la zone décrite sur son permis de pêche.
- 3) Le détenteur d'un permis de pêche du buccin ne peut utiliser plus de casiers que le nombre indiqué sur son permis.

ANNEXE I

Description des zones de pêche du buccin au Québec et nombre maximum de permis pouvant y être émis en 1987.

ZONE	DESCRIPTION	NOMBRE MAXIMUM DE PERMIS EN 1987
1	De Tadoussac (Pointe-Rouge) à Pointe-aux-Outardes	15
	48°08'06"N 69°42'03"O (Pointe-Rouge)	
	48°02'30"N 69°35'30"O	
	48°27'00"N 69°00'00"O	
	48°44'30"N 68°15'15"O	
	49°02'30"N 68°27'45"O (Pointe-aux-Outardes)	
2	De Pointe-aux-Outardes à Pointe-des-Monts	15
	49°02'30"N 68°27'45"O (Pointe-aux-Outardes)	
	48°44'30"N 68°15'15"O	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
3	De Pointe-des-Monts à Pointe-Jambon	16
	49°19'00"N 67°22'52"O (Pointe-des-Monts)	
	49°09'45"N 67°11'00"O	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
4	De Pointe-Jambon à Cap-du-Cormoran	44 (Attrition)
	49°55'12"N 66°57'48"O (Pointe-Jambon)	
	49°32'20"N 66°00'00"O	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	

ANNEXE I (suite)

ZONE	DESCRIPTION	NOMBRE MAXIMUM DE PERMIS EN 1987
5	De Cap-du-Cormoran à Rivière St-Jean	23 (Attrition)
	50°16'30"N 65°32'45"O (Cap-du-Cormoran)	
	49°46'30"N 65°15'00"O	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
6	De Rivière St-Jean à un point situé immédiatement à l'est des Îles Mingan (Baie de la Grande Hermine)	19
	50°17'00"N 64°20'30"O (Rivière St-Jean)	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	49°59'30"N 63°00'00"O	
	50°18'30"N 63°00'00"O (Baie de la Grande Hermine)	
7	D'un point situé immédiatement à l'est des Îles Mingan (Baie de la Grande Hermine) à la Rivière de l'Étang (à mi-distance entre Natashquan et Kégaska)	6
	50°18'30"N 63°00'00"O (Baie de la Grande Hermine)	
	49°59'30"N 63°00'00"O	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
8	De la Rivière de l'Étang à Blanc Sablon	75
	50°08'30"N 61°31'42"O (Rivière de l'Étang)	
	49°51'55"N 61°31'42"O	
	49°50'30"N 61°16'00"O	
	49°25'00"N 60°00'00"O	
	51°25'00"N 57°06'45"O (Blanc Sablon)	

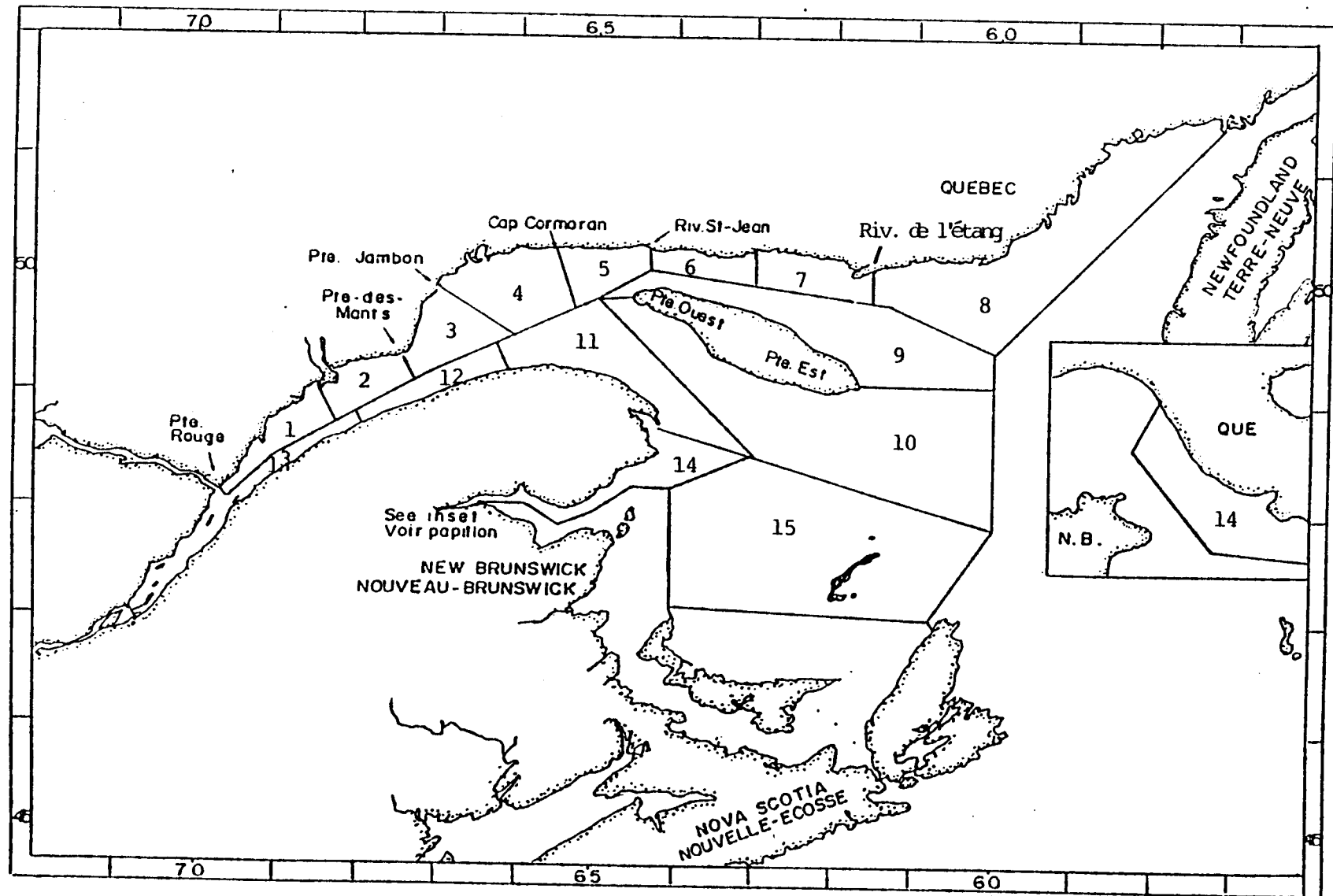
ANNEXE I (suite)

ZONE	DESCRIPTION	NOMBRE MAXIMUM DE PERMIS EN 1987
9	Le nord de l'Île d'Anticosti	3
	49°51'30"N 64°31'30"O (Pointe ouest d'Anticosti)	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	50°06'30"N 64°20'30"O	
	49°50'30"N 61°16'00"O	
	49°25'00"N 60°00'00"O	
	49°08'25"N 60°00'00"O	
	49°08'25"N 61°40'15"O (Pointe est d'Anticosti)	
10	Le sud de l'Île d'Anticosti	3
	49°08'25"N 61°40'15"O (Pointe est d'Anticosti)	
	49°08'25"N 60°00'00"O	
	47°50'00"N 60°00'00"O	
	48°30'00"N 63°00'00"O	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	49°51'30"N 64°31'30"O (Pointe ouest d'Anticosti)	
11	De Cap Gaspé à un point situé à mi-chemin entre Mont-Louis et Marsoui (Pointe-de-Chasse)	22
	48°44'55"N 64°09'51"O (Cap Gaspé)	
	48°43'00"N 64°13'30"O	
	48°30'00"N 63°00'00"O	
	49°51'30"N 65°00'00"O	
	49°30'10"N 66°06'55"O	
	49°13'30"N 65°54'30"O (Pointe-de-Chasse)	
12	De Pointe-de-Chasse à un point situé à mi-chemin entre St-Ulric et Baie des Sables (Rivière Tartigou)	62 (Attrition)
	49°13'30"N 65°54'30"O (Pointe-de-Chasse)	
	49°30'10"N 66°06'55"O	
	48°52'35"N 67°54'25"O	
	48°45'25"N 67°47'55"O (Rivière Tartigou)	

ANNEXE I (suite)

ZONE	DESCRIPTION	NOMBRE MAXIMUM DE PERMIS EN 1987
13	De Rivière Tartigou à une ligne traversant le fleuve St-Laurent à la Pointe est de l'Île d'Orléans.	17
	48°45'25"N 67°47'55"O (Rivière Tartigou)	
	58°52'35"N 67°54'25"O	
	48°27'00"N 69°00'00"O	
	48°02'30"N 69°35'30"O	
	Et toute la portion de l'estuaire du fleuve St-Laurent de la Pointe-Rouge du côté nord du fleuve St-Laurent située à 48°08'06"N et 69°42'03"O jusqu'à une ligne traversant le fleuve St-Laurent entre:	
	48°56'08"N 70°44'11"O et	
	47°02'57"N 70°48'40"O	
14	De Cap Gaspé à Miguasha-Ouest	13
	48°44'55"N 64°09'51"O (Cap Gaspé)	
	48°43'00"N 64°13'30"O	
	48°30'00"N 63°00'00"O	
	48°12'15"N 64°02'10"O	
	48°12'15"N 64°30'00"O	
	47°57'45"N 65°03'30"O	
	47°51'42"N 65°29'10"O	
	48°01'30"N 65°50'00"O	
	48°03'16"N 66°19'21"O	
	48°05'04"N 66°21'30"O	
	48°05'57"N 66°20'48"O (Miguasha-Ouest)	
15	Iles-de-la-Madeleine	15
	47°50'00"N 60°00'00"O	
	47°02'18"N 60°45'00"O	
	47°08'25"N 64°02'10"O	
	48°12'15"N 64°02'10"O	
	48°30'00"N 63°00'00"O	

WHELK FISHING AREAS / ZONES DE PECHE DU SUCCIN



**PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DU BUCCIN EN 1987
PARTIES OUEST DE TERRE-NEUVE ET
SUD DU LABRADOR
RÉGION DU GOLFE**

PRINCIPES DE GESTION

1. La conservation de la ressource en buccin dans la sous-division 4R de l'OPANO.
2. L'accès à tous les stocks de buccin sera réglementé par les moyens suivants : permis de pêche, zones et saisons de pêche, longueur des bateaux et nombre limité de trappes.
3. La maximisation du potentiel d'exploitation, de transformation et de commercialisation de la ressource en buccin.
4. La pêche du buccin sera considérée une pêche complémentaire et sera réservée aux pêcheurs côtiers.
5. La ressource sera répartie de façon équitable, en tenant compte de la proximité de la ressource, de la dépendance des collectivités côtières sur des revenus supplémentaires provenant d'autres pêches et de l'efficacité économique rehaussée de la flottille par suite de l'exploitation de cette espèce.

ZONES DE GESTION

Afin d'établir un régime de gestion qui refléchit les exigences de secteurs particuliers, on établit la zone de gestion suivante qui coïncide avec la zone de gestion du homard, du pétoncle et du saumon décrite dans le règlement actuel.

Zone

14

Description

Du cap St. Grégoire au Cap Bauld (île de Terre-Neuve) et de Pointe St. Charles à Cape St. Charles (côte du Labrador)

SAISON DE PÊCHE

Dans toutes les zones, la saison de pêche ira du 1^{er} avril au 31 décembre 1987.

PERMIS

On délivrera quatre-vingt (80) permis de pêche exploratoire. Ce nombre traduit les besoins identifiés de l'industrie basés sur la superficie de la zone 14 et le nombre de collectivités qui participent à la pêche.

Le tableau suivant présente la répartition des permis selon la zone géographique :

Cap St. Grégoire à Pointe Riche	- 20 permis
Pointe Riche à Pointe Yankee	- 20 permis
Pointe Yankee à Cap Bauld	- 20 permis
Sud du Labrador	- 20 permis

Tous les permis seront alloués par tirage public des demandes présentées par les pêcheurs; chaque collectivité se verra attribuer un nombre maximum de deux permis.

Comme il est possible qu'un certain nombre de personnes dont le nom aura été tiré au sort choisiront de ne pas pêcher, on établira une liste d'éligibilité. On effectuera aussi un tirage supplémentaire de 40 noms.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Un nouveau permis de pêche exploratoire du buccin ne sera délivré qu'à un pêcheur à plein temps qui détient un permis de pêche du poisson de fond aux engins fixes et qui est propriétaire ou exploitant d'un bateau de pêche commerciale enregistré de moins de 45 pieds (13,7 m) de longueur hors tout.
2. Les pêcheurs devront avoir acheté les engins appropriés de pêche du buccin et être prêts à pêcher avant la délivrance du permis. L'achat et l'installation des engins doivent être vérifiés par un agent des pêches.
3. Les personnes qui ne seront pas équipées pour la pêche avant le 1er août 1987 ne pourront obtenir un permis. Ce permis sera alors offert à la personne suivante sur la liste d'éligibilité.
4. Un pêcheur ne pourra obtenir un permis que s'il peut prouver qu'il a un acheteur pour son produit.
5. Le nombre maximum de trappes alloué en vertu d'un permis est fixé à cinquante (50) engins. Le volume de chaque trappe ne doit pas dépasser 10,6 pieds cubes (0,3 m³).
6. Le droit de permis de pêche du buccin est fixé à 30 \$.

AUTRES MESURES DE RÉGLEMENTATION

1. Tous les pêcheurs doivent garder un journal de bord.
2. Sur demande du Ministère des Pêches et des Océans, des observateurs pourront vérifier les opérations de pêche à bord.
3. Le plan de gestion de la pêche sera évalué en 1988 par suite de consultations auprès des pêcheurs et des producteurs du buccin.